Bibliothèque de Philosophie politique et juridique

Textes et Documents

TESTAMENT POLITIQUE

D'Armand du Plessis

Cardinal Duc
DE RICHELIEU

Centre de Philosophie politique et juridique

1985

Bibliothèque

de

philosophie politique

et juridique

Textes et Documents



Centre de philosophie
politique et juridique

Université de Caen

Directeur de la publication :

Simone Goyard-Fabre

ISSN 0758-0428

TESTAMENT POLITIQUE D'ARMAND DU PLESSIS CARDINAL DUC DE RICHELIEU

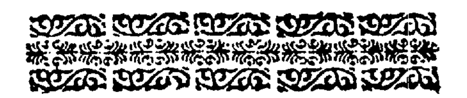
PAIR ET GRAND AMIRAL DE FRANCE,

Premier Ministre du Conseil d'Etat sous le Regne de LOUIS XIII. Roy de France & de Navarre, Commandeur des Ordres de Sa Majesté Três-Chrêtienne, Evêque de Luçon, Fondateur & Bienfaicteur de la Maison & Societé de Sorbonne.



A AMSTERDAM,
Chez HENRY DESBORDES, dans le Kalver-Straat, prês le Dam.

M. DC. LXXXIX.



AVERTISSEMENT.

IL feroit fort furprenant que ce Teftament Politique du Cardinal de Richelieu, eût pû demeurer caché fi long temps, fi fon importance, & l'ufage auquel il l'avoit deftiné, ne donnoient à connoiftre qu'il n'avoit pas intention qu'on le manifeftât. Mais comme les myfteres ne vivent ordinairement qu'un certain âge, & qu'il n'eft pas poffible que des Ecrits de cette nature ne fe confient à des gens peu difcrets, il n'y a pas lieu de

s'étonner s'ils tombent enfin en des mains liberales, qui ſont bien-aiſes d'en faire part à tout le monde.

Ce ſeroit faire tort au jugement du public, de s'imaginer qu'il pût méconnoiſtre cet Ouvrage ; & quoique l'on ne puiſſe eſtre trop circonſpect pour ne ſe point prévenir fauſſement ; il eſt impoſſible aprés avoir lû celuy-cy, de n'y pas appercevoir tous les caracteres de l'eſprit de ce grand Homme. L'élevation & la beauté de ſon genie, le plus grand & le plus vaſte qui ſe ſoit vû depuis long-temps, joint à la nobleſſe de ſes expreſſions, ſe rencontrent entierement icy ; mais outre cela

quelle diverſité de matieres n'y trouve-t-on pas? Elles ſont toutes traitées avec tant de ſolidité, que l'on voit bien qu'il les connoiſſoit par une profonde meditation ſoûtenuë d'une experience conſommée, & qu'il eſtoit ſeul capable de les mettre au jour.

Si l'on prend un extrême plaiſir à lire dans les meilleurs Auteurs, les Reflexions & les Préceptes Politiques qu'ils donnent ſur les principaux évenemens qu'ils racontent; il ſe trouve bien diminué, quand on conſidere que la pluſpart ne raiſonnent qu'aprés coup, & dans le Cabinet, & qu'ils ſeroient eux-meſmes bien empêchez à ſe démêler de la moindre ne-

gociation, ou de la moindre intrigue épineuse.

Mais il n'en est pas de mesme de ce Testament Politique. C'est un Favori & un premier Ministre d'Etat, qui a gouverné plus de 25. ans l'un des plus considerables Royaumes de l'Europe; qui l'a guidé, & pour ainsi dire, l'a tenu par la main dans les premiers pas de son aggrandissement; qui ne prescrit aucun conseil, qu'il ne l'ait mis luy-mesme en pratique plusieurs fois; & qui enfin par sa fermeté & par son courage a surmonté une infinité d'obstacles & d'intrigues, qui auroient accablé tout autre que luy.

Il n'y eut donc jamais Ou-

vrage plus utile à ceux qui ſont appellez au maniement des grandes affaires. Les Rois, les Princes, les Favoris, les Miniſtres, les Conſeillers d'Etat, les Eccleſiaſtiques, les Nobles, les Magiſtrats, les Courtiſans, enfin toutes ſortes de Perſonnes trouvent icy un amas d'inſtructions d'un prix ineſtimable.

Ce n'eſt pas que cet Ouvrage ſoit dans l'état où il ſeroit ſans doute, s'il eût pû le repaſſer avec quelque loiſir ; mais quoiqu'on y découvre quelques negligences, & des expreſſions moins heureuſes que les autres ; neanmoins toutes ces Parties compoſent un ſi beau Corps, que

ces petits défauts ne doivent eſtre conſiderez que comme les endroits de ces beaux Tableaux, leſquels quoique negligez, font cependant connoiſtre l'habileté de l'Artiſan.

Ce ſeroit une temerité extraordinaire de vouloir par des paroles relever l'excellence d'un Ouvrage, qui ſe ſoûtient ſi bien par luy-meſme, & qui eſt infiniment au deſſus de tous les éloges qu'on luy voudroit donner. La lecture d'un ſeul Chapitre en fera beaucoup plus comprendre que tout ce qu'on en pourroit dire.

Quant à cette Edition, elle a eſté faite ſur un Manuſcrit, qui paroiſt au moins de tren-

te ans, & qui a esté écrit avec beaucoup de precipation, estant de deux differentes mains, sans rature, mais ayant beaucoup de fautes. Quelques-unes ont esté rétablies, & l'on a mieux aimé laisser les autres, crainte de donner un sens éloigné de celuy de l'Auteur. Comme il n'est pas possible que la Copie dont on s'est servi, soit la seule qui ait esté faite, on supplie ceux qui en auront une meilleure, & qui appercevront quelques fautes capitales, d'en vouloir faire part, afin qu'on les corrige dans une autre Edition.

Il n'y a pas jusqu'à la Table qui ne paroisse avoir esté faite par le Cardinal de Richelieu

luy-mesme. Comme il estoit extremement methodique, peut-estre a-t-il commencé son Ouvrage par cette Table, afin que les Matieres n'anticipassent pas les unes sur les autres.

On sera sans doute surpris du Titre du premier Chapitre, qui parle de la Paix Generale, & dont il vouloit marquer l'année qu'il a laissée en blanc, puisque pour lors il n'y eust point de Paix Generale. Mais on a voulu suivre en cela le Manuscrit, & c'étoit apparemment son dessein d'y parvenir, & de conclure par là le recit des grandes Actions du Roy son Maistre.

Pour le temps auquel cet

Ouvrage a esté fait, il est à présumer qu'il y a travaillé à diverses reprises. Dans le premier Chapitre il conduit le recit des Actions du Roy jusques en 1638. Cependant en d'autres endroits il paroist qu'il écrivoit en 1635. puis qu'il ne donne alors au Roy que vingt-cinq ans de Regne. On peut douter aussi, si ce qu'il a écrit sur les Jesuites, est avant ou aprês les intrigues que le Pere Caussin Confesseur du Roy, & le Pere Monod Confesseur de la Duchesse de Savoye, firent pour l'éloigner de la Cour, ce qui leur pensa réüssir. Que s'il a écrit ce Chapitre après qu'il eut dissipé cette intrigue, on ne sçau-

roit trop admirer la moderation qu'il a euë d'en parler si sobrement ; & s'il l'a écrit auparavant, on ne peut que le loüer beaucoup, d'avoir laissé son Ouvrage dans son premier état, & de n'y avoir pas fait paroistre plus de marques de ressentiment.

Ce qui semblera de plus surprenant, c'est que dans tout ce Testament Politique il ne parle point de la naissance du Roy aujourd'huy regnant ; d'où l'on peut inferer qu'il estoit fait auparavant, cet évenement estant trop considerable, pour avoir oublié d'en parler.

Il faut considerer d'ailleurs, que long-temps avant sa mort il n'écrivoit plus, à cause de

l'incommodité qu'il avoit au bras, estant obligé de dicter toutes ses dépêches; & comme apparemment il n'a pas voulu faire écrire son Testament Politique par une autre main, il ne s'est plus trouvé en état d'y travailler luy mesme, & c'est ce qui peut avoir causé cette obmission.

Toutes les Notes qui se trouvent dans cette Edition sont du Manuscrit. Mais s'il y a jamais eu d'Ouvrage qui meritast d'estre enrichi de remarques, on peut dire que c'est celuy-cy. L'Histoire, & les Memoires de ce grand Homme, en fourniroient quantité; mais ce n'est pas assez, il faudroit quelque

chose de plus particulier, & qui revelât plusieurs intrigues de cette Cour, qui ne se sont pas divulguées, ce qui seroit d'un grand secours pour la connoissance de l'Histoire. Il y auroit encore des remarques tres-utiles à faire sur l'état où la France se trouvoit alors, & sur celuy où elle est parvenuë depuis ; en quoy l'on peut avoir suivi les conseils & les maximes de ce Grand Ministre, & en quoy l'on s'est écarté ; & plusieurs autres remarques de cette nature, non seulement curieuses, mais importantes. Si l'on se veut donner la peine de faire part de toutes ces choses, on les communiquera volontiers au Public dans une autre édi-

tion qui ſera beaucoup plus parfaite & plus belle que celle-cy, qui répondra à l'importance d'un Ouvrage ſi admirable.

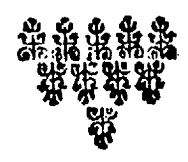
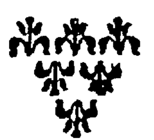


TABLE
DES CHAPITRES
DE LA
PREMIERE PARTIE.



TABLE
DES CHAPITRES
DE LA
SECONDE PARTIE.



TESTA-

TESTAMENT POLITIQUE DU CARDINAL DUC DE RICHELIEU.

AU ROY.

SIRE,

Aussi-tôt qu'il plut à Votre Majesté me donner part au maniement de ses affaires, je me proposay de n'oublier aucune chose qui pût dépendre de mon industrie, pour faciliter les grands desseins qu'Elle avoit, aussi utiles à cet Etat, que glorieux à sa Personne.

Dieu ayant beni mes intentions jusques à tel point, que la vertu & le bonheur de V. M. ont étonné le siecle present, & seront en admiration à ceux de l'avenir ; j'estimay que les glorieux succès qui luy sont arrivez m'obligeoient à luy faire son histoire, tant pour empêcher que beaucoup de circonstances dignes de ne mourir jamais dans la memoire

les hommes, ne fussent ensevelies dans l'oubly par l'ignorance de ceux qui ne les peuvent sçavoir comme moy, qu'afin que le passé servît de regle à l'avenir. Peu de temps aprês avoir eu cette pensée je m'y mis à travailler, croyant que je ne pouvois commencer trop tost, ce que je ne devois finir qu'avec ma vie.

J'amassay non seulement avec soin la matiere d'un tel Ouvrage, mais qui plus est, j'en reduisis une partie en ordre, & le mis pendant le cours de quelques années quasi en l'état auquel je pretendois le mettre au jour.

J'avouë qu'encore qu'il y ait plus de contentement à fournir la matiere de l'histoire, qu'à luy donner la forme ; ce ne m'étoit pas peu de plaisir de representer ce qui ne s'étoit fait qu'avec peine.

Comme je goûtois la douceur de ce travail, les maladies & les continuelles incommoditez ausquelles la foiblesse de ma complexion s'est trouvée sujete, jointe au faix des affaires, me contraignirent de l'abandonner, pour estre de trop longue haleine.

Estant reduit à cette extremité de ne pourvoir faire en ce sujet ce que je desirois avec passion pour la gloire de votre Personne, & pour l'avantage de votre Etat ; j'ay cru qu'au moins je ne pouvois me dispenser de laisser à V. M. quelques Memoires de ce que j'estime le plus important pour le gouvernement de ce Royaume, sans en être responsable devant Dieu.

Deux choses m'obligent à entreprendre cet Ouvrage. La premiere est la crainte & le desir que j'ay de finir mes jours avant que le cours des vôtres se termine.

La seconde est la fidelle passion que j'ay pour les interêts de V. M. laquelle me fait non seulement desirer de la voir comblée de prósperité durant ma vie, mais me fait encore souhaiter ardemment d'avoir lieu d'en pouvoir voir la continuation, lorsque le tribut inévitable que chacun doit payer à la nature, m'empêchera d'en pouvoir être le témoin.

Cette piece verra le jour sous le titre de mon Testament Politique parce qu'elle est faite pour servir après ma mort à la Police & à la conduite de votre Royaume, si V. M. l'en juge digne : parce'qu'elle contiendra mes derniers desirs à cet égard ; & qu'en vous la laissant, je consigne à V. M. tout ce que je luy puis leguer] de meilleur, quand il plaira à Dieu m'appeller de cette vie.

Elle sera conçuë en termes les plus courts & les plus nets qu'il me sera possible, tant pour suivre mon genie & ma façon d'écrire ordinaire, que pour m'accommoder à l'humeur de V. M. qui a toujours aimé qu'on vînt au point en peu de mots, & qui fait autant d'état de la substance des choses, qu'Elle apprêhende les longs discours dont la plûpart des hommes se servent pour les exprimer.

Si mon ombre qui paroîtra dans ces Me-

moires, peut aprês ma mort contribuer quelque chose au reglement de ce grand Etat, au maniement duquel il vous a plû me donner plus de part que je n'en merite, je m'estimeray extremement heureux.

Pour parvenir à cette fin, jugeant avec raison que le succès qu'il a plû à Dieu donner par le passé aux resolutions que V. M. a prises avec ses plus fideles creatures, est un tres-puissant motif pour la convier à suivre les avis que je luy veux donner pour l'avenir; Je commenceray cet Ouvrage, en luy mettant devant les yeux un Tableau racourci de ses grandes actions passées, qui la comblent de gloire, & peuvent être dites à tres-juste titre, le fondement solide de la felicité future de son Royaume.

Ce raport sera fait avec tant de sincerité au jugement de ceux qui sont fideles témoins de l'Histoire de votre temps, qu'il donnera lieu de croire à tout le monde, que les conseils que je donne à V. M. n'auront autre motif que les interêts de l'Etat, & l'avantage de votre Personne, de laquelle je seray eternellement,

SIRE,

Tres-humble, tres-fidele, tres-obeïssant, tres-passionné, & tres-obligé sujet & serviteur,
ARMAND DU PLESSIS.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I.

Succinte narration de toutes les grandes actions du Roy jusqu'à la Paix faite en l'an . . . .

LORS que Votre Majesté se resolut de me donner en mesme temps & l'entrée de ses Conseils, & grande part en sa confiance pour la direction de ses affaires, je puis dire avec verité que les Huguenots partageoient l'Etat avec elle; que les Grands se conduisoient comme s'ils n'eussent pas été ses Sujets, & les plus puissans Gouverneurs des Provinces comme s'ils eussent été Souverains en leurs Charges.

Je puis dire que le mauvais exemple des uns & des autres étoit si préjudiciable à ce Royaume, que les Compagnies les plus reglées se sentoient de leur déreglement, & diminuoient en certains cas votre legitime autorité autant qu'il leur étoit possible, pour porter la leur au delà des termes de la raison.

Je puis dire que chacun mesuroit son merite par son audace: qu'au lieu d'estimer les bienfaits qu'ils recevoient de V. M. par leur propre prix, ils n'en faisoient cas qu'au-

tant qu'ils étoient proportionnez au déreglement de leur fantaisie : & que les plus entreprenans étoient estimez les plus sages, & se trouvoient souvent les plus heureux.

Je puis encore dire que les Alliances étrangeres étoient méprisées ; les interests particuliers préferez aux publics ; en un mot la dignité de la Majesté Royale étoit tellement ravallée, & si differente de ce qu'elle devoit être par le défaut de ceux qui avoient lors la principale conduite de vos affaires, qu'il étoit presque impossible de la reconnoître.

On ne pouvoit tolerer plus long-temps le procedé de ceux à qui V. M. avoit confié le timon de son Etat, sans tout perdre ; & d'autre part on ne pouvoit aussi le changer tout d'un coup, sans violer les loix de la prudence, qui ne permet pas qu'on passe d'une extrémité à l'autre sans milieu.

Le mauvais état de vos affaires sembloit vous contraindre à des resolutions précipitées, sans élection de temps & de moyens ; & cependant il faloit faire choix en tous les deux, pour tirer profit du changement que la necessité exigeoit de votre prudence.

Les meilleurs esprits n'estimoient pas qu'on pût passer sans naufrage tous les écueils qui paroissoient en un temps si peu assuré ; la Cour étoit pleine de gens, qui blâmoient déja de témerité ceux qui vou-

droient l'entreprendre; & tous sçachant que les Princes sont faciles à imputer à ceux qui sont prês d'eux, les mauvais succês des choses qui leur ont été bien conseillées, si peu de gens se promettoient un bon évenement du changement qu'on publioit que je voulois faire, que beaucoup tenoient ma chûte assurée, avant même que V.M. m'eût élevé.

Nonobstant toutes ces difficultez que je representay à V. M. connoissant ce que peuvent les Rois, lors qu'ils usent bien de leur puissance, j'osay vous promettre, sans temerité à mon avis, que vous vous trouveriez bien de votre Etat; & que dans peu de temps votre prudence, votre force, & la benediction de Dieu donneroient une nouvelle face à ce Royaume.

Je luy promis d'employer toute mon industrie, & toute l'autorité qu'il luy plaisoit me donner, pour ruiner le party Huguenot, rabaisser l'orgueil des Grands, reduire tous ses Sujets en leur devoir, & relever son Nom dans les nations étrangeres, au point où il devoit être.

Je luy representay que pour parvenir à une si heureuse fin, sa confiance m'étoit tout-à-fait necessaire; & que bien que par le passé tous ceux qui l'avoient servie n'eussent point estimé de meilleur & de plus seur moyen pour l'acquerir & pour la conserver, que d'en éloigner la Reine sa Mere, je prendrois un chemin tout contraire, &

n'obmettrois aucune chose qui dépendît de moy pour maintenir V. M. en une étroite union, importante à leur reputation, & avantageuse au bien du Royaume.

Ainsi que le succès qui a suivi les bonnes intentions qu'il a plû à Dieu me donner pour le reglement de cet Etat, justifiera aux siecles à venir la fermeté avec laquelle j'ay constamment poursuivi ce dessein; aussi V. M. sera-t-elle fidéle témoin, que je n'ay rien oublié de ce que j'ay pu pour empêcher que l'artifice de beaucoup de mauvais esprits ne fût assez puissant pour diviser ce qui étant uni par nature, devoit aussi l'être par la grace. Si après avoir heureusement resisté plusieurs années à leurs divers efforts, leur malice a enfin prévalu; ce m'est une extrême consolation qu'on ait souvent oüi sortir de la bouche de V. M. que lors que je pensois le plus à la grandeur de la Reine sa Mere, elle travailloit à ma ruine.

Je remets à éclaircir cette matiere en un autre lieu, pour m'attacher presentement à mon sujet, & ne rompre pas l'ordre que je dois garder en cet Ouvrage.

Les Huguenots qui n'ont jamais perdu aucune occasion d'augmenter leur party, ayant surpris en 1614. certains Vaisseaux que le Duc de Nevers préparoit contre le Turc, firent ensuite un armement tres-puissant contre V. M.

Bien que le soin de la Marine eût été jusqu'alors tellement abandonné, qu'elle

n'eût pas un seul Vaisseau, Elle se conduisit avec tant d'adresse & de courage, qu'avec ceux qu'elle put ramasser de ses Sujets, vingt de Hollande, & sept Roberges d'Angleterre, Elle défit l'Armée que les Rochelois avoient mis en Mer. Ce qui arriva avec d'autant plus de merveille & de bonheur, qu'elle tira cet effet avantageux d'un secours qui ne luy avoit été donné que pour la servir en appatence.

Elle prit par mesme moyen l'Isle de Ré dont les Rochelois s'étoient injustement dês long-temps emparez ; Elle mit en déroute quatre à cinq mille hommes qu'ils y avoient fait entrer pour la défendre, & contraignit Soubize qui en étoit le Chef, de s'enfuir en Oleron ; d'où ses amis ne le chasserent pas seulement, mais mesme hors du Royaume.

Cet heureux succês reduisit ces Ames rebelles à une Paix si glorieuse pour V. M. que les plus difficiles à contenter en furent fort satisfaits, & tous avouërent qu'il ne s'en étoit point encore fait de pareille.

Les Rois vos Predecesseurs avoient par le passé plutôt reçu que donné la Paix à leurs Sujets : quoiqu'ils ne fussent divertis d'aucune guerre, ils perdoient en tous les Traitez qu'ils faisoient avec eux ; & bien que V. M. eût en ce tems-là beaucoup d'autres occupations, elle la donna lors en se reservant le Fort-Loüis comme une Citadelle à la Rochelle ; & les Isles de Ré &

d'Oleron comme deux autres Places qui n'en formoient pas une mauvaise circonvallation.

Au mesme temps V. M. garentit le Duc de Savoye de l'oppression des Espagnols, qui l'avoient attaqué ouvertement; & bien qu'ils eussent une des grandes Armées qu'on ait vu de long-temps en Italie, & qu'elle fût commandée par le Duc de Feria homme de tête, elle les empêcha de prendre Veruë, dont vos Armes jointes avec celles du Duc de Savoye soûtinrent le siege avec tant de gloire, qu'ils furent enfin contraints de le lever avec honte.

Les Espagnols s'étant peu aprês rendus maistres de tous les passages des Grisons, & ayant fortifié les meilleurs postes de toutes leurs Vallées, V. M. ne pouvant par une simple negociation délivrer ses anciens Alliez de cette invasion, en laquelle ces injustes usurpateurs s'affermissoient d'autant plus aisément, que le Pape les favorisoit sous la vaine esperance qu'ils luy donnoient de procurer quelques avantages à la Religion, fit par la force de ses armes ce qu'elle n'avoit pu obtenir par celle de la raison.

Elle eût par ce moyen affranchi pour jamais cette Nation de la tyrannie de la Maison d'Autriche, si Fargis son Ambassadeur en Espagne n'eût à la sollicitation du Cardinal de Berule (ainsi qu'il l'a confessé depuis) sans votre sçu, & contre les ordres exprês de V. M. fait un Traité fort desa-

vantageux, auquel vous adherâtes enfin pour plaire au Pape, qui pretendoit être aucunement interessé dans cette affaire.

Le feu Roy votre Pere d'immortelle memoire, ayant fait dessein de marier une de Mesdames vos Sœurs en Angleterre; les Espagnols estimerent devoir troubler un tel projet, & se mirent en tête d'y marier une de leurs Infantes. Le Traité en étant conclu, le Prince de Galles fut si mal conseillé, qu'il voulut bien se commettre à la discretion d'un Prince, qui étant maître de sa personne luy pouvoit donner telle loy que bon luy sembleroit, & passa inconnu par la France pour l'aller épouser en Espagne.

Aussi-tôt qu'on en eut eu avis on negotia de telle sorte, que nonobstant les honneurs indicibles qui luy furent rendus en cette Cour, où le Roy luy donna toujours la main droite, bien qu'il n'eût pas lors la Couronne sur la tête, le mariage se rompit; & peu de temps aprés, celuy de France se traita, se conclut & s'accomplit, avec des conditions trois fois plus avantageuses pour la Religion, que celles qu'on avoit projetté de proposer du temps du feu Roy.

Peu de temps aprés il se forma des caballes dans la Cour; ceux qui avoient lors la conduite de Monsieur votre Frere l'y embarquerent autant que son âge l'en rendoit capable.

Estant contraint de dire à mon grand regret, qu'une personne de la plus grande con-

ſideration s'y trouva inſenſiblement engagée avec pluſieurs autres qui fomentoient & ſuivoient ſes paſſions. Je ne puis omettre le merite que vous acquîtes devant Dieu & devant les hommes, en ſupprimant l'éclat qu'eût eu ſa conduite peu prudente, ſi vous n'euſſiez ſagement diſſimulé ce que vous pouviez reprimer avec autant de ſeureté que de raiſon.

Les Anglois ſe porterent aveuglément dans ces caballes; beaucoup de Grands du Royaume s'y mirent bien avant; le Duc de Rohan & le Party Huguenot devoient faire la guerre au dedans, au meſme temps que les Anglois attaqueroient avec une puiſſante Armée navale les Iſles & les Côtes de cet Etat.

La partie ſembloit ſi bien faite, que peu croyoient qu'on pût reſiſter à la force des Conjurez. Cependant la priſe du Colonel Dornano, du Duc de Vandôme, & du Grand Prieur; le châtiment de Chalais, & l'éloignement de quelques Princeſſes diſſiperent ſi-bien cette caballe, que tous les deſſeins projettez dans la Cour contre V. M. furent diſſipez & ſans effet.

Comme ce ne fut pas ſans grande bonté & ſans prudence tout enſemble, que vous conſentîtes à Nantes au mariage de Monſieur votre Frere; la ſincerité avec laquelle vos vrais ſerviteurs prirent la hardieſſe de vous repreſenter auparavant les inconveniens qui en pouvoient arriver, fut une preuve

bien loyale de leur fidelité, & un témoignage assuré qu'ils n'avoient pas dessein de vous surprendre.

Dans tous ces embarras qui sembloient affoiblir votre puissance, rien ne vous put empêcher d'arrêter le cours des duels, que le châtiment des Sieurs de Bouteville & des Chapelles. J'avouë que mon esprit ne fut jamais plus combattu qu'en cette occasion, où à peine pûs-je m'empêcher de ceder à la compassion universelle que le malheur & la valeur de ces deux jeunes Gentilshommes imprimoit au cœur de tout le monde, aux prieres des personnes les plus qualifiées de la Cour, & aux importunitez de mes plus proches parens.

Les larmes de leurs femmes me touchoient très-sensiblement; mais les ruisseaux de sang de votre Noblesse, qui ne pouvoient être arrêtez que par l'effusion du leur, me donnerent la force de resister à moy-mesme, & d'affermir V. M. à faire executer pour l'utilité de son Etat, ce qui étoit quasi contre le sens de tout le monde, & contre mes sentimens particuliers.

Ayant été tout-à-fait impossible d'arrêter le cours, & d'empêcher l'effet des grands préparatifs que les Anglois avoient fait pour la guerre, V. M. fut obligée de s'y opposer par la force.

Ces anciens ennemis de l'Etat descendirent en Ré, & y assiegerent le Fort de Saint Martin, au mesme tems que Dieu voulut

affliger la France par la grande maladie dont il luy plut vous visiter à Ville-Roy.

Ce fâcheux accident, & la mauvaise conduite que le Coigneux & Puy-Laurens voulurent de nouveau faire prendre à Monsieur n'empécherent pas qu'on ne resistât par vôtre seule ombre à tous les efforts de cette Nation belliqueuse. Et V. M. ne fut pas plutôt guérie, qu'Elle secourut la Place qu'ils avoient assiegée ; qu'Elle défit leur Armée par un combat signalé sur terre ; qu'Elle chassa leurs forces navales de ses côtes, & les contraignit de regagner leurs Ports.

Vous attaquâtes ensuite la Rochelle, & la prîtes aprés le siege d'un an de durée. Et V. M. se conduisit avec tant de prudence, que bien qu'Elle sçût que les Espagnols ne desiroient ny la prise particuliere de cette Place, ny en general la prosperité de ses affaires, jugeant que la seule apparence de leur union luy pouvoit servir dans la reputation du monde, & qu'Elle ne feroit pas peu, si par un Traité Elle les empêchoit de se joindre aux Anglois, qui étoient lors ses ennemis declarez, Elle en passa un avec eux, qui produisit le seul effet qu'Elle s'en étoit promis.

Les Espagnols qui n'avoient autre dessein que de vous donner de simples apparences, à l'ombre desquelles ils pussent en effet traverser les desseins de V. M. & la prise de cette ville, animerent autant qu'il

leur fut possibe les Anglois à la secourir; & le Cardinal de la Cueva leur promit à cette fin en termes exprés que son Maître n'envoyeroit aucun secours à V. M. que lors qu'Elle n'en auroit plus de besoin, & qu'il le retireroit avant qu'il leur pût nuire. Ce qui fut si religieusement accompli, que Dom Federic Amiral d'Espagne qui étoit parti de la Courogne avec quatorze Vaisseaux, aprés avoir sçu la défaite des Anglois en Ré, ne voulut jamais demeurer à la Rochelle un seul jour, sur le bruit qui couroit qu'il venoit une nouvelle flote pour secourir cette Place.

Cette assurance donna l'audace aux Anglois d'en tenter par deux fois plus hardiment le secours, & la gloire à V. M. de la prendre par ses seules forces à la vuë d'une puissante armée navale, qui aprés deux combats inutiles eut la honte de se voir entierement privée de ses fins.

Ainsi en même temps l'infidelité & les ruses de l'Espagne furent sans effet, & celles des Anglois surmontées d'un même coup.

Pendant ce siege les Espagnols attaquerent le Duc de Mantouë en Italie; ils prirent expressément ce temps, croyant que V. M. ne le pourroit secourir.

Le Cardinal de Berule & le Garde des Sceaux de Marillac conseilloient à V. M. d'abandonner ce pauvre Prince à l'injustice & à l'avidité insatiable de cette Nation

ennemie du repos de la Chrestienté, pour empescher qu'elle ne le troublât; le reste de votre Conseil fut d'avis contraire, tant parce que l'Espagne n'eust osé prendre une telle resolution incontinent aprês avoir fait un Traité d'union entre les Anglois; que quand mesme elle eût pris un aussi mauvais conseil, elle n'eût sçu arrester le progrês de vos desseins.

On luy representa que c'estoit assez qu'Elle ne se declarât point pour Monsieur le Duc de Mantouë, pendant qu'Elle estoit attachée à ce grand Siege, & qu'Elle n'eût sçu faire davantage, sans commettre une bassesse indigne d'un grand Prince, qui n'y doit jamais consentir, quelque avantage qu'il en puisse tirer d'ailleurs.

Je commettrois un crime, si je ne remarquois en cet endroit, que V. M. suivant les sentimens de son cœur & sa pratique ordinaire, prit en cette occasion le meilleur & le plus honorable parti, qui fut suivi d'un succés si heureux, que peu de tems aprês la Rochelle fut prise, & ses Armes en état de secourir ce Prince injustement attaqué.

Bien que dês lors Monsieur vostre Frere, devenu veuf un an aprês son mariage, eust dessein d'épouser la Princesse Marie, il fut si mal conseillé, qu'au lieu de favoriser le Duc de Mantouë son pere, il le traversa plus que ses propres ennemis, en se séparant

de V. M. & se retirant en Lorraine, lorsqu'il devoit s'unir étroitement avec Elle, pour rendre sa puissance plus considerable.

Cette mauvaise conduite n'empecha pas V. M. de continuer le voyage qu'Elle avoit entrepris pour un si glorieux dessein, & Dieu le benit si visiblement, qu'Elle ne fut pas plutost arrivée aux Alpes, qu'Elle en força les passages dans le cœur de l'hiver, battit le Duc de Savoye assisté des Espagnols, fit lever le Siege de Cazal, & contraignit tous ses ennemis de s'accommoder avec Elle.

Cette glorieuse action qui établit la Paix en Italie, ne fut pas si-tôt faite, que V. M. dont l'esprit & le cœur n'ont jamais trouvé le repos que dans le travail, passa sans relâche en Languedoc, où après avoir pris les Villes de Privas & d'Alez par force, Elle reduisit par sa fermeté le reste du Parti Huguenot de tout son Royaume à l'obéïssance, & donna par sa clemence la Paix à ceux qui avoient osé luy faire la guerre, non en leur procurant des avantages préjudiciables à l'Estat, ainsi qu'on avoit fait par le passé ; mais en chassant hors du Royaume celuy qui estoit l'unique Chef d'un si malheureux parti, & qui l'avoit toujours fomenté.

Ce qui est de plus grande consideration en une action si glorieuse, est que vous ruinâtes absolument ce parti lors que le Roy d'Espagne tâchoit de le relever

& de l'affermir plus que jamais.

Il venoit fraîchement de faire un Traité avec le Duc de Rohan pour former en cet Etat un Corps d'Etats rebelles à Dieu & à V. M. tout ensemble, moyennant un million qu'il luy devoit donner tous les ans, & dont par ce moyen il rendoit les Indes tributaires à l'Enfer. Mais ces projets furent sans effet : & au même tems qu'il eut le déplaisir de sçavoir que celuy qui de sa part estoit porteur d'un si glorieux établissement, estoit mort sur un échafaut par Arrest du Parlement de Tholoze qui s'en trouva saisi, V. M. eut le contentement & l'avantage de pardonner à ceux qui ne se pouvoient plus defendre ; d'anéantir leur faction, & de bien traiter leurs personnes lors qu'ils attendoient le chastiment des crimes qu'ils avoient commis.

Je sçay bien que l'Espagne pense se laver d'une action si noire, par le secours que Vous donniez aux Hollandois ; mais cette defense est aussi mauvaise que leur cause.

Le sens commun fait connoître à tout le monde, qu'il y a bien de la difference entre la continuation d'un secours établi par un sujet legitime, si la defense naturelle l'est ; & un nouvel établissement manifestement contraire à la Religion & à la legitime autorité que les Rois ont reçu du Ciel sur leurs Sujets.

Le Roy votre Pere n'entra jamais en Traité avec les Hollandois, qu'après que

le Roy d'Espagne eut formé une ligue en ce Royaume pour usurper la Couronne.

Cette verité est trop évidente pour pouvoir être revoquée en doute ; & il n' y a pas de Theologien au monde, qui ne puisse dire, sans aller contre les principes de la lumiere naturelle, qu'ainsi que la necessité oblige celuy à qui on veut oster la vie, de se servir de quelque secours que ce puisse estre pour la garantir ; aussi un Prince a-t-il droit de faire le même pour éviter la perte de son Etat.

Ce qui est libre en son commencement, devient quelquefois necessaire dans la suite. Il n'y en a point aussi qui puissent trouver à redire à la liaison que V. M. entretient avec ces peuples, non seulement en consequence des Traitez du feu Roy, mais de plus parce que l'Espagne ne pouvant n'estre pas censée ennemie de cet Etat, tandis qu'elle luy retiendra une partie de ses anciens Domaines ; il est clair que la cause qui a donné lieu à ces Traitez n'étant pas cessée, la continuation de l'effet est aussi legitime que necessaire.

Or tant s'en faut que les Espagnols puissent prétendre être en pareils termes, qu'au contraire leurs desseins sont d'autant plus injustes, qu'au lieu de reparer les premieres injures qu'ils ont faites à ce Royaume, ils les augmentent tous les jours.

De plus le feu Roy ne s'est joint aux Hollandois, qu'aprés qu'ils ont esté mis

en corps d'Etat, & qu'il y a été contraint par l'oppreſſion dont il ne pouvoit ſe garantir entierement: Il n'a été cauſe ny de leur revolte, ny de l'union de leurs Provinces.

Et ce n'a pas été aſſez à l'Eſpagne de favoriſer pluſieurs fois les revoltes des Huguenots contre vos Prédeceſſeurs; Elle a voulu les unir en corps d'Etat dans le vôtre: un ſaint zele les a portez à vouloir être auteurs d'un ſi bon établiſſement; & ce qui eſt à remarquer, ſans neceſſité, & partant ſans raiſon; ſi ce n'eſt que la continuation de leurs anciennes uſurpations, & les nouvelles qu'ils ont deſſein de faire, rectifient tellement leurs actions, que ce qui eſt défendu à tout le monde, leür ſoit permis à cauſe de leurs bonnes intentions.

Ayant traité plus au long cette matiere en un autre Ouvrage, je la quitte pour continuer la ſuite de vos actions.

La mauvaiſe foy des Eſpagnols les ayant porté à attaquer de nouveau le Duc de Mantouë, au préjudice des Traitez qu'ils avoient fait avec V. M. Elle porta pour la ſeconde fois ſes armes en Italie, où elles furent tellement benies de Dieu, qu'aprês avoir glorieuſement paſſé une riviere, dont le Duc de Savoye défendoit le paſſage avec 14000. hommes de pied & 4000. chevaux, contre la foy du Traité qu'il avoit fait avec V. M. l'an préce-

dent, elles prirent Pignerol en presence des forces de l'Empereur, de celles du Roy d'Epagne, & de la Personne & de toute la puissance du Duc de Savoye; & ce qui rend cette action plus glorieuse, à la vuë du Marquis de Spinola l'un des plus grands Capitaines de son temps.

Par ce moyen vous prîtes Suze, & surmontâtes en même tems les trois plus considerables Puissances de l'Europe, la peste, la famine & l'impuissance des François, de quoy l'on trouvera peu d'exemples dans l'Histoire.

Ensuite vous conquîtes la Savoye, chassant une armée devant vous de 10000. hommes de pied & de 2000. chevaux, qui avoient plus d'avantage à se défendre dans un païs de montagnes pareil à celuy où ils estoient, que 30000. hommes pour les attaquer.

Les combats de Veillane & de Coriane signalerent peu de temps aprés vos armes en Piemont: & la prise de Valence fortifiée par le Duc de Savoye pour s'opposer à vos desseins, fit connoistre que rien ne peut resister aux justes armes d'un Roy aussi heureux qu'il est puissant.

Cazal fut secouru, non seulement contre l'opinion commune de la plus grande partie du monde, mais encore contre la propre pensée du Duc de Montmorency qui avoit esté employé à ce dessein, & contre celle de Marillac substitué à sa place,

qui publioient tous deux hautement cette entreprise tout-à-fait impossible.

Le secours de cette Place fut d'autant plus glorieux, qu'une armée plus forte que la vôtre, retranchée à la teste du Milanois qui luy fournissoit toute sorte de commoditez, & à l'abri des murailles de Cazal qui leur avoit été consigné entre les mains, fut contrainte de le consentir & de le quitter, & en mesme tems cinq autres Places que les Espagnols tenoient aux environs, dans l'étenduë du Mont-Ferrat.

Si l'on sçait qu'au fort de ce dessein V. M. fut à l'extremité ; & que si votre Personne étoit dangereusement malade, votre cœur l'estoit davantage.

Si l'on considere que la Reine votre mere à la suscitation de quelques esprits envenimez forma un puissant parti, qui vous affoiblissant, fortifia beaucoup vos ennemis ; si l'on se represente encore qu'ils recevoient tous les jours divers avis, que bien-tôt les plus fidelles Serviteurs de V. M. qu'ils haïssoient & craignoient tout ensemble, ne seroient plus en état de leur faire du mal ; il sera impossible de ne pas reconnoître que la Bonté de Dieu a plus contribué à ses bons succês, que la prudence & la force des hommes.

Ce fut alors que la Reine votre mere fit toute sorte d'efforts imaginables pour renverser le Conseil de V. M. & en établir un à sa fantaisie.

Ce fut alors que les mauvais esprits qui possedoient celuy de Monsieur, travailloient sous son nom, autant qu'il leur étoit possible, pour me perdre.

La mere & le fils avoient fait un accord plus contraire à l'Etat, qu'à ceux dont ils poursuivoient ouvertement la ruïne, puis qu'en l'état present des affaires il étoit impossible d'y apporter aucun changement sans les perdre.

Le fils avoit promis de n'épouser point la Princesse Marie, ce que la mere apprehendoit de telle sorte, que pour l'empescher, elle l'avoit fait mettre en votre absence au Château de Vincenne, d'où il ne sortit que par cette convention; & la mere s'étoit obligée en échange à me faire tomber en la disgrace de V. M. & m'éloigner d'Elle.

Pour rendre ces promesses plus inviolables, elles furent mises par écrit; & le Duc de Bellegarde les porta long-tems entre sa peau & sa chemise, pour marque qu'elles luy touchoient au cœur, & pour assûrance à ceux qui les avoient faites, qu'il ne les perdroit qu'avec la vie.

Jamais faction ne fut plus forte en un Etat; il seroit plus aisé de rapporter ceux qui n'y trempoient pas, que ceux qui s'y étoient engagez.

Et ce qui augmenta la merveille de votre conduite en cette occasion, est que recherchant moy-même mon éloignement pour

plaire à la Reine qui le desiroit passionné-ment, V. M. pour lors destituée de tout autre conseil, estoit seule à se conseiller, & seule à resister à l'autorité d'une mere, aux artifices de tous ses adherans, & aux prieres que je luy faisois contre moy-même.

Je parle ainsi, parce que le Marechal de Schomberg qui vous étoit fidelle, n'étoit pas lors prês de V. M. & que le Garde des Sceaux de Marillac estoit un de ceux qui secondant la Reine en ses desseins, la servoient contre elle-mesme.

Votre prudence fut telle, qu'en éloignant de votre propre mouvement le Garde des Sceaux, vous vous delivrâtes d'un homme tellement rempli de l'opinion qu'il avoit de luy-mesme, qu'il n'estimoit rien de bien fait, s'il ne l'estoit par son ordre; & croyoit que beaucoup de mauvais moyens luy estoient licites, pour venir aux fins qui luy estoient suggerées par un zele qu'on peut nommer indiscret.

Enfin votre procedé fut si sage, que vous n'accordâtes rien à la Reine qui fût contraire à votre Etat, & ne luy refusâtes aucune chose, que ce que vous n'eussiez pu luy accorder sans blesser votre conscience, & agir autant contre elle que contre vous-mesme.

Je pourrois m'exempter de parler de la Paix qui fut concluë à Ratisbonne entre V. M. & la Maison d'Autriche, parce qu'ayant été arrêtée par votre Ambassa-deur

deur à des conditions dont l'Empereur mesme reconnut qu'il n'avoit aucun pouvoir, elle ne peut par cette raison estre mise au nombre de vos actions : mais si l'on considere que bien que la faute de votre Ambassadeur ne vous puisse estre imputée, comme il ne falloit pas peu de bonté pour la supporter, il ne fallut pas aussi peu d'adresse pour la reparer en quelque sorte, & ne se priver pas de la paix nécessaire à cet Etat, en un temps où V. M. avoit tant de traverses.

Cette action sera jugée des plus grandes que vous ayez jamais faites, & telle par consequent qu'elle ne peut être obmise en ce lieu.

La raison & la conduite des Etats requeroit un châtiment exemplaire en celuy qui avoit outrepassé vos ordres en une matiere si délicate, & dans une occasion si importante ; mais votre bonté lia les mains à votre justice, parce que bien qu'il fût seul Ambassadeur, il n'avoit pas agi seul en cette affaire, mais avec un Adjoint d'une condition, dont le respect vous fit plutôt considerer le motif de la faute que la faute mesme.

Ils furent tellement surpris l'un & l'autre de l'extrême maladie dans laquelle vous tombâtes à Lion, qu'ils agirent plutôt sur le pied de l'Etat auquel ce Royaume pouvoit être par le malheur de votre perte, que sur celuy auquel il étoit, & sur

les ordres qu'ils avoient reçus.

Nonobstant les mauvaises conditions de leurs Traitez, les Imperiaux furent contraints de restituer bientôt aprés Mantoüe ; la crainte de vos armes les obligea à rendre ce qu'ils avoient usurpé sur les Venitiens & sur les Grisons ; & aprés que V. M. eut laissé entrer les Troupes du Duc de Savoye dans Pignerol, dans le Fort & dans la Valée de la Perouse, pour satisfaire au Traité de Querasque ; elle s'accorda si bien avec luy, qu'en vertu d'un nouveau Traité ces Places sont demeurées à la puissance de V. M. au contentement & à l'avantage de toute l'Italie, qui craindra d'autant moins à l'avenir une injuste oppression, qu'elle voit une porte ouverte à son secours.

En ce temps les mécontentemens que le Duc de Baviere avoit reçus de l'Empereur & des Espagnols, & la crainte que tous les autres Electeurs Catholiques & Protestans avoient d'estre dépoüillez de leurs Etats, comme beaucoup d'autres Princes l'avoient déja été à sa sollicitation, les ayant portez à desirer secretement vostre appuy, vous traitâtes avec eux si adroitement & avec tant de succés, qu'ils empêcherent, en la presence mesme de l'Empereur, l'élection du Roy des Romains, bien que la Diette de Ratisbonne eût été convoquée à cette seule fin.

Ensuite pour contenter Baviere, satis-

faire les Electeurs & plusieurs autres Princes, & pour les affermir tous en la resolution qu'ils avoient prise de rendre la Ligue Catholique indépendante, non de l'Empire, mais de l'Espagne qui en usurpoit la direction: Vos Ambassadeurs se gouvernerent avec tant de correspondance avec ces Princes, qu'ils leur faciliterent les moyens de faire déposer Vvalstein du Commandement des Armées de l'Empire, ce qui n'apporta pas peu de retardement aux affaires de son Maître.

Le credit de V. M. ne fut pas moindre vers le Nord, puisque le Baron de Charnacé sans titre d'Ambassadeur, procura presque en mesme temps la Paix entre les Rois de Pologne & de Suede; Paix qui avoit été inutilement tentée par plusieurs autres Potentats.

Cette Paix donna lieu à l'entreprise que le Roy de Suede fit peu aprés pour empescher l'oppression des Princes de l'Empire en Allemagne; & ce dessein ne vous fut pas plutôt connu, que pour prévenir le préjudice que la Religion Catholique en pourroit recevoir, V. M. fit un Traité avec luy, qui l'obligeoit à n'en point troubler l'exercice dans tous les lieux de ses conquêtes.

Je sçay bien que vos ennemis, qui pensent justifier leurs actions en décriant les vôtres, n'ont rien oublié de ce qu'ils ont pu, pour rendre cette convention odieu-

se ; mais leur dessein ne produisit autre effet, que de faire paroitre leur malice.

L'innocence de V. M. est d'autant plus claire, que son Ambassadeur n'entra jamais dans aucun Traité avec ce Conquerant, que six mois aprês qu'il fut entré en Allemagne ; ce qui justifie évidemment que les conventions qui furent faites avec ce Prince furent le remede du mal, dont elles ne peuvent être estimées la cause.

Les Traitez passez non seulement avec ce grand Roy, mais aussi avec beaucoup d'autres Princes d'Allemagne, sont d'autant plus justes, qu'ils étoient absolument nécessaires pour le salut du Duc de Mantouë injustement attaqué, & pour celuy de toute l'Italie, sur laquelle les Espagnols n'avoient pas moins de droit, que sur les Etats de ce pauvre Prince, puis qu'ils estimoient que leur commodité en étoit un assez legitime.

L'ébranlement que ce Royaume avoit reçu par la division que les Espagnols avoient ouvertement suscitée en votre Maison Royale, obligeoit V. M. à recourir à des expediens qui vous donnassent lieu de le raffermir.

Monsieur étant sorti de la Cour & de la France pour la troisiéme fois, par divers artifices, dont on peut dire avec verité que les Espagnols étoient les principaux auteurs ; & le Cardinal Infant ayant retiré la Reine votre mere en Flandres,

comme il fit en ce temps ; il est aisé de juger que si ces bons Voisins n'eussent eu quelque notable occupation chez eux, ils eussent poussé les affaires plus avant, & se fussent occupez à vos dépens en ce Royaume.

Il falloit par nécessité détourner l'orage, & qui plus est, se préparer à en soûtenir l'effort, au cas qu'on ne pût l'éviter.

En cette consideration, aprês que V. M. fut asseurée d'une si puissante division, Elle fit comme ceux qui pour prévenir la contagion dont la corruption de l'air les menace, se purgent avec d'autant plus de soin, que de se nettoyer au dedans, est à leur avis le meilleur & le plus seur moyen qu'ils ayent pour se garantir des injures externes.

La Providence de Dieu vous fut si favorable en ce rencontre, que ceux qui animant la Reine & Monsieur contre la France, pensoient les porter à luy procurer beaucoup de mal, ne les porterent qu'à ce qui les rendoit incapables d'en faire ; & votre conduite parut d'autant plus merveilleuse en cette occasion, qu'en rappellant l'un, & desirant le retour de l'autre, votre bonté à leur égard fut reconnuë de tout le monde, au mesme temps que les effets de votre justice tomberent sur ceux qui les avoient aidez à prendre de mauvais conseils.

Le Duc de Bellegarde fut privé du Gouvernement de Bourgogne, & par consequent des clefs des portes qu'il avoit ouvertes à Monsieur pour le faire sortir du Royaume.

Le Duc d'Elbœuf fut pareillement dépoüillé de celuy de Picardie, que V. M. luy avoit donné peu de temps auparavant.

Le Duc de Guise pressé des craintes de sa conscience, s'étant retiré en Italie, lors que vous l'appellâtes à la Cour pour y rendre compte de ses actions; cette retraite criminelle luy fit perdre celuy dont le feu Roy votre Pere l'avoit honoré.

Ainsi vous fûtes délivré des Gouverneurs ingrats & infidelles; & la Bourgogne, la Picardie & la Provence, Provinces de grande consideration, demeurerent en vos mains, libres de ces esprits dangereux

Vous mîtes en la premiere le premier Prince de votre Sang qui la desiroit avec passion; & par ce moyen vous l'interessâtes prudemment aux affaires du temps, & donnâtes beaucoup à penser à Monsieur, qui avec raison n'apprehendoit rien tant au monde, que l'établissement d'une personne qui le talonnoit de si prês.

Vous établîtes en la seconde le Duc de Chevreuse Prince de Lorraine, pour témoigner que les fautes sont personnelles, & que votre indignation ne s'étendoit que

fur ceux de cette Maison, qui s'estoient rendus coupables par leur mauvaise conduite.

Vous gratifiâtes le Marechal de Vitry de la troisiéme, tant à cause de sa fidelité, que parce qu'estant maintenu par votre autorité, il étoit de son naturel capable de faire tête à celuy qui en étoit sorti.

Cependant les Declarations que vous fites en ces occasions enregistrer en Parlement, furent d'autant plus approuvées de tout le monde, qu'en condamnant les auteurs & les sectateurs de la Reine & de Monsieur, elles excusoient ces deux Personnes, qui sont aussi cheres que proches à V. M. bien que par le passé on en eût usé tout autrement en des faits presque semblables.

Votre Majesté éluda alors avec beaucoup de vigilance divers desseins & beaucoup d'entreprises meditées & tentées sous le nom de la Reine & de Monsieur, sur diverses Places du Royaume ; & votre patience fut telle en ces malheureuses rencontres, que je puis quasi dire que vous ne fites connoître que ce que vous ne pouviez dissimuler de leur mauvaise conduite.

Cependant pour en arrêter le cours, & retrancher la licence avec laquelle il sembloit qu'il fût permis de tout entreprendre à leur ombre, vous fites trencher la tête au Marechal de Marillac, avec d'au-

tant plus de raisoon qu'ayant été condamné avec justice, la constitution presente de l'Etat requeroit un grand exemple.

Ces grandes & fâcheuses affaires ne vous empêcherent pas de reprimer avec autant d'autorité que de raison certaines entreprises du Parlement de Paris, qui avoient été souffertes en beaucoup d'autres occasions; & ce qui est plus remarquable, pour avoir été faites tant dans la chaleur des mécontentemens de la Reine, de Monsieur & de tous leurs Partisans, que pour la chose mesme.

Ensuite Monsieur entra à main armée en France, à la suscitation des Espagnols & du Duc de Lorraine, avec des Troupes dont ces bons Voisins avoient fourni la plus grande partie.

Il sembloit que la connoissance que V. M. eut aussi-tôt, qu'il étoit attendu en Languedoc par le Duc de Montmorency, fort autorisé en cette Province dont il étoit Gouverneur, vous deût détourner du dessein qui vous avoit conduit en Lorraine pour dégager ce Duc du mauvais parti où il s'étoit mis; mais achevant ce que vous aviez commencé à de si bonnes fins, vous fites suivre Monsieur votre Frede si prês par le Marechal de Schomberg, & vous avançâtes si promptement vous-mesme, aprês avoir reçu trois Places du Duc de Lorraine pour gage de sa foy, que tous les efforts de tous ceux qui

s'étoient liez contre vous demeurerent vains.

La victoire que les armes de V. M. commandées par ce Marechal remporterent à Castelnaudary, fut un argument aussi asseuré de la benediction de Dieu sur V. M. comme les graces que vous accordâtes ensuite à Monsieur & aux siens, lorsque le mauvais état de ses affaires vous donnoit lieu d'en user autrement, furent un témoignage évident de votre bonté.

La sincerité avec laquelle vous voulûtes observer toutes les promesses qui leur furent faites à Beziers de votre part, bien que vous sçulliez asseurément que Puy-Laurens n'avoit d'autre dessein que d'éviter à l'ombre d'un repentir le peril auquel il se trouvoit, dont il ne pouvoit se garantir par autre voye, fut une preuve aussi authentique du grand cœur de V. M. que de sa foy inviolable.

Le châtiment du Duc de Montmorency, qui ne se pouvoit omettre sans ouvrir la porte à toutes sortes de rebellions dangereuses en tout temps, & particulierement en celuy auquel un heritier présomptif de la Couronne se rendoit par mauvais conseil, Chef de ceux qui se separoient de leur devoir, fit voir à tout le monde, que votre fermeté égaloit votre prudence.

Cette punition fit voir aussi que vos Serviteurs préferoient les interests publics aux leurs particuliers, puis qu'ils refus-

toient en cette occasion & aux sollicitations de plusieurs personnes, qui leur devoient estre de grande consideration, & aux menaces de Monsieur, que Puy-Laurens portoit jusqu'à ce point, qu'il leur fit dire que si Monsieur de Montmorency mouroit, Monsieur les feroit mourir un jour eux-mesmes.

La patience avec laquelle vous avez souffert les nouveaux monopoles que Puy-Laurens fit en Flandres sous le nom de Monsieur, où il se retira pour la troisiéme fois, est toute semblable à celle qui porte un pere à excuser les comportemens qu'on fait commettre à un de ses enfans qui est sorti de son obeïssance.

Celle qui vous a fait endurer aussi long-temps que le bien de l'Etat & votre conscience l'ont pu permettre, la malice & la legeté qui ont porté plusieurs fois le Duc de Lorraine à s'armer contre vous, est une vertu qui se trouvera dans l'Histoire avoir fort peu d'exemples.

La bonté avec laquellevous avez voulu vous contenter pour la reparation de ses secondes fautes, du dépôt de quelques-unes de ses Places, capable de le contenir en son devoir, si la folie n'eût pas égalé son manquement de parole, se trouvera peut-être d'autant plus incomparable, qu'il y a peu de Princes qui perdent l'occasion de se rendre maîtres d'un Etat voisin, quand ils en ont le sujet legitime, & le pouvoir tout ensemble.

Aprês tant de rechutes commises par le Duc votre Vassal ; aprés qu'il vous eut ravy contre sa foy, contre le droit divin & celuy des Constitutions faites par les hommes, un gage presque aussi precieux que votre Etat ; la prudence avec laquelle vous le dépoüillâtes, lors que sa malice & son inconstance ne pouvoient plus avoir d'autres remedes que ceux de l'extremité, est d'autant plus estimable, que si vous l'eussiez fait plutôt, on eût pu revoquer en doute votre justice. Aussi ne pouviez-vous attendre davantage, sans vous faire paroître insensible, & commettre par omission une faute égale à celle que commettoit un Prince, qui par pure violence en dépoüilleroit un autre sans raison.

Que ne doit-on pas dire du bon naturel qui vous a porté à procurer le retour de Monsieur en France pour la troisiéme fois, lors qu'il sembloit qu'on ne pouvoit plus s'asseurer de sa foy, à cause des diverses rechutes & de l'extraordinaire infidelité des siens. Beaucoup estimoient avec raison qu'il ne pouvoit revenir, sans mettre en compromis la seureté de vos plus fidelles Serviteurs ; & cependant ils étoient seuls à vous solliciter de le retirer du peril où ils s'étoient mis.

Cette action trouvera peu d'exemples dans l'Antiquité, si l'on en considere les circonstances, & peut-être peu d'imitation à l'avenir.

Comme on ne put sans une extrême hardiesse conseiller à V. M. de donner à Monsieur, contre vos propres sentimens, une notable augmentation d'appanage, un Gouvernement de Province, & une Place, lors qu'il fut question de le retirer de la Lorraine la premiere fois qu'il sortit du Royaume; on n'a pu aussi sans grande fermeté resister un an durant aux instances qu'il faisoit d'en avoir une sur la frontiere, où il voulut se retirer quittant la Flandre.

Ce n'a pas été peu de bonheur, que ces deux conseils ayent si bien réüssi, que la concession de la premiere Place fut cause de son premier retour; & cause si innocente, qu'étant utile en cette occasion, on n'ait pu depuis en abuser, lors que les siens l'ont voulu faire.

Et que tant s'en faut que le refus de la seconde l'ait empêché de rentrer en son devoir, & en son païs natal, seul lieu de son salut; qu'au contraire c'est ce qui l'obligea de revenir enfin avec une intention aussi droite, que luy & les siens ont depuis confessé qu'il l'avoit mauvaise, lors que sous pretexte de la seureté de sa personne il demandoit une retraite pour troubler de nouveau le repos de la France.

Les bienfaits extraordinaires que V. M. fit à Puy-Laurens pour l'obliger d'inspirer une bonne conduite à son Maitre, sont si dignes de memoire, qu'ils ne doivent pas estre oubliez en cet endroit.

Le châtiment qu'il reçut lors que vous connûtes qu'il continuoit à abuser de vos graces, étoit trop juste & trop necessaire, pour ne l'inserer pas ensuite.

La Posterité remarquera, je m'asseure, trois choses bien considerables en ce sujet ; un entier détachement de tous autres interests que ceux du public, en vos creatures, qui l'ayant reçu par votre exprês commandement dans leur alliance, ne laissairent pas de vous conseiller de l'arrêter, parce que le bien de l'Etat le requeroit ainsi ; une grande prudence d'avoir executé cette action en presence de Monsieur, qui ne pouvoit qu'approuver de prês un Conseil, qu'il eust de loin apprehendé pour luy-mesme, si l'experience ne luy eust fait connoître, que ce n'étoit pas à luy qu'on en vouloit. Une grande hardiesse à luy laisser en mesme temps autant de liberté, qu'il en avoit auparavant : sur ce seul fondement, que ne s'étant mal conduit que par de mauvais conseils, l'effet cesseroit quand la cause seroit cessée, & qu'il n'en seroit pas plutôt destitué, qu'il suivroit par ses propres sentimens un chemin contraire à celuy où ceux d'autruy l'avoient porté.

Cette action & plusieurs autres arrivées pendant votre regne, feront, je m'asseure, tenir pour maxime certaine, qu'il faut en certaines rencontres où il s'agit du salut de l'Etat, une Vertu mâle qui passe quel-

quefois pardessus les regles de la prudence ordinaire ; & qu'il est quelquefois impossible de se garantir de certains maux, si l'on ne commet quelque chose à la fortune, ou pour mieux dire, à la providence de Dieu, qui ne refuse gueres son secours, lors que nostre sagesse épuisée ne peut nous en donner aucun.

Au reste votre conduite sera reconnuë d'autant plus juste, que ceux qui liront votre Histoire, verront que V. M. ne fait punir personne qu'aprés avoir tâché par de notables bienfaits de le contenir en son devoir.

Le Marechal d'Ornano fut fait Marechal à cette fin.

Le Grand Prieur étoit asseuré du Commandement de la Mer, lors qu'il pervertit l'esprit de son frere, & que tous deux vous donnerent sujet de leur ôter la liberté.

Le Marechal de Bassompierre ne subsistoit que par vos bienfaits, quand sa maniere de parler & d'agir à la Cour vous contraignit de le resserrer à la Bastille.

Le Garde des Sceaux de Marillac étoit d'autant plus obligé à bien faire, que le degré où sa bonne fortune l'avoit élevé, ne luy laissoit pas lieu de pouvoir desirer davantage, quelque ambition qu'il pût avoir.

Le Marechal son frere établi dans Verdun, & élevé à un Office de la Couronne, avoit toutes occasions par ces graces

d'éviter le supplice qu'il merita par son ingratitude & par ses mauvais deportemens.

Les divers commandemens que le Duc de Montmorency a eu en vos armées, bien qu'il fût encore jeune pour les meriter; la Charge de Marechal de France, le libre accés que V. M. luy donnoit auprés de sa Personne, & la familiarité qu'il avoit avec vos creatures, étoient des graces & des privileges assez grands pour l'empêcher de courir imprudemment à sa ruine.

Il y avoit si peu que Châteauneuf avoit été honoré des Sceaux, quand on commença à découvrir son mauvais procedé, qu'il y a lieu de soupçonner, qu'au commencement de la Magistrature il avoit presque les mesmes intentions que lors qu'il la finit.

Cependant cette premiere Charge de la Justice à laquelle V. M. l'appella contre son attente; cent mille écus qu'il reçut de vostre liberalité en une année; le Gouvernement d'une de vos Provinces, qui sont des graces assez extraordinaires pour un hommes de sa profession, ne furent pas des considerations assez puissantes pour l'empêcher d'estre l'artisan de sa ruine.

Les diverses & grandes graces que Puy-Laurens reçut en peu de temps de la bonté de V. M. sont si extraordinaires, que ceux qui les sçauront s'en étonneront peut-être davantage que son mauvais procedé,

assez ordinaire à ceux que la fortune éleve en un instant sans merite.

L'abolition de ses crimes que V. M. luy accorda à son retour de Flandres ne sera pas estimée mediocre par la posterité.

Les sommes immenses qu'il reçut de vos liberalitez, le Gouvernement de Bourbonnois, la qualité de Duc & Pair, & mon alliance, étoient des liens assez forts pour contenir en son devoir toute autre personne que luy, qui n'étoit pas capable de se prescrire des bornes.

Lors que le Comte de Cramail fut mis à la Bastille, il venoit de recevoir par son rappel à la Cour, un effet de l'oubly de ses premieres fautes. Mais ce favorable traitement ne l'empêcha pas de prendre son premier train, en deservant l'Etat present des affaires, & en tâchant de détourner V. M. de son ancienne conduite, dont les évenemens justifioient le bonheur, la benediction de Dieu & la justice.

Le choix qu'on avoit fait du Marechal de Vitry pour la Provence l'obligeoit de vivre avec beaucoup de regle dans un grand employ, que son courage & sa fidelité luy avoient procuré. Mais sa trop grande avidité & son humeur insolente & altiére ne contribuërent pas peu à l'en priver, pour le loger dans un Gouvernement de moindre étenduë.

S'il faut parler de ceux qui ont été sim-

plement éloignez de la Cour, quelles obligations n'avoit point reçu le Duc de Bellegarde de V. M. & de ses Serviteurs ?

La bonté de l'un & l'adresse des autres l'avoient tiré de certains embarras de cabinet, où son extrême vanité & le déreglement de ses passions l'avoient jetté. Il étoit Duc par votre grace, & d'autant plus obligé à se bien conduire auprés de Monsieur lors qu'il l'aida à sortir du Royaume, que vous l'aviez établi dans les premieres Charges de sa maison, dont il ne reçut pas peu d'utilité.

De pauvre & simple Gentilhomme qu'étoit Thoiras, on le vit en un instant Maréchal de France; si chargé de vos bienfaits, qu'il reçut non seulement les plus beaux emplois & les plus grands Gouvernemens du Royaume, mais plus de six cens mille écus de gratifications.

La Fargis étoit d'autant plus obligée à bien faire, que V. M. la mettant auprès de la Reine sa femme, l'avoit mis au-dessus des discours qu'on avoit fait d'elle.

Les Ducs de Guise & d'Elbœuf ont reçu au vu & sçu de tout le monde des graces indicibles de V. M.

Au mesme temps que la Princesse de Conty étoit échauffée à former des cabales dans la Cour, elle tira beaucoup de votre Epargne pour la vente de Châteaurenault; mais ce n'étoit pas assez pour la contenir en son devoir.

L'éloignement du Duc de la Vallette, quoique volontaire & non forcé, me donnant lieu de le mettre en cette classe; je ne puis ne pas representer que peu de temps auparavant qu'il sollicitât Monsieur votre Frere & le Comte de Soissons de tourner vos Armes, dont ils avoient pour lors le commandement, contre votre Personne, V. M. l'avoit honoré de la qualité de Duc & Pair. Je ne puis me dispenser d'ajoûter ensuite, que pour le lier davantage à votre service, vous avez trouvé bon qu'il prît liaison avec ceux qui en étoient tout-à-fait inseparables, & qu'en consideration de mon alliance vous luy aviez acordé la survivance du Gouvernement de Guyenne, & augmenté sa Charge de Colonel d'Infanterie de trente mille livres de revenu. Je puis dire de plus, que le pardon que V. M. luy accorda par une bonté extraordinaire, d'un crime si sale & si honteux, averé par la bouche de deux Princes irreprochables en cette occasion, ne put empêcher que sa foiblesse & sa jalousie contre le Prince de Condé & l'Archevesque de Bordeaux, ou le dessein qu'il avoit de traverser la prosperité de vos affaires, ne luy fissent perdre beaucoup d'honneur, en perdant l'occasion de prendre Fontarabie lors que les Ennemis ne pouvoient plus la defendre.

Si c'est un effet d'une prudence singuliere d'avoir occupé dix ans durant toutes

lęs forces des ennemis de votre Etat, par celles de vos Alliez, en mettant la main à la bourse, & non aux Armes: Estre entré en Guerre ouverte lors que vos Alliez ne pouvoient pas subsister seuls, en est un autre de sagesse & de courage tout ensemble, qui justifie bien que ménageant le repos du Royaume, vous avez fait comme ces Oeconomes, qui ayant été soigneux d'amasser de l'argent, sçavent le dépenser à propos pour se garantir de plus grande perte.

Aprês avoir fait en mesme temps diverses attaques en divers lieux, ce que ne firent jamais les Romains ny les Ottomans, semblera sans doute à beaucoup de gens une imprudence & une temerité bien grande. Et cependant si c'est une preuve de votre puissance, c'en est une bien forte de votre jugement, puisqu'il étoit necessaire d'occuper tellement vos Ennemis de toutes parts, qu'ils ne pussent être invincibles en aucunes.

La guerre d'Allemagne étoit un peu forcée, puis que cette partie de l'Europe étoit le Theatre sur lequel depuis long-temps elle étoit commencée.

Bien que celle de Flandre n'ait pas eu le succés qu'on en pouvoit attendre, il étoit impossible de ne la pas concevoir avantageuse en son projet.

Celle des Grisons étoit necessaire pour embarquer les Princes d'Italie à prendre

les armes, en leur ôtant l'apprehension des Allemans : & pour donner cœur à ceux qui les avoient en Allemagne, en leur faisant voir que l'Italie ne pouvoit secourir les Ennemis qu'ils avoient en teste en leur païs.

Celle d'Italie n'étoit pas moins importante, tant parce que c'étoit le vray moyen d'engager le Duc de Savoye, que parce qu'aussi le Milanois étant comme le cœur des Etats que possede l'Espagne, c'étoit cette partie qu'il falloit attaquer.

Au reste si l'on considere que V. M. avoit de tous côtez des Alliez qui devoient joindre leurs forces à vos armes, on trouvera que la raison vouloit que par telle union les Espagnols attaquez en plusieurs lieux succombassent sous l'effort de votre puissance.

Ce n'est pas que pendant le cours de cette guerre qui a duré cinq ans, il ne vous est arrivé aucun mauvais accident, qui n'ait semblé estre permis que pour votre gloire.

En 1635. l'armée que V. M. envoya dans les Païs-Bas, gagna à son entrée une celebre bataille avant qu'estre jointe à celle des Etats Generaux. Et si le Prince d'Orange les commandant toutes deux, n'eut aucun succès digne de ses grandes forces, & de l'attente qu'on avoit d'un Capitaine de sa reputation, la faute ne vous en peut estre imputée.

Ayant soumis vos armes au commandement de ce Prince, c'étoit à luy à pour-

ſuivre la pointe d'une armée qu'il recevoit victorieuſe. Mais la lenteur d'une Nation peſante ne ſçut profiter de l'ardeur de la vôtre, qui demande des executions plutôt que conſeils ; & qui ne venant pas promptement aux mains, perd l'avantage que le feu de ſa nature luy donne ſur toutes les autres Nations du Monde.

Cette meſme année les forces de l'Empire ayant paſſé le Rhin à Briſac, vinrent ſi prês de vos frontieres, que ſi vous ne pûtes les exempter de peur, vous ſçutes bien les garantir du mal dont vos ennemis ne furent pas exempts.

On vit perir dans la Lorraine une des plus puiſſantes armées que l'Empereur eût de long-temps mis ſur pied ; & ſa perte eſt d'autant plus conſiderable, que la ſeule patience de ceux qui commandoient vos forces en ces quartiers en fut la cauſe.

En meſme temps le Duc de Rohan, favoriſé des principales teſtes des Griſons qui deſiroient leur liberté, entra heureuſement dans leur pays à force ouverte, ſe ſaiſit des paſſages & des poſtes les plus importans, & les fortifia nonobſtant les oppoſitions que le voiſinage du Milanois donnoit moyen aux Eſpagnols d'y apporter commodément.

Les Ducs de Savoye & de Crequy qui commandoient vos armées en Italie, prirent un Fort dans le Milanois, & en bâtirent un autre ſur le Po, qui fut une fâcheuſe épine aux pieds de vos Ennemis.

En 1636. la lâcheté de trois Gouverneur de vos Places frontieres ayant donné lieu aux Espagnols de prendre pied en ce Royaume, & d'y acquerir à bon marché un avantage tres-notable; sans vous abbatre le courage, lors que chacun sembloit estre perdu, vous mîtes en six semaines une si puissante Armée sur pied, qu'on se pouvoit promettre la deffaite entiere de vos Ennemis, si ceux à qui vous en commîtes le commandement l'avoient bien employée. Leurs defauts vous obligerent vous-même à en prendre la conduite; & Dieu vous assista de telle sorte, que la même année vous reprites à la vuë de ceux qui n'avoient emporté ces Places que parce que vous en étiez éloigné, la seule qui importoit à votre Etat.

Vous surmontâtes en cette execution beaucoup de traverses, qui vous furent données par les vôtres mesmes, qui prevenus d'ignorance ou de malice, improuvoient hautement un si haut dessein.

Si le Siege de Dôle ne vous réüssit pas, la raison qui oblige un chacun à courir au plus pressé en fut la seule cause. V. M. en divertit ses forces avec d'autant plus de prudence, qu'il étoit plus important de reprendre Corbie, que de prendre Dôle.

Au mesme temps Galas étant entré dans ce Royaume à la tête des principales forces de l'Empire, ausquelles le Duc de Lorraine s'étoit joint avec les siennes, tous deux furent chassez de la Bourgogne avec

la honte de lever le Siege de Saint Jean de Laune, mauvaise Place; & le dommage de perdre une partie de leur canon, & si grand nombre de leurs gens, que de trente mille homme avec lesquels ils étoient entrez en ce Royaume, ils n'en sortirent pas avec dix.

Le Thesin fut dans cette mesme année témoin d'une action non moins heureuse en Italie, où les vôtres gagnerent un celebre & sanglant combat. Et vous eutes dans la Vvalteline des avantages d'autant plus considerables, que vos Ennemis s'étant plusieurs fois resolus de venir aux mains avec vos troupes pour les en chasser par la force, jamais ils ne tâcherent d'effectuer leurs desseins, que combatre & être battus ne leur fût une mesme chose.

En 1637. vous emportâtes deux Places sur vos Ennemis dans la Flandre, & reprîtes une de celles qui l'an precedent leur avoit été livrées par la lâcheté des Gouverneurs.

Une troisiéme assiegée dans le Luxembourg fut prise peu aprês, & vos Ennemis reçurent autant de dommage par l'entrée de vos armes en leur pays, qu'ils auroient eu dessein de vous en faire par la mesme voye.

Si une terreur panique de celuy qui commandoit vos forces dans le Vvalteline, & l'infidelité de quelques-uns de ceux pour la liberté desquels vous les aviez prises, vous firent perdre & par lâcheté & par trahison tout ensemble les avantages que vous y aviez

acquis par la force & par la raison ; cette année fut heureusement couronnée par la reprise des Isles de Sainte Marguerite & de S. Honorat, & par le secours de Leucate assiegée par les Espagnols.

Par la premiere de ces deux actions, deux mille cinq cens François descendirent en plein jour en une Isle gardée par autant d'Espagnols & d'Italiens ; une Isle fortifiée par cinq forts reguliers, conjoints les uns aux autres par des lignes de communication, qui l'enfermoient presque toute entiere d'un bon parapet. Vos gens à leur descente combattirent, & défirent vos Ennemis qui leur firent teste ; & après avoir contraint la plus grande partie de se retirer dans leurs remparts, ils les y forcerent en six semaines pied à pied, par autant de sieges qu'il y avoit de Forts ; bien qu'il y en eût un de cinq Bastions Royaux, si bien munis de canons, de gens & de toutes choses necessaires, qu'il sembloit ne devoir pas estre attaqué.

Par la seconde, une armée puissante, si bien retranchée, qu'il n'y avoit qu'une seule teste de mille toises par laquelle on pût l'aborder ; teste si bien fortifiée, que de deux cens en deux cens pas il y avoit des Forts & Redoutes garnies de canon & bordées d'Infanterie ; fut attaquée de nuit, & forcée par une Armée, qui pour être moins nombreuse ne laissa pas de la défaire entierement après plusieurs combats.

Ces deux actions sont si extraordinaire

qu'on ne peut dire que ce sont des effets signalez du courage des hommes, sans ajoûter, qu'ils étoient secondez de la providence & de la main de Dieu, qui combattit visiblement pour nous.

En 1638. bien que le commencement de l'année vous fût malheureux en Italie, à Saint Omer, & à Fontarabie par le mauvais sort des armes, & par l'imprudence, la lâcheté ou la malice de quelques-uns de ceux qui commandoient les vôtres, la fin couronna l'œuvre par la prise de Brisac emportée par un long siege, deux batailles, & divers combats tentez pour le secourir.

Au reste vous ne sçûtes pas plûtost le mauvais évenement du siege de Saint Omer, que V. M. portant sa Personne au lieu où il sembloit qu'on pouvoit craindre quelques fâcheux évenemens, elle arrêta le cours du malheur de ses armes, en faisant prendre & razer Renty, Fort grandement incommode à la frontiere.

Ensuite de quoy le Castelet, la seule de vos Places qui étoit entre les mains de vos Ennemis, fut emportée par force à leur vuë, sans qu'ils osassent s'opposer à l'effet de vos armes.

La bataille navale en laquelle quatorze Galeres & quatre Vaisseaux Dunkerquois, tous retirez dans l'Anse de Gattary sous cinq Batteries de terre, pour n'oser tenir la Mer devant dix-neuf des vôtres, furent tous brulez, ou coulez à fond, avec perte de

plus de quatre à cinq mille hommes, de cinq cens canons, & d'une grande quantité de munitions de guerre pour le secours de Fontarabie, sont de bons contrepoids, non des pertes que vous fistes à Saint Omer & à Fontarabie, qui ne furent pas grandes, mais du gain que vous manquâtes à faire par la prise de ces Places.

Si l'on joint à cet avantage celuy que vous eûtes auparavant, lors que vos armes firent perdre à vos Ennemis dans le Port du passage quatorze grands vaisseaux, grand nombre de canons, drapeaux, & de toutes sortes de munitions; on trouvera que si les Espagnols marquent cette année pour leur avoir été favorable, ils s'estiment heureux quand leur malheur est moindre que leur crainte.

Enfin le combat des Galeres, peut-être le plus celebre qui ait jamais été donné en Mer, où quinze des vôtres en attaquerent autant d'Espagne, & les combattirent avec un si grand avantage, que vos Ennemis y perdirent quatre à cinq mille hommes, & six Galéres, entre lesquelles une Capitane & deux Patrones ne signalerent pas peu une si glorieuse action.

Ce combat, dis-je, fait voir que la prudence de votre conduite n'a pas été seulement accompagnée de bonheur; mais que la hardiesse de ceux qui ont commandé vos Armes en a été suivie.

Plusieurs choses sont à remarquer dans cette guerre.

La premiére chose est, que V. M. n'y est entrée que lors qu'Elle n'a pu l'éviter; & qu'Elle n'en est sortie que lors qu'Elle l'a dû faire.

Cette remarque est d'autant plus glorieuse à V. M. qu'étant en Paix Elle a été plusieurs fois conviée par ses Alliez à prendre les Armes, sans le vouloir faire; & que pendant la guerre, ses Ennemis luy ont souvent proposé une paix particuliere, sans qu'Elle y ait jamais voulu entendre, parce qu'Elle ne devoit pas se separer des interests de ses Alliez.

Ceux qui sçauront que V. M. a été abandonnée de divers Princes qui avoient liaison avec Elle, sans en vouloir abandonner aucun; & qu'encore que quelques-uns de ceux qui sont demeurez fermes en son party, luy ayent manqué en diverses choses importantes, ils ont toûjours reçu de V. M. des effets conformes à ses promesses; ceux-là, dis-je, reconnoîtront que si le bonheur de V. M. a paru grand dans le bon succés de ses affaires, sa vertu n'est pas moindre que son bonheur.

Je sçay bien que si elle eût manqué à sa parole, elle eût beaucoup perdu de sa reputation, & que la moindre perte de ce genre fait qu'un grand Prince n'a plus rien à perdre: mais ce n'est pas peu que d'avoir satisfait à son devoir en diverses occasions, où la vangeance & le repos naturelllement desiré aprés la guerre, donnoient lieu de faire le contraire.

Il n'a falu pas moins de prudence que de force, ny moins d'effort d'esprit que d'armes, pour persister presque seul au mesme dessein qu'on pensoit faire réüssir par l'union de plusieurs.

Cependant il est vray que la défection de plusieurs Princes * d'Allemagne ; Que la retraite que le Duc de Parme fut contraint de faire de votre Party par la necessité de ses affaires ; Que la mort du Duc de Mantouë, & la legereté de sa Doüairiére mere du jeune Duc, qui ne fut pas plûtost maîtresse, qu'oubliant les obligations qu'elle avoit à la France, elle se tourna contre elle ouvertement ; Que le decês du Duc de Savoye, & l'imprudence de sa veuve, qui se perdit pour ne vouloir pas souffrir qu'on la sauvât ; il est vray, dis-je, que tous ces accidens n'ont point ébranlé la fermeté de V. M. & qu'encore qu'ils alterassent ses affaires, ils ne luy firent jamais changer ses desseins.

La seconde remarque digne de grande consideration en ce sujet, est que V. M. n'a jamais voulu pour se garantir du peril de la guerre, exposer la Chrêtienté à celuy des Armes des Ottomans, qui luy ont souvent été offertes.

---

* *Saxe abandonna premiérement le Roy de Suede, Brandebourg, le Langrave de Hesse, plusieurs Villes Anseatiques Virtemberg, Parme & Mantoüe.*

Elle n'ignoroit pas qu'elle accepteroit un tel secours avec justice ; & cependant cette connoissance n'a pas été assez forte pour luy faire prendre une resolution hazardeuse pour la Religion, mais avantageuse pour avoir la Paix.

L'exemple de quelques-uns de ses Prédecesseurs, & de divers Princes de la Maison d'Autriche, qui affecte particulierement de paroître aussi religieuse devant Dieu, qu'elle l'est en effet à ses propres interests, s'est trouvé trop foible pour la porter à ce que l'Histoire nous apprend avoir plusieurs fois été pratiqué par d'autres.

La troisiéme circonstance qui a causé de l'étonnement en cette guerre, est le grand nombre d'armées & de sommes avec lesquelles il a falu la soutenir.

Les plus grands Princes de la terre ayant toujours fait difficulté d'entreprendre deux guerres à la fois ; la Posterité aura de la peine à croire que ce Royaume ait été capable d'entrétenir separément, à ses seuls dépens, trois Armées de terre, & deux navales, sans compter celles de ses Alliez, à la subsistance desquelles il n'a pas peu contribué.

Cependant il est vray, qu'outre une puissante Armée de vingt mille hommes de pied & de six à sept mille chevaux que vous avez toujours euë en Picardie pour attaquer vos Ennemis, vous en avez eu en la mesme Province une autre composée de dix mille hom-

mes de pied, & de quatre mille chevaux, pour empécher l'entrée de cette frontiere.

Il est vray de plus, que vous en avez toujours eu une en Champagne de mesme nombre que cette derniere.

Une en Bourgogne de pareille force.

Une non moins puissante en Allemagne.

Une autre aussi considerable en Italie, & encore une dans la Vvalteline pendant certain temps. Et ce qui est digne d'admiration, la plus grande part ont plûtost été destinées à attaquer qu'à se défendre.

Bien que vos Predecesseurs ayent méprisé la Mer jusqu'à ce point, que le feu Roy vostre Pere n'avoit pas un seul Vaisseau; V. M. n'a pas laissé d'avoir en la Mer Mediterranée pendant le cours de cette guerre, vingt galéres & vingt Vaisseaux ronds, & plus de soixante bien équipez en l'Ocean. Ce qui n'a pas seulement diverty vos Ennemis de divers desseins qu'ils avoient formez sur vos côtes, mais leur a fait autant de mal, qu'ils pensoient nous en causer.

Vous avez de plus tous les ans secouru les Hollandois de douze cens mille livres, & quelquefois de davantage, & le Duc de Savoye de plus d'un million.

La Couronne de Suede de pareille somme.

Le Landgrave de Hesse de deux cens mille risdalles; & divers autres Princes de diverses autres sommes, selon que les occasions l'ont requis.

Ces charges si excessives ont fait que la

dépense de chacune des cinq années que la France a supporté la guerre, a monté à plus de soixante millions; ce qui est d'autant plus admirable, qu'elle a été soûtenuë sans prendre les gages des Officiers, sans toucher au revenu des particuliers, & mesme sans demander aucune aliénation du fonds du Clergé; tous moyens extraordinaires, ausquels vos Predecesseurs ont été souvent obligez de recourir en de moindres guerres.

Ainsi soixante millions de dépense par chacune de ces cinq années, cent cinquante mille hommes de pied, tant pour les Armées que pour les Garnisons de vos Places, & plus de trente mille chevaux, seront à la Postérité un argument immortel de la puissance de cette Couronne.

Si j'ajoûte que ces diverses occupations ne l'ont pas empêché de fortifier en mesme temps si parfaitement toutes les frontiéres, qu'au lieu qu'elles étoient auparavant ouvertes de toutes parts à ses Ennemis, ils ne peuvent maintenant les regarder qu'avec étonnement; je toucheray un nouveau point non moins considérable à la Postérité, puis que mettant pour jamais ce Royaume en seureté, elle en recevra à l'avenir autant de fruit, que V. M. en a reçu par le passé de travaux & de peines.

Ceux à qui l'Histoire apprendra les traverses que V. M. a rencontrées dans tous ces grands desseins, par l'envie que ses prosperitez, & la crainte de sa puissance luy

ont attirée de divers Princes étrangers, par le peu de foy de quelques-uns de ses Alliez, par la perfidie de ses mauvais Sujets, par un Frere mal conseillé en certain temps, par une Mere toujours possedée de mauvais esprits, depuis que s'étant voulu priver des Conseils de V. M. elle avoit distingué ses interests de ceux de son Etat, reconnoissant que tels obstacles ne relevent pas peu votre gloire; reconnoissant aussi que les grands cœurs ayant formé de grands desseins, ne peuvent estre détournez par les difficultez qui s'y rencontrent: S'ils considerent de plus la legereté naturelle de cette Nation, l'impatience des gens de guerre, peu accoutumez aux fatigues inévitables dans le cours des Armes; & enfin la foiblesse des instrumens dont la necessité vous a contraint de vous servir en ces occasions, entre lesquels je prens le premier rang, ils seront contraints d'avoüer, que rien n'a suppleé au défaut des outils, que l'excellence de V. M. qui étoit l'Artisan. * * * *

Voila, Sire, jusqu'à present quelles ont été les actions de V. M. que j'estimeray heureusement terminées, si elles sont suivies d'un repos qui vous donne moyen de combler votre Etat de toutes sortes d'avantages.

Pour ce faire il faut considerer les divers Ordres de votre Royaume; l'Etat qui en est composé; votre Personne qui est chargée de sa conduite, & les moyens qu'Elle doit te-

nir pour s'en acquitter dignement ; ce qui ne requiert autre chose en general, que d'avoir un bon & fidele Conseil ; faire état de ses avis ; & suivre la raison dans les principes qu'elle prescrit pour le gouvernement de ses Etats. C'est à quoy se reduira le reste de cet Ouvrage, traitant distinctement ces matieres en divers Chapitres subdivisez en diverses Sections, pour les éclaircir plus méthodiquement.

REFORMATION DES DIVERS ORDRES DE L'ÉTAT.

ON pourroit faire des volumes entiers sur le sujet des divers Ordres de ce Royaume ; mais ma fin n'étant pas telle que celle de beaucoup d'autres, qui se contentent de bien discourir de toutes les parties d'un Etat, sans considerer si le Public tirera utilité de leur raisonnement, ou n'en tirera pas : je me restreindray à representer en peu de mots à V. M. ce qui est le plus im-

portant pour procurer l'avantage de tous vos Sujets en leurs diverses conditions.

CHAPITRE II.

De la Réformation de l'Ordre Ecclésiastique.

SECTION I.

Qui represente le mauvais état où l'Eglise étoit au commencement du Regne du Roy ; celuy auquel elle est maintenant ; & ce qu'il faut faire pour la mettre en celuy auquel elle doit estre.

QUAND je me souviens que j'ay vu dans ma jeunesse les Gentilshommes & autres Personnes Laïques posseder par confidence, non seulement la plus grand part des Prieurez & Abbayes, mais aussi des Cures & Evêchez, & quand je considere qu'en mes premieres années la licence étoit si grande dans les Monastéres d'hommes & de femmes, qu'on ne trouvoit en ce temps-là que des scandales & de mauvais exemples en la plûpart des lieux où l'on devoit chercher de l'édification ; j'avoüe que je ne reçois pas peu de consolation, de voir que ces desordres ayent été si absolument bannis sous votre Regne, que maintenant les confidences & le déregle-

ment des Monasteres soient plus rares, que les legitimes possessions & les Religions bien vivantes l'étoient en ce temps-là.

Pour continuer & augmenter cette benediction, V. M. n'a autre chose à faire, à mon avis, que d'avoir un soin particulier de remplir les Evéchez de personnages de merite & de vie exemplaire; de ne point donner les Abbayes & autres Benefices simples de sa nomination, qu'à des personnes de probité; de priver de sa vuë & de sa grace ceux qui menent une vie trop libre dans une si sainte condition, comme est celle qui lie particulierement les hommes à Dieu; & de châtier exemplairement les scandaleux.

On pourroit proposer beaucoup d'autres expediens pour la reformation du Clergé; mais pourvu que V. M. veuille observer ces quatre conditions, & traiter favorablement les gens de bien de cette profession, Elle satisfera à son devoir, & rendra les Ecclésiastiques de son Etat, ou tels en effet qu'ils doivent estre, ou au moins si prudens, qu'ils travaillent à le devenir.

Je dois à ce propos representer à V. M. qu'il faut bien prendre garde à ne se tromper pas au jugement de la capacité des Evêques.

Tel pour estre sçavant, peut estre capable, qui en effet se trouvera mal propre à cette charge, qui outre la science requiert zele, courage, vigilance, pieté, charité & activité tout ensemble.

Il ne suffit pas seulement d'estre honnête

& homme de bien, pour estre bon Evêque; mais étant bon pour soy, il faut de plus l'estre pour les autres.

J'ay souvent apprehendé que les gens de bonne maison se continssent plus difficilement en leur devoir, & fussent moins reglez en leur vie, que d'autres. Beaucoup touchez de cette crainte, estiment que les Docteurs d'aussi bonne vie que de basse naissance sont plus propres à tels emplois, que ceux qui sont d'extraction plus haute; mais il y a beaucoup de choses à considerer sur ce sujet.

Pour avoir un Evêque à souhait, il le faudroit sçavant, plein de pieté, de zele, de bonne naissance; parce que d'ordinaire l'autorité requise en telles Charges ne se trouve que dans les personnes de qualité. Mais étant difficile de rencontrer toutes ces conditions en un mesme sujet, je diray hardiment que les bonnes mœurs, qui sans contredit doivent estre considerées plus que toutes autres choses, étant présuposées, la qualité, & l'autorité qui d'ordinaire est sa compagne, doit estre preferée à la plus grande science: ayant souvent vu des gens doctes fort mauvais Evêques, ou pour n'être pas propres à gouverner à cause de la bassesse de leur extraction, ou pour vivre avec un ménage, qui ayant du raport avec leur naissance, approche beaucoup de l'avarice; au lieu que la Noblesse qui a de la vertu, a souvent un particulier desir d'hon-

neur & de gloire, qui produit les mesmes effets que le zele causé par le pur amour de Dieu : qu'elle vit d'ordinaire avec lustre & liberalité conforme à une telle Charge, & sçait mieux la façon d'agir & converser avec le monde.

Il faut sur tout qu'un Evêque soit humble & charitable ; qu'il ait de la science & de la pieté, un courage ferme, & un zele ardent pour l'Eglise, & pour le salut de ses ames.

Ceux qui recherchent les Evêchez par ambition & par interest, pour faire leur fortune, sont d'ordinaire ceux qui s'attachent à faire leur cour, pour obtenir par importunité ce qu'ils ne peuvent esperer de leur merite ; aussi ne doit-on pas les choisir, mais ceux qui sont appellez de Dieu à cet état : ce qui se connoît par leur maniere de vie differente, ceux-cy s'exerçant aux fonctions Ecclesiastiques qui se pratiquent dans les Seminaires ; & il seroit fort utile que V. M. declarât qu'Elle ne choisira que ceux qui auront passé un temps considerable aprés leurs études, à travailler ausdites fonctions dans les Seminaires, qui sont les lieux établis pour les apprendre ; n'étant pas raisonnable que le plus difficile & le plus important métier du monde s'entreprenne sans l'avoir appris, vu qu'il n'est pas permis d'exercer les moindres & les plus vils sans en avoir fait plusieurs années d'apprentissage.

Aprés tout, la meilleure regle qu'on puisse avoir en ce choix, est de n'en avoir point de generale; mais de choisir quelquefois des gens sçavans, d'autres fois des personnes moins-lettrées & plus nobles; des jeunes gens en certaines occasions, & des vieux en d'autres, selon que les sujets de ces diverses conditions se trouveront propres au gouvernement.

J'ay toujours eu cette pensée; mais quelque soin qu'on ait pu prendre de s'en bien servir, j'avouë avoir esté quelquefois trompé; aussi est-il tres-difficile de ne l'estre pas en des jugemens d'autant moins aisez, qu'il est presque impossible de penetrer l'interieur des hommes, ou d'arrester leur inconstance.

Ils n'ont pas plutost souvent changé de condition, qu'ils changent d'humeur, ou pour mieux dire, qu'ils découvrent celle qu'ils avoient dissimulée jusqu'alors, pour parvenir à leurs fins.

Pendant que de tels esprits vivent dans la misere, ils n'ont autre soin que de donner des apparences de beaucoup de bonnes qualitez qu'ils n'ont pas: & lors qu'ils sont parvenus à ce qu'ils desirent, ils ne se contraignent plus à cacher les mauvaises, qu'ils ont toujours euës.

Cependant si on apporte les précautions que je propose au choix qu'on voudra faire, quand mesme elles ne réüssiroient pas toujours, on sera suffisamment déchargé de-

vant Dieu ; & je dis hardiment que V. M. n'aura rien à craindre, pourvu qu'obligeant ceux qui auront esté choisis, avec cette circonspection de resider dans leurs Dioceses, d'y establir des Seminaires pour l'instruction de leurs Ecclesiastiques, d'y visiter leur troupeau ainsi qu'ils y sont obligez par les Canons, Elle leur donne le moyen de s'acquitter de ce devoir avec fruit.

Je parle ainsi, *Sire*, parce qu'il leur est maintenant tout à fait impossible par les entreprises que les Officiers de V. M. font tous les jours sur leur Jurisdiction.

Six choses sont pareillement à desirer pour faire que les Ames qui leur sont commises reçoivent d'eux toute l'assistance qu'elles en doivent attendre.

Trois dépendent de votre propre autorité; une de Rome simplement, & les deux autres de Rome & de votre autorité tout ensemble.

Les trois premieres sont les Reglemens des Appels comme d'abus, celuy des cas privilegiez, & la suppression de la Regale pretenduë par la Sainte Chapelle de Paris sur la plus grande partie des Evesches de ce Royaume, jusques à ce que ceux qu'y nomme V. M. ayent fait leur serment de fidelité.

La quatrieme est un Reglement en la pluralité des Sentences requises par les Canons pour la punition d'un crime commis par un Ecclesiastique, afin que les coupables

ne puissent à l'avenir s'exempter du châtiment qu'ils meritent, par les longueurs des formalitez qui se pratiquent.

Et les deux autres, qui dépendent de l'autorité souveraine de l'Eglise & de la vôtre tout ensemble, sont les exemptions des Chapitres, & le droit de presenter aux Cures, qu'ont divers Abbez & divers Seculiers.

Il faut examiner distinctement ces points l'un aprés l'autre.

SECTION II.

Des Appels comme d'abus.

IE n'entreprens pas en ce lieu d'éclaircir l'origine des Appels comme d'abus, comme une chose dont la connoissance soit absolument necessaire ; pourvû qu'on sçache aporter du remede à un tel mal, il importe peu de sçavoir quand il a commencé.

Je sçay bien qu'il est si difficile de découvrir la vraye source de cette pratique ; que l'Avocat General Servien avoit accoutumé de dire, que s'il eût connu l'auteur d'un si bon reglement, il luy eût fait eriger une statuë.

Cependant il y a tres-grand lieu de croire, que le premier fondement de cet usage vient de la confiance que les Ecclesiastiques prirent en l'autorité royale, lors qu'étant maltraitez par les Anti-Papes Clement VII. Benoist XIII. & Jean XXIII.

refugiez à Avignon, ils eurent recours au Roy Charles VI. lors regnant, pour estre déchargez des annates, des pensions, & des subsides extraordinaires qu'ils leur imposoient fort souvent.

Les plaintes du Clergé de France ayant porté ce Roy à faire une Ordonnance qui defendoit l'execution des Rescrits, Mandats & Bulles que les Papes pourroient donner à l'avenir au préjudice des Franchises & Libertez dont l'Eglise Gallicane étoit joüissante ; cet ordre donna lieu aux premieres entreprises des Officiers du Roy sur la Jurisdiction Ecclesiastique.

Cependant il ne fut pas plutôt fait, que la crainte qu'ils eurent d'en recevoir du préjudice, au lieu d'en retirer l'avantage qu'ils desiroient, porta le Roy à en surseoir l'execution quelques années. Ensuite la continuation des vexations dont les Benefices étoient travaillez, les fit executer pendant le cours de quelques années ; aprés lesquelles il fut enfin supprimé par le Roy Charles VII. au commencement de son regne, à cause des divers abus qui se commettoient en sa pratique.

L'experience du mauvais usage d'un tel Ordre obligea le Clergé à suporter patiemment pour un temps les mauvais traittemens qu'ils recevoient des Officiers de la Cour de Rome.

Mais enfin le redoublement des exactions qui se faisoient sur eux les contraignit de

s'assembler à Bourges en 1438. pour aviser aux moyens de s'en delivrer. Cette assemblée celebre par le nombre & le merite des Prelats qui s'y trouverent, examina soigneusement les divers maux dont l'Eglise étoit affligée ; & jugea que le meilleur remede qu'on y pouvoit apporter étoit de recevoir les Decrets du Concile de Bâle, qui reduisant presque toutes choses à la constitution du Droit Commun & Canonique, ôtoit tout moyen aux Officiers de la Cour de Rome de rien entreprendre contre le Clergé.

Ensuite elle forma une Pragmatique des Decrets de ce Concile, dont elle resolut l'execution, sous le bon plaisir du Roy, qu'elle supplia d'en être le Protecteur.

Le Roy adherant aux supplications de son Clergé, enjoignit par Ordonnance expresse à ses Juges Royaux * de faire observer religieusement la Pragmatique qu'il avoit resoluë ; & c'est de là que le mal que l'Eglise souffre maintenant en ce Royaume par l'entremise des Officiers du Roy, reprit nouvelles forces, aprés le commencement qu'il avoit eu sous le regne de Charles

* *Les Iuges Royaux avoient déja un peu commencé à s'attirer la connoissance de ce qui n'appartient qu'à l'Eglise, sous pretexte du possessoire des Benefices, dont la Bulle du Pape Martin faite en l'an* 1439. *leur attribuë la connoissance.*

VI. Et c'est delà que les Parlemens ont pris occasion de s'attirer la connoissance de la plus grande partie de ce qui n'appartient qu'au tribunal de l'Eglise de Dieu.

Il leur fut fort aisé de s'attribuer à l'exclusion des Juges Subalternes, ce qui premierement n'avoit été commis qu'à eux, & d'étendre sous ce pretexte leur pouvoir au delà de ses justes bornes, puisqu'ils n'avoient à combattre en ce point que des inferieurs.

Dans l'établissement du premier ordre, fait pour remedier aux infractions de la Pragmatique Sanction, les Appels * n'avoient point de lieu. On châtioit seulement ceux qui obtenoient des Rescrits ou des Mandats de la Cour de Rome contre le Droit Commun, sur la seule plainte qui en étoit faite & averée, & ce sans prendre connoissance du fond de la cause.

Depuis, le temps qui change toutes choses, joint à la puissance, qui semblable au feu attire tout à soy, a fait que d'un tel Ordre étably pour la conservation du droit commun, & des franchises de l'Eglise Gallicane contre les entreprises de Rome, on a passé aux Appels comme d'abus, dont le dereglement aneantit tout à fait la Jurisdiction des Prelats François, & celle du

---

* *Ce premier Reglement n'eut jamais ny le nom, ny la fin, ny l'effet des Appels comme d'abus.*

Saint Siege tout ensemble.

Je sçay bien que les plus subtils Partisans des Parlemens, pour autoriser leur pratique peuvent dire que les Prelats assemblez à Bourges, ayant supplié le Roy d'empêcher par ses Officiers que le Saint Siege ne contrevint à la Pragmatique, luy ont tacitement donné droit de s'opposer aux contraventions qui pourroient y être faites par eux-mesmes. Ce qui donne lieu de prendre connoissance des Sentences qui se donnent tous les jours en leur Tribunal.

Mais on peut en ce lieu alleguer le Proverbe qui est veritable, qu'il n'y a dans le marché que ce qu'on y met, & que c'est une chose aussi certaine qu'évidente, que l'Eglise Gallicane assemblée à Bourges n'a jamais pensé à ce que pretendent ces Messieurs, & qu'elle n'a pas mesme eu lieu de le faire.

Elle a eu recours au Roy contre les entreprises de Rome, parce que le Saint Siege n'ayant point de Tribunal superieur en terre, les seuls Princes Temporels, comme Protecteurs de l'Eglise peuvent arrêter le cours des déreglemens des Officiers de Rome, au lieu que les entreprises des Evêques peuvent estre reprimées par leurs Superieurs, vers lesquels l'on peut & l'on doit se pourvoir.

Enfin celuy qui donne des armes à son ami pour le defendre, ne doit jamais estre censé les luy mettre en main pour le tuer. Les Par-

lemens ne sçauroient pretendre que la protection que les Prelats assemblez à Bourges ont demandée au Roy, donne droit à ses Officiers d'opprimer leur Jurisdiction.

Cependant comme les maux sont plus grands en leurs progrés & en leur periodes, qu'en leur commencement ; le dessein des Parlemens couvert de divers voiles en certain temps, commença de paroître sans masque au siecle precedent * sous le Roy François premier, qui a été celuy qui s'est le premier servi du nom * d'Appel comme d'abus dans ses Ordonnances.

Plusieurs connoissant le mauvais fondement de cet usage, dont l'Eglise se plaint maintenant, penseront peut-être, que pouvant être aboli avec justice, il seroit à propos d'en user ainsi ; mais j'estime qu'un tel changement feroit plus de mal que celuy qu'on veut éviter, & qu'il n'y a que l'abus d'un tel Ordre qui soit dommageable.

Quelque fondement que puisse avoir l'usage qui est maintenant pratiqué, il est certain que lors qu'on l'a voulu établir ouvertement, on n'a prétendu s'en servir que pour arrester le cours des entreprises que les Ju-

---

* *Ordonnance de 1539.*

* *Ce mot tire son origine de la pratique des Procureurs & des Avocats, lesquels suivant l'ordre de se pourvoir au Parlement par appel, donnerent aussi ce nom au recours que les Ecclesiastiques y avoient.*

ges Ecclesiastiques pouvoient faire sur la Jurisdiction Royale.

Depuis on ne s'est pas contenté de s'en servir contre les contraventions faites aux Ordonnances du Royaume, qui embrassent beaucoup de matieres autres que la Jurisdiction; mais on l'a encore étendu à celles des Saints Canons, & des Decrets de l'Eglise & du Saint Siege, & enfin par excês d'abus, à toutes sortes de matieres, où les Laïques prétendent lezion de Police, laquelle il soûtiennent appartenir aux seuls Officiers du Prince.

On pourroit demander avec raison, que l'effet de ce remede fût restreint dans ses premiers termes, qui n'avoient autre étenduë que l'entreprise de la Jurisdiction Royale, suffisamment reglé par l'Article premier de l'Ordonnance de 1539. Mais pour ôter tout pretexte de lezion aux Officiers du Prince, & faire qu'ils ne puissent avec apparence pretendre qu'il leur est impossible de faire observer les Ordonnances à cause des entreprises de l'Eglise; j'estime qu'elle peut consentir au lieu d'Appel comme d'abus, lors que les Juges prononceront directement contre les Ordonnances, qui est le seul cas où Charles IX. & Henry III. par l'Article 59. de l'Ordonnance de Blois veulent qu'ils soient admis; pourvû que sous ce pretexte on ne les étende pas aux contraventions faites aux Canons & aux Decrets, entant que beaucoup d'Or-

donnances, particulierement les Capitulaires de Charlemagne, repetent souvent la mesme teneur de celle de l'Eglise.

Je sçay qu'il sera mal-aisé de faire une indiction si exacte des Ordonnances aux fins que je pretens, qu'il n'arrive quelquefois du dereglement à quelque reglement qu'on puisse faire ; mais il est vray que s'il ne se trouve point de difficulté dans la volonté des Officiers du Roy qui auront charge d'executer les siennes, l'ordre qu'il luy plaira sans peine leur donner leur servira de regle.

La pretention qu'ont les Parlemens, que lors que les Juges Ecclesiastiques jugent contre les Canons & Decrets, dont les Rois sont Executeurs & Protecteurs, c'est à eux à corriger l'abus de leurs Sentences, est en effet une entreprise si dénuée de toute apparence de justice, qu'elle est tout à-fait insuportable.

Si toute l'Eglise jugeoit contre les Canons & Decrets, on pourroit dire que le Roy qui en est Protecteur, pourroit & devroit les soutenir par une voye extraordinaire, émanée de son autorité ; mais puis que lors qu'un Juge a prononcé contre leur teneur, la Sentence peut être infirmée, & luy redressé par son Superieur ; les Officiers du Prince ne peuvent, sans mettre la main à l'encensoir, & sans un abus manifeste, vouloir faire ce qui n'appartient qu'à ceux qui sont particulierement consacrez à Dieu ; & lors

qu'ils en usent ainsi auparavant que la derniere Sentence de l'Eglise soit donnée, leur entreprise n'est pas seulement dénuée de justice, mais mesme de toute apparence.

Le dessein qu'ont encore les Parlemens de traduire toute la Jurisdiction Spirituelle & Ecclesiastique au Tribunal des Princes, sous pretexte de la Justice temporelle, n'est pas moins destitué de fondement & d'apparence. Cependant il n'y a point de Presidial ny de Juge Royal, qui ne veüille ordonner du temps des Processions, de l'heure des grandes Messes, & de plusieurs autres ceremonies, sous couleur de la commodité publique. Ainsi l'accessoire tire le principal, & au lieu que le culte de Dieu doit marcher le premier, & donner la regle à toutes les actions civiles, il n'aura plus de lieu, qu'entant que les Officiers temporels des Princes le voudront permettre.

Je sçay bien que la mauvaise justice qui se rend quelquefois par ceux qui exercent la Jurisdiction Ecclesiastique, & les longueurs de formalitez prescrites par les Canons, donnent un pretexte specieux aux entreprises des Officiers du Roy; mais ce ne peut estre avec raison, puis qu'un inconvenient n'en établit pas un autre, mais oblige à les corriger tous deux, qui est ce que je pretens faire voir cy-aprés.

Je passerois volontiers sous silence la pretention qu'ont encore les Parlemens de

rendre

rendre abusif tout ce qui se juge contre leurs Arrests, ausquels par ce moyen ils veulent donner mesme force qu'aux Ordonnances, si je n'étois obligé de faire voir que cet abus est d'autant moins supportable, que par une telle entreprise ils veulent égaler leur autorité à celle de leur Maître & de leur Roy.

Le mal que l'Eglise reçoit de pareilles entreprises est d'autant plus insupportable, qu'il empêche absolument les Prelats de faire leurs Charges. Si un Evêque veut punir un Ecclesiastique, il se soustrait aussi-tost à sa Jurisdiction par un Appel comme d'Abus; Si en faisant sa visite il fait quelque Ordonnance, l'effet en est aussi-tost empêché, parce que bien qu'en matiere de discipline les Appels soient seulement devolutifs, les Parlemens les rendent suspensifs contre toute raison.

Enfin on peut dire avec verité que l'Eglise est aux fers, & que si ses Ministres ont les yeux ouverts, ils ont les mains liées, en sorte qu'en connoissant les maux, il n'est pas en leur pouvoir d'y apporter remede.

Ce qui me console en cette extremité, c'est que ce qui est en ce sujet impossible à l'Eglise, sera facile à V. M. de la seule volonté de laquelle dépend le remede à de tels dereglemens.

La premiere chose qu'il faut faire pour s'en garentir, est d'ordonner qu'à l'avenir les Appels comme d'Abus ne soient plus admis qu'au cas d'une manifeste entreprise su-

la Jurisdiction Royale, & d'une évidente contravention aux Ordonnances purement émanées de l'autorité temporelle des Rois, & non de la spirituelle de l'Eglise.

Cette Ordonnance présupposée, si pour la faire religieusement observer V. M. fait un Reglement qui contienne six Chefs, Elle empêchera par même moyen, & les entreprises de l'Eglise, & celles des Parlemens.

Le premier Chef de ce Reglement doit obliger à faire qu'à l'avenir tous les Appels comme d'Abus soient scellez du grand Sceau pour le Parlement de Paris; & qu'en tous les autres que l'éloignement de votre Cour contraint à se servir du petit Sceau, ils ne puissent être scellez, qu'au préalable trois anciens Avocats n'ayent affirmé sous leur seing, qu'il y a lieu d'abus, se soumettant à l'amende, s'il se trouve autrement.

Le second doit declarer, que tout Appel interjetté en matiere de discipline sera seulement * devolutif, & non suspensif.

* *Pareil remede fut pratiqué 15. ans après la Pragmatique, pour arrêter le cours des usurpations des Iuges Seculiers sur la Iurisdiction Ecclesiastique; il fut ordonné que ceux qui voudroient obtenir des Lettres de la Chancellerie, pour s'opposer aux Rescrits & Lettres de Papes, seroient obligez de cotter évidemment les moyens par lesquels ils prétendoient justifier que la Pragmatique étoit enfreinte.*

Le troisiéme doit faire que l'Abus dont o. se plaindra soit specifié & dans le Relief d'Appel, & dans la Sentence qui interviendra sur iceluy; ce qui est d'autant plus necessaire, qu'il est souvent arrivé par le passé, que bien qu'il n'y ait abus qu'en un défaut de formalité, ou en un seul point de la Sentence qui en contient plusieurs, lorsque le Parlement prononce qu'il y a abus, on tient la Sentence infirmée en tous ses Chefs, bien qu'elle ne le doive être qu'en une de ses circonstances, qui d'ordinaire n'est pas importante.

Le quatriéme doit astreindre les Parlemens à mettre les causes des Appels comme d'Abus les premiers sur le Rôle, & à les faire appeller & juger preferablement à toutes les autres, sans les appointer, pour éviter la longueur, qui est souvent desirée par ceux qui n'ayant autre fin que d'éluder la punition de leurs crimes, n'ont autre but que de lasser leurs Juges ordinaires, dont ils sont Appellans : & qu'il n'est pas raisonnable de priver le Public de l'administration de la Justice Ecclesiastique, rendant ceux qui en sont les principaux Officiers, simples Solliciteurs devant un Tribunal inferieur au leur.

Le cinquiéme imposera la necessité aux Parlemens de condamner toujours à l'amende & aux dépens ceux qui auront mal appellé, sans les en pouvoir dispenser pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, & à les renvoyer devant les

mesmes Juges dont ils se seront portez pour Appellans sans raison. Ce qui est d'autant plus necessaire, que sans ce remede il seroit libre à tous criminels de se soustraire à la Jurisdiction ordinaire, en interjettant un Appel comme d'Abus sans raison.

Or parce que les meilleures Ordonnances & les plus justes Reglemens sont souvent meprisez par ceux qui doivent plus religieusement les observer, & que la licence des Cours Souveraines passe souvent jusqu'à ce point, que de violer ou reformer vos ordres ainsi que bon leur semble : pour rendre vos volontez effectives, & faire que V. M. soit obeïe en un point si important, la raison veut qu'à ces cinq premiers Chefs vous en ajoûtiez un sixiéme, qui sera un remede aussi puissant pour contraindre vos Officiers à faire leur devoir en ce sujet, comme celuy des Appels comme d'Abus est excellent pour empêcher les Juges Ecclesiastiques de manquer au leur dans l'exercice de leur Jurisdiction.

Ce remede ne requiert autre chose que la permission que vous demande tout votre Clergé d'appeller de vous à vous-même, se pourvoyant à votre Conseil, lorsque les Parlemens manquent à observer vos Ordres & vos Reglemens.

Cela est d'autant plus raisonnable, qu'au lieu que pour reprimer les entreprises de l'Eglise, se pourvoyant devant vos Juges, on se pourvoit à un Tribunal d'un Ordre dif-

ferent & inferieur par sa nature ; & qu'en se pourvoyant à votre Conseil, pour arrêter le cours de celles de vos Parlemens, on se pourvoit à un Ordre qui est de même espece. Et sans contredit ceux-mêmes qui envient les franchises de l'Eglise, n'y sçauroient trouver à redire, puisqu'au lieu de la rendre indépendante de la Jurisdiction temporelle, il augmente d'un degré sa sujettion.

Enfin il sera d'autant plus avantageux à V. M. qu'en contenant la puissance de l'Eglise dans ses propres bornes, il restreindra aussi celle des Parlemens dans la juste étenduë qui leur est prescrite par la raison & par vos Loix.

Et outre le commandement que V. M. fera à son Conseil d'user en ce sujet de la puissance qu'il a d'empêcher par votre autorité les entreprises de tous vos Sujets, & particulierement celles de vos Officiers qui exercent votre Justice en ce Royaume ; Elle prend un soin de le remplir, non de gens dont la prétention & l'importunité sont les principaux titres qu'ils peuvent produire pour obtenir leurs fins ; mais de personnes choisies par leur pur merite dans toute l'étenduë de votre Royaume : Elle aura le contentement de voir que ceux qui ne voudront pas se contenir dans les bornes de leur devoir par la raison, y seront contraints par la force de la Justice ; ce qui ne sera pas long-temps continué, qu'on ne voye clairement que ce qui aura été forcé au commence-

ment, sera enfin devenu volontaire.

SECTION III.

Des Cas privilégiez.

LES personnes qui se consacrent à Dieu, s'attachant à son Eglise, sont si absolument exemptez de la Jurisdiction temporelle des Princes, qu'elles ne peuvent être jugées que par leurs Superieurs Ecclesiastiques.

Le Droit divin & celuy des gens établissent clairement cette immunité. Le Droit des gens, en ce qu'elle a été reconnuë de toutes les Nations. Celuy de Dieu, par l'aveu de tous les auteurs qui en ont écrit auparavant la Jurisprudence moderne du dernier siecle.

L'Eglise a demeuré dans cette possession jusqu'à ce que le mauvais ordre qui s'est trouvé dans l'administration de la Justice Ecclesiastique a donné lieu à l'ambition des Officiers des Princes temporels d'en prendre connoissance.

Elle-même reconnoissant que le malheur des temps l'empêchoit de pouvoir reprimer par sa propre force beaucoup de desordres qui avoient pris pied en ceux qui étoient soûmis à sa Jurisdiction, se resolut pour ôter tout sujet de plainte, à raison de l'impunité des crimes qui se commettoient à l'ombre de son autorité, de donner pouvoir

aux Juges Seculiers d'en connoître en certains cas appellez privilégiez, * parce qu'ils n'en pouvoient prendre connoissance qu'en vertu du privilége qui leur étoit particuliérement accordé à cet effet.*

Il faut noter à ce propos, qu'autres sont les cas qui sont censez privilégiez en tous Etats, & autres ceux qui sont particuliérement prétendus tels en France.

Les premiers se peuvent reduire à deux, qui sont l'Homicide volontaire fait de propos déliberé ; & l'Apostasie manifeste, comme porter les Clercs à mépriser & délaisser la vie Ecclesiastique, à en quitter l'habit, & vivre avec scandale dans le monde, soit en faisant quelque autre action toute contraire à leur profession.

Les seconds étoient au commencement en petit nombre. Lorsque la Pragmatique fut établie ; il n'y en avoit que deux ; le port d'armes, & l'infraction de la Sauvegarde du Roy ; mais peu à peu leur étenduë s'est augmentée.

Toute contravention à la Pragmatique a été estimée cas privilégié.

Celle des Concordats a été mise ensuite en mesme cathegorie.

** Il y a 50. ans que cette distinction des cas privilégiez & du délit commun étoit inconnuë à l'Eglise : Le délit commun contient toutes les fautes dont la connoissance appartient au Tribunal Ecclesiastique.*

La reconnoissance de cedule devant le Juge Royal s'est aussi trouvée de mesme genre.

Les rapts, les vols faits sur les grands chemins, le faux-témoignage, la fausse monnoye; le crime de léze majesté, & tous les cas énormes sont censez de même nature par les Parlemens.

Enfin s'ils en sont crus, toutes les fautes des Ecclesiastiques, mesme les simples injures se trouveront cas privilégiez, il n'y a plus de délit commun.

Les crimes reconnus privilégiez en tous Etats, le sont par le consentement & par l'avis commun de toute l'Eglise; & beaucoup de ceux qui sont tels en ce Royaume, le sont par abus & par la seule entreprise des Officiers Royaux.

Ils se sont attribuez d'autant plus hardiment la connoissance de tous les déportemens des Clercs, que selon l'ordre des Canons qui requiert trois Sentences conformes pour la condamnation de leurs fautes, il est tres-difficile mesme de punir les plus notables, & impossible de le faire en peu de temps.

Bien que ce prétexte soit plausible, & qu'il oblige à la réformation des formalitez observées en l'administration de la Justice de l'Eglise; neanmoins les anciens Jurisconsultes n'ont pu voir une telle entreprise sans la blâmer ouvertement. Et il ne sert de rien de dire que ces crimes qui ren-

dent les Ecclesiastiques indignes de leur caractere, les privent en même temps de leurs immunitez, puisque par un semblable raisonnement on inferoit des conclusions aussi fausses que préjudiciables à ceux mêmes qui tirent de telles consequences.

La seule consequence qu'on peut tirer des longueurs & du déreglement qui se remarque en l'administration de la Justice de l'Eglise, est qu'il y faut apporter l'ordre requis; & qu'ainsi que les Ecclesiastiques y sont obligez, aussi les Rois le sont-ils de les maintenir dans les immunitez que Dieu a voulu attacher à son Eglise.

Pour satisfaire à ces deux obligations l'Eglise doit remedier par les voyes que nous proposerons cy aprês, aux insuportables longueurs de trois Sentences requises par les anciens Canons; & ensuite se rendre si exacte à la punition des crimes qui seront commis par ceux qui sont soumis à sa puissance, qu'on ne s'apperçoive pas plutost d'un scandale, qu'on n'en voye en mesme temps la punition exemplaire.

Et le Roy faisant une Declaration qui exprime tous les cas privilégiez, qui peuvent être reduits à ceux qui peuvent être commis par tels, & en tous Etats & en tout Ordre, & en outre au port d'armes, à l'infraction de la Sauvegarde du Roy, à la reconnoissance des cedules, à l'apostasie manifeste, ainsi qu'elle est expliquée cy-dessus, aux vols sur les grands chemins, à la faus-

se monnoye, & à tout autre crime de léze-majesté, doit si absolument défendre à ses Officiers de connoître de tous autres cas, jusqu'à ce que les accusez leur soient envoyez par les Juges de l'Eglise; que s'ils contreviennent à cet ordre, on sçache presque aussi-tôt leur punition que leur délit.

Or parce que la Justice veut qu'on prenne une exacte connoissance d'une faute, auparavant que de penser à son châtiment, & que les Rois ne sçauroient pas eux mêmes rendre la justice à tous leurs Sujets : Sa Majesté satisfera à son obligation, si Elle commande à son Conseil Privé de recevoir les plaintes des contraventions que ses Officiers, de quelque qualité qu'ils puissent être, feront à un tel Reglement; & de punir sevérement leurs entreprises. Auquel cas l'Eglise étant contente d'un tel ordre, se rendra d'autant plus soigneuse de rendre la justice, qu'elle la recevra de son Prince.

SECTION IV.

De la Régale prétenduë par la Sainte Chapelle sur les Evêchez de France.

ENCORE que les Chanoines de la Sainte Chapelle * de Paris soutiennent que la

Par Lettres Patentes de 1453. Charles VII fit cette grace à la Ste. Chapelle, au lieu du don que Charles V. leur avoit fait du reste de tous les comptes rendus à la Chambre, qu'il vouloit être employé à la réparation tant du Palais que de la Ste. Chapelle.

Régale leur a été donnée par S. Loüis leur Fondateur ; il est neanmoins vray que la premiere cession qui s'en trouve est de Charles VII qui leur donne pour trois ans seulement le droit de joüir du revenu temporel des Evêchez vacans, ausquels la Régale se trouveroit avoir lieu. Le terme de cette grace étant expiré, il la leur continua pour trois autres années, & pour quatre suivantes ; le tout à condition que la moitié des deniers qui en proviendroient, seroit employée à l'entretien des Chantres qui devoient faire le Service ; & l'autre aux réparations, aux vîtres, aux ornemens, & à la nourriture des Enfans de chœur, ainsi qu'il seroit ordonné par la Chambre des Comptes de Paris.

Charles VII. étant mort, son fils Loüis XI. continua cette mesme grace à la Sainte Chapelle pour tout le cours de sa vie ; ce qui sembla alors si extraordinaire, que la Chambre des Comptes ne voulut verifier les Lettres que pour neuf ans.

Ensuite du Regne de Loüis XI. ses Successeurs Charles VIII. François I. & Henry II. continuérent cette mesme grace, chacun pendant sa vie.

Charles IX. passa outre, * & accorda à perpetuité à la Sainte Chapelle, ce que ses Prédecesseurs ne luy avoient accordé que pour un temps.

---

* Par l'Edit de Février 1565.

L'intention qu'eurent ces Princes est digne de loüange, puisqu'ils donnerent à bonne fin un droit qui leur appartenoit. Mais la façon avec laquelle ceux de la Sainte Chapelle en ont usé ne sçauroit être assez blâmée, en ce qu'au lieu de se contenter de ce qui leur avoit été donné, ils ont voulu sous ce prétexte assujettir tous les Evêchez de France à la Régale.

Le Parlement de Paris qui prétend seul avoir la connoissance des Régales, s'est aveuglé jusqu'à ce point en son propre interest, qu'il n'a pas craint d'assujettir à cette servitude tous les Evêchez mêmes qui de notre temps ont été unis à la Couronne, & d'ordonner en termes exprês aux Avocats de ne plus douter que l'étenduë de la Régale ne fût aussi grande que celle du Royaume.

Cette entreprise trop ouverte pour avoir effet, donna lieu aux Eglises qui se trouvent exemptes de ce droit, de ne vouloir plus connoître ce Tribunal pour Juge, & aux Rois d'évoquer toutes les instances de cette nature à leur Conseil.

L'étendue de ce droit sur tous les Evêchez du Royaume est une prétention si mal fondée, que pour en connoître l'injustice il ne faut que lire un Titre, * dont l'original est à la Chambre des Comptes, & que le

---

* *Le Titre commence par ces mots*, Dominus Rex.

President le Maître a fait imprimer, qui fait une énumeration des Evêchez qui sont sujets à la Régale, & de ceux qui en sont exempts.

Autrefois l'opinion commune étoit, qu'au delà du fleuve de Loire il n'y avoit point de Régale ; * les Rois Loüis le Gros & Loüis

---

* *L'Ordonnance*, Dum Episcopus alicujus Episcopatus, ubi Rex habet Regaliam.

Philippe IV. en ses Philippines de l'année 1301. *use de ces mots*, In aliquibus Ecclesiis Regni.

Philippe VI. en son Ordonnance de l'an 1334. *parle de la sorte*, aux Evêchez ausquels nous avons Régales.

Loüis XII. en son Ordonnance de 1499. citée par le Premier President le Maître, Nous avons deffendu & deffendons à tous nos Officiers, qu'aux Archevêchez, Evêchez & Abbayes, & autres Benefices ausquels nous n'avons Droit de Régale ou de Garde, ils ne le mettent, sur peine d'être punis comme Sacrileges.

Pasquier au Liv. III. des Recherches Ch. 13.

Le feu Roy Henry IV. par son Edit de l'an 1606. *Article* 17. N'entendons joüir des Droits de Régale, sinon en la même façon que nos Prédecesseurs & Nous l'avons fait, sans l'étendre au préjudice des Eglises qui en sont exemptes. *Et ce bon Prince croyant que le Parlement de Paris jugeroit au con-*

le Jeune en exempterent l'Archevêché de Bourdeaux & ses Suffragans. Raymond Comte de Thoulouze accorda même grace aux Evêques de Languedoc & de Provence, ce qui leur fut depuis confirmé par Philippe le Bel, & S. Loüis céda la Régale de

---

traire, surfit pour un an toutes les instances de Régale par ses Lettres du 6. Octobre 1609.

Le Roy à present regnant, devenu heritier de sa pieté aussi-bien que de son Royaume, declare par l'Ordonnance de 1629. Art. 16. Qu'il ne veut joüir de la Régale qu'ainsi qu'il a été fait par le passé : *& Messieurs du Clergé s'estant plaints que ces termes n'étoient pas assez précis, S. M. fit donner cette Reponse écrite par ses Commissaires.* Que l'Ordonnance étant réferée à celle de 1606. ces termes suffisoient pour témoigner qu'Elle ne vouloit joüir de la Régale aux lieux où elle n'en a pas joüi par le passé.

L'Ordonnance, Dominus Rex, *use de ces mots.*, Consuevit capere Regaliam.

Philippe IV. en son Ordonnance de 1302. dit, Regalias, quas Nos & Prædecessores nostri consuevimus percipere.

Et la Philippine de l'an 1334. Nos Prédecesseurs Rois, pour cause de Régale, & de la Noblesse de la Couronne de France, ont usé & accoûtumé d'être en possession & saisine; *& depuis tous les Rois en leurs Ordonnances n'ont parlé que de la coûtume & de leurs possessions.*

toute la Bretagne aux Ducs du païs, par le Traité qu'il fit avec Pierre Mauclerc; ce qui montre bien qu'il ne la donna pas à la Sainte Chapelle lors qu'il la fonda.

Plusieurs autres Evêchez, comme Lion, Autun, Auxerre, & divers autres, sont si certainement exempts de cette sujettion, qu'on ne le revoque pas en doute.

Les Ordonnances faites en divers temps font clairement connoître que jamais les Rois n'ont prétendu que la Régale eût lieu sur tous les Evêchez; & cette verité est si évidente, que Pasquier Avocat du Roy en la Chambre des Comptes est contraint de confesser que celuy qui soûtient cette doctrine est plutost *un flateur de Cour qu'un Iurisconsulte François*. Ce sont ses termes.

L'ignorance, ou pour mieux dire, la lâcheté & l'interest de quelques Evêques n'a pas peu contribué à la véxation que souffrent présentement les Prelats de ce Royaume, en ce que pour se delivrer de la persecution qu'ils reçoivent en leur particulier, ils n'ont pas craint de recevoir de la Sainte Chapelle quittance de ce qu'en effet ils ne luy payoient pas.

La creance qu'ils ont euë qu'en disputant leur droit devant des Juges qui étoient leurs parties ils seroient condamnez, leur a fait estimer qu'ils pouvoient innocemment commettre une telle faute, dont la suite seroit d'une tres-dangereuse consequence, si la bonté de V. M. ne reparoit le mal de leur foiblesse.

Le droit commun voulant que la disposition des fruits d'un Benefice vaquant soit reservée au futur successeur ; on ne peut en user autrement sans un titre authentique qui en donne le pouvoir.

Cependant il ne s'en trouve point qui établissent si clairement la pretention qu'ont les Rois d'en disposer ainsi que bon leur semble ; & pour la justifier il faut avoir recours à la coutume.

Cette verité est si certaine, que toutes les Ordonnances faites sur ce sujet ne font mention que de leur ancienne possession.

Or parce qu'il est aisé aux Puissances Souveraines de s'attribuer sous divers pretextes ce qui ne leur appartient pas ; & que par ce moyen une usurpation injuste en son origine, peut estre quelque temps aprés censée legitime en vertu de leur possession: il semble que l'on pourroit douter avec raison, que la coutume peut avoir la force d'un titre authentique au fait des Souverains.

Mais n'ayant pas resolu de disputer les droits de V. M. mais seulement pour exciter à les regler en sorte, qu'ils ne portent point de consequence au salut des ames, sans vouloir approfondir davantage l'origine & le fondement des Regales que je suppose valables ; je ne pretens autre chose qu'éclaircir ce que la Sainte Chapelle peut pretendre en vertu des concessions qu'elle a reçuës de vos Predecesseurs, & proposer

les remedes qu'il faut apporter à l'abus qui se commet en la jouïssance d'une telle grace.

Il arrive souvent qu'un Evesque riche en toutes les qualitez que luy donnent les Canons, & que la pieté des gens de bien luy peut desirer, mais pauvre par sa naissance, demeure deux ou trois ans dans l'impuissance de faire sa Charge, tant par le payement des Bulles auquel les Concordats l'ont abligé, qui emporte souvent une année entiere de son revenu, qu'à cause que ce nouveau droit luy en soustrait un autre; de sorte que si l'on joint à ces deux dépenses celle qu'il faut qu'il fasse pour acheter des ornemens dont il a besoin, & se meubler selon sa dignité, il se trouvera souvent que trois ans se passent avant qu'il puisse rien tirer pour sa nourriture, ce qui fait que beaucoup ne vont pas à leurs Eveschez, s'excusans sur la necessité; ou quittans le menage qu'ils sont obligez d'y faire, se privent de la réputation qu'ils doivent avoir, pour paistre leur troupeau aussi bien par plusieurs actions de charité que par leurs paroles,

Il arrive aussi quelquefois que pour éviter ces inconveniens, ils s'engagent de telle sorte, que quelques-uns se laissent aller à pratiquer de mauvais moyens pour acquitter leurs dettes; & ceux qui ne tombent pas dans cette extremité, vivent en perpetuelle misere, & frustrent enfin leurs

creanciers de ce qu'ils leur doivent, par l'impuissance de les pouvoir payer.

Le remede de ce mal est aussi aisé qu'il est necessaire, puisqu'il ne consiste qu'à annexer à la Sainte Chapelle une Abbaye d'un pareil revenu que celuy qu'ils peuvent retirer de cet établissement.

On dira peut-être qu'il ne sera pas aisé d'éclaircir ce point nettement, à cause de la difficulté que fera cette Compagnie de mettre au jour ce qu'elle veut tenir caché. Mais si vous ordonnez qu'en deux mois elle justifiera par les Actes de ses Registres ce dont elle joüissoit auparavant la concession perpetuelle que luy fit Charles IX. & ce sur peine d'estre déchûë de son droit ce procedé fort juridique fera voir justement le pied qu'il faut prendre pour recompenser le bienfait qu'elle a reçu de vos predecesseurs.

Je sçay bien que ce Chapitre pretendra qu'on doit considerer le revenu qu'il reçoit de la Regale, selon qu'il en joüit presentement ; mais étant certain qu'ils ne furent pas plutôt asseurez de la perpétuité de cette grace, qu'ils l'étendirent sur divers Evéschez qui de soy sont exempts, il est clair que le temps que je propose est celuy sur lequel on peut justement prendre ses mesures.

Si V. M. en use ainsi, Elle procurera à peu de frais un bien indicible à son Eglise, par le moyen duquel les ames pourront

plus aisément recevoir la nourriture qui leur est si necessaire, & qu'elles doivent attendre de leurs Pasteurs.

Si ensuite elle continuë en la resolution qu'elle a prise, & qu'elle a toujours continuée depuis long-temps de ne mettre aucune pension sur les Evesches, ce qui est absolument necessaire; Elle n'obmettra aucune chose qui soit en sa puissance, pour empecher que la necessité des Evesques les mette hors d'état de faire leur devoir.

Section V.

De la reformation des trois Sentences conformes, requises par les Canons pour la punition des Clercs.

Il n'y a personne qui ne sçache que les ordres qui sont de la pure Police en l'Eglise, peuvent & doivent souvent estre changez selon le changement des temps. En la pureté des premiers siecles du Christianisme tel établissement de ce genre a été bon, qui maintenant seroit tres-prejudiciable.

Le temps qui est le pere de toute corruption, ayant rendu les mœurs des Ecclesiastiques differentes de ce qu'elles étoient en la ferveur de leur premier zele, il est certain qu'au lieu que pendant le cours de plusieurs innocentes années de l'Eglise

dans lequel le zele des Prelats les rendoit aussi severes en la punition des crimes, qu'ils y sont à present lâches & negligens: Il est certain, dis-je, qu'au lieu qu'en ce temps-là les longueurs des formalitez de la Jurisdiction Ecclesiastique n'étoient point à craindre, elles sont maintenant tres-préjudiciables, & la raison ne permet pas de les continuer.

Cette consideration fait qu'il est tres-necessaire d'abolir l'ancien ordre prescrit par les Canons, qui requierent trois Sentences conformes pour la conviction des Clercs.

Le mauvais usage qui s'est fait depuis long-temps d'un tel ordre, auteur de toute impunité, & par consequent des desordres en l'Eglise, l'oblige à se faire justice en ce point pour ôter tout pretexte aux Juges temporels de suivre l'opinion de certains Theologiens, qui n'ont point craint de dire, qu'il vaut mieux que l'ordre soit apporté par un Juge incompétent, que de voir regner le desordre.

Il est impossible d'ôter le droit de Jurisdiction des Archevêchez, des Primats du Saint Siege; mais d'autant qu'il arrive souvent qu'il se donne six ou sept Sentences auparavant qu'il s'en trouve trois conformes, on peut remedier à cet inconvenient, en ordonnant que la Sentence des Juges deleguez du Pape, sur l'Appel du Primat ou de l'Archevêque, sera defini-

tive & souveraine : & afin que ce dernier Jugement puisse estre obtenu promptement; & que le zele de l'Eglise paroisse en la bonne administration de sa Justice, il est à propos qu'il plaise au Roy se joindre à son Clergé, pour obtenir du Saint Siege, qu'au lieu de recourir à Rome en tous les cas particuliers qu'il faut juger, il veuille deleguer en toutes les Provinces du Royaume des personnes de capacité & de probité requise, qui sans nouveaux Rescrits puissent juger souverainement tous les Appels qui se feront en son Tribunal.

Cette proposition ne peut estre odieuse à Rome, puis que le Concordat oblige les Papes de deleguer, *in partibus*, pour la decision des causes qui s'y presentent; seulement il y aura cette difference, qu'au lieu que maintenant il faut en chaque cause se pourvoir à Rome pour la delegation de ces Juges, ils se trouveront lors tous nommez pour la decision de toutes les causes du Royaume; ce qui facilitant la punition des crimes des Ecclesiastiques, doit ôter tout pretexte aux Parlemens d'entreprendre, comme il font, sur la Justice de l'Eglise, & aux Ecclesiastiques tout sujet de se plaindre d'eux.

Aussi ceux qui sont ennemis declarez de l'Eglise, ou envieux de ses immunitez, auront à l'avenir la bouche fermée contre elle : & les meilleurs de ses enfans, qui n'ont pas voulu parler en ce sujet jusqu'à

present pour soutenir sa cause, parleront hardiment & la teste levée, défendans son autorité contre ceux qui la voudroient opprimer sans raison.

Je sçay bien que le Saint Siege apprehendera que ses Deleguez établis, comme je le propose, puissent prendre avec le temps une Dictature perpetuelle; mais les changeant de temps en temps, comme je l'estime à propos & necessaire, cet inconvenient ne sera point à craindre; & si l'on continuë à obtenir de Rome des Reliefs d'Appel en chaque cause, comme on le peut souffrir, les droits du Saint Siege demeureront en leur entier sans aucune diminution.

On dira peut-être qu'il ne faudroit pas plus de temps pour obtenir de Rome une nouvelle Delegation de Juges à chaque crime qui se commettra, que pour avoir un Relief d'Appel pour renvoyer à ceux qui seront déja deleguez; mais il y a bien de la difference, étant certain qu'un des principaux abus qui empeschent la punition des crimes des Clercs, consiste en ce que l'Appellant obtient d'ordinaire à Rome son renvoy devant tel Juge que bon luy semble en France, par collusion avec des Banquiers, qui pour de l'argent servent leurs parties comme ils veulent.

SECTION VI.

Qui traite des Exemptions.

EXemption est une dispense ou relaxation de l'obligation que l'on a d'obéïr à son Superieur. Il y en a de differentes especes ; les unes sont de droit, les autres de fait.

Les exemptions de droit sont celles dont on jouit par la concession d'un Superieur legitime, qui les donne avec connoissance de cause.

L'exempion de fait est celle dont on est en possession sans titre, * mais seulement par l'usage d'un temps immemorial.

Au lieu que le premier genre des exemptions est approuvé des Casuistes, comme fait d'une legitime autorité : Le dernier, qui de soy n'est pas toujours condamné par eux ; parce que ceux qui joüissent de temps immemorial d'un Privilege, ont eu autresfois des Bulles qui le leur accordoient, bien qu'ils ne les puissent montrer.

Il y a trois diverses exemptions des lieux; La premiere est celle des Monasteres des Mendians, que l'Evesque ne visite pas, bien qu'il y soit reçu solemnellement quand

(*) *Quod enim, quæ sine Privilegio potest acquiri, consuetudine immemoriali*, disent les Canons.

il y va ; qu'il y puisse tenir ses Ordres & faire toutes les fonctions Episcopales quand bon luy semble.

La seconde est de beaucoup d'autres lieux ausquels il ne sont point reçus, & ne peuvent faire aucune fonction Episcopale, s'ils ne donnent une declaration que c'est sans préjudice des droits & privileges desdits lieux. L'Abbaye de Marmoutier, celle de Vandôme, & plusieurs autres sont en ces termes.

La troisiéme est de certains territoires, en l'étenduë desquels l'Evesque n'exerce aucune Jurisdiction, non pas mesme sur les Laïques, sur lesquels ceux qui joüissent d'une telle exemption ont seuls la Juridiction & la puissance appellée communément, *Lex Diœcesana*. Les Abbayes de Saint Germain des Prez, de Corbie, de Saint Florent le Vieil, de Fecamp & plusieurs autres, sont en ces termes dans toute l'étenduë de leur territoire, les seuls Religieux exerçent toute la Jurisdiction Episcopale.

Ils donnent dispense de bans, ils decernent les Monitoires, ils publient les Jubilez, assignent les Stations en suite des Provisions de Rome ; les *Visa* s'expedient en leurs noms ; ils pretendent mesme avoir droit de choisir tels Evesques que bon leur semblera pour donner les Ordres, sans permission de leur Evesque Diocesain.

Enfin ils donnent les Demissoires pour

recevoir les Ordres de tel Evesque que bon leur semble.

Telle est l'exemption du Chapitre de Chartres, en vertu de laquelle l'Evesque ne peut faire son entrée dans l'Eglise, qu'il ne donne acte par lequel il promet de conserver tous les Privileges de l'Eglise, & n'y faire aucune visite ny du Saint Sacrement ny des Saintes Huiles.

Ces personnes sont tellement exemptes de la jurisdiction des Evesques, que lors qu'un Chanoine vient à delinquer, le Chapitre luy donne des Juges pour luy faire son procês ; & s'il y a Appel du Jugement, on se pourvoit à Rome pour avoir des Juges *in partibus*, parce que cette Eglise *ad Sanctam Romanam Ecclesiam, admisso nullo medio, pertinet.*

Ils publient des Indulgences ; ils ont cent tant de Paroisses ; ils exercent toute la Jurisdiction Diocesaine, & l'Appel de toutes leurs Sentences va à Rome ; ils ordonnent de toutes les Processions generales.

De cette mesme nature est Saint Martin de Tours.

Quatre sortes de personnes se trouvent principalement exemptes dans l'Eglise ; les Archevesques des Primats ; les Evesques des Archevesques ; les Moines & les Religieux des Evesques ; & les Chanoines des Evesques & Archevesques.

Telles exemptions se trouvent differentes en plusieurs circonstances. Les unes seu-

lement exemptent les personnes , & les autres exemptent aussi les lieux de leurs demeures , & cela differemment.

Anciennement les Archevesques étoient sujets au Primats , * ausquels le Pape envoyoit le *Pallium* pour exercer puissance & autorité sur les Metropolitains. Depuis ce temps ceux de France , à la reserve de ceux de Tours , de Sens & de Paris , ont obtenu ou par Bulle ou par Prescription, permission de ne relever pas des Primats.

Quelques Evesques * se sont aussi fait exempter par le Pape de la sujettion de leurs Archevesques.

Les Moines sont presque tous exempts de la Jurisdiction Ordinaire , & leur droit est fondé en la propre concession des Evesques

---

** Depuis 60. ans seulement l'Archevesque de Roüen a secoüé le joug du Primat de Lyon , & s'est fait Primat de Normandie.*

** L'Evesque du Puy est exempt de l'Archevesché de Bourges , & plusieurs en Italie le sont aussi ; ils doivent pourtant se trouver aux Conciles Provinciaux que l'Archevesque tient.*

S. Gregoire de Tours exempta un Hôpital, une Eglise , & un Monastere de la Iurisdiction de l'Evesque d'Autun , à la priere de la Reine Brunehaut & de son petit-fils le Roy Thierry.

Crotbert Archevesque de Tours exempta de sa Iurisdiction le Monastere de S. Martin.

ques, ou en celle des Papes. Leurs exemptions les plus anciennes, comme sont celles qui leur ont été accordées il y a sept à huit cens ans, viennent des Evesques & Archevesques; mais toutes celles qu'ils ont obtenuës depuis ce temps, leur ont été accordées par les Papes, à l'une de ces fins, ou pour empêcher que l'abord & la Cour des Evesques ne troublât leur solitude; ou pour les garantir de la rigueur de quelques-uns, dont ils étoient ou présupposoient estre traitez rudement.

Les derniers qui se sont exemptez de leurs Superieurs, sont les Chanoines. En leur premiere institution ils étoient si étroitement liez & unis à leurs Evesques, qu'ils ne pouvoient rien faire sans leur permission; & se soustraire de leur obeïssance, c'eût été le plus grand crime qu'ils eussent pu commettre en ce temps-là.

Plusieurs ont estimé que toutes leurs exemptions viennent des Antipapes, ou qu'elles sont manifestement subreptices, ou simplement fondées sur la possession d'un temps immemorial; mais c'est chose tres-certaine qu'il y en a quelques-unes plus anciennes que les Schismes, & plus autorisées que celles qui tirent leur force & leur vertu des Antipapes.

Les plus legitimes en ont accordé quelques-unes; * ou ensuite des Concessions

* *Vne Lettre d'Alexandre III. donnée au*

des Evesques, ou des Transactions faites avec eux ; ou de leur propre mouvement, sous prétexte de garantir les Chanoines des mauvais traitemens qu'ils reçoivent d'eux.

Pour penetrer cette matiere jusqu'au fond, & distinguer clairement les bonnes exemptions des mauvaises, il faut considerer differemment les Bulles qui les autorisent.

Autres sont celles qui ont été accordées par les Papes auparavant le malheur des Schismes.

Et autres celles qui ont été données depuis l'extinction des Schismes.

Celles du premier genre doivent estre tenuës bonnes & valables ; mais telles Bulles étant une exemption du droit commun qui est toûjours odieuse, il faut les examiner soigneusement, afin de ne se tromper pas en leur teneur ; étant certain que beaucoup peuvent estre mises en avant, comme Bulles d'exemption, qui sont simples Bulles de protection qui s'obtenoient anciennement, & Bulles qui accordent quelques privileges particuliers, mais non pas une exemption de la Jurisdiction Ordinaire ; ou Bulles qui donnent seulement pouvoir aux Chapitres d'exercer une Jurisdiction subalterne des Evesques, semblable à celle des Archidiacres, qui en certaines Eglises ont droit d'excom-

---

Chapitre de Paris, justifie que les Papes ont accordé des exemptions.

munier, d'interdire, & ordonner des Pénitences publiques, bien qu'ils soient toujours soumis à la Jurisdiction des Evesques.

Quant aux Bulles du second genre, étant nulles de plein droit par le défaut de la puissance legitime en ceux qui les ont octroyées, particulierement par la constitution du Pape Martin V. * laquelle casse toutes les Bulles obtenuës durant les Schismes; on ne peut sans malice ou sans ignorance vouloir s'en prévaloir au préjudice du droit commun,

Celles du troisiéme genre ont été accordées, ou pour servir de nouvelle exemption, ou pour en confirmer des precedentes.

Les premieres doivent estre réputées nulles, ou parce qu'elles sont directement contraires au Decret dont a parlé Martin V. ou parce qu'elles ont été subreptivement obtenuës, ainsi que les Parlemens de Paris & de Thoulouze l'ont jugé contre les Chapitres d'Angers & de Cahors.

Les secondes n'ayant été accordées que pour confirmer un droit ancien qui ne se trouve jamais valablement établi, doivent, au jugement de toutes personnes dépoüillées de passion, estre sans effet.

Il reste à voir si les exemptions † fondées

* *Les exemptions de Sens, Paris, Bourges, Bourdeaux, Limoges, Meaux, Auxerre, & le Mans ont été obtenuës des Antipapes.*

† *Les exemptions d'Auxerre, Noyon, Or-*

sur les simples concessions faites par les Evesques, ou aux Transactions & Sentences arbitrales intervenuës sur ce sujet contr'eux & leurs Chapitres, sont bonnes & valables.

S'il n'est jamais permis aux Evesques d'aliener leur Temporel sans un avantage & un profit manifeste, moins peuvent-ils renoncer à leur autorité spirituelle, au grand préjudice de l'Eglise, qui voit par ce moyen diviser ses membres de leur chef, & changer la regle qui la fait subsister, en confusion qui la perd & la ruïne.

La nullité des Transactions, des Compromis, ou des Sentences arbitrales est par ce principe toute évidente. Nul ne peut compromettre ny transiger de ce dont la disposition ne luy est pas libre; & s'il se trouve des Auteurs qui estiment qu'on peut transiger des choses spirituelles, tous en exemptent quelques-unes, entre lesquelles la sujettion de cette nature a le premier lieu. Et en effet ces sortes de Titres sont si invalides au fait dont il s'agit, que quand mesme ils seroient confirmez par les Papes, ils n'auroient pas assez de force pour priver de leur droit les Successeurs des Evesques, qui se seroient dépoüillez de leur superiorité en l'une des trois façons specifiées cy-dessus.

Comme la raison fait connoître qu'au-

---

leans, Beauvais, Châlons, Angers, Poitiers, & Lyon, sont fondées aux concessions des Evesques & Transactions passées avec eux.

cune de ces voyes ne peut valoir contre le Droit commun ; elle fait voir aussi que les Bulles simplement confirmatives des susdites Concessions, Transactions, ou Sentences arbitrales, ne donnent aucun droit à ceux qui s'en veulent servir, parce qu'elles ne peuvent avoir plus de force que les fondemens qu'elles supposent.

Un seul point demeure sujet à examen, sçavoir si la coutume & l'ancienne possession en laquelle se trouvent les Chapitres contre l'autorité de leurs Evesques, est un titre assez valable pour faire souffrir à l'Eglise le mal que luy apportent les exemptions.

* La coutume est une regle bien trompeuse ; les mauvaises quoyque tres-anciennes sont universellement condamnées ; & toutes celles qui sont contre le Droit commun, & qui renversent un ordre établi par des Constitutions Ecclesiastiques, doivent estre tenuës pour telles, & ne peuvent estre un juste fondement de prescription, beaucoup moins encore en ce qui est du Droit Canon qu'au Civil, vû que les établissemens de l'Eglise tirent leur origine d'un principe asseuré ; & par tout on doit de-

* *Cyprianus.* Frustra quidam qui ratione vincuntur, consuetudinem nobis opponunt, quasi consuetudo major sit veritate, aut non fuerit in spiritualibus sequendum, si melius fuerit à Spiritu sancto revelatum.

cider la difficulté proposée, en disant que la coutume doit servir de titre en ce qui peut estre possedé par le Droit commun, mais jamais en ce dont la possession le viole, auquel cas elle est tout-à-fait inutile, si elle n'est accompagnée d'un titre si authentique, qu'il soit exempt de tout soupçon: d'où il resulte que le Droit commun assujettissant tous les Chanoines à leurs Evesques, il n'y a point de coutume assez puissante pour les exempter de cette sujettion.

Il est impossible de s'imaginer les divers maux dont les exemptions sont l'origine & la cause. Elles renversent l'ordre que l'Eglise a établi conformément à celuy de la raison, qui veut que les Inferieurs soient soumis à leurs Superieurs. Elles ruïnent la concorde qui doit estre entre le chef & ses membres; elles autorisent toutes sortes de violences, & rendent plusieurs crimes impunis, tant en la personne des Privilegiez qu'en celle de beaucoup de libertins, qui cherchent le couvert à leur ombre.

On peut pourvoir à ce mal par deux moyens, ou en abolissant absolument toutes ces exemptions, ou en se contentant de les regler.

Je sçay bien que le premier expedient, comme plus absolu, est plus difficile; mais puisqu'il n'est pas impossible, je ne laisse pas de le proposer à V. M. qui a toujours pris plaisir à faire ce que ses Predecesseurs n'ont osé tent er.

Je n'estime pas cependant à propos d'en user en ce qui est des exemptions dont joüissent les Religieux & leurs Monasteres. Etant épars en divers Dioceses, l'uniformité de l'esprit qui les doit regir, requiert qu'au lieu d'estre gouvernez par divers Evêques, dont les esprits sont differens, ils le soient par un seul chef regulier; & sur ce fondement je soutiens hardiment qu'il est aussi necessaire de les laisser dans la possession des legitimes exemptions dont ils joüissent, comme il est juste d'en connoître la validité par l'examen de leurs Bulles, qu'ils étendent quelquefois plus que la raison ne permet.

Mais je dis bien plus, qu'on ne peut abolir les autres exemptions avec tant de profit pour l'Eglise, que ce motif universel est suffisant pour faire mépriser les interests particuliers en cette occasion.

Il suffit qu'une chose soit juste pour se porter à l'entreprendre, & l'on y est absolument obligé lors qu'elle est tout-à-fait necessaire.

L'Eglise ayant subsisté jusqu'à present sans le changement que je propose, je ne suppose pas qu'il ait cette derniere qualité; mais je dis qu'il seroit extremement utile, en ce qu'il ôteroit tout sujet d'excuse aux Evesques s'ils manquoient à faire leurs charges.

Pour se servir de ce premier moyen, il ne faudroit autre chose qu'une revocation

faite par Sa Sainteté des exemptions & privileges dont il est question, & un pouvoir aux Evesques d'exercer leur Jurisdiction sur leurs Chapitres & tous autres exempts, à l'exception de ceux que j'ay dit cy-dessus.

Une Bulle de cette teneur, accompagnée d'une Declaration de V. M. verifiée en ses Parlemens & en son Grand Conseil, romproit les chaînes qui lient les mains aux Prelats de son Royaume, & les rendroit responsables des desordres de leurs Diocesses, dont il leur est quasi impossible de répondre maintenant.

L'obtention de cette Bulle seroit à mon avis d'autant plus aisée, qu'elle est conforme aux ouvertures du Concile de Trente, qui declare nommément, * que les Chapitres & les Chanoines ne peuvent en vertu de quelque exemption, coutume, possession, sentence, serment, & concordat que ce puisse estre, s'empêcher d'estre visitez,

---

* *Seff.* 14. *ch. de Ref.* 1. Capitula Cathedralium & aliarum majorum Ecclesiarum illorum personæ exemptionibus, consuetudinibus, sententiis, juramentis, concordatis, fieri si possint, quominùs à suis Episcopis & aliis majoribus Prælatis per se ipsos solos, vel illis sine quibus videtur adjunctis, juxta Canonicas Sanctiones, toties quoties opus fuerit visitari, corrigi & emendari, etiam auctoritate Apostolicâ possint & valeant.

corrigez & châtiez par leurs Evesques, ou autres personnes députées de leur part ; & quand mesme cet expedient ne seroit pas goûté à Rome, où les nouveautez bien qu'utiles sont assez souvent odieuses, & où la moindre opposition empêche d'ordinaire de grands biens ; V. M. faisant observer en ce sujet le Decret du Concile, n'aura besoin d'aucune nouvelle expedition.

Je sçay bien que ce remede sera improuvé des Parlemens, dans l'esprit desquels l'usage & la pratique prévalent souvent à quelques raisons qui puissent estre apportées : mais aprés avoir prévu ce bien, & consideré tous les obstacles qui s'y peuvent rencontrer, je dis hardiment qu'il seroit beaucoup meilleur de passer par dessus, que de s'arrester pour quelque opposition qu'on puisse faire ; & V. M. peut se porter au changement avec d'autant plus de raison, qu'en remettant les choses au Droit commun, Elle les rétabliroit en leur nature, & qu'il est quelquefois bienséant aux Souverains d'estre hardis en certaines occasions, qui ne sont pas seulement justes, mais dont l'importance ne peut estre révoquée en doute. †

Les Chanoines tiennent leurs titres si

† *Isidore.* Sæpe per regnum terrenum, cœleste regnum profecit, ut qui infra Ecclesiam positi contra fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, vigore Principum conterantur.

cachez, qu'il est impossible d'en avoir connoissance, si ce n'est par autorité du Roy; ils en supposent mesme souvent lors qu'ils n'en ont point; dont Pierre de Blois & Pierre le Venerable se plaignent ouvertement.

Bien que l'utilité de ces deux expediens, qui ne sont qu'un en effet, les doive faire approuver; neanmoins la crainte que j'ay que la difficulté qui se trouveroit en leur execution les rendît inutiles, me fait passer au second; qui consiste à faire nommer des Commissaires, Evesques, Chanoines & Religieux, qui joints à des Députez du Conseil & des Parlemens, se fassent representer toutes les exemptions & les privileges des Eglises, afin qu'étant rapportées à V. M. celles qui se trouveront bonnes & valables, puissent estre reglées; & celles qui n'auront point de legitime fondement soient retranchées & abolies. Il y a d'autant plus d'ouverture à la pratique de cet expedient, que les Ordonnances d'Orleans * faites sous

* *L'Ordonnance d'Orleans Article XI.* Tous Chanoines & Chapitres tant Seculiers que Reguliers, & des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seront indifferemment sujets à l'Archevesque ou Evesque Diocesain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'exemption, pour le regard de la visitation & punition des crimes; nonobstant opposition ou appellation quelcon-

François II. ont un article exprès pour le Reglement des exemptions.

Si ensuite il plaisoit au Pape de donner pouvoir en chaque Metropole, aux Juges deleguez que nous avons proposez cy-dessus, de regler par l'autorité du Saint Siege ce que les Evesques ne pourront faire par eux-mesmes, à cause des exemptions qui demeureront en leur force & vigueur, & que V. M. commande à son Conseil de prendre connoissance des differens qui surviendront sur un tel sujet; Elle remediera absolument sur tous les maux dont tels privileges sont cause.

SECTION VII.

Du Droit que divers Ecclesiastiques & autres personnes laiques ont de presenter aux Cures.

Reste à parler du mal qui vient de ce que les Evesques ne disposent pas de la plus grande partie des Cures de leurs Dioceses, ausquelles les Patrons Ecclesiastiques ou Laïques ont droit de presenter.

Les Ecclesiastiques commencerent à joüir du Droit de Patronage † au Concile

---

que, sans préjudice d'icelles, desquelles nous avons évoqué la connoissance, & icelle retenuë à nostre Conseil Privé.

† *L'an* 441.

d'Orange, où il fut ordonné que les Evesques, qui feroient bâtir des Eglises dans un autre Diocese, auroient droit d'y mettre des Prestres à leur volonté, pourvû qu'ils fussent jugez capables par l'Evesque Diocesain.

Le même † droit fut aussi donné par Justinien aux Laïques qui voudroient fonder des Chapelles ; ce qu'ils obtinrent en suite à l'égard des Fondateurs mêmes, dont ils se rendroient Fondateurs.

Le neuviéme * Concile de Tolede étendit encore le droit de Patronage Laïque aux Eglises Paroissiales, permettant aux Fondateurs de nommer les Curez, de peur que la negligence avec laquelle les Evesques satisferoient à leurs fondations, ne détournât d'en faire de nouvelles.

Le droit se perdoit au commencement, lorsque les Fondateurs perdoient la vie. Justinien, Gregoire & Pelagius l'étendirent à leurs enfans : enfin sous Charlemagne il passa aux heritiers quels qu'ils pussent estre, ce qui a continué jusqu'à present.

Ce droit qui est loüé par plusieurs Peres de l'Eglise, ayant été confirmé par divers Conciles, & specialement par celuy de Trente, doit estre consideré comme saint & inviolable, pour son ancienneté, pour son

---

† *Nouvel.* 123. *Ch.* 18. *An.* 541.

* *L'Epître de saint Gregoire à Secundinus l'an* 598. *justifie ce point.*

autorité fondée sur les Canons des Peres & des Conciles, & pour l'utilité qui en revient à l'Eglise; en faveur de laquelle on fait beaucoup de fondations pour s'acquerir par ce moyen le pouvoir de nommer ceux qui en doivent joüir.

Mais quand je me remets devant les yeux que la necessité n'a point de loy, & que l'usage d'un privilege, qui a été bon dans la ferveur des Fondateurs, est maintenant si préjudiciable par la corruption de ceux qui sont heritiers de leurs biens, & ne le sont ny de leur zele ny de leur vertu, ny quelquefois mesme de leur Religion, qu'il est impossible de le continuer sans exposer beaucoup d'ames à leur perte: j'ose dire hardiment qu'on ne peut s'exempter de remedier à un desordre de telle consequence, sans en estre responsable devant Dieu.

Beaucoup penseront que le meilleur remede de ce mal est d'en abolir entierement la cause: mais lorsque je considere que ce qui est legué à titre onereux, c'est à dire par le transport de son propre bien, ne peut estre possedé avec justice qu'en accomplissant les conditions ausquelles il a été donné; & que les Peres du Concile de Trente, qui en connoissoient les abus, n'ont osé penser à le changer; je me trouve arresté, & je ne crois pas qu'un particulier puisse sans temerité proposer un tel remede, il vaut mieux avoir recours à un moyen plus doux, aucunement proposé par le Concile de

Trente, bien qu'il ne l'ait pas proposé autrement.

Ce moyen est, que le Synode élise des Examinateurs, par lesquels tous les Aspirans aux Benefices chargez d'ames soient soigneusement examinez, afin que leur capacité & leur probité étant connuës, ils puissent ensuite en proposer deux ou trois des plus capables aux Patrons des Cures qui vaqueront, à ce qu'ils choisissent & presentent à l'Evesque celuy qui leur sera le plus agreable.

Je sçay que cet expedient ôte un peu de la liberté qu'ont aujourd'huy les Patrons en France; mais puis qu'en la leur restreignant il la leur laisse toutefois, & qu'il ôte le moyen de mettre des personnes incapables dans les Cures, il doit estre reçu, & ce d'autant plus volontiers à mon avis, qu'on remediant au mal qui arrive des presentations aux Cures, si l'ordre du Concile est observé, il remedira à ceux qui sont causez par la facilité avec laquelle les Archevesques pourvoyent souvent les Prestres que leurs Suffragans ont refusez, en ce que comme le Concile veut que les examinateurs qu'il propose pour estre Juges de la capacité de ceux qui doivent estre nommez aux Cures, soient obligez de rendre compte de leurs actions aux Conciles Provinciaux; aussi ne veut-il pas que les Archevesques passent pardessus leur Jugement, sans un sujet si legitime, qu'il ne puisse estre revoqué en doute.

Section VIII.

De la Reformation des Monasteres.

APrês de si justes reglemens que ceux qui sont rapportez cy-dessus, il est de la pieté de V. M. d'autoriser autant qu'Elle pourra la reforme des Religions.

Je sçay bien que beaucoup de considerations donnent lieu de craindre que celles qui se sont faites de notre temps ne soient pas si austeres en leur progrês qu'en leur commencement ; mais il ne faut pas laisser d'y tenir la main, & de les favoriser, vu que le bien ne change pas de nature pour estre de peu de durée, mais qu'il est toujours bien ; & que celuy qui fait ce qu'il peut avec prudence pour une bonne fin, fait ce qu'il doit, & satisfait à ce que Dieu demande de ses soins.

Il est bien vray que j'ay toujours pensé, ainsi que je l'estime encore à present, qu'il vaudroit mieux établir des Reformes moderées, dans l'observation desquelles les corps & les esprits pussent subsister aucunement à leur aise, que d'en entreprendre de si austeres, que les plus forts esprits & les corps les plus robustes ayent de la peine à en supporter la rigueur. Les choses temperées sont d'ordinaire stables & permanentes ; mais il faut une grace extraordinaire, pour faire subsister ce qui semble forcer la nature.

Il est encore à remarquer que les reformes des Religions de ce Royaume doivent estre differentes de celles des autres Etats, lesquels estant exempts d'heresie, requierent plutôt une profonde humilité, & une simplicité exemplaire aux Religieux, que la doctrine tout à fait necessaire en ce Royaume, auquel l'ignorance des plus vertueux Religieux du monde peut estre aussi prejudiciable à quelques ames qui ont besoin de leur érudition, comme leur zele & leur vertu sont utiles à d'autres & à eux-mesmes.

Je dois dire en passant sur ce sujet, qu'en ce qui concerne particulierement la reformation des Monasteres des Filles, c'est un expedient qui n'est pas toujours infaillible, de remettre les elections, particulierement les triennales, au lieu de la nomination du Roy.

Les brigues & les factions qui prennent pied dans la foiblesse de ce sexe, sont si grandes quelquefois, qu'elles ne sont pas supportables ; & j'ay vu par deux fois V. M. estre contrainte de l'ôter des lieux où elle l'avoit mise, pour remettre les choses en leur premier état.

Comme il est de la pieté de V. M. de travailler au reglement des anciennes Religions ; il est de sa prudence d'arrester le trop grand nombre de nouveaux Monasteres qui s'établissent tous les jours.

Il faut en ce faisant mépriser l'opinion

de certains esprits aussi foibles que devots, & plus zelez que prudens, qui estiment souvent que le salut des ames & celuy de l'Etat dependent de ce qui est préjudiciable à tous les deux.

Ainsi, qu'il faudroit estre ou mechant ou aveugle, pour ne voir & n'avoüer pas que les Religions sont non seulement utiles, mais mesme necessaires; aussi faut-il estre prevenu d'un zele trop indiscret, pour ne connoître pas que l'excés en est incommode, & qu'il pourroit venir à un tel point, qu'il seroit ruineux.

Ce qui se fait pour l'Etat, se faisant pour Dieu qui en est la baze & le fondement; reformer les Maisons déja établies, & arrester l'excés des nouveaux établissemens, sont deux œuvres agreables à Dieu, qui veut la regle en toutes choses.

SECTION IX.

De l'obéissance qu'on doit rendre au Pape.

L'Ordre que Dieu veut estre observé en toutes choses, me donne lieu de representer à V. M. qu'ainsi que les Princes sont obligez à reconnoître l'autorité de l'Eglise, à se soumettre à ses saints Decrets; & y rendre une entiere obéïssance en ce qui concerne la puissance spirituelle que Dieu luy a mise en main pour le salut des hommes; & qu'ainsi qu'il est de leur

devoir de maintenir l'honneur des Pape comme Successeurs de Saint Pierre, & Vicaires de Jesus-Christ; aussi ne doivent-ils pas ceder à leurs entreprises, s'ils viennent à étendre leur puissance au delà de ses limites.

Si les Rois sont obligez de respecter la Thiare des Souverains Pontifes, ils le sont aussi de conserver la puissance de leur Couronne.

Cette verité est reconnuë de tous les Theologiens; mais il n'y a pas peu de difficulté de bien distinguer l'étenduë & la subordination de ces deux Puissances.

En telle matiere il ne faut croire ny les gens du Palais, qui mesurent d'ordinaire celle du Roy par la forme de sa Couronne, qui étant ronde, n'a point de fin; ny ceux qui par l'excês d'un zele indiscret se rendent ouvertement Partisans de Rome.

La raison veut qu'on entende & les uns & les autres, pour resoudre ensuite la difficulté par des personnes si doctes, qu'elles ne puissent se tromper par ignorance; & si sinceres, que ny les interests de l'Etat, ny ceux de Rome, ne les puissent emporter contre la raison.

Je puis dire avec verité avoir toujours trouvé & les Docteurs de la Faculté de Paris, & les plus sçavans Religieux de tous les Ordres, si raisonnables en ce sujet, que je ne leur ay jamais vu aucune foiblesse qui les eût empesché de vouloir défendre

les justes droits de ce Royaume; aussi n'ay-je jamais remarqué en eux aucun excés d'affection pour leur païs natal, qui les pût porter à vouloir contre les vrais sentimens de la Religion, diminuer ceux de l'Eglise pour augmenter les autres.

En telles occasions l'opinion de nos Peres doit estre de grand poids ; les Historiens & les plus celebres Auteurs dépoüillez de passion, qui ont écrit en chaque siecle, doivent estre consultez soigneusement en ces rencontres, ausquelles rien ne nous peut estre si contraire que la foiblesse ou l'ignorance.

SECTION X.

Des Lettres.

L'Ignorance que je viens de representer estre quelquefois préjudiciable à l'Etat, me donne lieu de parler des Lettres, l'un des plus grands ornemens des Etats & je le dois faire en cet endroit, puis que leur empire est justement dû à l'Eglise, entant que toute sorte de veritez ont un naturel rapport à la premiere, des sacrez Mysteres de laquelle la Sapience Eternelle a voulu que l'Ordre Ecclesiastique fûst le Depositaire.

Comme la connoissance des Lettres est tout à-fait necessaire en une Republique, il est certain qu'elles ne doivent pas estre

indifferemment enseignées à tout le monde.

Ainsi qu'un corps qui auroit des yeux en toutes ses parties, seroit monstrueux : de mesme un Etat le seroit-il, si tous ses Sujets étoient sçavans ; on y verroit aussi peu d'obeïssance, que l'orgueil & la presomption y seroient ordinaires.

Le commerce des Lettres banniroit absolument celuy de la marchandise, qui comble les Etats de richesses ; ruïneroit l'agriculture, vraye mere nourrice des peuples ; & deserteroit en peu de temps la pepiniere des soldats, qui s'élevent plutôt dans la rudesse de l'ignorance, que dans la politesse des sciences ; enfin il rempliroit la France de Chicaneurs, plus propres à ruiner les familles particulieres, & à troubler le repos public, qu'à procurer aucun bien aux Etats.

Si les Lettres étoient profanées à toutes sortes d'esprits, on verroit plus de gens capables de former des doutes, que de les resoudre ; & beaucoup seroient plus propres à s'opposer aux veritez qu'à les défendre.

C'est en cette consideration que les Politiques veulent en un Etat bien reglé, plus de Maîtres ês Arts Mecaniques, que de Maîtres ês Arts Liberaux pour enseigner les Lettres.

J'ay souvent vu pour la mesme raison le Cardinal du Perron souhaitter ardemment la suppression d'une partie des Colleges de ce

Royaume ; il desiroit en faire établir quatre ou cinq celebres dans Paris , & deux dans chaque Ville Metropolitaine des Provinces.

Il ajoûtoit à toutes les considerations que j'ay rapportées, qu'il étoit impossible qu'on pût trouver en chaque siecle assez de gens sçavans pour fournir une grande multitude de Colleges ; au lieu que si on se contentoit d'en avoir un nombre moderé, on les pourroit remplir de dignes sujets , qui conserveroient le feu du Temple en sa pureté , & qui transmettroient par succession non interrompuë les sciences en leur perfection.

Il me semble en effet , lors que je considere le grand nombre des gens qui font profession d'enseigner les Lettres , & la multitude des enfans qu'on fait instruire , que je vois un nombre infini de malades , qui n'ayant autre but que de boire de l'eau pure & claire pour leur guerison, sont pressez d'une soif si déreglée, que recevant indifferemment toutes celles qui leur sont presentées , la plus grande partie en boit d'impure , & souvent en des vaisseaux empoisonnez , ce qui augmente leur soif & leur mal, au lieu de soulager l'un & l'autre.

Enfin de ce grand nombre de Colleges indifferemment établis en tous lieux , il arrive deux maux , l'un que je viens de representer , par la mediocre capacité de ceux qu'on oblige à enseigner, ne pouvant trouver assez de sujets éminens pour remplir les Chaires ; l'autre , pour le peu de disposition

naturelle qu'ont aux Lettres beaucoup de ceux que leurs parens font étudier, à cause de la commodité qu'ils en trouvent, sans que la portée de leurs esprits soit examinée; d'où vient que presque tous ceux qui étudient demeurent avec une mediocre teinture des Lettres, les uns pour n'estre pas capables de plus, les autres pour estre mal instruits.

Quoyque ce mal soit de grande consequence, le remede en est aisé, puis qu'il ne faut autre chose que reduire tous les Colleges des Villes qui ne sont pas Metropolitaines, à deux ou trois classes suffisantes pour tirer la jeunesse d'une ignorance grossiere, nuisible à ceux mesmes qui destinent leur vie aux armes, ou qui la veulent employer au trafic.

Par ce moyen, auparavant que des enfans soient determinez à aucune condition, deux ou trois ans feront connoître la portée de leurs esprits; en suite dequoy les bons, qui seront envoyez aux grandes Villes, réüssiront d'autant mieux, qu'ils auront le genie plus propre aux Lettres, & qu'ils seront instruits de meilleure main.

Ayant ainsi pourvu à ce mal, beaucoup plus grand qu'il ne semble, il faut encore se garentir d'un autre, auquel la France tomberoit indubitablement, si tous les Colleges qui sont établis étoient en une mesme main.

Les Universitez pretendent qu'on leur

fait

fait un tort extrême de ne leur laiſſer pas privativement à tous autres la faculté d'enſeigner la jeuneſſe.

Les Jeſuites d'autre part ne ſeroient peut-eſtre pas fâchez d'eſtre ſeuls employez à cette fonction.

La raiſon qui doit decider de toutes ſortes de differens, ne permet pas de fruſtrer un ancien poſſeſſeur de ce qu'il poſſede avec titre ; & l'intereſt public ne peut ſouffrir qu'une Compagnie, non ſeulement recommendable pour ſa pieté, mais celebre par ſa doctrine, comme eſt celle des Jeſuites, ſoit privée d'une fonction, dont elle peut s'acquitter avec grande utilité pour le public.

Si les Univerſitez enſeignoient ſeules, il ſeroit à craindre qu'elles revinſſent avec le temps à l'ancien orgueil qu'elles ont eu autrefois, qui pourroit eſtre à l'avenir auſſi préjudiciable, qu'il a été par le paſſé.

Si d'autre part les Jeſuites n'avoient point de compagnons en l'inſtruction de la jeuneſſe, outre qu'on pourroit apprehender le meſme inconvenient, on auroit de plus juſte ſujet d'en craindre pluſieurs autres.

Une Compagnie qui ſe gouverne plus qu'aucune n'a jamais fait, par les loix de la prudence, & qui ſe donnant à Dieu ſans ſe priver de la connoiſſance des choſes du monde, vit dans une ſi parfaite correſpondance, qu'il ſemble qu'un meſme eſprit

anime tout son corps : une Compagnie qui est soumise, par un vœu d'obeïssance aveugle à un Chef Perpetuel, ne peut suivant les Loix d'une bonne Politique estre beaucoup autorisée dans un Etat auquel une Communauté puissante doit estre redoutable.

S'il est vray, comme c'est une chose certaine, qu'on se plaist naturellement à avancer ceux dont on a reçu les premieres instructions, & que les parens ont toujours une particuliere affection pour ceux qui ont rendu ces offices à leurs enfans ; il est vray aussi qu'on ne sçauroit commettre l'entiere éducation des jeunes gens aux Jesuites, sans s'exposer à leur donner une puissance d'autant plus suspecte aux Etats, que toutes les Charges & les Grades qui en donnent le maniement, seroient enfin remplies de leurs disciples ; & que ceux qui de bonne heure ont pris un ascendant sur des esprits, le retiennent quelquesfois toute leur vie.

Si l'on ajoûte que l'administration du Sacrement de Penitence donne à cette Compagnie une seconde autorité sur toute sorte de personnes, qui n'est pas de moindre poids que la premiere : si l'on considere que par ces deux voyes ils penetrent les plus secrets mouvemens des cœurs & des familles, il sera impossible de ne conclure pas qu'ils ne doivent pas estre seuls au ministere dont il est question.

Ces raisons ont été si puissantes en tou les Etats, que nous n'en voyons aucun qui ait voulu jusqu'à present laisser l'empire des Lettres, & l'entiere instruction de leur jeunesse à cette Compagnie seule.

Si cette Societé, bonne & simple en elle mesme, donna tant de jalousie à l'Archiduc Albert, Prince des plus pieux de la Maison d'Autriche, qui n'agissoit que par les mouvemens du Conseil d'Espagne, qu'il ne craignit point de l'exclure de certaines Universitez où elle étoit déja établie dans la Flandre, & de s'opposer aux nouveaux établissemens qu'elle vouloit faire dans le païs de Flandre.

Si elle a donné lieu à certaines Republiques de l'éloigner tout-à-fait de leur domination, quoyqu'avec trop de rigueur, c'est le moins qu'on puisse faire en ce Royaume, que de luy donner quelque retenuë, vû qu'elle est non seulement soumise à un Chef perpetuel & étranger, mais qui plus est, sujette & toujours dépendante des Princes; qui semblent n'avoir rien en plus grande recommendation que l'abaissement & la ruine de cette Couronne.

Ainsi qu'en matiere de Foy tous les Etats Catholiques du monde n'ont qu'une doctrine, en ce qui ne la concerne pas il y en a beaucoup de differentes, dont souvent leurs maximes fondamentales tirent leur origine; ce qui fait qu'ayant besoin de Theologiens, qui puissent en certaines occasions defen-

dre courageusement les opinions, qui de tout temps y ont été reçuës, & qui s'y sont conservées par une transmission non interrompuë; il leur en faut qui soient détachez de toute puissance suspecte, & qui n'ayent point de dépendance qui les prive de liberté aux choses ausquelles la foy l'a laissée à tout le monde.

L'Histoire nous apprend que l'Ordre de S. Benoist avoit esté autrefois si absolument maistre des Ecoles, qu'on n'enseignoit en en aucun autre lieu, & qu'il déchut si absolument des sciences & de la pieté tout ensemble au X. Siecle de l'Eglise, qui fut appellé Malheureux en cette consideration. Elle nous enseigne encore que les Dominicains ont eu ensuite le mesme avantage que ces bons Peres avoient possedé les premiers, & que le temps les en a privez comme les autres; au grand préjudice de l'Eglise, qui se trouva alors infectée de beaucoup d'heresies. Elle nous apprend par mesme moyen, qu'il est des Lettres comme des oiseaux de passage, qui ne demeurent pas toujours au mesme païs. Et partant la prudence politique veut qu'on tâche de prévenir cet inconvenient, qui estant arrivé deux fois, doit par raison estre apprehendé une troisiéme, & qui apparemment n'arrivera pas, si cette Compagnie a des compagnons en la possession des Lettres.

Tout parti est dangereux en matiere de doctrine, & il n'y a rien de si aisé que d'en

former un sous pretexte de pieté, lorsqu'une Compagnie pense y estre obligée par l'interest de sa subsistance.

L'Histoire du Pape Benoist Onziéme, contre lequel les Cordeliers piquez sur le sujet de la perfection de la pauvreté, sçavoir du revenu de saint François, s'animerent jusqu'à tel point, que non seulement ils luy firent ouvertement la guerre par leurs Livres, mais de plus par les armes de l'Empereur, à l'ombre desquelles un Antipape s'éleva au grand préjudice de l'Eglise, est un exemple trop puissant, pour qu'il soit besoin d'en dire davantage.

Plus une Compagnie est adherante à son chef, plus elle est à craindre, particulierement à ceux ausquels il n'est pas favorable.

Puis donc que la prudence n'oblige pas seulement à empêcher qu'on nuise à l'Etat, mais aussi qu'on luy puisse nuire; parce que souvent en avoir le pouvoir, en fait naistre la volonté.

Puisque aussi la foiblesse de notre condition humaine requiert un contrepoids en toutes choses, & que c'est le fondement de la justice : Il est plus raisonnable que les Universitez & les Jesuites enseignent à l'envy, afin que l'émulation aiguise leur vertu, & que les sciences soient d'autant plus asseurées dans l'Etat, qu'estant déposées entre les mains de leurs Gardiens, si les uns viennent à perdre un si sacré dépost, il se trouve chez les autres.

SECTION XI.

Moyens de régler les abus qui se commettent par les Graduez en l'obtention des Benefices.

PARCE qu'ainsi qu'il est à craindre que toutes sortes d'esprits se portent aux Lettres, il est à desirer que les bons y soient attirez. V. M. ne sçauroit faire une chose plus utile pour cette fin, que d'empêcher les abus qui se commettent en la distribution des Benefices, qui doit estre faite à ceux ausquels ils sont deûs pour la recompense de leurs travaux.

Il faudroit estre ennemy des Lettres & de la Vertu pour revoquer ce droit en doute. Le Concile de Basle † & le Concordat qui fut passé ensuite au Concile de Latran

---

† Sess. 31. *Le Concile de Basle ordonna que la troisiéme partie des Benefices seroit conferée aux Maistres ès Arts, Bacheliers Licentiez, & Docteurs de Medecine, Droit & Theologie, lesquels auroient étudié un certain temps dans une Université privilegiée.*

Par le Concordat qui se fit depuis au Concile de Latran entre Leon X. & François I. il fut arresté que les Graduez joüiroient des Benefices vaquans la troisiéme partie de l'année, à sçavoir aux mois de Ianvier, Avril, Iuillet, & Octobre.

entre Leon Dixiéme & François Premier, l'établissent trop clairement pour avoir cette pensée; mais il faudroit estre fort contraire à la justice & à la raison, pour n'en vouloir pas corriger les abus si grands par les permutations frauduleuses, par les résignations supposées, par l'artifice des Collateurs, & par l'autorité des Indultaires, plus puissans que les Graduez, & par l'industrie de ceux qui ne doivent leur Grade qu'à leur bourse. Que tant s'en faut que ce privilege soit maintenant le prix de la vertu, qu'il l'est seulement de l'artifice & de la friponnerie de ceux qui estant ignorans aux Lettres, sont doctes & sçavans en la chicane.

Le vray remede de ce mal consiste à faire que conformément aux saints Canons, les Docteurs & Licentiez en Theologie soient preferez à tous ceux qui auront mesme grade en d'autres Facultez.

Qu'entre les Theologiens égaux en grade, ceux qui auront long temps prêché la parole de Dieu ou la Theologie, soient pourvûs devant les autres.

Que les Docteurs & Licentiez en Droit ayent le mesme avantage sur les simples Maîtres és Arts; & qu'entre ces derniers on prefere ceux qui auront regenté long-temps.

Qu'aucun ne puisse recevoir ses Lettres de Maistrise ès Arts, ny ses Degrez en Droit Civil & Canon, qu'aux Universitez où il aura étudié.

Qu'on ne donne des Lettres de Maistrise qu'à ceux qui auront actuellement fait leur Cours entier en Philosophie, ny aucun degré en Droit Civil & Canon, qu'à ceux qui auront étudié trois ans entiers aux Ecoles de Droit, & qui auront fait publiquement leurs Actes avec les intervales de temps requis.

Si on observe soigneusement cet ordre, on verra asseurément le mérite des Lettres avoir prix ; & l'ignorance ne pourra plus se couvrir de leur manteau, pour à son abry recevoir ce qui ne luy est pas deû.

Si ensuite V. M. delivre ceux qui se seront rendus celebres aux Lettres, de la persecution des Indultaires, Elle fera que beaucoup redoubleront leurs travaux pour en recevoir le fruit qu'ils meritent.

SECTION XII.

Du droit d'Indult.

LE droit d'Indult tirant son origine & sa force d'une Bulle † du Pape Eugene, qui ne se trouve point, qui le voudroit examiner à la rigueur, trouveroit que le fondement n'en est pas solide, puisque la raison veut qu'on mette les choses qu'on ne peut verifier, & celles qui ne sont pas, en pareille categorie.

† *Bulle du Pape Eugene accordée au Roy Charles VIII.*

Je sçay bien que Paul Troisiéme voulant obliger les Presidens & Conseillers du Parlement de Paris, * qui s'opposoient à la verification des Concordats, leur donna pouvoir de nommer aux Benefices tant Reguliers que Seculiers. Je sçay encore bien que le Chancelier de France, comme Chef de cette Compagnie, reçut pareil privilege par la mesme Bulle. Mais si l'on considere que cette Bulle affecte de tirer sa vertu de celle de son Predecesseur qui ne se trouve pas, cette consideration n'aura point de force, puisque les Jurisconsultes enseignent clairement qu'un raport ne peut faire foy, si la chose raportée n'est claire & évidente. †

Moins le fondement de ce privilege est certain, plus les abus qui s'y commettent sont insuportables.

Bien que ce droit soit personnel, c'est à dire, qu'il n'ait été accordé qu'à la personne des Officiers specifiez par la Bulle du Pape Paul III. il passe maintenant à la veuve & aux heritiers comme un heritage temporel; & encore que cette grace ne leur ait été faite, qu'à ce qu'ils pussent gratifier legitimement ou leurs enfans, ou quelques-uns de leurs parens ou de leurs amis, ca-

---

* *La Bulle fut envoyée au Roy François I. en* 1538.

† Non creditur referenti, nisi constet de relato.

pables des Benefices ausquels ils seroient nommez, ils contraignent souvent, contre les Loix divines & humaines, ceux qui obtiennent des Benefices en vertu de leurs Indults, de les résigner à qui bon leur semble; abusant jusqu'à tel point de ce privilege, que souvent ceux qui ne veulent pas estre confidens, ne peuvent éviter ce crime que par un autre, qui les rend coupables de simonie devant Dieu.

La foiblesse du fondement de cette grace, & la quantité † d'abus qui s'y commettent, pourroient donner legitime lieu à V. M. de l'abolir; ce qui luy seroit d'autant plus aisé, qu'il ne faudroit autre chose à cette fin, que refuser à l'avenir aux Indultaires leurs Lettres de nomination, sans lesquelles ils ne peuvent pretendre aucuns Benefices; Mais l'experience nous faisant connoistre qu'un mal accoutumé est souvent plus suportable qu'un bien dont la nouveauté est fâcheuse, V. M. doit se contenter de faire un si bon Reglement, que ceux qui doivent joüir de cette grace n'en puissent abuser à l'avenir comme ils ont fait par le passé.

Si elle empêche qu'un mesme Officier puisse avoir sa nomination sur plusieurs Benefices; si Elle fait que ceux qu'il pre-

† *Augustinus:* Ipsa mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvant utilitate novitas perturbat.

ſentera pour eſtre nommez, ne le puiſſent eſtre qu'aprés un bon examen fait par les Ordonnances, ſans faveur.

Si Elle ordonne que les Lettres de leur nomination porteront en termes exprés : Que les Benefices auſquels ils ſont nommez, ſeront réellement pour eux ; qu'ils ne pourront eſtre contraints de les reſigner à qui que ce puiſſe eſtre ; & que s'il eſt découvert qu'ils preſtent leurs noms comme Confidentaires, outre qu'ils ſeront pour un tel crime à jamais incapables de Benefices, ils pourront eſtre châtiez.

Si enſuite Elle defend que ce droit, qui n'eſt que perſonnel, ſoit tranſmis aux heritiers, l'obſervation d'un tel Reglement fera que vos Officiers n'eſtant point privez de la grace que vos Predeceſſeurs leur ont fait obtenir, les gens de Lettres recevront un grand avantage ſous votre regne, & ſeront delivrez d'une grande vexation qu'ils reçoivent d'eux.

On pourroit encore ne permettre pas aux Officiers qui auront nommé un homme à un Indult, d'en ſubſtituer un autre en ſa place, s'il vient à mourir avant d'eſtre remply.

CHAPITRE III.

de la Nobleſſe.

SECTION I.

Divers moyens d'avantager la Nobleſſe, & la faire ſubſiſter avec dignité.

APRES avoir repreſenté ce que j'eſtime abſolument neceſſaire pour le rétabliſſement du premier Ordre de votre Royaume ; je paſſe au ſecond, & dis qu'il faut conſiderer la Nobleſſe comme un des principaux nerfs de l'Etat, capable de contribuer beaucoup à ſa conſervation & à ſon établiſſement. Elle a été depuis quelque temps ſi rabaiſſée par le grand nombre des Officiers que le malheur du ſiécle a élevez à ſon préjudice, qu'elle a grand beſoin d'eſtre ſoutenuë contre les entrepriſes de telles gens. L'opulence & l'orgueil des uns accablent la neceſſité des autres, qui ne ſont riches qu'en courage, qui les porte à employer librement leur vie pour l'Etat, dont les Officiers tirent la ſubſiſtance.

Comme il les faut ſoûtenir contre ceux qui les oppriment, il faut avoir un ſoin particulier d'empêcher qu'ils ne traitent ceux qui ſont au deſſous d'eux, comme ils ſont traitez des autres.

C'est un defaut assez ordinaire à ceux qui sont nez dans cet Ordre, d'user de violence contre le peuple, à qui Dieu semble plûtost avoir donné des bras pour gagner sa vie, que pour la deffendre.

Il est tres-important d'arrester le cours de tels desordres par une severité continuë, qui fasse que les foibles de vos sujets, bien que desarmez, ayent à l'ombre de vos Loix autant de seureté, que ceux qui ont les armes à la main.

La Noblesse ayant témoigné en la guerre heureusement terminée par la paix, qu'elle estoit heritiere de la vertu de ses ancestres, qui donna lieu à Cesar de la preferer à toute autre; il est besoin de la discipliner en sorte qu'elle puisse acquerir de nouveau, & conserver sa premiere reputation, & que l'Etat soit utilement servi.

Ceux qui estant préjudiciables au public, ne luy sont pas utiles; il est certain que la Noblesse qui ne luy sert point à la guerre, n'est pas seulement inutile, mais à charge à l'Etat, qui peut en ce cas estre comparé au corps qui suporte le bras paralytique comme un faix qui le charge, au lieu de le soulager.

Comme les Gentilshommes meritent d'estre bien traitez lorsqu'ils font bien, il faut leur estre severe s'ils manquent à ce à quoy leur naissance les oblige; & je ne fais aucune difficulté de dire, que ceux qui dégenerant de la vertu de leurs ayeuls, man-

quent de servir la Couronne de leurs épées & de leurs vies avec la constance & la fermeté que les Loix de l'Etat requierent, meriteront d'estre privez des avantages de leur naissance, & reduits à porter une partie du faix du peuple.

L'honneur leur devant estre plus cher que la vie, il vaudroit beaucoup mieux les châtier par la privation de l'un que de l'autre.

Oter la vie à des personnes qui l'exposent tous les jours pour une pure imagination d'honneur, est beaucoup moins que leur ôter l'honneur, & leur laisser la vie, qui leur est en cet état un supplice perpetuel.

S'il ne faut rien oublier pour maintenir la Noblesse en la vraye vertu de ses peres, on ne doit aussi rien obmettre pour la conserver en la possession des biens qu'ils luy ont laissez, & procurer qu'elle en puisse acquerir de nouveaux.

Ainsi qu'il est impossible de trouver un remede à tous maux ; aussi est-il tres-difficile de mettre en avant un expedient general aux fins que je propose.

Les divers mariages qui se font en ce Royaume en chaque famille, au lieu qu'aux autres Etats il n'y a souvent que l'aîné qui se marie, sont une des vrayes causes que les plus puissantes se ruinent en peu de temps. Mais si cette coutume appauvrit les familles particulieres, elle enrichit tel

lement l'Etat, dont la force consiste en la multitude de gens de main, qu'au lieu de s'en plaindre, il s'en faut loüer ; & au lieu de la changer, tâcher seulement de donner moyen à ceux qu'elle met au monde, de subsister dans la pureté du cœur qu'ils tirent de leur naissance.

Il faut pour ce sujet distinguer la Noblesse qui est à la Cour, d'avec celle qui est à la Campagne.

Celle qui est à la Cour sera notablement soulagée, si l'on retranche le luxe & les insupportables dépenses qui s'y sont introduites peu à peu, étant certain qu'un tel Reglement leur sera aussi utile que toutes les pensions qu'on leur donne.

Quant à celle de la Campagne, bien qu'elle ne reçoive pas tant de soulagement d'un tel ordre, parce que sa misere ne luy permet pas de faire de dépenses superfluës, elle ne laissera pas de ressentir l'effet de ce remede si necessaire à tout l'Etat, qu'il ne peut sans luy éviter sa ruine.

Si V. M. ajoûte au Reglement qu'il luy plaira d'aporter à ce desordre, l'établissement de cinquante Compagnies de Gendarmes, & de pareil nombre de Chevaux-Legers, payez dans les Provinces, aux conditions qui seront cy-aprés specifiées, Elle ne donnera pas peu de moyen de subsister à la Noblesse qui s'y trouvera la moins aisée.

Si ensuite Elle supprime la venalité des

Gouvernemens du Royaume, & de toutes les Charges militaires que cet Ordre paye assez par le prix de son sang.

Si Elle pratique le mesme ordre en ce qui concerne les Charges de sa maison; si Elle fait, qu'au lieu que maintenant toutes sortes de gens y sont reçus par le sale trafic de leur bourse, l'entrée en soit fermée à l'avenir à ceux qui n'auront pas le bonheur d'estre d'une naissance noble; si mesme elle n'est plus ouverte à ceux qui auront cet avantage que par le choix que V. M. fera d'eux en consideration de leur merite, toute la Noblesse recevra de l'utilité & de l'honneur tout ensemble d'un si bon Reglement.

Au lieu que maintenant les Gentilshommes ne peuvent s'élever aux Charges & Dignitez qu'au prix de leur ruine, leur fidelité sera d'autant plus assurée à l'avenir, que plus ils seront gratifiez, moins ils se croiront redevables des honneurs qu'ils auront à leurs bourses, & à celles de leurs creanciers, qui ne les font jamais souvenir de ce qu'ils leur doivent, qu'ils n'ayent quelque déplaisir d'estre élevez par cette voye.

Si de plus votre bonté s'étend jusqu'à vouloir estre soigneux de gratifier leurs enfans (qui se trouveront avoir la science & la pieté requise) d'une partie des Benefices qui sont en votre Collation; cet Ordre vous sera d'autant plus obligé, que les déchargeant d'une partie du faix qui les ac-

table, vous leur donnerez le vray moyen de maintenir leurs Maisons, puisque le soutien & la conservation des meilleures dépend souvent de ceux qui épousant la condition Ecclesiastique, considerent volontiers leurs neveux comme leurs enfans, & n'ont point de plus grand contentement que d'en faire élever quelques-uns aux Lettres & à la Vertu, pour pouvoir, s'ils s'en rendent capables, estre pourvûs de quelques-uns de ceux qu'ils possedent.

On pourroit mettre en avant beaucoup d'autres choses pour le soulagement de la Noblesse; mais j'en supprime toutes les pensées, aprés avoir consideré qu'ainsi qu'il seroit fort aisé de les écrire, il seroit fort difficile, & peut-estre impossible de les pratiquer.

SECTION II.

Qui traite des moyens d'arrester les Duels.

IL s'est fait tant de divers Edits pour empêcher les Duels, sans que jusqu'à present on en ait pu tirer le fruit qu'on en devoit attendre, & qu'on en desiroit, qu'il est difficile de trouver un moyen asseuré pour arrester le cours de cette rage.

Les François méprisent tellement leur vie, que l'experience nous a fait connoistre, que les plus rigoureuses peines n'ont

pas toujours esté les meilleurs pour arrester leur frenesie.

Ils ont souvent estimé, qu'il y avoit d'autant plus de gloire à violer les Edits, qu'ils faisoient voir par une telle extravagance, que l'honneur leur estoit en bien plus grande recommendation que leur vie, étans plus capables d'apprehender de perdre les commoditez, sans lesquelles ils ne peuvent vivre heureux en ce monde, que de mourir hors de la grace de Dieu, sans laquelle ils seront malheureux dans l'autre; la crainte de perdre leurs Charges, leurs biens & leurs libertez, a fait plus d'effet sur leurs esprits, que celle de perdre la vie.

Je n'ay rien oublié de ce qui m'a esté possible, pour trouver quelque remede propre à la guerison de ce dangereux mal. J'ay souvent consulté pour sçavoir, si ainsi qu'il est permis aux Rois de faire battre deux particuliers pour éviter une bataille, & decider par ce moyen le different qui leur a mis les armes à la main, ils ne pourroient pas aussi accorder quelques combats pour éviter la multitude de Duels qui se font tous les jours: Je disois qu'il y avoit grande apparence qu'on pourroit par ce moyen garentir la France de cette frenesie, qui luy cause tant de mal, vû qu'en faisant esperer la permission du combat à ceux qui auroient juste sujet de le pretendre, chacun se soumettroit volontiers aux Juges députez pour connoistre la qualité de leur

offense, ce qui vray-semblablement empescheroit le malheur des Duels, vu qu'il se trouveroit peu de querelles, qui ne pussent estre terminées par un bon accord.

J'ajoûtois pour favoriser cette pensée, qu'autrefois on avoit permis plusieurs Duels en ce Royaume, ce qui s'estoit aussi pratiqué en divers Etats.

J'estimois qu'on pourroit par ce moyen abolir l'usage de la barbarie, qui veut que tout homme offensé se fasse justice soy-mesme, & trouve sa satisfaction dans le sang de son ennemy : mais aprés avoir lu & relu ce que les Auteurs les plus authentiques disent sur cette matiere, & pensé plusieurs fois sur un sujet si important, j'ay trouvé par l'avis des moindres scrupuleux & plus resolus Theologiens du temps, que les Rois étant établis pour conserver leurs Sujets, & non pour les perdre, ils ne peuvent exposer leur vie sans quelque utilité publique, ou necessité particuliere; qu'ils ne sçauroit permettre les combats particuliers, sans exposer l'innocent à recevoir la peine du coupable, vu que Dieu ne s'étant pas obligé à rendre la raison toujours victorieuse, le sort des armes est incertain, & que bien que telles permissions ayent quelque fois esté autorisées, ou au moins en divers Etats, & mesme du consentement de quelques Eglises particulieres, elle ont toujours esté abusives ; ce qui paroist bien évidemment, puis qu'enfin l'Eglise

Universelle les a défenduës & condamnées sous de tres-grandes peines ; j'ay reconnu qu'il y avoit tres grande difference entre faire battre deux particuliers pour éviter une bataille & finir une guerre, & les faire battre pour éviter les Duels.

Le premier est permis, parce que la Nature nous enseigne que la partie doit s'exposer pour son tout, & que la raison veut que le particulier se hazarde pour le general ; parce qu'outre que cet expedient a esté pratiqué de tout temps, on en trouve des exemples dans les saintes Lettres, & que son effet est sain & certain, en ce que quelque évenement qu'ait un Duel permis en ce cas, il sauve la vie à un grand nombre de personnes, qui peuvent servir le public en d'autres occasions.

Mais il n'en est pas de mesme du second, qui est illicite par sa nature, en ce qu'au lieu de sauver certainement le general par le hazard de quelques particuliers, & ainsi garantir d'un plus grand mal par un moindre, il expose déterminément les particuliers à leur perte, sur la seule imagination d'une utilité publique, qui n'a point de fondement certain : ce moyen est d'autant moins recevable, qu'au lieu d'arrester le cours des Duels, il est capable d'en augmenter la licence ; en ce que l'aveuglement de la Noblesse est si grand, que beaucoup estiment que demander le combat par cette voye, seroit rechercher le moyen de ne se

battre pas, feroient vanité de prendre un chemin plus court pour tirer raison de leurs injures, & donner des preuves de leur courage.

Le Roy défunt voulut en 1609. avoir recours à ce moyen, avec toutes les circonstances qui pouvoient le faire valoir: il privoit de biens, de charges & de vie ceux qui se battoient sans en avoir obtenu la permission; mais ce fut inutilement: & c'est ce qui a obligé V. M. aprés avoir fait la mesme épreuve au commencement de son regne, de recourir par son Edit du mois de Mars 1626. à un autre remede, qui a eu d'autant plus d'effet, que les peines, pour en estre plus moderées, en sont plus cuisantes à ceux qui font moins d'état de leur vie que de leurs biens & de leur liberté.

Or parce que les meilleures Loix du monde sont inutiles, si on ne les fait observer inviolablement; & que souvent ceux qui tombent en ce genre de faute, usent de tant d'artifices pour en éviter les preuves, qu'il est presque toujours impossible de les convaincre.

Je ne crains point de dire à V. M. que ce n'est pas assez de punir les Appels & les Duels averez, par la rigueur de ses Edits; mais lorsqu'il y aura notorieté sans preuve, vous devez prendre les delinquans, & les mettre prisonniers à leurs dépens, pour plus ou pour moins de temps, selon

les diverses circonstances de leurs fautes autrement la negligence dont usent ordinairement vos Procureurs Generaux à informer, l'indulgence de vos Parlemens, & la corruption du siecle, qui est telle, qu'un chacun estime autant à honneur d'aider ceux qui se sont battus à déguiser leurs crimes, qu'un vray Gentilhomme tiendroit à honte de receler le vol d'un larron, rendront vos Edits & vos soins inutiles.

C'est en tel cas où la seule voye de fait peut faire observer vos Loix & vos Ordonnances; c'est en ces occasions où votre autorité doit passer pardessus les formes, pour maintenir la regle & la discipline, sans laquelle un Etat ne peut subsister & donner moyen à vos Officiers de châtier les crimes par les formes, y ayant grande apparence qu'on trouvera plus facilement la cause & la preuve d'un delit, dont les coupables seront arrestez, que si estant en pleine liberté, ils peuvent faire toute sorte de diligence pour en étouffer la connoissance.

Si ensuite V. M. ordonne que les rencontres passeront pour Duels, & seront punies comme tels, jusqu'à ce que ceux qui les auront faites se soient rendus volontairement prisonniers, & en soient absous par Sentence, Elle fera tout ce qui peut probablement arrester le cours de cette frenesie; & le soin qu'Elle prendra de conserver la vie de sa Noblesse, la rendra

maîtresse de leurs cœurs, & l'obligera à une si étroite fidelité, qu'elle payera avec usure ce que V. M. en peut attendre dans tous les emplois dont ils sont gratifiez.

CHAPITRE IV.

Du troisieme Ordre du Royaume.

POUR traiter avec methode du troisieme Ordre du Royaume, & voir clairement ce qui est necessaire pour le faire subsister en l'état qu'il doit estre, je le diviseray en trois parties.

La premiere contiendra le corps des Officiers de la Justice.

La seconde, de ceux qui manient ses Finances.

Et la troisieme, le Peuple, qui porte presque toujours les charges de l'Etat.

SECTION I.

Qui touche en gros les desordres de la Justice, & examine particulierement, si la suppression de venalité & d'heredité des Offices seroit un bon remede à tels maux.

IL est beaucoup plus aisé de reconnoistre les defauts de la Justice, que d'en prescrire les remedes. Il n'y a personne qui ne

voye, que ceux qui sont établis pour tenir la balance juste en toutes choses, l'ont eux-mesmes tellement chargée d'un côté à leur avantage, qu'il n'y a plus de contrepoids.

Les dereglemens de la Justice sont venus à tel point, qu'ils ne peuvent passer plus avant. J'entrerois dans le detail de ces desordres, & en celuy des remedes qu'on y peut apporter, si la connoissance que j'ay, & de celuy qui remplit presentement la premiere Charge de la Justice, & du dessein qu'il a de la rendre aussi pure que la corruption des hommes le peut souffrir, ne m'obligeoit à me contenter de proposer seulement à V. M. certains remedes generaux, pour arrester le cours des principaux desordres.

Au jugement de la plus grande partie du monde, le plus souverain consiste à supprimer la venalité, à éteindre l'heredité des Offices, & à les donner gratuitement à des personnes d'une capacité & d'une probité si connuë, que leur merite ne puisse estre contesté par l'envie mesme.

Mais comme ce n'est pas une chose qui se puisse faire en ce temps-cy, & qu'il sera difficile de pratiquer cet expedient en quelqu'autre que ce puisse estre, il seroit maintenant inutile de proposer des moyens pour parvenir à cette fin.

Lors qu'on voudra entreprendre ce dessein, il s'en trouvera sans doute qui ne se peuvent

peuvent prévoir maintenant ; & ceux qu'on pourroit prescrire ne seroient plus de saison, lorsqu'on pourroit mettre la main à l'œuvre.

Cependant bien qu'il soit presque toujours dangereux d'estre singulier dans son avis, je ne puis que je ne die hardiment, qu'en l'état present des affaires, & en celuy qu'on peut prévoir pour l'avenir, il vaut mieux selon ma pensée, continuer la venalité & l'heredité des Offices, qu'en changer tout à fait l'établissement.

Il y a tant d'inconveniens à craindre en un tel changement, qu'ainsi que bien que les élections aux Benefices soient plus anciennes & plus canoniques que les nominations des Rois ; si est-ce toutefois que les grands abus qui s'y sont commis, & qu'il seroit impossible d'empêcher, rendent l'usage des nominations plus supportable, comme sujet à moins de mauvaises consequences.

Aussi, bien que la suppression de la venalité & de l'heredité des Offices soit conforme à la raison, & à toutes les Constitutions du Droit ; si est-ce neanmoins que les abus inévitables, qui se commettroient en la distribution des Charges dépendantes de la simple volonté des Rois, dépendroient par conséquent de la faveur & de l'artifice de ceux qui se trouveroient plus puissans auprès d'eux, rendant la façon par laquelle on y pourvoit maintenant,

plus tolerable que celle dont on s'est servi par le passé, à cause des grands inconveniens qui l'ont toujours accompagnée.

Il faudroit estre aveugle pour ne connoistre pas la difference qu'il y a entre ces deux partis, & ne desirer pas de tout son cœur la suppression de la venalité & de l'heredité des Offices, supposé qu'en ce cas les Charges fussent distribuées par la pure consideration de la vertu.

Aussi est-il impossible de ne reconnoistre pas qu'en tel cas les artifices de la Cour pourroient plus que la raison, & la faveur plus que le merite.

Rien ne donna tant de moyen au Duc de Guise de se rendre puissant dans la Ligue contre le Roy & son Etat, que le grand nombre d'Officiers qu'avoit introduit son credit dans les principales Charges du Royaume; & j'ay appris du Duc de Sully, que cette consideration fut le plus puissant motif qui porta le feu Roy à l'établissement du Droit Annuel; que ce grand Prince n'eut pas tant d'égard au revenu qu'il en pouvoit tirer, qu'au moyen de se garentir à l'avenir de pareils inconveniens; & qu'encore que le Fisc pût beaucoup sur luy, la raison d'Etat y fut plus puissante en cette occasion.

Au nouvel établissement d'une Republique on ne sçauroit sans crime n'en bannir pas la venalité, parce qu'en tel cas la raison veut qu'on établisse des Loix les plus parfaites que la societé des hommes le

peut souffrir. Mais la prudence ne permet pas d'agir de mesme pied en une ancienne Monarchie, dont les imperfections ont passé en habitude, & dont le desordre fait (non sans utilité) partie des ordres de l'Etat.

Il faut en ce cas succomber à la foiblesse, & se contenter plutost d'une regle moderée, que d'en établir une plus austere, & qui seroit peut-estre moins convenable, sa rigueur estant capable de causer quelque ébranlement à ce qu'on veut affermir.

Je sçay bien qu'on dit d'ordinaire, que celuy qui achette en gros la justice, la peut vendre en détail; mais il est vray toutefois qu'un Officier, qui met la plus grande partie de son bien à une Charge, ne sera pas peu retenu de mal faire, par la crainte qu'il aura de perdre tout ce qu'il a valant; & qu'en tel cas le prix des Offices n'est pas un mauvais gage de la fidelité des Officiers.

Les plaintes qu'on fait de la venalité ont esté communes en tous les âges de la Monarchie: mais bien qu'on les ait toujours reconnuës raisonnables en elles-mesmes, on n'a pas laissé de tolerer le desordre qui en estoit la cause, présupposant que nous ne sommes pas capables de l'austere perfection qu'elles ont pour fin.

Il faudroit estre ignorant dans l'histoire, pour ne sçavoir pas que quelques-uns

qui l'ont écrite, n'épargnant pas mesme le le Roy Saint Loüis, ont taxé son regne, parce que de son temps on ne donnoit pas les Charges gratuitement: qu'ils en condamnent d'autres qui sont venus ensuite, parce que le trafic des Offices étoit déja si public, qu'on affermoit les deniers qui en provenoient; & qu'ils rendent la memoire du grand Roy François odieuse, parce que c'est le premier qui mû par la necessité de son siecle, les mit en commerce reglé qui a toujours duré.

J'avouë que c'est un malheur à ce grand Prince d'estre le premier auteur de ce mauvais établissement; mais peut-estre ne seroit-il pas si condamnable, si on sçavoit bien les raisons qui l'y ont contraint. La connoissance qu'il avoit que les particuliers vendoient ses graces à son insçu, & l'importance des grandes affaires dont il estoit accablé luy firent croire qu'il n'y avoit point de meilleur & de plus prompt expedient pour tirer volontairement le bien de ses Sujets, que de leur donner de l'honneur pour de l'argent.

Le feu Roy assisté d'un fort bon Conseil, dans une profonde paix & un regne exempt de necessité, ajoûta l'établissement du Droit Annuel à la venalité introduite par ce grand Prince.

Il n'est pas à présumer qu'il l'ait fait sans quelque consideration, & sans en avoir préveu, autant que la prudence humai-

ne le peut permettre, les consequences & les suites ; & c'est une chose asseurée que ce qui est fait par les Princes dont la conduite a esté judicieuse, ne peut estre changé avec raison, si l'experience n'en fait connoistre le préjudice, & si l'on ne voit clairement qu'on peut faire mieux.

Les desordres qui ont esté établis par des necessitez publiques, & qui se sont fortifiez par des raisons d'Etat, ne se peuvent reformer qu'avec le temps ; il en faut doucement ramener les esprits, & ne point passer d'une extremité à l'autre.

Un Architecte qui par l'excellence de son art corrige les défauts d'un ancien bâtiment, & qui sans l'abattre le reduit à quelque symmetrie supportable, merite bien plus de loüange que celuy qui le ruine tout à fait pour refaire un nouvel édifice parfait & accompli.

Difficilement pourroit-on changer l'ordre établi pour la disposition des Offices, sans alterer le cœur de ceux qui les possedent ; auquel cas il seroit à craindre qu'au lieu que par le passé ils n'ont pas peu servi à retenir les peuples dans leur devoir, ils contribuassent à l'avenir plus qu'aucuns autres à leurs débauches. Il est quelquefois de la prudence d'affoiblir les remedes, pour qu'ils fassent plus d'effet ; & les ordres les plus conformes à la raison ne sont pas toujours les meilleurs, parce qu'ils ne sont pas quelquefois proportionnez à la

portée de ceux qui les doivent pratiquer.

Au lieu que la suppression de la venalité & de l'heredité des Offices devroit ouvrir la porte à la vertu, elle l'ouvriroit aux brigues & aux factions, & rempliroit les Charges d'Officiers de basse extraction, souvent plus chargez de Latin que de biens, dont il arriveroit beaucoup d'inconveniens. Si l'on pouvoit entrer aux Charges sans argent, le commerce se trouveroit abandonné de beaucoup de gens, qui éblouïs de la splendeur des dignitez, courroient plutost aux Offices & à leur ruine tout ensemble, qu'ils ne se porteroient au trafic, qui rend les familles abondantes.

Au reste il n'y a personne qui ne sçache que la foiblesse de notre siecle est telle, qu'on se laisse plutost aller aux importunitez, que conduire par la raison; & qu'au lieu d'estre guidez par la justice, on est d'ordinaire emporté par la faveur.

L'experience du passé nous doit faire craindre l'avenir, tant parce qu'elle nous a toujours fait voir que les plus puissans en credit gagnent souvent leur cause au préjudice de la vertu, que parce que le Prince & ses plus confidens ne pouvant connoistre le merite des personnes que par le jugement du tiers & du quart, ils ne sçauroient s'empêcher souvent de prendre l'ombre pour le corps.

Une basse naissance produit rarement les parties necessaires au Magistrat; & il

est certain que la vertu d'une personne de bon lieu a quelque chose de plus noble que celle qui se trouve en un homme de petite extraction. Les esprits de telles gens sont d'ordinaire difficiles à manier, & beaucoup ont une austerité si épineuse, qu'elle n'est pas seulement fâcheuse, mais préjudiciable.

Il est des premiers au respect des seconds comme des arbres qui estant plantez en une bonne terre portent des fruits & plus beaux & meilleurs, que ceux qui sont en une mauvaise : & partant tant s'en faut qu'il faille condamner la venalité, parce qu'elle exclut des Charges & des Offices beaucoup de gens de basse condition ; qu'au contraire c'est un des sujets qui la rend plutost tolerable.

Le bien est un grand ornement aux dignitez, qui sont tellement relevées par le lustre exterieur, qu'on peut dire hardiment que de deux personnes dont le merite est égal, celle qui est la plus aisée en ses affaires est préferable à l'autre : estant certain qu'il faut qu'un pauvre Magistrat ait l'ame d'une trempe bien forte, si elle ne se laisse quelquefois amollir par la consideration de ses interests ; aussi l'experience nous apprend que les riches sont moins sujets à concussion que les autres, & que la pauvreté contraint un Officier à estre fort soigneux du revenu du sac.

On dira peut-estre que si ces inconve-

niens convient à souffrir la venalité, au moins est-il vray que le Droit Annuel devroit estre supprimé, parce qu'il met les Offices hors de prix, & empêche que les gens de vertu n'y puissent parvenir mesme par leur argent.

Le feu Roy prévoyant ce mal avoit inseré dans l'Edit qu'il fit sur ce sujet, des précautions capables de le prévenir, exceptant non seulement du Droit Annuel les Charges des premiers Presidens, des Procureurs & Avocats Generaux; mais se reservant de plus le pouvoir de disposer des Offices qui y sont compris, lorsqu'ils viendroient à vacquer, en payant préalablement aux heritiers de ceux qui en estoient pourveus, le prix auquel ils seroient évaluez.

Ces précautions estoient aussi préjudiciables que necessaires; & à dire le vray, les maux que cause presentement le Droit Annuel dans l'Etat ne procedent pas tant du vice de sa nature, que de l'imprudence avec laquelle on a levé les correctifs que ce grand Prince y avoit apportez. Si l'Edit fût demeuré en la pureté de son premier établissement, les Offices ne fussent jamais venus à l'excês du prix auquel ils sont maintenant. Les changemens qu'on y a fait en ont rendu l'usage aussi préjudiciable qu'il eût esté innocent, si on l'eût laissé dans les termes de son premier estre; & partant il en faut plutost corriger les abus,

qu'en changer l'établissement.

La revocation du Droit Annuel obligeroit les vieux Officiers à se retirer de leurs Charges, lorsque l'experience & la maturité de leur âge les rendroit plus capables de servir le public. Cependant il est à propos qu'il y en ait de vieux & de jeunes; parce que comme la prudence des premiers peut beaucoup servir à conduire les autres, la vigueur des jeunes est necessaire pour reveiller & animer les vieillards.

Si mon but estoit de m'acquerir par cet ouvrage l'inclination du peuple plutost que de meriter sa bienveillance en me rendant utile à l'Etat, je soutiendrois qu'il faut supprimer la venalité & le Droit Annuel tout ensemble. Chacun s'est tellement persuadé que ce sont deux sources des dereglemens du Royaume, que la voix publique me donneroit des couronnes sans examiner si je les aurois meritées.

Mais sçachant que celuy qui tâche d'acquerir de la reputation par des ouvertures d'une reformation plus conforme à la rigueur des Loix, que proportionnée aux forces de l'Etat, ne cherche que son interest, & ne peut s'excuser d'une vanité non seulement blâmable, mais encore criminelle; & qu'en ce cas ses soins bien que specieux sont aussi préjudiciables au public, que la negligence & la malice d'un autre; je me donneray bien de garde d'en user ainsi, il y a trop d'inconveniens à la sup-

pression de ces deux Edits, pour oser conclure qu'il est à propos de le faire.

S'ils ouvroient la porte à la negligence & au vice, comme on le suppose d'ordinaire, je ne marchanderois pas à dire que l'on ne les devroit pas souffrir. Mais quand je considere que s'il entre aux Offices des personnes destituées des qualitez qu'elles doivent avoir, c'est par la seule faute des Procureurs Generaux, qui informent de leurs vies & de leurs mœurs, & par celle des Compagnies, qui estant juges de leur capacité & de leur vertu, doivent les refuser lorsqu'elles n'ont pas les conditions requises; je ne puis que je ne die que le remede de ce mal consiste plus à faire observer les Ordonnances, qu'à abolir la venalité & le Droit Annuel, qui n'en sont pas la cause.

On dira peut-estre que si les Offices de Judicature ne se vendoient point, on pourroit exercer la Justice gratuitement; mais pourvû que les frais qui s'y font soient reglez, ils ne doivent pas estre considerez comme un mal dont il se faille mettre en peine.

Je sçay bien qu'à prendre les choses à la rigueur, ce seul prix qui est dû pour l'administration de la Justice, est payé par la privation de la liberté de ceux qui se sont volontairement soumis à l'observation des Loix; & qu'ainsi obliger ceux qui plaident à donner de l'argent, c'est les contraindre d'acheter une seconde fois ce qu'ils

ont déja bien cherement payé par leur sujettion : cette coutume s'est neanmoins si bien fortifiée, que bien que l'épice soit piquante par sa nature, on n'oseroit se plaindre de celles qui se payent au Palais ; & qui proposeroit d'en abolir l'usage, s'exposeroit à la risée du monde.

Il y a des abus qu'il faut souffrir, de peur de tomber dans des suites de plus dangereuse consequence. Le temps & les occasions ouvriront les yeux à ceux qui viendront en un autre siecle, pour faire utilement ce qu'on n'oseroit entreprendre en celuy-cy, sans exposer imprudemment l'Etat à quelque ébranlement.

Toutes les raisons rapportées cy-dessus, & beaucoup d'autres mûrement considerées, bien que la venalité & l'heredité des Charges ne soient pas canoniques ; encore qu'il fût à souhaiter que le merite eût toujours esté le seul prix des Offices, & la vertu le seul titre qui en pût transmettre la succession aux heritiers des Officiers ; au lieu de conclure au changement de ces deux établissemens, la constitution presente de l'Etat m'oblige à dire déterminément trois choses.

La premiere est, que si la venalité estoit ôtée, le desordre qui proviendroit des brigues & des menées par lesquelles on pourvoiroit aux Offices, seroit plus grand que celuy qui naist de la liberté de les acheter, ou de les vendre.

La seconde, que si la seule heredité estoit abolie, outre que la moderation que l'on procureroit tous les jours aux prix des Offices qui viendroient à vacquer, rendroit les Parties Casuelles presque du tout infructueuses, & que par ce moyen on introduiroit un sale commerce, qui donneroit lieu à force gens de peu de merite de partager secrettement les graces que les Rois penseroient faire aux Officiers, nous retomberions dans le mal dont le feu Roy a voulu garantir cet Etat, lorsque par l'établissement de la Paulette il priva les Grands du Royaume du moyen de s'acquerir à ses dépens diverses creatures qui pussent les servir en temps & lieu au préjudice des interests publics.

La troisiéme est, que puisque la vertu des hommes n'est pas assez forte pour se porter à préferer toujours le merite à la faveur, il vaut mieux laisser la venalité & le Droit Annuel, que d'abolir ces deux établissemens difficiles à changer tout d'un coup sans ébranler l'Etat.

Mais j'ajoûte qu'il est absolument necessaire de moderer le prix des Offices, qui est monté jusques à tel point, qu'il est impossible d'en supporter l'excês.

Si les avis sont d'autant plus excellens qu'ils sont utiles & aisez à executer; on doit faire cas de celuy-cy, dont le fruit est évident & la pratique fort aisée, puisque son execution ne requiert autre cho-

fe que de remettre l'Edit du Droit Annuel aux premiers termes de son établissement.

En ce cas les Offices estant reduits à un prix raisonnable, qui n'excedera pas la moitié de celuy auquel le déreglement des esprits les porte maintenant; & estant libre & facile au Roy de le payer aux heritiers, pour disposer des Charges nouvelles à sa volonté; tant s'en faut que l'Etat reçoive du dommage, qu'au contraire j'ose esperer qu'il en recevra beaucoup d'avantage.

Au reste on peut reduire les choses à ce point, sans donner lieu de plainte aux parties interessées, puis qu'il est aisé de les dédommager du mal qu'ils se sont fait eux-mesmes par divers moyens que je ne specifie pas maintenant, parce que s'ils étoient découverts, ils perdroient leur force avant qu'on voulût les mettre en pratique.

SECTION II.

Qui propose les moyens generaux qui se peuvent pratiquer pour arrester le cours des desordres de la Iustice.

APRES ce que dessus, il ne reste autre chose à dire avant que de finir ce Chapitre, que ce que j'ay representé à V. M. sur le sujet du premier Ordre de son Royaume.

Si Elle fait grand cas des Officiers de la Justice dont la reputation sera entiere ; si Elle ne voit pas de bon œil ceux qui n'ayant eu autre moyen que celuy de leur argent pour parvenir à la Magistrature, se trouveront destituez de tout merite ; si Elle prive entierement de sa grace, & fait châtier ceux qui abusant de leur devoir, vendront la Justice au préjudice de ses Sujets, Elle fera absolument tout ce qui peut estre utilement pratiqué pour la reformation de ce Corps, laquelle dépend aussi-bien que celle de l'Ordre Ecclesiastique, plus de ceux qui en ont l'administration, que des Loix & des Reglemens, qui demeurent inutiles, si ceux qui ont charge de les faire observer, n'en ont aussi la volonté.

Quand mesme les Loix seroient defectueuses ; si les Officiers sont gens de bien, leur probité sera capable de suppléer à ce defaut ; & pour bonnes qu'elles puissent estre, elles sont tout-à-fait infructueuses, si les Magistrats en negligent l'execution, beaucoup plus s'ils sont méchans pour en pervertir l'usage, selon leurs passions & leur déreglement : estant difficile d'estre Juge & jeune tout ensemble. Je ne puis que je ne remarque en suite de ce que j'ay dit, que pour reformer la Justice, ce n'est pas une chose de petite consequence, que de faire observer soigneusement les Ordonances sur le sujet de l'âge auquel les Officiers doivent estre reçus.

On ne sçauroit à mon avis y estre trop exact, ny par consequent trop severe envers les Procureurs Generaux, qui manqueront à leur devoir en l'obligation qu'ils ont d'avoir l'œil à ce que les interessez ne puissent surprendre les Juges en ce sujet, ny éluder par supposition & déguisement les bonnes intentions du Prince.

Outre que par cette juste rigueur on se garantira du mal de la jeunesse, qui n'est pas petit; on se preservera aussi de celuy de l'ignorance, qui est la source de beaucoup d'autres.

Les Officiers ne se pouvant precipiter comme ils font à present en leur reception, étudieront davantage, puis qu'autrement il faudroit qu'ils demeurassent oisifs; ce qui n'arrive guere à ceux qui ont étudié, qu'aprés qu'ils ont obtenu la fin qu'ils se proposent.

Je ne dois pas obmettre à ce propos, qu'il seroit encore à desirer qu'on retranchât absolument la pratique de certains Docteurs, qui sifflans les jeunes comme des peroquets, leur apprennent souvent à dire ce qu'ils n'entendent pas, & ne les rendent habiles qu'à tromper le public en se trompant eux-mesmes.

Telles gens sont semblables aux Tireurs d'armes, qui ne sont bons qu'à instruire les hommes à leur propre ruine, & à les empescher de sçavoir les vrais exercices des gens de guerre, qui ne s'apprennent que

dans les armées, avec beaucoup de temps & de fatigues.

Le bannissement des uns & des autres ne seroit pas de petite utilité, ce qui dans la pratique se trouveroit aussi difficile, comme la proposition en est aisée. J'aime mieux me contenter de condamner en ce lieu les peres qui souffrent que leurs enfans soient instruits de la sorte, & les convier à l'avenir à ne commettre plus une telle faute contre leur propre sang; que de supplier V. M. de prescrire sur ce sujet de nouvelles Loix, qui ne seroient pas plutost faites, qu'on ne trouvât mille moyens d'en éluder l'effet, & d'en éviter la pratique.

L'experience que vingt ans de la continuelle occupation que j'ay euë dans l'administration des affaires publiques m'ont acquise, m'oblige à remarquer, que bien qu'il fût à desirer que les Compagnies sedentaires, qui sont absolument établies pour rendre la Justice à un chacun, & prévenir & regler tous les desordres du Royaume, s'acquittassent si bien de leur devoir, qu'il ne fût pas besoin d'avoir recours à des Commissions extraordinaires, pour les y maintenir : il est neanmoins si difficile d'esperer ce qu'on doit souhaitter en ce sujet, que j'ose avancer que pour tenir ce grand Etat en la police & en la discipline sans laquelle il ne peut estre florissant, on ne sçauroit rien faire de plus à

propos, que d'envoyer de temps en temps dans les Provinces des Chambres de Justice, composées de Conseillers d'Etat & de Maîtres des Requestes, bien choisis, pour éviter les epines des Parlemens, qui fomentent des difficultez sur toutes choses, afin que cette Compagnie recevant les plaintes qui pourroient estre faites contre toutes sortes de personnes, sans exception d'aucune qualité, elle y pourvoye en mesme temps.

Je sçay bien que les Cours Souveraines souffriront mal-volontiers tels établissemens ; mais étant impossible qu'elles ne reconnoissent, qu'un Souverain n'est pas obligé de souffrir leur negligence, & que la raison veut qu'il supplée à leur deffaut ; je ne crains point de dire qu'il vaut mieux en cette occasion acquerir leur estime, en correspondant à son obligation que conserver leur bienveillance, en manquant à ce qui est dû aux interests publics.

Or parce qu'il est impossible d'envoyer telles Compagnies en mesme temps dans toutes les Provinces, & qu'il suffira qu'une de cette nature, composée des mesmes Officiers ou de differens, fasse le tour de la France en six ans ; je croy qu'il sera tres-utile d'envoyer souvent dans les Provinces des Conseillers d'Etat, ou des Maîtres de Requestes bien choisis, non seulement pour faire la fonction d'Intendans de Justice dans les Villes Capitales ; ce qui peut plus ser-

vir à leur vanité, qu'à l'utilité du public mais pour aller en tous les lieux des Provinces s'enquerir des mœurs des Officiers de Justice & des Finances ; voir si les Impositions se levent conformément aux Ordonnances ; si les Receveurs n'y commettent pas d'injustices en vexant les peuples; découvrir la façon avec laquelle ils exercent leurs Charges ; apprendre comme se gouverne la Noblesse, & arrester le cours de toutes sortes de desordres, & specialement des violences de ceux qui estant puissans & riches oppriment les foibles & les pauvres Sujets du Roy.

SECTION III.

Qui represente combien il est important d'empescher que les Officiers de la Iustice n'empietent sur l'autorité du Roy.

APRES avoir representé ce qui doit estre pratiqué, & ce qui le peut estre aisément pour rendre les Officiers de la Justice tels qu'ils doivent estre à l'égard des particuliers, je ne sçaurois m'abstenir sans crime de proposer ce qu'il faut faire pour empescher qu'un si puissant corps, comme celuy qu'ils composent, ne soit préjudiciable au gros de l'Etat.

Il semble qu'il y ait beaucoup à dire sur un telle sujet, & cependant j'en diray assez en trois mots, si je mets en avant qu'il ne

faut autre chose que restreindre les Officiers de Justice à ne se mêler que de la rendre aux Sujets du Roy, qui est la seule fin de leur établissement.

Les plus sages de vos predecesseurs ont eu ce soin en singuliere recommandation, & s'en sont bien trouvez ; V. M. a suivi leur exemple tant que j'ay eu l'honneur de servir sous ses commandemens ; & en effet c'est une chose si importante, que si on laissoit aller la bride à ces Compagnies puissantes, on ne pourroit plus aprés les retenir dans les bornes de leur devoir.

Il seroit impossible d'empescher la ruine de l'autorité Royale, si on suivoit les sentimens de ceux qui estans aussi ignorans en la pratique du gouvernement des Etats, qu'ils presument estre sçavans dans la theorie de leur administration, ne sont ny capables de juger solidement de leur conduite, ny propres à donner des Arrests sur le cours des affaires publiques qui excedent leur portée.

Comme il ne faut rien souffrir de ces grandes Compagnies qui puisse blesser l'autorité souveraine, c'est prudence de tolerer quelques-uns de leurs defauts en autre genre.

Il faut compatir aux imperfections d'un Corps, qui ayant plusieurs testes, ne peut avoir un mesme esprit ; & qui estant agité d'autant de divers mouvemens, qu'il est composé de differens sujets, ne peut sou-

vent estre porté ny à connoistre, ny à souffrir son propre bien.

Il n'y a personne qui ne doive improuver leur procedé, quand ils sont emportez par quelques dereglemens ; mais en le condamnant avec raison, il est difficile d'y trouver de remede, parce que dans les grandes Compagnies le nombre des mauvais surpasse celuy des bons ; & que quand ils seroient tous sages, ce ne seroit pas encore chose seure, que les meilleurs sentimens se trouvassent en la plus grande partie, tant les jugemens sont divers, en ceux mêmes qui n'ayant autre dessein que de bien faire, ne sont pas differens en leurs intentions & en leurs fins.

C'est chose si ordinaire à telles Compagnies de regarder & trouver à redire au gouvernement des Etats, que cela ne doit pas sembler étrange.

Toute autorité subalterne regarde toujours avec envie celle qui luy est superieure ; & comme elle n'ose en disputer la puissance, elle se donne la liberté d'en décrier la conduite.

Il n'y a point d'esprits si reglez, à qui la domination la plus douce du monde ne soit en quelque façon odieuse : aussi est-ce pour cette consideration, qu'un Ancien a dit avec raison, qu'entre les hommes, qui sont égaux par nature, il s'en trouve peu qui ne souffrent avec regret la difference que la Fortune met entr'eux, & qui étant

contraints de ceder, ne blâment ceux qui les commandent, pour montrer que s'ils leur sont inferieurs en puissance, ils les surpassent en merite.

SECTION IV.

Des Officiers des Finances.

LEs Financiers & les Partisans sont une classe separée, préjudiciable à l'Etat, mais pourtant necessaire.

Ce genre d'Officiers est un mal dont on ne sçauroit se passer, mais qu'il faut reduire à des termes supportables.

Leur excès & le déreglement qui s'est glissé parmi eux, est venu à tel point, qu'il ne se peut souffrir. Ils ne sçauroient s'aggrandir davantage sans ruiner l'Etat, & sans se perdre eux-mesmes, donnant lieu de s'emparer de leurs biens sur la simple connoissance des excessives richesses qu'ils auront amassées en peu de temps, & sur la difference qui se verifiera entre ce qu'ils avoient lors qu'ils sont entrez en Charge, & ce dont ils se sont trouvez possesseurs.

Je sçay bien qu'un tel procedé peut estre sujet à de grandes méprises, & qu'il pourroit servir de pretexte à des violences bien injustes; aussi je ne touche pas ce point en passant pour en conseiller la pratique sujette à beaucoup d'abus; mais je soutiens

qu'on ne sçauroit s'en plaindre justement si on s'y gouvernoit avec telle circonspection, qu'en châtiant ceux qu'on trouveroit estre riches en peu de temps par la seule industrie de leurs mains, on ne touchast point sous ce pretexte au bien de ceux qui se sont rendus riches & puissans, ou par leur patrimoine l'un des plus innocens moyens que les hommes ayent de s'accroître; ou par les gratifications émanées de la pure faveur de leur Maistre, qui les exemptent de crime; ou par les pures recompenses qui ont esté données à leurs services, qui en est un autre non seulement irreprochable, entre le plus legitime qui puisse estre, puis qu'estant utile aux particuliers, il est avantageux à l'Etat, qui sera toujours mieux servi, quand ceux qui le servent utilement seront mieux traitez.

Il est absolument necessaire de remedier aux dereglemens des Financiers, autrement ils causeroient enfin la ruine du Royaume, qui change tellement de face par leurs voleries, que si on n'en arrestoit le cours, dans peu de temps il ne seroit plus reconnoissable.

L'or & l'argent dont ils regorgent leur donne l'alliance des meilleures maisons du Royaume, qui s'abatardissent par ce moyen, & ne produisent plus que des motifs aussi éloignez de la generosité de leurs ancestres, qu'ils le sont souvent de la ressemblance de leurs visages. Je puis dire pour l'avoir vû,

qu'en beaucoup d'occaſions leur negligence ou leur malice a beaucoup préjudicié aux aux affaires publiques.

Aprés avoir bien penſé à tous les remedes des maux dont ils ſont cauſe, j'oſe dire qu'il n'y en a point de meilleur que de les reduire au moindre nombre qu'il ſera poſſible, & faire ſervir par Commiſſion aux occaſions importantes, des gens de bien, propres aux emplois qui leur ſeront donnez, & non des perſonnes qui eſtant pourvuës en titre, penſent en avoir un ſuffiſant pour voler impunément.

Il ſera fort aiſé dans une profonde paix de ſupprimer beaucoup d'Officiers de cette nature, & par ce moyen de delivrer l'Etat de ceux qui ſans luy rendre aucun ſervice, tirent toute ſa ſubſtance en peu de temps.

Je ſçay bien qu'on peut dire qu'on les traite d'ordinaire comme des ſangſuës, à qui l'on fait ſouvent avec un grain de ſel rendre tout le ſang qu'elles ont ſuccé, & comme des éponges qu'on laiſſe remplir, parce qu'en les preſſant on exprime tout le ſuc qu'elles avoient tiré auparavant. Mais c'eſt un mauvais expedient à mon avis; & j'eſtime les traitez & les compoſitions que l'on fait quelquefois avec les Financiers un remede pire que le mal, puiſqu'à proprement parler c'eſt leur donner un titre pour voler de nouveau dans l'eſperance d'une nouvelle grace; & que ſi par ce moyen on tire quelque choſe de leur bourſe, ils re-

couvrent non seulement le principal qu'ils ont donné, mais encore l'interest à bien plus haut prix que celuy de l'Ordonnance. Ce qui me fait conclure, qu'outre certains Officiers necessaires, comme un Tresorier de l'Epargne, un Receveur General, deux ou trois Tresoriers de France en chaque Generalité, & autant d'Elûs aux Elections dont on ne sçauroit se passer, ce ne sera pas rendre un petit service à l'Etat, si en desinteressant les particuliers, qui de bonne foy ont donné de leur argent pour s'avancer par de tels emplois selon le cours du temps, on supprime tout le reste. Sans ce remede, quelque reglement qu'on puisse faire, il sera tout à fait impossible de conserver l'argent du Roy, n'ayant point de croix ny de supplices assez grands pour empêcher que beaucoup d'Officiers de ce genre ne s'approprient une partie de ce qui leur passera par les mains.

SECTION V.

Du Peuple.

TOus les Politiques sont d'accord, que si les peuples estoient trop à leur aise, il seroit impossible de les contenir dans les regles de leur devoir. Leur fondement est, qu'ayant moins de connoissance que les autres Ordres de l'Etat beaucoup plus cultivez ou plus instruits, s'ils n'estoient retenus par quelque necessité, difficilement

demeureroient-ils dans les regles qui leur sont prescrites par la raison & par les Loix.

La raison ne permet pas de les exempter de toutes charges, parce qu'en perdant en tel cas la marque de leur sujettion, ils perdroient aussi la memoire de leur condition; & que s'ils estoient libres de tributs, ils penseroient l'estre de l'obeïssance.

Il les faut comparer aux mulets, qui estant accoutumez à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail: mais ainsi que ce travail doit estre moderé, & qu'il faut que la charge de ces animaux soit proportionnée à leurs forces; il en est de mesme des subsides à l'égard des peuples, s'ils n'estoient moderez, lors mesme qu'ils seroient utiles au public, ils ne laisseroient pas d'estre injustes.

Je sçay bien que lorsque les Rois entreprennent des travaux publics, on dit avec verité que ce que le peuple y gagne leur revient par le payement de la Taille: de mesme peut on soutenir que ce que les Rois tirent du peuple luy retourne, & qu'il ne l'avance que pour le retirer par la joüissance de son repos & de son bien, qui ne peut luy estre conservé, s'il ne contribuë à la subsistance de l'Etat.

Je sçay de plus que plusieurs Princes ont perdu leurs Etats & leurs Sujets pour n'entretenir pas les forces necessaires à leur conservation, de peur de les charger; & que certains Sujets sont tombez en la ser-

vitude de leurs ennemis, pour vouloir trop de liberté sous leur Souverain naturel. Mais il y a un certain point qui ne peut estre outrepassé sans injustice; le sens commun apprenant à un chacun qu'il doit y avoir proportion entre le fardeau, & les forces de ceux qui le supportent.

Cette proportion doit estre si religieusement observée, qu'ainsi qu'un Prince ne peut estre estimé bon, s'il tire plus qu'il ne faut de ses Sujets; les meilleurs ne sont pas toujours ceux qui ne levent jamais que ce qu'il faut.

Au reste, comme lors qu'un homme estant blessé, le cœur qui s'affoiblit par la perte du sang qu'il répand, n'attire à son secours celuy des parties basses, qu'après que la plus grande partie de celuy des hautes est épuisée: Ainsi aux grandes necessitez de l'Etat, les Souverains doivent autant qu'ils peuvent se prévaloir de l'abondance des riches, avant que de saigner les pauvres extraordinairement.

C'est le meilleur conseil que puisse prendre V. M. qui le pratiquera fort aisément, puis qu'elle peut tirer à l'avenir la principale subsistance de son Etat, de ses Fermes Generales, qui interessent plus les riches que les pauvres, en ce que ceux-cy dépensans moins, ils ne contribuënt pas tant à ce qui en revient.

CHAPITRE V.

Qui considere l'Etat en soy-mesme.

SECTION I.

Qui represente combien il est important que les diverses parties de l'Etat demeurent chacune dans l'étenduë de ses bornes.

APRES avoir parlé séparément des divers Ordres dont l'Etat est composé, il ne me reste quasi rien à dire en gros, sinon qu'ainsi qu'un Tout ne subsiste que par l'union de ses parties en leur ordre & en leur lieu naturel; aussi ce grand Royaume ne peut estre florissant, si V. M. ne fait subsister les Corps dont il est composé en leur ordre; l'Eglise tenant le premier lieu, la Noblesse le second, & les Officiers qui marchent à la teste du peuple le troisiéme.

Je dis hardiment ce fait, parce qu'il est aussi important que juste d'arrester le cours des entreprises de certains Officiers, qui enflez d'orgueil, soit à cause des grands biens qu'ils possedent, ou de l'autorité que leur donne l'employ de leurs Charges, sont présomptueux jusqu'à tel point, que de vouloir avoir le premier lieu, où ils ne peuvent prendre que le troisiéme. Ce qui est tellement contre la raison & contre le bien de votre service, qu'il est absolument necess-

faire d'arrester le cours de telles entreprises, puis qu'autrement la France ne seroit plus ce qu'elle a été, & ce qu'elle doit estre; mais seulement un Corps monstrueux, qui comme tel ne pourroit avoir de subsistance ny de durée.

Comme c'est une chose tres-certaine, que les Elemens qui sont capables de poids, n'ont point de pesanteur lors qu'ils sont en leur lieu : c'est chose aussi tres asseurée, qu'aucun des Ordres de votre Etat ne sera à charge à l'autre, lors que chacun sera contraint d'estre en la place qu'il doit avoir par sa naissance.

Et comme le feu, ny l'air ny l'eau ne peuvent soûtenir un corps terrestre, parce qu'il est pesant hors de son lieu; il est certain que ny l'Eglise ny la Noblesse ne sçauroient supporter la charge des Officiers, lors qu'ils voudront estre hors de leur place.

L'asseurance que j'ay que V. M. sçaura bien contenir chacun en ses bornes, fait que sans m'étendre davantage sur ce sujet, je passe à deux questions que je raporte en ce Chapitre, parce qu'elles regardent également les trois divers Ordres de l'Etat.

SECTION II.

Qui examine s'il vaut mieux rendre les Gouvernemens Triennaux en ce Royaume, que les laisser perpetuels selon l'usage qui a esté pratiqué jusqu'à present.

CHACUN estimera d'abord qu'il est meilleur de les rendre Triennaux ; mais quand on aura bien balancé l'utilité qui en peut revenir, avec les incommoditez qu'on en doit craindre, peut-estre estimera-t'on, ainsi que je l'ay déja remarqué, que bien que la nomination aux Benefices ne soit pas si canonique que les élections, son usage toutefois est plus utile en ce temps pour beaucoup de raisons ; qu'ainsi encore que la suppression de la venalité soit à desirer pour diverses raisons, on ne peut toutefois ne pas en tolerer l'usage sans tomber en beaucoup d'inconveniens exprimez en leurs lieux.

Aussi ne peut-on rendre les Gouvernemens des Provinces & des Places Triennaux, sans s'exposer à beaucoup plus d'inconveniens, que ceux qui peuvent estre apprehendez par l'établissement perpetuel des Gouverneurs.

Je sçay bien qu'on peut dire que celuy qui n'auroit un Gouvernement que pour trois ans, n'auroit probablement autre pensée que d'en sortir avec reputation, & s'y conduire avec tant de retenue, que son administration fût preferée à celle de son prede-

cesseur, au lieu que s'il en est asseuré pour toute sa vie, l'asseurance de sa Charge luy donne beaucoup de licence.

Mais il y a bien plus d'asseurance, que celuy qui sçaura n'estre pas toujours en une Charge en voudra tirér en peu de temps tout le profit qu'il en pourroit esperer pendant sa vie, que s'il en estoit asseuré jusqu'à sa mort; & qu'il seroit à craindre qu'en la legereté de notre Nation il se trouvât des esprits si mal faits, que prévoyant la fin d'une administration qui leur séroit agreable, ils se resolussent à s'y perpetuer en recevant pour Maîtres ceux qu'ils devroient tenir pour ennemis.

Si l'on met en avant la pratique d'Espagne qui change souvent les Gouverneurs; aprés avoir répondu qu'il n'y a rien de si dangereux que ce gouvernement, par exemple j'ajoûteray, qu'ainsi qu'il se trouve des fruits dont l'usage, qui est excellent en un païs, est un poison en l'autre; de mesme il y a des établissemens dont la pratique est bónne en un Etat, qui seroit tres-pernicieuse en d'autres.

On dira peut-estre pour prévenir les objections qui peuvent se faire contre l'usage de l'ordre d'Espagne en ce Royaume, que ceux qui sortiront d'une Charge, aprés que le temps de leur administration sera passé, n'auront pas sujet d'estre mécontens, puisqu'ils seront employez en d'autres, qui souvent se trouveront meilleures; mais il se

rencontrera en la pratique d'un tel ordre de si grandes difficultez, qu'il sera impossible de les surmonter.

Tel qui sera propre à estre Gouverneur en Picardie, parce qu'il sera né en cette Province-là, ne sera pas bon pour estre employé dans la Bretagne, où il n'aura aucune habitude, & où la Charge qu'on luy voudroit donner ne luy sçauroit fournir les moyens de subsister.

Les Gouvernemens en France sont presque tous si peu utiles, que si on ne les donne à des personnes qui les souhaitent plus pour l'honneur & pour la commodité de leur voisinage, que pour autre consideration, il s'en trouve peu qui en puissent supporter la dépense ; & il n'y a pas dans les Provinces assez de gens pour faire les changemens qu'il faudra faire, si les emplois sont rendus triennaux.

Telles mutations sont non seulement pratiquables, mais absolument necessaires aux grandes Charges d'Espagne, comme en celles des Vice-Rois de Naples, de Sicile, de Sardaigne, au Gouvernement de Milan, & autres emplois de pareille consideration ; & toutes apportent tant d'utilité à ceux qui les possedent, qu'en quittant l'abondance des uns, on rentre dans l'opulence des autres.

Les lieux éloignez de la demeure des Princes requierent changement de Gouverneurs aux Charges aussi puissantes que le

ſont celles dont je viens de parler ; parce qu'une plus longue demeure que celle de trois ans pourroit donner moyen d'y former d'aſſez fortes habitudes pour s'y établir pour toujours ; vû principalement que l'ambition des hommes eſt ſi puiſſante, que pour peu qu'un eſprit ſoit déreglé, il ne luy ſera pas difficile de laiſſer emporter ſa penſée à changer ſa condition de Sujet en celle de Maître.

Mais ce n'eſt pas de meſme en France, dont les Gouverneurs ne ſont pas aſſez éloignez de la demeure des Rois, pour qu'on puiſſe craindre un tel inconvenient, ny les Charges aſſez puiſſantes, pour donner aſſez d'autorité pour s'en rendre les maîtres.

Auſſi pourveu que V. M. & ſes ſucceſſeurs ſe reſervent le pouvoir de changer les Gouvernemens comme bon leur ſemblera au moindre ſujet qu'ils en auront, ce qu'ils pourront toujours avec juſtice, ſi la venalité en eſtant abolie, ils les donnent gratuitement : je ne crains point de dire qu'il vaut mieux demeurer ſur ce point-là en la pratique de la France, qu'imiter celle d'Eſpagne, laquelle cependant eſt ſi politique & ſi raiſonnable, eu égard à l'étenduë de ſa domination, que bien qu'elle ne puiſſe eſtre utilement pratiquée en ce Royaume, on doit à mon avis s'en ſervir aux lieux dont la France ſe conſervera la poſſeſſion en Lorraine & en Italie.

SECTION III.

Qui condamne les Survivances.

LEs Survivances dont il s'agit en ce lieu, sont accordées ou contre le gré des possesseurs des Charges, ou de leur consentement.

Il n'y a personne qui ne reconnoisse qu'il est tout-à-fait injuste de donner un successeur à un homme vivant, contre son gré, vu que par ce moyen sa vie est exposée aux artifices de celuy qui doit profiter de sa mort, & que la crainte qui peut justement saisir son esprit, luy est une mort avancée.

Cette pratique qui a eu par le passé un grand cours dans le Royaume, en est maintenant bannie. Elle est si dangereuse, que les Conciles & diverses Constitutions des Princes temporels la condamnent aussi-bien que la raison.

Le consentement des possesseurs ne peut mieux justifier cet usage, en ce que quelque confiance qu'ils pussent avoir en ceux qui leur sont donnez pour successeurs, ils y sont souvent trompez; estant impossible de contenter en un état chacun par bienfaits, il est important au moins de laisser l'esperance à ceux à qui on ne peut donner mieux Ce qui ne se peut faire, si les Charges, les Offices & les Benefices sont souvent asseurez à des enfans, qui au comble de leur merite & de leur âge n'ose-

roient peut-estre penser à parvenir aux honneurs & aux grades qu'on leur a donnez au berceau.

Telles graces qui interessent grandement l'Etat, n'obligent quasi point les particuliers. Celuy ne pense pas qu'on luy donne ce dont il voit, son pere ou un autre parent en possession, il croit que l'asseurance qu'on luy en procure est plutost un droit d'heredité, qu'un effet de la bonté du Prince.

Encore que le bien de l'Etat requiere qu'en la promotion qu'on fait aux Charges on considere plus le merite des Sujets qui y sont élevez, que toute autre chose ; en ce qui est des survivances, on a plus d'égard au service de celuy qui demande un successeur, qu'à ceux que peut rendre celuy qui succede. La faveur des uns tient souvent en telles occasions lieu de merite pour les autres, qui n'ont aucun titre qui les recommande que celuy de leur importunité.

Partant je conclus que le moins qu'on peut accorder de telles graces, c'est asseurément le meilleur : & qu'il seroit encore plus utile de n'en donner aucune, parce que quelque consideration particuliere qu'on puisse alleguer, la consequence est dangereuse en des Etats, où les exemples ont souvent plus de force que la raison.

Si quelqu'un remarque que je condamne en cet article une chose dont j'ay souffert la pratique, mesme à l'endroit des

miens, * il demeurera je m'asseure fort satisfait, si l'on considere que tandis qu'un desordre a cours sans qu'on y puisse apporter de remede, la raison veut qu'on en tire de l'ordre : ce que j'ay pensé faire en conservant des Charges établies par mes soins, à ceux que je pouvois plus étroitement obliger à suivre mes intentions & mes traces. Si dans le trouble d'un regne agité de diverses tempestes j'eusse pu faire établir le reglement que je propose, j'en eusse esté tres religeux observateur.

---

* *Quand le Cardinal a esté pourvu de la Charge de la Mer, le commerce estoit quasi entierement ruiné, & le Roy n'avoit pas un vaisseau.*



CHAPITRE IV.

Qui represente au Roy ce qu'on estime qu'il doit considerer à l'égard de sa personne.

DIEU étant le Principe de toutes choses, le souverain Maistre des Rois, & celuy seul qui les fait regner heureusement : si la devotion de V. M. n'estoit connuë de tout le monde, je commencerois ce Chapitre qui concerne sa personne, en luy representant, que si elle ne suit les volontez de son Createur, & ne se soumet à ses loix, Elle ne doit point esperer de faire observer les siennes, & de voir ses Sujets obeïssans à ses ordres.

Mais ce seroit une chose superfluë d'exhorter V. M. à la devotion : Elle y est si portée par son inclination, & si confirmée par l'habitude de sa Vertu, qu'il n'est pas à craindre que jamais Elle s'en separe.

C'est ce qui fait qu'au lieu de luy representer les avantages que les Princes religieux ont pardessus les autres, je me contente de mettre en avant, que la devotion, qui est necessaire aux Rois, doit estre exempte de scrupule : Je le dis, SIRE, parce que la delicatesse de la conscience de V. M. luy fait souvent craindre d'offenser

Dieu, en faisant certaines choses, dont asseurément Elle ne sçauroit s'abstenir sans peché.

Je sçay bien que les defauts des Princes qui sont de cette nature, sont beaucoup moins dangereux pour les Etats, que ceux qui penchent vers la presomption, & le mépris de ce qu'ils doivent reverer. Mais puis qu'ils portent le nom de defaut, il les faut corriger, principalement s'il est vray, comme il est tres-certain, qu'il en peut arriver beaucoup d'inconveniens prejudiciables à l'Etat.

Je la supplie en cette consideration, de vouloir se fortifier de plus en plus contre les scrupules, se remettant devant les yeux, qu'Elle ne peut estre coupable devant Dieu, si Elle suit (aux occasions qui se presenteront de difficile discussion pour ce qui regarde sa conscience) l'avis de son Conseil, confirmé par celuy de quelques bons Theologiens non suspects, au fait dont il s'agira.

Ce premier fondement posé, rien n'estant plus necessaire au bien des affaires de V. M. que la conservation de sa santé, il m'est impossible de ne pas retomber sur un sujet si important.

Les soigneuses & diligentes observations que j'ay faites de tout ce qui la touche, me font dire hardiment, que rien n'est requis à une fin si importante, que sa propre volonté, qui cependant est le plus puissant

ennemy qu'Elle puisse avoir en ce sujet : en ce que souvent il n'y a pas peu de peine à faire vouloir aux Princes ce qui leur est non seulement utile, mais tout-à-fait necessaire.

L'esprit de V. M. dompte si absolument son corps, que la moindre de ses passions saisit son cœur, & trouble toute l'œconomie de sa personne. Plusieurs experiences m'ont fait connoistre cette verité si certaine, que je ne l'ay jamais veuë malade par autre principe.

Dieu a fait cette grâce à V. M. de luy donner la force de supporter avec fermeté, ce qui la pourroit plus interesser aux affaires de plus grande importance : mais pour contrepoids de cette plus grande qualité, il a permis qu'Elle fust si sensible en ce qui la touche en de moindres sujets, que des choses qui ne semblent pas d'abord luy pouvoir déplaire, l'alterent de telle sorte, qu'il est impossible de la soulager en telles occasions, ainsi qu'on le voudroit. Le temps qui donne lieu aux fumées qui surprennent les sens, de s'évaporer, a été jusqu'à present le seul remede à tels maux en V. M. qui ne s'en est jamais trouvée saisie, qu'aussitost elle ne l'ait esté de quelque indisposition corporelle.

Elle est en cela semblable à ceux qui méprisant les coups d'épée par la grandeur de leur courage, ne peuvent par une certaine anthipatie naturelle supporter la picquure d'une seignée.

S'il étoit impossible à tous les homme de prévenir par raison les surprises qu'il reçoivent de leurs passions, je n'estimeroi pas pourtant qu'il le fust à V. M. qui beaucoup d'excellentes qualitez que n'on pas les autres.

Et partant je croy que les premiers boüillons de votre ardente jeunesse estant passez, le flegme d'un âge plus meur luy donnera lieu de se garentir à l'avenir par raisonnemens, d'un ennemy d'autant plus dangereux, qu'il est interne & domestique, & qui luy a fait tant de mal, particulierement deux ou trois fois, que peu s'en est fallu qu'il ne luy ait osté la vie.

Comme c'est une chose importante à votre santé, elle l'est aussi à votre reputation & à votre gloire, qui ne peut souffrir, que ce qui n'est rien dans la raison, soit beaucoup dans vos sentimens, qui la doivent suivre en toutes choses.

Je ne puis encore que je ne reïtere à ce propos une supplication que j'ay plusieurs fois faite à V. M. la conjurant d'appliquer son esprit aux grandes choses importantes à son Etat, & de mépriser les petites, comme indignes de ses soins & de ses pensées.

Il luy sera utile & glorieux de repasser souvent dans son esprit les desseins les plus considerables que le cours des affaires mettra sur le tapis; & tant s'en faut qu'Elle puisse tirer aucun avantage de s'occuper

trop au détail de celles qui ne sont pas de cette nature, qu'au contraire Elle en recevroit beaucoup de prejudice, non seulement en ce que telles occupations la divertiroient d'autres meilleures, mais parce qu'aussi les petites épines estant plus capables de piquer que les grandes qui s'apperçoivent aisément, il luy seroit impossible de se garantir de beaucoup de chagrins, inutiles aux affaires, & fort contraires à la santé.

Les grandes inquietudes dont j'ay vu son esprit agité en diverses occasions, m'obligent à luy representer en ce lieu ce que j'ay fait en plusieurs rencontres ; qu'ainsi que certains soins sont necessaires pour bien faire ses affaires, il y en a qui ne peuvent produire autre effet, que l'alteration de la bonne disposition de celuy qui les prend avec trop de chaleur, & un tel étonnement à ceux qui servent, que le trouble de leur esprit les rend moins propres à faire ce qu'on veut d'eux.

L'experience que vingt-cinq ans de regne & de gouvernement donne à V. M. ne luy permet pas d'ignorer, que dans les grandes affaires les effets ne répondent jamais à point nommé aux ordres qui ont été donnez: elle luy apprend aussi, qu'Elle doit plutost compatir à ceux à qui Elle commet l'execution de ses volontez, si leur travail ne succede pas à souhait, que de leur imputer les mauvais événemens dont ils ne sont pas coupables.

Il n'y a que Dieu qui puisse rendre ses resolutions infaillibles ; & cependant sa Bonté est telle, que laissant agir les hommes selon leur foiblesse, il souffre la difference qu'il y a entre leurs évenemens, & ses dispositions ; ce qui apprend aux Rois à souffrir par raison avec patience, ce que leur Createur n'endure que par sa bonté.

Votre Majesté estant d'un naturel delicat, d'une santé foible, d'une humeur inquiete & impatiente, comme Elle est par sa constitution naturelle, particulierement lors qu'Elle est dans une armée dont elle prend la conduite, je penserois commettre un crime si je ne la supplois d'éviter à l'avenir la guerre autant qu'il luy sera possible ; ce que je fais sur ce fondement, que la legereté & l'inconstance des François ne peut estre vaincuë que par la presence de leur Maistre, & que V. M. ne peut sans s'exposer à sa perte, s'attacher à un dessein de si longue durée, ny par consequent en esperer un bon succés.

Elle a fait assez connoître sa valeur & sa force par ses armes, pour ne penser à l'avenir qu'à joüir du repos qu'Elle a aquis au Royaume par ses travaux passez, se tenant en estat de le defendre de tous ceux qui contre la foy publique voudroient l'offenser de nouveau.

Estant chose assez ordinaire à beaucoup d'hommes, de n'avoir point d'action que

lors qu'ils sont animez de quelque passion, ce qui les fait considerer comme l'encens, qui ne sent jamais bon, que lors qu'il est dans le feu ; je ne puis que je ne dise à V. M. que cette constitution dangereuse à toute sorte de personnes, l'est particulierement aux Rois, qui doivent plus que tous les autres agir par raison.

Et en effet si la passion porte une fois au bien, ce n'est que par hazard, puisque par sa nature elle en détourne tant, qu'elle aveugle ceux en qui elle est, & qu'encore qu'un homme privé de vuë, rencontre quelquefois un bon chemin, c'est une merveille s'il ne se fourvoye, & s'il ne tombe tout-à-fait, & il ne sçauroit s'exempter de broncher plusieurs fois, sans un bonheur extraordinaire.

Il est arrivé tant de maux aux Princes & à leurs Etats, lors qu'ils ont plutost suivi leurs sentimens que la raison, & qu'au lieu de se conduire par la consideration des interests publics, leurs passions ont esté leurs guides, qu'il est impossible de ne supplier pas V. M. d'y faire souvent reflexion, pour se confirmer de plus en plus en ce qu'Elle a toûjours pratiqué au contraire.

Je la supplie de repasser aussi souvent en sa memoire ce que je luy ay representé plusieurs fois, qu'il n'y a point de Prince en si mauvais estat, que celuy qui ne pouvant pas toujours faire par soy-mesme les

choses à quoy il est obligé, a de la peine à souffrir qu'elles soient faites par autruy ; & qu'estre capable de se laisser servir, n'est pas une des moindres qualitez que puisse avoir un grand Roy, puisque sans cela les occasions sont souvent plutost écoulées, qu'on ait pu se disposer à les prendre ; & que par ce moyen on perd des temps favorables à l'avancement de l'Etat, pour des sujets de nulle consideration.

Le feu Roy votre Pere estant en une extreme necessité, payoit ses serviteurs de bonnes paroles, & leur faisoit faire par ses caresses les choses à quoy la necessité ne luy permettoit pas de les porter par d'autres voyes.

Votre Majesté n'estant pas de cette constitution, a une secheresse naturelle, qu'Elle tire de la Reine sa Mere, ainsi qu'Elle luy a dit plusieurs fois en sa presence, l'empêchant de suivre en ce sujet les traces du feu Roy : je ne puis que je ne luy remette devant les yeux, que son service requiert qu'Elle fasse du bien à ceux qui la servent, & qu'au moins il est raisonnable qu'Elle prenne un soin particulier de ne rien dire qui les puisse desobliger.

Ayant à traiter cy-aprês de la liberalité que doivent avoir les Princes, je n'en diray pas davantage en ce lieu ; mais je m'étendray sur les maux qui arrivent à ceux qui parlent trop librement de leurs sujets.

Les coups d'épée se guerissent aisément, mais il n'en est pas de mesme de ceux de la langue, particulierement par celle des Rois, dont l'autorité rend les coups presque sans remede, s'il ne vient d'eux-mesmes.

Plus une pierre est jettée de haut, plus fait-elle d'impression où elle tombe; tel ne se soucieroit pas d'estre percé à jour par les armes ennemies de son maistre, qui ne peut souffrir une égratignure de sa main.

Ainsi que la mouche n'est pas pasture de l'aigle, que le Lion méprise les animaux qui ne sont pas de sa force; qu'un homme qui s'attaqueroit à un enfant, seroit blasmé de tout le monde: ainsi oseray-je dire, que les grands Rois ne doivent jamais entreprendre de paroles des particuliers, qui n'ont point de proportion à leur grandeur.

L'Histoire est pleine de mauvais évenemens qui sont arrivez par la liberté que les Grands ont autrefois donnée à leur langue, au prejudice des personnes qu'ils estimoient de nulle consideration.

Dieu a fait cette grace à V. M. que de son naturel Elle n'est pas portée à faire mal; & partant il est raisonnable qu'Elle regle tellement ses paroles, qu'elles ne fassent aucun prejudice.

Je suis asseuré que de propos deliberé Elle ne tombera point dans cet inconve-

nient ; mais estant difficile de retenir ses premiers mouvemens & ses subites agitations d'esprit, qui l'emportent quelquefois, si on n'y prend garde de bien prés : je ne serois pas son serviteur, si je ne l'avertissois que sa reputation & ses interests requierent qu'Elle en ait un soin particulier, vû mesme que telle liberté de langue, qui ne pourra blesser sa conscience, ne laissera pas de nuire beaucoup à ses affaires.

Ainsi que bien parler de ses ennemis, est une vertu heroïque ; un Prince ne peut parler licentieusement de ceux qui voudroient mettre mille vies pour luy & pour son service, sans commettre une faute notable contre la Loy des Chrestiens, & contre celle de toute bonne politique.

Un Roy qui a les mains nettes, le cœur pur, & la langue innocente, n'a pas peu de vertu ; & qui a ces deux premieres qualitez en éminence, comme V. M. peut avec beaucoup de facilité aquerir la troisiéme.

S'il est de la grandeur des Rois d'estre si retenus en leurs paroles, qu'il ne sorte rien de leur bouche qui puisse offenser les particuliers ; il est non seulement de leur prudence de ne rien dire au desavantage des principales Compagnies de leur Etat, ils doivent de plus parler en sorte qu'elles ayent occasion de croire estre affectionnées d'eux : les plus importantes affaires de l'Etat obligent si souvent à les choquer pour le bien public, que la prudence veut

qu'on les contente aux choses qui ne sont pas de cette nature.

Ce n'est pas assez aux grands Princes de n'ouvrir jamais la bouche pour mal parler de qui que ce puisse estre ; mais la raison requiert qu'ils ferment les oreilles aux médisances & aux faux rapports, & qu'ils chassent & bannissent ceux qui en sont auteurs, comme pestes tres-dangereuses qui empoisonnent les Cours & les cœurs des Princes, & l'esprit de tous ceux qui les approchent. Si ceux qui ont libre accés aux oreilles des Rois sans le meriter, sont dangereux ; ceux qui en possedent le cœur par pure faveur le sont bien davantage, puisque pour conserver un tel tresor il faut par necessité que l'art & la malice supplécnt au defaut de la vertu qui ne se trouve pas en eux.

Je ne puis que je ne dise à ce propos, que j'ay toujours plus apprehendé pour V. M. le pouvoir de telles gens, que la puissance des plus grands Rois du monde ; & qu'Elle a plus à se garder de l'artifice d'un valet qui la veut surprendre, que de toutes les factions que les Grands pourroient former en son Etat, quand mesme ils butteroient tous à une mesme fin.

Lors que je suis entré dans les affaires, ceux qui avoient eu l'honneur de la servir auparavant, tenoient pour constant, qu'entre faire un rapport à leur prejudice, & le persuader à V. M. il n'y avoit point

de difference ; & sur ce fondement le principal soin estoit d'avoir toujours de leurs confidens auprès d'Elle, pour se garantir du mal qu'ils avoient à craindre.

Bien que l'experience que j'ay faite de la fermeté de V. M. en mon endroit, m'oblige de reconnoistre, ou que le jugement qu'ils faisoient estoit mal fondé, ou que les reflexions que le temps luy a fait faire sur moy-mesme, luy ont osté cette facilité de sa premiere jeunesse ; je ne laisse pas de la conjurer de s'affermir de telle sorte en la conduite dont il luy a plu user envers moy, que personne n'en puisse apprehender une contraire.

Ensuite je ne puis que je ne luy dise, qu'ainsi que les oreilles des Princes doivent estre fermées aux calomnies, aussi doivent-elles estre ouvertes aux veritez utiles à l'Etat ; & que comme la langue doit estre immobile pour ne rien dire au prejudice de la reputation d'autruy, aussi doit-elle estre libre & hardie à parler lors qu'il est question des interests publics.

Je remarque ces deux points, parce que j'ay souvent observé, que ce n'estoit pas une petite croix à V. M. de se donner la patience d'écouter ce qui mesme luy estoit le plus important ; & que lors que le bien de ses affaires l'obligeoit à faire connoistre ses volontez, non seulement aux Grands, mais encore aux Petits, & aux personnes de mediocre condition.

Elle n'avoit pas peu de peine à s'y resoudre, quand elle prévoyoit qu'elles ne leur seroient pas agreables.

J'avouë que cette crainte est un témoignage de bonté ; mais pour n'estre pas flatteur, je ne puis que je ne luy dise, que c'est aussi un effet de quelque foiblesse, qui pouvant estre tolerable dans un particulier, ne le peut estre dans un grand Roy, vu les inconveniens qui en peuvent arriver.

Je ne mets point en ligne de compte, qu'un tel procedé rejetteroit toute l'envie & la haine des resolutions sur le Conseil de V. M. parce que ce seroit peu de chose, si les affaires pouvoient bien aller à ce prix ; mais ce qui est à considerer est, qu'il se trouve souvent des occasions, où quelque autorité qu'ait un Ministre, elle ne peut estre assez grande pour produire certains effets qui requierent la voix d'un Souverain, & une puissance absoluë.

D'ailleurs si une fois les Grands se persuadent qu'une mauvaise honte empêche un Roy de faire l'office de Roy en commandant absolument, ils pretendront toujours obtenir par importunité le contraire de ce qui aura esté ordonné par raison ; & enfin leur audace pourroit venir à tel point, que connoissant que leur Prince apprehenderoit de faire le maistre, ils se lasseroient de faire les sujets.

Il faut avoir une vertu mâle, & faire toutes choses par raison, sans se laisser aller

à la pente de ses inclinations, qui portent souvent les Princes en de grands précipices, si celles qui leur bandent les yeux les portent aveuglément à faire ce qu'il leur plaît; elles sont capables de produire du mal, lors qu'ils les suivent avec trop peu de retenuë; les aversions naturelles qu'ils prennent quelquefois sans sujet en peuvent causer davantage, si la raison ne les tempere, ainsi qu'il est à desirer.

En quelques occasions V. M. a eu besoin de sa prudence pour se retenir dans le pauchant de ces deux passions; mais plus encore en la derniere qu'en la premiere, puisqu'il est plus aisé de faire du mal, suivant son aversion, ce qui ne requiert autre chose en un Roy qu'un commandement; que de faire du bien suivant son inclination, ce qui ne se peut sans se dépoüiller du sien propre, à quoy beaucoup de personnes n'ont pas peu de peine à se resoudre.

Ces deux mouvemens sont contraires aux esprits des Rois, principalement si faisant peu de reflexion sur eux, ils suivent plus souvent leur instinct que leur raisonnement.

Ils les portent quelquefois à prendre part aux divisions qui se rencontrent d'ordinaire dans les Cours entre des particuliers, dont j'ay vu arriver de grands inconveniens; leur dignité les oblige à se reserver pour celuy de la raison, qui est le seul qu'ils doivent épouser en toutes sortes de rencon-

tres ; ils ne peuvent en user autrement sans se dépoüiller de la qualité de Juges & de Souverains, pour prendre celle de parties, & se rabaisser en quelque maniere à la condition de particuliers.

Ils exposent par ce moyen leur Etat à beaucoup de caballes & de factions qui se forment ensuite. Ceux qui ont à se défendre de la puissance d'un Roy connoissent trop bien qu'ils ne le peuvent faire par la force, pour avoir d'autres pensées que de s'en garantir par intrigues, par artifices, & par menées, qui causent souvent de grands troubles dans les Etats.

La sincerité que doit avoir un homme qui fait un Testament, ne permet pas à ma plume de finir cette Section sans faire une confession aussi veritable, qu'elle est avantageuse pour la gloire de V. M. puis qu'elle fera foy à tout le monde, que la Loy de Dieu a toujours esté une borne capable d'arrester la violence de quelque inclination ou aversion qui puisse avoir surpris son esprit, qui sujet aux plus legers defauts des hommes, a toujours graces à Dieu esté exempt des plus notables imperfections des Princes.

CHAPITRE VII.

Qui fait voir l'état present de la Maison du Roy ; & met en avant ce qui semble necessaire pour la mettre en celuy auquel elle doit estre.

L'ORDRE des arts & de toute la bonne discipline veut qu'on commence toujours son travail par ce qui s'y trouve de plus aisé.

Sur ce fondement la premiere chose que fait un Architecte qui veut entreprendre un édifice, est d'en faire un modelle, où les proportions soient si bien observées, qu'il luy serve de mesure & de pied pour son grand dessein ; & s'il ne peut venir à bout de ce projet, il se départ de son entreprise ; le sens commun faisant connoître aux plus grossiers, que celuy à qui le moins n'a pas esté possible, est entierement incapable du plus.

En cette consideration les esprits mêmes mediocres reconnoissans qu'ainsi que la structure de l'homme est un racourcy du grand monde ; aussi les familles particulieres sont les vrais modelles des Etats & des Republiques : & chacun tenant pour chose tres-certaine, que celuy qui ne peut ou ne veut pas regler sa maison, n'est pas capable d'apporter un grand ordre à

un Etat ; la raison vouloit que pour parvenir à la reformation de ce Royaume on commençat par celle de la Maison de V. M.

Cependant je confesse que je n'ay jamais osé l'entreprendre, parce que la bonté de V. M. ayant toujours eu aversion des ordres qu'Elle estimoit de petite consequence, lors qu'ils ont interessé quelques particuliers, on ne pouvoit se proposer un tel dessein, sans choquer ouvertement son inclination, & l'interest de beaucoup de gens, qui estant continuellement auprés d'Elle dans une grande familiarité, eussent pu la détourner des ordres les plus necessaires à son Etat, pour empêcher ceux de sa Maison, dont le déreglement leur estoit utile.

Mais comme un Testament met au jour beaucoup d'intentions que le Testateur n'avoit osé divulguer pendant sa vie, celuy-cy conviera V. M. à la reformation de sa Maison, qui a esté obmise, tant parce que bien qu'elle semblât plus aisée que celle de l'Etat, elle estoit en effet plus difficile ; que parce qu'aussi la prudence oblige à souffrir en certaines occasions des legeres pertes, pour gagner en beaucoup d'autres.

Comme c'est une chose connuë de tout le monde, qu'il n'y a jamais eu de Roy qui ait porté plus haut la dignité de son Etat que V. M. aussi ne peut-on nier qu'il n'y en a jamais eu qui ait laissé

ravaller si bas le lustre de sa Maison.

Les Etrangers qui sont venus en France de mon temps, se sont souvent étonnez de voir un Etat si relevé, & une Maison si abaissée.

En effet elle est insensiblement déchuë jusqu'à ce point, que tel y a possedé des premieres Charges, qui pendant le regne de vos predecesseurs n'ont osé penser aux mediocres ; toutes choses y ont esté en confusion depuis la cuisine jusqu'au cabinet.

Au lieu que du temps du Roy votre Pere, les Princes, les Officiers de la Couronne, & tous les Grands du Royaume mangeoient d'ordinaire à vos tables, elles ont en votre temps semblé n'avoir esté établies que pour des valets, & des simples Chevaux-legers ou Gens-d'armes ; encore ont-elles esté si mal servies, qu'il s'en est trouvé d'assez delicats pour les mépriser, au lieu de les chercher avidement.

En celles de votre Personne, les Etrangers ont souvent trouvé à redire, estant servies par de simples & sales marmitons, au lieu que celles des autres Rois ne le sont que par des Gentilshommes.

Je sçay bien que cette coutume n'est pas introduite de votre temps ; mais pour estre ancienne, elle n'en est pas plus tolerable, si elle est tout-à-fait éloignée de la dignité & de la grandeur d'un si grand Prince.

Je sçay bien encore, que cette pratique a esté soufferte jusques à present, sous pretexte de la seureté des Rois, disant qu'il est impossible aux Officiers de répondre de ce qu'ils ont fait, s'ils n'en sont eux-mesmes porteurs, & s'ils ne les voyent porter à V. M.

Mais cette raison me semble peu considerable, n'y ayant pas d'apparence qu'un Marmiton soit plus fidele à son Maistre, qu'un Gentilhomme, qui en diverses autres occasions le pourroit trahir, s'il en avoit la volonté.

Quatre-vingt jeunes Gentilshommes que V. M. nourrit, Pages, ou de sa Chambre, ou de ses Ecuries, seront bien mieux employez à ce service, qu'à en rendre simplement à ses premiers Gentilshommes, ou à ses Ecuyers qui les commandent, si mieux ils n'aiment les mettre dans leur bourse; & sans doute le faisant avec plus de dignité, ils ne s'en acquitteront pas avec moins de fidelité.

La netteté bienseante en tous lieux est à plus forte raison requise en la Maison des Rois. L'opulence des meubles y est d'autant plus necessaire, que les Etrangers ne conçoivent la grandeur des Princes, que par ce qui en paroist à l'exterieur: & cependant bien que V. M. en ait nombre, & de beaux & de riches, qui se perdent aux lieux où ils doivent estre conservez; souvent on en a vu dans sa

chambre de tels, que ceux qui en doivent profiter quand Elle les quitte, n'ont pas voulu s'en servir aprês Elle.

L'entrée de votre cabinet a esté permise à tout le monde, non seulement au préjudice de votre dignité, mais qui plus est, au mépris de la seureté de votre personne.

Les Ambassadeurs se sont souvent trouvez plus pressez de Valets de pied, de Pages & autres menus Officiers, que de Grands de votre Etat en leur audience; & cependant votre dignité & l'ancienne coutume du Royaume veulent qu'en telles occasions V. M. soit accompagnée des Princes, des Ducs & Pairs, des Officiers de sa Couronne, & autres Grands de son Etat.

Je sçay que divers Royaumes ont diverses coutumes: qu'en Espagne les plus Grands voyent leur Roy plus souvent qu'en Angleterre; l'ordre y est si bien établi sur ce sujet, que toutes les portes estant ouvertes, on ne voit dans les chambres & dans les cabinets que ceux à qui l'entrée en est libre par leurs dignitez & par leurs Charges.

Je sçay de plus que c'est un privilege de ceux qui portent votre Couronne, d'être pressez de leurs Sujets; mais il doit y avoir cette distinction, que pour l'ordinaire ce doit estre de votre Noblesse, & à l'occasion de recevoir des Etrangers, des

personnes qualifiées, qui sont en assez grand nombre en votre Etat, pour en faire remarquer la grandeur & la singularité par cette prérogative.

En un mot le desordre est si universel en toute la Maison de V. M. qu'il n'y a point de Charge particuliere qui en soit exempte.

Bien que tous les grands Princes soient soigneux d'avoir un équipage de grands chevaux, convenables à leur grandeur, V. M. n'en a jamais eu un dans sa grande Ecurie dont Elle eût pu se servir dans une occasion, encore qu'Elle y fasse plus de dépense que ne firent jamais ses predecesseurs.

Il me seroit aisé de specifier beaucoup d'autres defauts non moins remarquables que celuy-cy; mais je n'entreray point dans le détail d'un déreglement si general, tant parce qu'il seroit trop difficile de le faire, sans descendre trop bas pour la dignité de cet ouvrage, que parce qu'il suffit de connoistre un mal sans le publier, pour en prescrire les remedes: Je satisferay à ce que je dois, si je propose à V. M. le vray moyen d'apporter autant de lustre dans sa maison, qu'il y a maintenant de bassesse & de desordre.

La premiere chose qui est necessaire à cette fin est, que V. M. veüille fortement cette reformation; estant certain qu'aux affaires de cette nature il est de la volonté

des Rois, comme de celle de Dieu au regard des choses les plus difficiles, ausquels le vouloir & le faire est une mesme chose.

La seconde est, qu'il luy plaise à l'avenir ne remplir plus les premieres Charges de sa Maison que de personnes de naissance, qui ayent toutes les qualitez requises pour s'acquitter dignement de leur employ.

Pour grand que soit un Officier, il s'appliquera aux moindres dependances de sa Charge, s'il en est capable, parce qu'il les jugera de consequence, comme elles le sont en effet.

Si les Maistres d'Hôtel par exemple n'ont un soin particulier de faire nettoyer soir & matin les lieux où l'on mange, aussi tôt que les tables sont levées, ils manqueront à une des choses les plus necessaires de leur Charge.

Il en faut dire autant de tous les Officiers principaux, & particulierement des premiers Gentilshommes de votre Chambre, qui doivent estre soigneux de faire tenir tout l'appartement de V. M. si propre & si net, que ce ne sera pas trop de le faire nettoyer & parfumer trois ou quatre fois le jour, à cause du grand abord des gens qu'on n'y sçauroit éviter, lors mesme qu'il sera le plus reglé.

Pourvu qu'un chacun soit propre en sa Charge, tout ira comme V. M. le peut souhaitter, & de ce seul point dépend le reglement de tout le reste; car quelque

regle qu'on puisse établir, elle sera sans doute inutile, s'il n'y a des gens capables de la faire observer ; & s'ils le sont, ils auront assez d'esprit pour faire faire ce que la raison leur fera voir estre de la dignité de leur Charge, & du service de leur Maistre.

La troisiéme consiste en ce que V. M. se fasse servir en toutes les Charges de sa Maison, hors aux plus basses, par des Gentilshommes ; ce qui contribuant beaucoup à sa dignité, rendra sa Noblesse d'autant plus affectionnée, qu'elle aura plus de moyen de s'avancer auprês de sa personne.

Par ce moyen V. M. peut faire des quatre Compagnies de ses Gendarmes du Corps les quatre meilleures Compagnies de Gendarmes de son Royaume, estant certain qu'il y a force Gentilshommes qui seront ravis d'avoir moyen de vivre en cette qualité, pourvu qu'on leur donne gratuitement ce qu'on vend maintenant à l'encan, puisque celuy qui en donne le plus est preferé aux autres.

En ce cas tel sera bien aise d'avoir cet employ, qui pour rien du monde ne le voudroit prendre, maintenant qu'il est usurpé par des personnes qui ne le meritent pas.

Et tous le prendront volontiers pour l'accês qu'il leur donnera dans la Cour, où un hazard & quelque habitude peuvent produire leur fortune en un instant.

Il vous reviendra encore un autre bien de cet établissement ; en ce que moins il y aura de roturiers exempts de Taille par les Charges de votre Maison, plus se trouvera-t-il de gens qui aideront au peuple à porter le fardeau dont il est maintenant accablé.

La quatriéme est que V. M. donne à l'avenir gratuitement les Charges de sa Maison, sans permettre qu'elles soient venduës par quelque consideration que ce puisse estre.

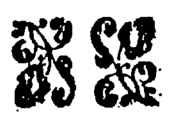
On dira peut-estre qu'il n'est pas raisonnable que ceux qui ont acheté bien cher les grandes Charges, soient privez de la permission de les vendre ; mais étant impossible de faire des établissemens fort utiles au public, qui n'ayent quelque chose d'incommode pour les particuliers, cet inconvenient n'est pas considerable ; joint que n'ayant pas acheté leurs Charges avec asseurance de les revendre, comme ont fait les Offices qui paulettent, on peut les priver de l'esperance qu'ils s'estoient promise d'eux-mesmes, sans leur faire tort.

Et bien que quelque particulier se puisse trouver blessé d'un tel changement, toute la Noblesse & les plus Grands y trouveront un notable avantage, en ce qu'au lieu qu'ils estoient obligez par le passé à vendre une partie considerable de leur bien pour avoir des Charges, ce qui a souvent ruiné beaucoup des meilleures familles du Royau-

me, ils ne pourroient plus les esperer que par leur merite; ce qui les empêchera de perdre leur bien, & les obligera d'acquerir de la vertu, qui dans le siecle present est d'autant plus méprisée, que le prix de toutes choses ne consiste qu'en argent.

Au reste il se trouvera tant de moyens pour desinteresser ceux qui par des considerations particulieres seront dignes d'estre exemptez de la regle generale, que le public pourra recevoir l'avantage que V. M. voudra luy procurer, sans que les particuliers qui se pourroient plaindre justement, en reçoivent aucun préjudice.

Comme il est impossible de douter de l'utilité des propositions, la facilité à les executer est manifeste, puis qu'ainsi que je l'ay dit cy-dessus, il ne faut que la volonté ferme & constante de V. M. pour en tirer le fruit, & rétablir sa Maison en son premier lustre.



CHAPITRE VIII.

Du Conseil du Prince.

SECTION I.

Qui montre que les meilleurs Princes ont besoin d'un bon Conseil.

CE n'est pas une petite question entre les Politiques, de sçavoir si un Prince qui se gouverne en son Etat par sa teste, est plus à desirer que celuy qui ne se fiant pas tant à ses lumieres, defere beaucoup à son Conseil, & ne fait rien sans son avis.

On feroit des volumes entiers des raisons qui se peuvent mettre en avant de part & d'autre : mais reservant cette question au fait particulier qui m'oblige à le rapporter en ce lieu ; aprés avoir preferé le Prince qui agit plus par son Conseil que par le sien propre, à celuy qui prefere sa teste à toutes celles des Conseillers, je ne puis que je ne dise, qu'ainsi que le plus mauvais gouvernement est celuy qui n'a autre ressort que la teste d'un Prince, qui estant incapable, est si presomptueux, qu'il ne fait estat d'aucun Conseil : le meilleur de

tous est celuy dont le principal mouvement est en l'esprit du Souverain, qui bien que capable d'agir par soy-mesme, a tant de modestie & de jugement, qu'il ne fait rien sans bon avis, fondé sur ce principe, qu'un œil ne voit pas si clair que plusieurs.

Outre que la raison fait connoistre la solidité de cette decision; la verité m'oblige à dire que l'experience m'en a donné une telle connoissance, que je ne sçaurois m'en taire, sans faire force à moy-mesme.

Un Prince capable est un grand tresor en un Etat. Un Conseil habile & tel qu'il doit estre n'en est pas un moindre; mais le concert de tous les deux ensemble est inestimable, puis que c'est de là que dépend la felicité des Etats.

Il est certain que les Etats les plus heureux sont ceux où les Princes & les Conseillers sont les plus sages.

Il est certain encore, qu'il se trouve peu de Princes qui puissent seuls gouverner leurs Etats; & de plus quand il y en auroit beaucoup, ils ne devroient pas en user ainsi.

La Toute-puissance de Dieu, son infinie Sagesse, & sa Providence n'empeschent pas qu'il ne se serve, en ce qu'il pourroit faire par son seul vouloir, du ministere des causes secondes: & par consequent les Rois dont les perfections ont

des bornes, au lieu d'estre infinies, commettroient une faute notable, s'ils ne suivoient son exemple.

Mais dautant qu'il n'est pas en leur puissance, comme en celle de Dieu, de suppléer aux defauts de ceux dont ils se servent; ils doivent estre extremement soigneux de les choisir les plus parfaits & les plus accomplis qu'ils pourront.

Beaucoup de qualitez sont requises pour faire un bon Conseiller parfait; on les peut neanmoins reduire à quatre, sçavoir à la capacité & à la fidelité, au courage & à l'application, qui en comprennent plusieurs autres.

SECTION II.

Qui represente quelle doit estre la capacité des Conseillers.

LA capacité des Conseillers ne requiert pas une suffisance pedantesque; il n'y a rien de plus dangereux pour l'Etat, que ceux qui veulent gouverner les Royaumes par les maximes qu'ils tirent de leurs livres: il les ruinent souvent tout à-fait par ce moyen, parce que le passé ne se rapporte pas au present, & que la constitution des temps, des lieux & des personnes est differente.

Elle requiert seulement bonté & fermeté

d'esprit, solidité de jugement, vraye source de la prudence, teinture raisonnable des Lettres, connoissance generale de l'Histoire & de la constitution presente de tous les Etats du monde, & particulierement de celuy auquel on est.

Deux choses sont principalement à considerer à ce propos.

La premiere, que les plus grands esprits sont plus dangereux qu'utiles au maniment des affaires; s'ils n'ont beaucoup plus de plomb que de vif-argent, ils ne valent rien pour l'Etat.

Il y en a qui sont fertiles en inventions, & abondans en pensées, mais si variables en leurs desseins, que ceux du soir & du matin sont toujours differens: & qui ont si peu de suite & de choix en leurs resolutions, qu'ils changent les bonnes aussi bien que les mauvaises, & ne demeurent jamais constans en aucune.

Je puis dire avec verité, comme le sçachant par experience, que la legereté de telles gens n'est pas moins dangereuse en l'administration des affaires publiques, que la malice de beaucoup d'autres.

Il y a beaucoup à craindre des esprits dont la vivacité est accompagnée de peu de jugement; & quand ceux qui excellent en la partie judiciaire n'auroient pas une grande étenduë, ils ne laisseroient pas de pouvoir estre utiles aux Etats.

La seconde remarque qui se doit faire

sur ce sujet est, qu'il n'y a rien de plus dangereux en un Etat, que de mettre en grande autorité certains esprits qui n'ont pas assez de lumieres pour se conduire eux-mesmes, & pensent toutefois en avoir trop pour avoir besoin de celles d'autruy.

Ils ne peuvent prendre un bon conseil de leur teste, ni suivre les avis de ceux qui sont capables de leur en donner, & aussi ils font de grandes fautes.

La presomption est un des grands vices qu'un homme puisse avoir dans les Charges publiques; & si l'humilité n'est requise dans ceux qui sont destinez à la conduite des Etats, la modestie leur est tout-à-fait necessaire, estant certain que plus un esprit est grand, moins se trouve-t-il quelquefois capable de societé & de conseil; qualitez sans lesquelles ceux-mesmes à qui la nature a donné plus de lumieres, sont peu propres aux gouvernemens.

Sans la modestie les grands esprits sont si amateurs de leurs opinions, qu'ils condamnent toutes les autres, bien qu'elles soient meilleures; & l'orgueil de leur constitution naturelle, joint à leur autorité, les rend tout-à-fait insupportables.

Le plus habile homme du monde doit souvent écouter les avis de ceux qu'il pense mesme estre moins habiles que luy.

Comme il est de la prudence du Mi-

nistre d'Etat de parler peu, il en est aussi d'écouter beaucoup : on tire profit de toutes sortes d'avis ; les bons sont utiles par eux-mesmes, & les mauvais confirment les bons.

En un mot la capacité d'un Ministre d'Etat requiert la modestie ; & si avec cette qualité il a bonté d'esprit & solidité de jugement, il aura tout ce qui luy est necessaire.

SECTION III.

Qui represente quelle doit estre la probité des Conseillers.

AUTRE chose est estre homme de bien selon Dieu, & autre selon les hommes.

Celuy qui a un soin tout particulier d'observer la Loy de son Createur, est aux premiers termes ; mais pour estre aux seconds, il faut garder celle qui est prescrite par l'honneur des hommes.

Ces differentes probitez sont à desirer aux Conseillers d'Etat ; mais il est incertain encore, que celuy qui a toutes les qualitez requises à celles du monde, ait aussi ordinairement celles qui le rendent homme de bien devant Dieu. Tel pourroit avoir un soin particulier de regler sa conscience selon la volonté de son Createur, qui pour estre privé de quelques-

unes des conditions de cette probité, sera moins propre au ministere public, que celuy qui les ayant toutes, sera sujet à quelques defauts prrticuliers, au sujet de la la premiere.

Cependant comme le déreglement de la conscience est la vraye source de toutes les imperfections de l'homme; je dis hardiment que les deux probitez dont je parle, sont également requises à la perfection d'un Conseiller d'Etat; & qu'il ne peut avoir la seconde, s'il est destitué de la premiere.

En un mot l'homme d'Etat doit estre fidelle à Dieu, à l'Etat, aux hommes & à soy-mesme; ce qu'il sera, si outre les qualitez exprimées cy-dessus, il est affectionné au public, & desinteressé en ses conseils.

La probité d'un Ministre public ne suppose pas une conscience craintive & scrupuleuse; au contraire il n'y a rien de plus dangereux au gouvernement de l'Etat, vu qu'ainsi que du manquement de conscience il peut arriver beaucoup d'injustices & de cruautez, le scrupule peut produire beaucoup d'émotions & d'indulgences préjudiciables au public; & qu'il est tres-certain que ceux qui tremblent aux choses les plus assurées, par la crainte de se perdre, perdent souvent les Etats, lors qu'ils pourroient se sauver avec eux.

Comme la probité du Conseiller d'Etat

ne peut compatir avec une certaine rigueur qui est compagne de l'injustice, elle n'est pas contraire à la severité, dont il faut user par necessité en beaucoup d'endroits; au contraire elle la conseille & la prescrit quelquefois, & oblige souvent d'estre impitoyable.

Elle n'empesche pas qu'un homme ne puisse faire ses affaires en faisant celles de l'Etat; mais elle luy defend seulement d'y penser au préjudice des interests publics, qui luy doivent estre plus chers que sa propre vie.

Cette probité ne souffre pas en ceux qui sont employez aux affaires publiques, une certaine bonté qui les empesche de refuser hardiment ceux qui ont des pretentions injustes; au contraire elle veut qu'en accordant ce qui est raisonnable, on dénie avec fermeté ce qui ne l'est pas.

Je ne puis passer en ce rencontre sans dire ce que Ferdinand Grand Duc de Florence, qui a vescu de notre temps, disoit à ce propos, qu'il aimoit mieux un homme corrompu, que celuy dont la facilité estoit extrême; parce, ajoûtoit-il, que le sujet corrompu ne se peut pas toujours laisser gagner par ses interests, qui ne se rencontrent pas toujours; au lieu que le facile est emporté de tous ceux qui le pressent; ce qui arrive d'autant plus souvent, qu'on connoist qu'il n'est pas capable de resister à ceux qui l'entreprennent.

Cette probité requiert que tous ceux qui sont employez au gouvernement de l'Etat, marchent de mesme pied; & que comme ils agissent à mesme fin, ils tiennent semblable langage;autrement s'il s'en trouve quelqu'un qui agissant bien en effet, parle plus foiblement que les autres pour decliner l'envie, outre qu'il n'aura pas la probité requise au Ministre d'Etat, il chargera de haine ceux dont la franchise des paroles est correspondante à la fermeté de leurs actions.

Il se trouve des gens dont la vertu consiste plus à plaindre les desordres, qu'à y remedier par l'établissement d'une bonne discipline.

Ce ne sont pas ceux que nous cherchons, leur vertu n'est qu'en l'apparence, & n'ayant point d'action qui puisse servir, elle differe bien peu du vice, qui n'en a point qui ne puisse nuire.

La probité d'un Conseiller d'Etat doit estre active; elle méprise les plaintes, & s'attache aux effets solides dont le public peut tirer du fruit.

Il s'en trouve d'autres, qui n'ayant rien que le bien de l'Etat dans la bouche, ont une ambition si dereglée dans le cœur, qu'aucune fin n'arreste leurs desirs, & que rien ne les satisfait ny les contente.

D'autres passant outre, non contens de ne l'estre jamais, convertissent sous de beaux pretextes les interests publics aux

leurs propres ; & au lieu de conduire les particuliers par les publics, font avec autant d'injustice que de hardiesse tout le contraire.

Telles gens sont non seulement destituez de la probité necessaire à l'employ des affaires publiques, mais mesme sont de vrayes pestes dans l'Etat ; ce sont les Sangliers de l'Ecriture dans la vigne pleine de vendange, dont ils ne se soulent pas seulement, mais gastent & ravagent tout le reste.

Ceux qui sont vindicatifs de leur nature, qui suivent plutost leurs passions que la raison, & qui au lieu de faire choix des hommes par la seule consideration de leur capacité aux choses à quoy on les veut employer, les choisissent seulement parce qu'ils les reconnoissent affectionnez à leurs personnes, & attachez à leurs interests, ne peuvent encore estre estimez avoir la probité requise au maniement des Etats.

Si un homme est sujet à ses vengeance, le mettre en l'autorité, est mettre l'épée à la main d'un furieux ; s'il suit en ses elections ses appetits & non la raison, c'est exposer l'Etat à estre plutost servi de gens de faveur que de merite, dont il arrivera beaucoup d'inconveniens.

L'homme de bien ne doit jamais venger ses injures, que quand il tire raison de celles de l'Etat ; encore ne faut-il pas

qu'il se porte à la vengeance publique par le sentiment de ses interests particuliers ; & s'il le fait, comme ceux qui ont une probité scrupuleuse font souvent mal par un bon principe, on peut dire avec verité qu'il fait bien par un mauvais.

Si la probité du Conseiller d'Etat requiert qu'il soit à l'épreuve de toutes sortes d'interests & de passions, elle veut qu'il le soit aussi des calomnies, & que toutes les traverses qu'on luy sçauroit donner ne le puissent décourager de bien faire.

Il doit aussi sçavoir, que les grands hommes qu'on met au gouvernement des Eats, sont comme ceux qu'on condamne au supplice, avec cette difference seulement, que ceux-cy reçoivent la peine de leurs fautes, & les autres de leur merite.

De plus il doit sçavoir qu'il n'appartient qu'aux grandes ames de servir fidellement les Rois, & supporter la calomnie que les méchans & les ignorans imputent aux gens de bien, sans dégoust, & sans se relascher du service qu'on est obligé de leur rendre.

Il doit sçavoir encore, que la condition de ceux qui sont appellez au maniement des affaires publiques, est beaucoup à plaindre, en ce que s'ils font bien, la malice du monde en diminuë souvent la gloire, representant qu'on pouvoit faire mieux, quand mesme cela seroit tout-à-fait impossible.

Enfin il doit sçavoir que ceux qui sont

dans le Miniſtere de l'Etat, ſont obligez d'imiter les Aſtres, qui nonobſtant les abois des chiens ne laiſſent pas de les éclairer, & de ſuivre leurs cours; ce qui doit l'obliger à faire un tel mépris de pareilles injures, que ſa probité n'en puiſſe eſtre ébranlée, ny luy détourné de marcher avec fermeté aux fins qu'il s'eſt propoſé pour le bien de l'Etat.

SECTION IV.

Qui repreſente quel doit eſtre le cœur & la force d'un Conſeiller d'Etat.

LE courage dont il s'agit maintenant ne requiert pas qu'un homme ſoit hardy juſqu'à mépriſer toutes ſortes de perils, il n'y a rien de plus capable de perdre les Etats; & tant s'en faut que le Conſeiller d'Etat doive ſe conduire ainſi, qu'au contraire il doit aller preſque en toutes occaſions à pas de plomb, & ne rien entreprendre qu'avec grande conſideration à temps & à propos.

Tant s'en faut encore, que le courage requis au parfait Conſeiller d'Etat l'oblige à ne penſer qu'aux grandes choſes, ce qui arrive ſouvent aux ames les plus élevées, lors qu'elles ont plus de cœur que de jugement; qu'au contraire il eſt tout-à-fait neceſſaire qu'il s'abbaiſſe aux mediocres, bien que d'abord elles luy ſemblent

semblent au dessous de sa portée, parce que souvent les grands desordres naissent de petits commencemens, & que les établissemens les plus considerables ont quelquefois des principes qui paroissent de nulle consideration.

Mais le courage dont il est question, requiert qu'un homme soit exempt de foiblesse & de crainte, qui rendent celuy qui est prévenu de ces deux defauts, non seulement incapable de prendre de bonnes resolutions au bien du Public, mais en outre d'executer celles qu'il a prises.

Il requiert un certain feu qui fait desirer & poursuivre les choses hautes avec autant d'ardeur, que le jugement les embrasse avec sagesse.

Il requiert de plus une certaine fermeté, qui fait soûtenir fortement les adversitez, & fait que l'homme ne paroist & n'est pas changé aux plus grands changemens de la fortune.

Il doit donner au Ministre d'Etat un honneste aiguillon de gloire, sans lequel les plus capables & les plus gens de bien demeurent souvent sans se signaler par aucune action avantageuse au Public.

Il luy doit donner la force de resister sans étonnement aux envies, aux haines, aux calomnies & à toutes les traverses qui se rencontrent d'ordinaire en l'administration des affaires publiques.

Enfin il doit justifier en sa personne le dire d'Aristote, qui asseure qu'au lieu que ce qui est foible se sert de finesse & de ruse, ce qui est fort méprise l'un & l'autre justement, par la confiance qu'il a en soy-mesme.

Il faut remarquer à ce propos, qu'estre vaillant, & estre courageux, n'est pas la mesme chose.

La vaillance suppose une disposition à s'exposer volontiers en toutes occasions aux perils qui se presentent, ce que le courage ne requiert pas, mais seulement assez de resolution pour mépriser un peril lors qu'on s'y trouve, & pour supporter constamment une adversité lors qu'elle arrive.

On peut mesme passer plus avant & dire, qu'outre la disposition specifiée cy-dessus, la vaillance en requiert une autre corporelle, qui rend l'homme propre à témoigner sa valeur par son bras.

Je sçay bien que ceux qui par le passé ont parlé des principales vertus de l'homme, n'ont pas connu ces distinctions; mais si on les considere meurement, on trouvera la premiere absolument necessaire, & la seconde non superfluë, en ce que la plus grande partie du monde ne conçoit un homme vaillant, qu'en ce qu'il fait plusieurs coups de sa main, qui témoignent ce qu'il vaut.

En quelque façon qu'on prenne la vail-

lance, elle n'eſt pas neceſſaire à un Conſeiller d'Etat ; il n'eſt pas beſoin qu'il ait diſpoſition à s'expoſer à tous perils, ny meſme aptitude corporelle à faire paroître ce qu'il vaut par la vertu de ſon bras ; il ſuffit qu'il ait le cœur aſſis en ſi bon lieu, qu'une mauvaiſe crainte & les traverſes qu'il peut rencontrer ne le puiſſent détourner de ſes bons & genereux deſſeins ; & comme c'eſt l'eſprit qui gouverne, & non la main, c'eſt aſſez que ſon cœur ſoûtienne ſa teſte, bien qu'il ne puiſſe faire agir ſon bras.

SECTION V.

Qui repreſente quelle doit eſtre l'application des Conſeillers d'Etat.

L'APPLICATION ne requiert pas qu'un homme travaille inceſſamment aux affaires publiques ; au contraire rien n'eſt plus capable de le rendre inutile qu'un tel procedé. La nature des affaires d'Etat requiert d'autant plus de relâche, que le poids en eſt plus grand & plus chargeant que tout autre, & que les forces de l'eſprit & du corps des hommes étant bornées, un travail continuel les auroit épuiſées en peu de temps.

Elle permet toutes ſortes de divertiſ-

femens honneftes, qui ne divertiffent pas ceux qui les prennent, des chofes à quoy ils doivent eftre principalement attachez.

Mais elle requiert, que celuy qui eft attaché aux affaires publiques, en faffe fon principal, & y foit attaché d'efprit, de penfée & d'affection ; elle requiert que le plus grand de fes plaifirs foit le bon fuccès de fes affaires.

Elle requiert qu'il faffe fouvent le tour du monde, pour prévoir ce qui peut arriver, & trouver le moyen de prévenir les maux qu'on doit craindre, & d'executer les entreprifes que confeille la raifon des interefts publics.

Comme elle oblige à ne perdre pas un moment en certaines affaires qui fe peuvent perdre par le moindre delay, elle veut auffi qu'on ne fe précipite pas en d'autres, où le temps eft neceffaire pour prendre des refolutions dont on n'ait point de fujet de fe repentir.

Un des plus grands maux de ce Royaume confifte en ce qu'un chacun s'attache plus aux chofes à quoy il ne peut s'occuper fans faute, qu'à ce qu'il ne peut obmettre fans crime.

Un Soldat parle de ce que fon Capitaine devroit faire ; le Capitaine des defauts qu'il s'imagine qu'à fon Meftre de Camp, un Meftre de Camp trouve à redire en fon General ; le General improuve & blame la conduite de la Cour, &

nul d'entr'eux n'est dans sa Charge, & ne pense à s'acquitter des choses à quoy elle l'oblige particulierement.

Il y a des hommes de si peu d'action & de constitution si foible, qu'ils ne se portent jamais d'eux-mesmes à aucune chose; mais reçoivent seulement les occasions, qui sont plus en eux, qu'eux en elles.

Telles gens sont plus propres à vivre dans un cloistre, qu'à estre employez au maniment des Etats, qui requierent application & activité tout ensemble: aussi quand ils y sont, ils font autant de mal par leur conduite languissante, qu'un autre y peut faire de bien par une active application.

Il ne faut pas attendre de grands effets de tels esprits; on ne leur doit pas sçavoir gré du bien qu'ils font, ny leur vouloir grand mal de celuy qu'on reçoit, dautant qu'à proprement parler, le hazard agit plus en eux qu'eux-mesmes.

Il n'y a rien de plus contraire à l'application necessaire aux affaires publiques, que l'attachement que ceux qui en ont l'administration peuvent avoir pour les femmes.

Je sçay bien qu'il y a certains esprits tellement superieurs & maistres d'eux-mesmes, que bien qu'ils soient divertis de ce qu'ils doivent à Dieu par quelque affection dereglée, ils ne se diver-

tissent pas pour cela de ce qu'ils doivent à l'Etat. Il s'en trouve qui ne rendant pas maistresses de leurs volontez celles qui le sont de leurs plaisirs, ne s'attachent qu'aux choses à quoy leur fonction les oblige.

Mais il y en a peu de cette nature, & il faut avoüer que comme une femme a perdu le monde, rien n'est plus capable de nuire aux Etats que ce sexe, lors que prenant pied sur ceux qui les gouvernent, il les fait souvent mouvoir comme bon luy semble, & mal par consequent. Les meilleures pensées des femmes estant presque toujours mauvaises en celles qui se conduisent par leurs passions, qui tiennent d'ordinaire lieu de raison dans leur esprit, au lieu que la raison est le seul & le vray motif qui doit animer & faire agir ceux qui sont dans l'employ des affaires publiques.

Quelque force qu'ait un Conseiller d'Etat, il est impossible qu'il puisse bien s'appliquer à sa Charge, s'il n'est entierement libre de tous semblables attachemens. Il peut bien avec eux ne manquer pas à son devoir, mais s'il en est exempt, il fera beaucoup mieux.

En quelque état qu'il soit, pour bien faire il doit distribuer son temps, en sorte qu'il ait des heûres pour travailler seul aux expeditions ausquelles sa Charge l'oblige, & d'autres pour donner audian-

ce à tout le monde ; la raison veut qu'il traite chacun avec courtoisie & avec autant de civilité que sa condition & la diverse qualité des personnes qui ont à faire à luy le requierent.

Cet article fera voir à la posterité un témoignage de mon ingenuité, puisqu'il prescrit ce qui ne m'a pas esté possible d'observer de tout point.

J'ay toujours vescu civilement avec ceux qui ont eu à traiter avec moy. La nature des affaires qui oblige à refuser beaucoup de gens, ne permet pas qu'on les traite mal de visage ou de paroles, quand on ne les peut contenter par effets ; mais ma mauvaise santé n'a pas pu souffrir que j'aye donné accès à tout le monde, comme je l'eusse desiré, ce qui m'a souvent donné tant de déplaisir, que cette consideration m'a quelquefois fait penser à ma retraitte.

Cependant je puis dire avec verité avoir tellement ménagé la foiblesse de mes forces, que si je n'ay pu correspondre au desir de tout le monde, elles n'ont jamais pu m'empêcher de satisfaire à mon devoir à l'égard de l'Etat.

Enfin l'application, le courage, la probité & la capacité font la perfection du Conseiller d'Etat, & le concours de toutes ces qualitez doit se rencontrer en sa personne.

Tel peut estre homme de bien, qui

n'ayant pas de talent aux affaires d'Etat ; y seroit tout-à-fait inutile, & occuperoit des Charges qu'il ne rempliroit pas.

Tel pourroit estre capable & avoir la probité requise, qui pour n'avoir pas assez de cœur pour soûtenir les diverses choses qu'il est impossible d'éviter au gouvernement d'un Etat, y seroit préjudiciable au lieu d'y estre utile.

Tel pourroit encore estre bien intentionné, capable & courageux tout ensemble, dont la paresse ne laisseroit pas d'estre ruineuse au Public, s'il ne s'appliquoit pas aux fonctions de son employ.

Tel peut avoir bonne conscience, estre capable, courageux & appliqué à son employ ; mais pour l'estre plus en l'objet de ce qui le touche, que de ce qui concerne les interests publics, bien qu'il serve souvent utilement, il ne laisse pas d'estre beaucoup à craindre.

De la capacité & de la probité naist un si parfait accord entre l'entendement & la volonté, qu'ainsi que l'entendement sçait choisir les meilleurs objets & les moyens les plus convenables pour en acquerir la possession ; la volonté sçait aussi les embrasser avec tant d'ardeur, qu'elle n'oublie rien de ce qu'elle peut pour parvenir aux fins que l'entendement s'est proposé.

De la probité & du courage naist une honneste hardiesse de dire aux Rois ce qui

leur est utile, bien qu'il ne leur soit pas à tous agreable.

Je dis honneste hardiesse, parce que si elle n'est bien reglée, & toujours respectueuse, au lieu de pouvoir estre mise au rang des perfections du Conseiller d'Etat, elle seroit un de ses vices.

Il faut parler aux Rois avec des paroles de soye. Comme il est de l'obligation du fidele Conseiller de les avertir en particulier de leurs défauts avec adresse, il ne sçauroit les leur representer publiquement sans commettre une notable faute.

Parler hautement de ce qu'on doit dire à l'oreille, est un reproche qui mesme se peut rendre criminel en la bouche de celuy dont il sort, s'il publie les imperfections de son Prince pour en tirer avantage, desirant plutost par une vaine ostentation de faire voir qu'il les improuve, qu'une envie sincere de les corriger.

Du courage & de l'application naist une si grande fermeté aux desseins choisis par l'entendement, & embrassez par la volonté, qu'on les poursuit avec constance, sans estre sujet au changement que produit souvent la legereté des François.

Je n'ay point parlé de la force & de la santé du corps necessaire au Ministre d'Etat, parce qu'encore que ce soit un grand bien, quand elle se rencontre avec toutes les qualitez d'esprit specifiées cy-dessus, elle n'est pas toutefois si neces-

faire, que sans elle les Conseillers ne puissent faire leurs fonctions.

Il y a beaucoup d'emplois dans l'Etat, où elle est absolument requise, parce qu'il y faut agir, non seulement de l'esprit, mais de la main & du corps, se transportant en divers lieux; ce qui souvent doit estre fait avec promptitude. Mais celuy qui tient le timon de l'Etat, & n'a autre soin que la direction des affaires, n'a pas besoin de cette qualité.

Ainsi que le mouvement du Ciel n'a besoin que de l'Intelligence qui le meut; ainsi la force d'esprit est seule suffisante pour conduire un Etat, & celle des bras & des jambes n'est pas necessaire pour remuer tout le monde.

Ainsi que celuy qui gouverne un Vaisseau n'a autre action que de l'œil pour voir la Boussole, ensuite dequoy il ordonne qu'on tourne le timon comme il estime à propos: ainsi en la conduite de l'Etat, rien n'est requis que l'operation de l'esprit, qui voit & ordonne tout ensemble ce qu'il juge devoir estre fait.

S'il est vray que le Soleil qui échauffe tout, ne soit pas chaud en luy-mesme; il est clair, que pour faire agir corporellement tout le monde, l'action du corps n'est pas requise.

J'avouë cependant, que j'ay souvent desiré d'estre hors du gouvernement de l'Etat pour ma mauvaise santé, dont la

ligne a esté si courte, qu'il m'a presque esté impossible de n'en pas exceder souvent la mesure.

Enfin aprés avoir longues années servi V. M. dans les plus épineuses affaires qui se puissent rencontrer dans un Etat, je puis confirmer par experience, ce que la raison enseigne à tout le monde, que c'est la teste, & non les bras, qui gouverne & conduit les Etats.

SECTION VI.

Qui represente quel doit estre le nombre des Conseillers d'Etat; & qu'entre eux il doit y en avoir un qui ait l'autorité superieure.

APRES avoir examiné & reconnu les qualitez necessaires à ceux qui doivent estre employez au Ministere d'Etat, je ne puis que je ne remarque, qu'ainsi que la pluralité des Medecins cause quelquesfois la mort du malade, au lieu d'aider sa guerison; ainsi l'Etat recevra-t-il plutost du prejudice que de l'avantage, si les Conseillers sont en grand nombre. J'ajouste qu'il n'y en peut avec fruit avoir plus de quatre, & qu'encore faut-il qu'entr'eux il y en ait un qui ait l'autorité superieure, & qui soit comme le premier Mobile qui meut tous les autres Cieux sans estre mû que de son Intelligence.

J'ay peine à me resoudre à mettre en avant cette proposition, parce qu'il semblera que j'y veuille soutenir ma cause: mais considerant qu'il me seroit aisé de le prouver par plusieurs autoritez de l'Ecriture, des Peres & des Politiques; & que la confidence particuliere dont V. M. m'a toujours honoré pendant qu'il luy a plu me donner part à la conduite des affaires publiques, n'a besoin pour sa defense d'autre principe, que de celuy qui a esté necessaire pour son établissement, c'est-à-dire de sa volonté, qui passera dans l'esprit de la posterité pour juste raison de l'autorité que j'ay toujours euë dans ses Conseils; je trouve que je puis parler en ce sujet sans estre suspect, & que je le dois faire pour prouver par raison, ce que l'honneur que j'ay toujours reçu de votre bonté autorisera par exemple.

L'envie naturelle qui se trouve d'ordinaire entre des Puissances égales, est trop connuë de tout le monde, sans qu'il soit besoin d'un long discours pour faire voir la verité de la proposition que j'ay mise en avant.

Diverses experiences m'ont rendu si sçavant en cette matiere, que je penserois estre responsable devant Dieu, si ce present Testament ne portoit pas en termes exprês, qu'il n'y a rien de plus dangegereux en un Etat, que diverses autoritez égales en l'administration des affaires.

Ce que l'une entreprend, est traversé par l'autre ; & si le plus homme de bien n'est pas le plus habile, quand mesme ses propositions seroient les meilleures, elles seroient toujours éludées par le plus puissant en esprit.

Chacun aura ses sectateurs, qui formeront divers partis dans l'Etat, & en diviseront les forces, au lieu de les réunir ensemble.

Ainsi que les maladies & la mort des hommes ne viennent que des mauvais accords des Elemens dont ils sont composez : ainsi est-il certain que la contrarieté & le peu d'union qui se trouve toujours entre les Puissances égales, altereront le repos des Etats dont elles auront la conduite, & produiront divers accidens, qui enfin pourront les perdre.

S'il est vray que le gouvernement monarchique imite plus celuy de Dieu qu'aucun autre : si tous les Politiques sacrez & prophanes enseignent que ce genre de regir surpasse tous ceux qui ont jamais esté mis en pratique ; on peut dire hardiment, que si le Souverain ne peut ou ne veut pas luy-mesme avoir continuellement l'œil sur sa carte & sur sa boussole, la raison veut qu'il en donne particulierement la charge à quelqu'un pardessus tous les autres.

Ainsi que divers Pilotes ne mettent jamais tous ensemble la main au timon ; aussi n'en faut-il qu'un qui tienne celuy de l'Etat.

Il peut bien recevoir les avis des autres; il doit mesme quelquefois les rechercher : mais c'est à luy d'en examiner la bonté, & de tourner la main d'un costé ou d'autre, selon qu'il estime plus à propos, pour éviter la tempeste & faire sa route.

Le tout est de faire un bon choix en cette occasion, & ne s'y tromper pas.

Il n'y a rien de si aisé que de trouver un premier Mobile, qui meuve tout sans estre mû d'aucune autorité superieure que de celle de son Maistre : mais il n'y a rien de si difficile que d'en rencontrer un qui meuve bien, sans pouvoir estre mû par aucune consideration qui puisse déregler son mouvement.

Toute personne s'estimera par son propre sens capable de cette fonction : mais aucun ne pouvant estre juge en sa cause, le jugement d'un fait si important doit dépendre de ceux qui n'ont point d'interest qui leur puisse bander les yeux.

Tel ne sera pas capable d'estre mû par les pratiques & les presens des ennemis de l'Etat, qui pourra l'estre par leurs artifices.

Tel sera capable d'estre mû par des interests qui ne seroient pas criminels, & qui cependant ne laisseroient pas de porter grand préjudice à l'Etat.

Il s'en trouve souvent qui mourroient plutost que de faire faux bond à leur con-

ſcience, qui cependant ne ſeroient pas utiles au public, parce qu'ils ſont capables de ſe laiſſer aller aux importunitez & aux tendreſſes qu'ils ont pour ceux qu'ils aiment.

Tel qui eſt incapable d'eſtre mû par quelque intereſt que ce puiſſe eſtre, pourra l'eſtre par crainte, par étonnement & par terreur panique.

Je ſçay bien que la capacité, la probité, le courage, & en un mot les qualitez que nous avons attribuées aux Conſellers d'Etat, peuvent remedier à tels inconveniens; mais à dire le vray, comme le Miniſtre de qui nous parlons doit eſtre pardeſſus tous les autres, auſſi faut-il qu'il aye toutes ces qualitez en éminence; & par conſequent il faut l'examiner ſoigneuſement, auparavant qu'en arreſter le choix.

Le Prince doit connoiſtre par luy-meſme celuy qu'il chargera d'un ſi grand employ; & bien que ce perſonnage doive eſtre élû par luy ſeul, le choix qu'il en fera doit eſtre, s'il ſe peut, accompagné d'une approbation publique; car s'il a les vœux de tout le monde, il ſera plus capable de faire du bien.

Ainſi que ceux qui ſont les plus intelligens aux ſupputations aſtronomiques, ne ſçauroient ſe tromper d'une ſeule minute, que les jugemens qu'ils en font enſuite ne ſoient ſujets à toutes ſortes de fauſ-

fetez : ainsi est-il vray, que si les qualitez de celuy qui doit gouverner les autres sont seulement bonnes en apparence, sa conduitte sera tres-mauvaise ; & que si elles ne sont que mediocres, son gouvernement ne sera pas excellent.

Il est aisé de representer les qualitez que doit avoir ce principal Ministre ; mais il est difficile de les trouver toutes en un sujet.

Cependant il est vray de dire, que le bonheur ou le malheur des Etats dépend de l'élection qui en sera faite ; ce qui oblige étroitement les Souverains, ou à prendre eux-mesmes le soin dont le poids de leur Couronne les charge ; ou à si bien choisir celuy sur lequel ils voudroient s'en décharger, que leur opinion soit approuvée du Ciel & de la Terre.

SECTION VII.

Qui represente quel doit estre le Roy envers ses Conseillers.

VOTRE Majesté ayant ainsi choisi ses Conseillers, c'est à Elle à les mettre en estat qu'ils puissent travailler à la grandeur & à la felicité de son Royaume.

Quatre choses principales sont requises à cette fin : La premiere, que V. M. ait confiance en eux, & qu'ils le sçachent ;

ce qui est absolument necessaire, parce qu'autrement les meilleurs Conseillers pourroient estre suspects aux Princes; & que si les Ministres n'estoient asseurez que leur sincerité est connuë, ils se retiendroient en beaucoup d'occasions où leur silence ne seroit pas peu préjudiciable.

C'est un dire commun, qu'un Medecin qui agrée au malade, & qui est aimé de luy, profitera davantage; & c'est chose certaine, qu'il n'y en a point qui pût travailler hardiment à la guerison d'un malade, s'il sçavoit qu'il se méfiast de luy.

La seconde est, qu'il leur commande de luy parler librement, & les asseure qu'ils le peuvent faire sans peril.

Cette condition est absolument necessaire, non seulement pour certains esprits froids & timides, qui ont besoin d'estre enhardis; mais pour ceux qui n'estant pas craintifs de leur nature, employent d'autant plus utilement leur zele à l'avantage du Public, qu'ils croyent que leur hardiesse ne sçauroit leur estre préjudiciable.

Le Soldat qui tire à couvert une mousquetade, est bien plus asseuré que celuy qui sçait qu'en tirant il peut estre tiré: & en effet il se trouveroit peu de particuliers qui voulussent s'exposer à leur perte, pour faire du bien au public.

Il est vray qu'un homme de bien ne doit pas considerer son interest, lors qu'il est question de ceux du public; & que le plus.

haut point de fidelité qu'on puisse desirer à un bon serviteur, est de dire ingenument ce qu'il sçait estre utile à son Maistre, sans crainte d'encourir la haine de ceux qui sont les plus puissans auprés de luy, ny de luy déplaire à luy-mesme; mais il y en a peu d'assez zelez pour vouloir courre une telle risque.

La troisiéme, qu'il les traite liberalement, afin qu'ils croyent que leurs services ne demeureront pas sans recompense.

Ce qui est d'autant plus necessaire, qu'il se trouve peu de gens qui aiment la vertu toute nuë, & que le vray moyen d'empescher qu'un serviteur ne pense trop à ses interests, est de pratiquer le conseil de cet Empereur; qui recommande à son fils d'avoir grand soin des affaires de ceux qui feront bien les siennes.

Jamais homme de bien ne pense à s'enrichir aux dépens du public, en le servant: mais comme ce seroit un crime d'avoir telle pensée, rien n'est plus honteux à un Prince que de voir ceux qui ont vieilli en le servant, chargez d'années, de merite & de pauvreté tout ensemble.

La quatriéme est, qu'il les autorise & les maintienne si ouvertement, qu'ils soient asseurez qu'ils n'ont ny à redouter les artifices, ny à craindre la force de ceux qui les voudroient perdre.

L'interest du Prince l'oblige à en user

ainsi, puis qu'il n'y a point d'homme qui puisse servir utilement le public, sans s'attirer la haine & l'envie de tout le monde ; & qu'il s'en trouveroit peu d'assez vertueux pour bien faire, s'ils pensoient en recevoir du mal.

Il n'y a point de place au monde qui pour forte qu'elle soit en elle-mesme, puisse se garantir d'estre emportée à la longue, si elle ne défend ses dehors avec soin.

Il en est de mesme des plus grands Rois, qui ne sçauroient conserver leur autorité en leur entier, s'ils n'ont un soin extraordinaire de la soutenir dans les moindres de leurs Officiers, proches ou éloignez de leurs personnes, qui sont des pieces de dehors que l'on attaque les premieres ; la prise desquelles donne la hardiesse de faire effort contre celles de dedans, bien qu'elles semblent imprenables, comme sacrées & attachées à la propre personne des Rois.

Il y peu de personnes qui osent attaquer de force ceux qu'un Prince aura choisis pour le servir ; parce qu'il n'y en a point qui ne reconnoissent que leur puissance ne peut estre égale à celle d'un Souverain, qui a trop d'interest à proteger ses serviteurs, pour y manquer à son préjudice ; mais il s'en trouve toujours qui essayent à les ruiner par artifices & mauvais moyens difficiles à découvrir.

On se gouverne d'ordinaire si finement en telles occasions, que pour peu d'espo-

rance qu'on voye en tels desseins, il les faut tenir pour asseurez, non pas pour faire mal à ceux qu'on juge coupables avant qu'ils soient convaincus, mais pour les prévenir avec prudence.

L'artifice des hommes fait qu'ils se déguisent en cent façons pour venir à leurs fins. Tel parle ouvertement sous prétexte de ne pouvoir se taire sans crime; mais il s'en trouve peu de ce genre. Tel feint d'estre amy de ceux qu'il veut perdre; tel fait parler autruy, & se reserve seulement pour appuyer les mauvais offices qu'on aura commencez. Enfin il y a tant de voyes pour faire mal en ce genre, qu'un Prince ne sçauroit estre trop sur ses gardes, pour se garantir de surprises en un fait si important.

Pour peu qu'on luy parle en cachette contre le gouvernement de son Etat, sous quelque pretexte qu'on puisse prendre, il doit tenir pour asseuré que c'est pour le ruiner & pour le perdre.

Il est de ceux qui en usent ainsi comme des malades, qui ont des fievres d'autant plus malignes, que le feu en paroist petit au dehors, quand l'embrazement est plus grand au dedans.

Il faut aller au devant de tels maux, & n'attendre pas qu'on en ait une entiere connoissance; parce que souvent on ne la peut avoir que par l'évenement & l'effet du mauvais dessein qu'on a projetté.

Ceux qui font telles entreprises, sçavent fort bien le peril auquel ils s'exposent, pour les commencer sans dessein de les achever. En telles occasions on va d'abord en pas de plomb & de laine tout ensemble ; mais aprés, la nature de telles affaires oblige à doubler le pas, & à courir de peur d'estre surpris en chemin.

On imite en cela la pierre poussée du haut d'une montagne ; son premier mouvement est lent, & plus elle descend, plus elle prend de poids, & redouble la vîtesse de sa chûte. Et tout de mesme qu'il faut plus de force pour l'arrester au plus fort de sa course qu'au commencement ; aussi est-il tres-difficile d'arrester une conspiration, qui n'ayant pas esté étouffée dans sa naissance, est déja dans son accroissement.

Plus une Place est importante, plus l'Ennemy tâche-t-il d'en seduire le Gouverneur. Plus une femme est belle, plus trouve-t-elle de gens qui tâchent d'avoir ses bonnes graces. Aussi plus un Ministre est utile à son Maistre, & puissant en son esprit & en sa grace, plus y a t-il de personnes qui l'envient, qui desirent sa place, & essayent de l'en faire déchoir pour l'occuper.

Entre les Gouverneurs fideles, ceux-là sont les plus estimez, qui ne resistent pas seulement aux propositions qui leur sont faites contre leur devoir, maisqui refusent de les écouter, & qui d'abord ferment la

bouche à ceux qui les veulent tenter par telles voyes.

Entre les femmes chastes, celles qui n'ont point d'oreilles pour ouir les mauvais discours qu'on leur veut faire pour ébranler leur pureté, sont par le jugement de tous les Sages préferées à celles qui les ouvrent, lors même qu'elles ferment le cœur.

Ainsi entre les Maistres qui ont des serviteurs de fidelité si éprouvée en diverses & si importantes occasions, qu'ils n'en peuvent douter avec raison; ceux-là sont les plus sages, qui ferment la bouche à ceux qui en veulent mal parler.

Quelque vertu qu'il y ait à rejetter une tentation; les Princes, & les maris sont estimez trop indulgens, qui permettent à leurs Gouverneurs, & à leurs femmes d'écouter la chose à quoy ils ne veulent pas qu'ils adherent, & à laquelle ils ne peuvent consentir sans crime; & les Maistres doivent se condamner eux-mesmes, s'ils prestent l'oreille à ce qu'on veut dire contre ceux dont la fidelité est irreprochable. La raison primitive de cette decision consiste en ce qu'ainsi que s'exposer hardiment en un peril & en une une occasion juste & utile, est une action de vaillance; faire le mesme sans sujet & sans raison, est une action de temerité; & c'est en ce sens qu'il a esté dit avec grande raison, que quiconque ouvre les oreilles aux calomnies, merite d'en estre trompé.

Peut-estre me dira-t-on qu'il y a grande difference entre le devoir du Gouverneur, de la femme, & du Prince, au fait qui est representé : qu'il est vray que le Gouverneur & la femme font beaucoup mieux de n'écouter pas, parce qu'ils ne peuvent en aucun cas consentir à ce que l'on leur veut dire ; mais que ce n'est pas de mesme du Prince, qui doit avoir les oreilles ouvertes, puisqu'on luy peut dire des choses veritables, & si importantes, qu'il sera obligé d'y pourvoir.

A cela je répons premierement, qu'en ne parlant seulement que des serviteurs dont la fidelité est irreprochable, & la conduite éprouvée en diverses occasions si importantes qu'il ne s'en puisse trouver qui le soient davantage, la difference sera si petite en la comparaison mise en avant, qu'elle doit par raison estre tenuë pour nulle, la regle des choses morales obligeant à ne compter pour rien ce qui est de legere consequence.

J'ajoûte en second lieu, que quand il pourroit arriver quelque inconvenient de fermer les oreilles à ce qu'on voudra dire contre un serviteur de fidelité éprouvée ; il est si peu considerable au respect de ceux qui sont inévitables, si on les ouvre contre des personnes de cette qualité, que je puis dire absolument, que le Gouverneur, la femme, & le Prince les doivent avoir également fermées aux occasions representées cy-dessus.

Il n'y a pas lieu de presumer que celuy qui a esté fidele toute sa vie, devienne infidele en un instant, sans sujet & sans raison, principalement si tous les interests de sa fortune sont attachez à celle de son Maistre.

Un mal qui ne peut arriver que rarement, doit estre présumé n'ariver point, principalement si pour l'éviter on s'expose à beaucoup d'autres qui sont inévitables, & de plus grande consequence; ce qui se trouve au fait dont il s'agit: estant certain qu'il est presque impossible qu'un Prince puisse conserver ses plus fidelles & plus asseurez serviteurs, si sous pretexte de ne fermer pas ses oreilles à la verité, il les ouvre à la malice des hommes. Outre qu'il est constant qu'il perdra beaucoup davantage, s'il en perd un de cette qualité, que si faute d'écouter il tolere en quelqu'un les défauts qui ne peuvent estre de grande consequence, s'il l'éprouve fidelle aux plus importantes occasions qui se puissent trouver.

Si celuy qui donne volontairement entrée aux assassins qui tuent un homme, est coupable de sa mort; celuy qui reçoit toutes sortes de soupçons & de calomnies qui interessent la fidelité d'un de ses serviteurs, sans s'en bien éclaircir, est responsable devant Dieu d'un tel procedé.

Les meilleures actions sont mauvaises à deux sortes d'esprits; aux malins qui imputent

imputent tout à mal par l'excés de leur malice, & à ceux qui sont sujets aux soupçons, qui expliquent tout mal par leur foiblesse.

Il n'y a point d'homme au monde, qui pour vertueux qu'il soit, passe pour innocent dans l'esprit d'un Maistre, qui n'examinant pas les choses par soy-mesme, ouvriroit les oreilles aux calomnies.

Comme il n'y a que deux voyes à resister au vice, ou celle de la fuite, ou celle du combat; il n'y en a aussi que deux pour resister à l'impression que font les calomnies : l'une consiste à les rejetter tout-à-fait, sans les entendre; l'autre, à examiner si soigneusement ce qui est rapporté, qu'on en avere la verité ou le mensonge.

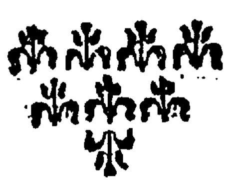
Pour éviter tous inconveniens, se garentir des artifices dont les méchans esprits se peuvent servir pour prendre les plus gens de bien, & ne se priver pas des moyens de découvrir les mauvais déportemens de ceux qui servent mal; le Prince doit tenir pour calomnie tout ce qu'on luy veut dire à l'oreille seulement, & en cette consideration refuser de l'entendre; & si quelqu'un veut soûtenir en presence de ceux qu'il accuse, ce qu'il veut mettre en avant contre eux, alors on le peut écouter ainsi, à condition d'une bonne recompense, s'il dit quelque chose impor-

tante au public, qui se trouve veritable, & d'une grande punition, si son accusation est fausse, ou non considerable & importante, quand mesme elle seroit vraye.

J'ay toujours supplié V. M. d'en user ainsi à mon égard, afin de donner autant de liberté à ceux qui voudroient censurer mes actions, de le pouvoir faire, comme Elle m'en donneroit par ce moyen de les defendre.

Je puis dire avec verité, que V. M. n'a jamais eu aucun dégoust de ma conduite, que lors qu'Elle n'a pas pratiqué ce conseil, d'autant plus recevable, qu'il ne peut estre qu'innocent.

Fin de la premiere Partie.



SECONDE PARTIE.

LEs conseils dont je viens de parler dans la premiere Partie de ce livre estant bien établis, c'est aux Conseillers à travailler en gens bien, selon certains principes generaux, desquels dépend la bonne administration des Etats.

Bien qu'on pust en proposer beaucoup qui sembleront estre tres-utiles, les sciences estant beaucoup plus excellentes & plus faciles à comprendre, que les principes sont en moindre nombre; je reduiray ceux dont j'ay estimé qu'il faut se servir au gouvernement de ce Royaume, à neuf tout-à-fait necessaires à mon avis.

Si quelques-uns de ces principes ont diverses branches, elles n'augmenteront pas pourtant leur nombre, non plus que celles de tous les arbres que nous voyons n'en multiplient pas les corps.

CHAPITRE I.

Le premier fondement du bonheur d'un Etat est l'établissement du regne de Dieu.

LE regne de Dieu est le principe du gouvernement des Etats ; & en effet c'est une chose si absolument necessaire, que sans ce fondement il n'y a point de Prince qui puisse bien regner, ny d'Etat qui puisse estre heureux.

Il seroit aisé de faire des volumes entiers sur un sujet si important, auquel l'Escriture, les Peres & toutes sortes d'Histoires nous fourniroient un nombre infini d'exemples, de preceptes & d'exhortations qui conspirent à une mesme fin ; mais c'est une chose si connuë de chacun par sa propre raison, qu'il ne tire pas son estre de luy-mesme, mais qu'il a un Dieu pour Createur, & par consequent pour Directeur, qu'il n'y a personne qui ne sente que la nature a imprimé cette verité dans son cœur avec des caracteres qui ne peuvent s'effacer.

Tant de Princes se sont perdus, eux & leurs Etats, pour fonder leur conduite sur un jugement contraire à leur propre connoissance ; & tant d'autres ont

esté comblez de benedictions, pour avoir soumis leur autorité à celle dont elle dérivoit; pour n'avoir cherché leur grandeur qu'en celle de leur Createur; & pour avoir un peu plus de soin de son regne que du leur propre, que je ne m'étendray pas davantage sur une verité trop évidente pour avoir besoin de preuve.

Seulement diray-je en un mot, qu'ainsi qu'il est impossible que le regne d'un Prince qui laisse regner le desordre & le vice en son Etat soit heureux; aussi Dieu ne souffrira-t-il pas aisément que celuy-là soit malheureux, qui aura un soin particulier d'établir son empire dans l'étenduë de sa domination.

Rien n'est plus utile à son établissement que la bonne vie des Princes, laquelle est une loy parlante & obligeante avec plus d'efficace, que toutes celles qu'ils pourroient faire pour contraindre au bien qu'ils veulent procurer.

S'il est vray qu'en quelque crime que puisse tomber un Souverain, il peche plus par le mauvais exemple que par la nature de sa faute; il n'est pas moins indubitable que quelques Loix qu'il puisse faire, s'il pratique ce qu'il prescrit, son exemple n'est pas moins utile à l'observation de ses volontez, que toutes les peines de ses Ordonnances pour graves qu'elles puissent estre.

La pureté d'un Prince chaste bannira plus

d'impureté de son Royaume, que toutes les Ordonnances qu'il sçauroit faire à cette fin.

La prudence & la retenuë de celuy qui ne jurera point, retranchera plustost tous les sermens & blasphêmes, trop ordinaires dans les Etats, que quelque rigueur qu'il puisse exercer contre ceux qui s'adonnent à telles execrations.

Ce n'est pas pour cela qu'il faille s'abstenir de faire rigoureusement chastier les scandales, les juremens & les blasphêmes; au contraire, on ne sçauroit estre trop exact: & pour sainte & exemplaire que puisse estre la vie d'un Prince & d'un Magistrat, ils ne seront jamais censez faire ce qu'ils doivent, si en y conviant par leur exemple, ils n'y contraignent par la rigueur des Loix.

Il n'y a point de Souverain au monde, qui ne soit obligé par ce principe à procurer la conversion de ceux, qui vivans sous son regne, sont dévoyez du chemin de salut. Mais comme l'homme est raisonnable de sa nature, les Princes sont censez avoir en ce point satisfait à leur obligation, s'ils pratiquent tous les moyens raisonnables pour arriver à une si bonne fin; & la prudence ne leur permet pas d'en tenter de si hazardeux, qu'ils puissent déraciner le bon bled en voulant déraciner le zizanie, dont il seroit difficile de purger un Etat par autre voye que

celle de la douceur, sans s'exposer à un ébranlement capable de le perdre, ou au moins de luy causer un notable préjudice.

Comme les Princes sont obligez d'établir le vray culte de Dieu, ils doivent estre fort soigneux d'en bannir les fausses apparences, si préjudiciables aux Etats, qu'on peut dire avec verité, que l'hypocrisie a souvent servi de voile pour couvrir la laideur des plus pernicieuses entreprises.

Beaucoup d'esprits dont la foiblesse est équipolente à la malice, se servent quelquefois de ce genre de ruse, d'autant plus ordinaire aux femmes, que leur sexe est plus porté à la devotion, & que le peu de force dont il est accompagné les rend plus capables de tels déguisemens, qui supposent moins de solidité que de finesse.

CHAPITRE II.

La raison doit estre la regle de la conduite d'un Etat.

LA lumiere naturelle fait connoistre à un chacun, que l'homme ayant esté fait raisonnable, il ne doit rien faire que par raison, puis qu'autrement

il feroit contre fa nature, & par con-fequent contre celuy mefme qui en eft l'Auteur.

Elle enfeigne encore, que plus un hom-me eft grand & élevé, plus il doit fai-re eftat de ce privilege, & moins doit-il abufer du raifonnement qui conftituë fon eftre ; parce que les avantages qu'il a fur les autres hommes contraignent à con-ferver & ce qui eft de la nature, & ce qui eft de la fin que celuy dont il tire fon élevation s'eft propofée.

De ces deux principes il s'enfuit clai-rement, que fi l'homme eft fouveraine-ment raifonnable, il doit fouverainement faire regner la raifon ; ce qui ne requiert pas feulement qu'il ne faffe rien fans elle, mais l'oblige de plus à faire, que tous ceux qui font fous fon autorité la reve-rent & la fuivent religieufement.

Cette confequence eft la fource d'une autre, qui nous enfeigne, qu'ainfi qu'il ne faut rien vouloir qui ne foit raifonnable & jufte, il ne faut rien vouloir de tel, que l'on ne faffe executer, & où les comman-demens ne foient fuivis d'obeïffance, parce qu'autrement la raifon ne regneroit pas fouverainement.

La pratique de cette regle eft d'au-tant plus aifée, que l'amour eft le plus puiffant motif qui oblige à obeïr, & qu'il eft impoffible que des Sujets n'ai-ment pas un Prince, s'ils connoiffent

que la raiſon ſoit la guide de toutes ſes actions.

L'autorité contraint à l'obeïſſance, mais la raiſon y perſuade; & il eſt bien plus à propos de conduire les hommes par des moyens qui gagnent inſenſiblement leur volonté, que par ceux qui le plus ſouvent ne les font agir qu'entant qu'ils les forcent.

S'il eſt vray que la raiſon doit eſtre le flambeau qui éclaire les Princes en leur conduite & en celle de leurs Etats; il eſt encore vray, que n'y ayant rien au monde qui compatiſſe moins avec elle que la paſſion qui aveugle tellement, qu'elle fait quelquefois prendre l'ombre pour le corps; un Prince doit ſur tout éviter d'agir par un tel principe, qui le rendroit d'autant plus odieux, qu'il eſt directement contraire à celuy qui diſtingue l'homme d'avec les animaux.

On ſe repent ſouvent à loiſir de ce que la paſſion a fait faire avec précipitation; & on n'a jamais lieu de faire le meſme des choſes auſquelles l'on s'eſt porté par des conſiderations raiſonnables.

Il faut vouloir fortement ce qu'on a reſolu par de ſemblables motifs, puis que c'eſt le ſeul moyen de ſe faire obeïr; & qu'ainſi que l'humilité eſt le premier fondement de la perfection Chrêtienne, l'obeïſſance eſt le plus ſolide de celle de la ſujettion, ſi neceſſaire à la ſubſiſtance

des Etats, que si elle est defectueuse, ils ne peuvent estre florissans.

Il y a beaucoup de choses qui sont de cette nature, qu'entre le vouloir & le faire il n'y a point de difference, à cause de la facilité qui se trouve en leur execution: mais il les faut vouloir efficacement, c'est-à-dire, avec telle fermeté, qu'on les veüille toujours, & qu'aprés en avoir commandé l'execution, on fasse châtier severement ceux qui n'obeïssent pas.

Celles qui paroissent les plus difficiles, & presque impossibles, ne le sont que par l'indifference avec laquelle il semble qu'on les veüille & qu'on les ordonne; & il est vray que les Sujets seront toujours religieux à obeïr, lors que les Princes seront fermes & perseverans à commander: d'où il s'ensuit que c'est une chose certaine, que leur indifference & leur foiblesse en sont la cause.

En un mot, ainsi que vouloir fortement, & faire ce qu'on veut, est une mesme chose en un Prince autorisé en son Etat: ainsi vouloir foiblement, & ne vouloir pas, en sont si differens, qu'ils aboutissent à une mesme fin.

Le gouvernement du Royaume requiert une vertu mâle, & une fermeté inébranlable, contraire à la mollesse, qui expose ceux en qui elle se trouve, aux entreprises de leurs ennemis.

Il faut en toutes choses agir avec vigueur, veu principalement, que quand mesme le succès de ce qu'on entreprend ne seroit pas bon, au moins aura-t-on cet avantage, que n'ayant rien obmis de ce qui le pouvoit faire réüssir, on évitera la honte, lors qu'on ne peut éviter le mal d'un mauvais évenement.

Quand mesme on succomberoit en faisant son devoir, la disgrace seroit heureuse; & au contraire, quelque bon succès qu'on puisse avoir en se relâchant de ce à quoy l'on est obligé par honneur & par conscience, il doit estre estimé malheureux, puis qu'il ne sçauroit emporter aucun profit qui égale les desavantages qu'on reçoit du moyen par lequel il a esté procuré.

Par le passé, la plûpart des grands desseins de la France sont allez en fumée, parce que la premiere difficulté qu'on rencontroit en leur execution, arrestoit tous ceux qui par raison ne devoient pas laisser que de les poursuivre; & s'il est arrivé autrement durant le regne de V. M. la perseverante avec laquelle on a constamment agy en est la cause.

Si une fois on n'est pas propre à l'execution d'un bon dessein, il en faut attendre un autre; & lors qu'on a mis la main à l'œuvre, si les difficultez qu'on rencontre obligent à quelque surseance, la raison veut qu'on reprenne

ses premieres voyes, aussi-tost que le temps & l'occasion se trouveront favorables.

En un mot, rien ne doit détourner d'une bonne entreprise, si ce n'est qu'il arrive quelque accident qui la rende tout-à-fait impossible; & il ne faut rien oublier de ce qui peut avancer l'execution de celles qu'on a resoluës avec raison.

C'est ce qui m'oblige de parler en ce lieu du secret & de la discipline qui sont si necessaires au bon succés des affaires, què rien ne le peut davantage.

Outre que l'experience en fait foy, la raison en est évidente, veu que ce qui surprend, étonne d'ordinaire de telle sorte, qu'il oste souvent les moyens de s'y opposer, & que poursuivre lentement l'execution d'un dessein, & le divulguer, est le mesme que parler d'une chose pour ne la jamais faire.

De là vient que les femmes paresseuses & peu secretes de leur nature, sont si peu propres au gouvernement; si on considere encore, qu'elles sont fort sujettes à leurs passions, & par consequent peu susceptibles de raison & de justice, ce seul principe les exclud de toutes administrations publiques.

Ce n'est pas qu'il ne s'en puisse trouver quelqu'une tellement exempte de ces defauts, qu'elle pourroit y estre admise.

Il y a peu de regles qui ne soient capables de quelque exception. Ce siecle mesme en a porté quelqu'une qu'on ne sçauroit assez loüer ; mais il est vray qu'ordinairement leur mollesse les rend incapables d'une vertu masle, necessaire à l'administration, & qu'il est presque impossible que leur gouvernement soit exempt ou de bassesse ou de diminution, dont la foiblesse de leur sexe est la cause, ou d'injustice ou de cruauté, dont le déreglement de leurs passions, qui leur tient lieu de raison, est la vraye source.

CHAPITRE III.

Qui montre que les interests publics doivent estre l'unique fin de ceux qui gouvernent les Etats, ou du moins qu'ils doivent estre preferez aux particuliers.

LEs interests publics doivent estre l'unique fin du Prince & de ses Conseillers, ou du moins les uns & les autres sont obligez de les avoir en si singuliere recommandation, qu'ils les preferent à tous les particuliers.

Il est impossible de concevoir le bien qu'un Prince, & ceux dont il se sert en ses affaires, peuvent faire s'ils suivent religieusement ce principe ; & on ne sçauroit

s'imaginer le mal qui arrive à un Etat, quand on prefere les interests particuliers aux publics, & que ces derniers sont reglez par les autres.

La vraye Philosophie, la Loy Chrétienne, & la Politique enseignent si clairement cette verité, que les Conseillers d'un Prince ne sçauroient luy mettre trop souvent devant les yeux un principe si necessaire, ny le Prince chastier assez severement ceux de son Conseil, qui sont assez miserables pour ne le pratiquer pas.

Je ne puis que je ne remarque à ce propos, que la prosperité qui a toujours accompagné l'Espagne depuis quelques siecles, n'a point d'autre cause que le soin que son Conseil a eu de preferer les interests de l'Etat à tous autres & que la pluspart des malheurs qui sont arrivez à la France ont esté causez par le trop grand attachement que beaucoup de ceux qui ont esté employez à l'administration ont eu à leurs propres interests au préjudice de ceux du Public.

Les uns ont toujours suivi les interests du Public, qui par la force de leur nature les ont tirez à ce qui s'est trouvé le plus avantageux à l'Etat.

Et les autres accommodant toutes choses ou à leur utilité ou à leur caprice, les ont souvent détournez de leur propre fin, pour les conduire à celles qui leur estoient ou plus agreables ou plus avantageuses.

La mort ou le changement des Ministres n'ont jamais apporté de mutation au Conseil d'Espagne. Mais il n'en a pas esté de mesme en ce Royaume, où les affaires n'ont pas seulement esté changées par le changement des Conseillers, mais elles ont pris tant de diverses formes sous les mesmes par la diversité de leurs conseils, qu'un tel procedé eust assurément ruiné cette Monarchie, si Dieu par sa bonté ne tiroit des imperfections de notre nation le remede des maux dont elle est cause. Si la diversité de nos interests & notre inconstance naturelle nous portent souvent dans des préjugez effroyables, notre legereté mesme ne nous permet pas de demeurer fermes & stables en ce qui est de notre bien, & nous en tire si promptement, que nos ennemis ne pouvant prendre de justes mesures sur des varietez si frequentes, n'ont pas le loisir de profiter de nos fautes.

Votre Conseil ayant changé de procedé depuis certain temps, vos affaires ont aussi changé de face, au grand bien du Royaume ; & si à l'avenir on continuë de suivre l'exemple du regne de V. M. nos voisins n'auront pas l'avantage qu'ils ont eu par le passé. Mais ce Royaume partageant la sagesse avec eux, aura sans doute part à la bonne fortune, puis qu'encore qu'estre sage & heureux ne soit pas toujours une mesme chose, le meilleur moyen qu'on puisse prendre pour n'estre pas malheureux est de

prendre le chemin qu'enseignent la pruden-ce & la raison, & non le dereglement assez ordinaire aux esprits des hommes, & par-ticulierement à ceux des François.

Si ceux en qui V. M. se confiera du soin de ses affaires, ont la capacité & la pro-bité dont j'ay parlé cy-dessus, Elle n'aura plus à se garder en ce qui concerne ce prin-cipe; ce qui de soy-mesme ne luy sera pas difficile, puis que l'interest de la propre reputation du Prince & ceux du Public n'ont qu'une mesme fin.

Les Princes consentent fort aisément aux reglemens generaux de leurs Etats, parçe qu'en les faisant ils n'ont devant les yeux que la raison & la justice, qu'on embrasse volontiers lors qu'on ne trouve point d'ob-stacles qui détournent du bon chemin. Mais quand l'occasion se presente de mettre en pratique les bons établissemens qu'ils ont faits, ils ne montrent pas toujours la mê-me fermeté, parce que c'est lors que les interests du tiers & du quart, la pitié, la compassion, la faveur & les importunitez les solicitent & s'opposent à leurs bons desseins, & qu'ils n'ont pas souvent assez de force pour se vaincre eux-mesmes, & mépriser des considerations particulieres qui ne doivent estre de nul poids au res-pect des publiques.

C'est en telles occasions qu'ils doivent recueillir toute leur force contre leur foi-blesse, se remettant devant les yeux que

ceux que Dieu destine à conserver les autres, n'en doivent avoir que pour voir ce qui est avantageux au Public, & pour leur conservation tout ensemble.

CHAPITRE IV.

Combien la prévoyance est necessaire au gouvernement d'un Etat.

RIEN n'est plus necessaire au gouvernement d'un Etat que la prévoyance, puisque par son moyen on peut aisément prévenir beaucoup de maux qui ne se peuvent guerir qu'avec de grandes difficultez quand ils sont arrivez.

Ainsi que le Medecin qui sçait prévenir les maladies est plus estimé que celuy qui travaille à les guerir : ainsi les Ministres d'Etat doivent-ils souvent se remettre devant les yeux, & representer à leur Maître, qu'il est plus important de considerer l'avenir que le present ; & qu'il est des maux comme des ennemis d'un Etat, au devant desquels il vaut mieux s'avancer que de se reserver à les chasser aprés leur arrivée.

Ceux qui en useront autrement tomberont en de tres-grandes confusions, ausquelles il sera bien difficile d'apporter ensuite du remede.

Cependant c'est une chose ordinaire aux

esprits communs de se contenter de pousser le temps avec l'épaule, & d'aimer mieux conserver leur aise un mois durant que de s'en priver ce peu de temps, pour se garantir du trouble de plusieurs années qu'ils ne considerent pas, parce qu'ils ne voyent que ce qui est present, & n'anticipent pas le temps par une sage prévoyance.

Ceux qui vivent au jour la journée, vivent heureusement pour eux, mais on vit malheureusement sous leur conduite.

Qui prévoit de loin ne fait rien par précipitation, puisqu'il y pense de bonne heure, & il est difficile de mal faire lors qu'on y a pensé auparavant.

Il y a certaines occasions ausquelles il n'est pas permis de deliberer long-temps, parce que la nature des affaires ne le permet pas. Mais en celles qui ne sont pas de ce genre, le plus seur est de dormir sur les affaires, & de recompenser par la sagesse de l'execution le delay qu'on prend pour la mieux resoudre.

Il a esté un temps qu'on ne donnoit en ce Royaume aucun ordre par précaution: & lors mesme que les maux estoient arrivez, l'on n'y apportoit que des remedes palliatifs, parce qu'il estoit impossible d'y pourvoir absolument, sans blesser le tiers & le quart de l'interest particulier qu'on preferoit alors au Public. Cela faisoit qu'on se contentoit d'adoucir les playes au lieu de les guerir, ce qui a

causé beaucoup de maux dans ce Royaume.

Maintenant on a graces à Dieu depuis quelques années changé cette façon d'agir avec un succés si heureux, qu'outre que la raison nous convie à la continuer, le grand fruit qu'on en a receu y oblige tres-étroitement.

Il faut dormir comme le lion sans fermer les yeux, qu'on doit avoir continuellement ouverts pour prévoir les moindres inconveniens qui peuvent arriver : se souvenir qu'ainsi que la Phtisie ne rend pas le poux émû, bien qu'elle soit mortelle ; ainsi arrive-t-il souvent dans les Etats, que les maux qui sont imperceptibles de leur origine, & dont on a moins de sentiment, sont les plus dangereux, & ceux qui viennent enfin à estre de plus grande consequence.

L'extraordinaire soin qu'il faut avoir pour n'estre point surpris en telles occasions, fait qu'ainsi qu'on a toujours estimé les Etats gouvernez par des gens sages, bienheureux ; aussi on a cru qu'entre ceux qui les gouvernoient, ceux qui estoient les moins sages estoient les plus heureux.

Plus un homme est habile, plus ressent-il le faix du gouvernement dont il est chargé.

Une administration publique occupe tellement les meilleurs esprits, que les perpetuelles meditations qu'ils sont contraints

de faire pour prévoir & prévenir les maux qui peuvent arriver, les privent de repos & de contentement, hors de celuy qu'ils peuvent recevoir voyant beaucoup de gens dormir sans crainte à l'ombre de leurs veilles, & vivre heureux par leur misere.

Comme il est necessaire de voir autant qu'il est possible par avance quel peut estre le succês des desseins qu'on entreprend, pour ne se tromper pas en son compte, la sagesse & la veuë des hommes ayant toujours des bornes au delà desquelles elle n'apperçoit rien, & n'y ayant que Dieu qui puisse voir la derniere fin des choses; il suffit souvent de sçavoir que les projets qu'on fait sont justes & possibles, pour s'y embarquer avec raison.

Dieu concourt à toutes les actions des hommes par une cooperation generale qui suit leur dessein, & c'est à eux d'user en toutes choses de leur liberté selon la prudence dont la divine Sagesse les a rendus capables.

Mais lors qu'il s'agit de grandes entreprises qui concernent la conduite des hommes, aprés avoir satisfait à l'obligation qu'ils ont d'ouvrir doublement les yeux pour mieux prendre leurs mesures; aprés s'estre servis de toute la consideration dont l'esprit humain est capable, ils doivent se reposer sur la bonté de l'Esprit de Dieu, qui inspirant quelquefois aux hommes ce qui est de toute eternité dans ses decrets,

lés conduit comme par la main à leurs propres fins.

CHAPITRE V.

La peine & la recompense sont deux points tout-à-fait necessaires à la conduite des Etats.

C'EST un dire commun, mais d'autant plus veritable qu'il a esté de tout temps en la bouche & en l'esprit de tous les hommes, que la peine & la recompense sont les deux points les plus importans pour la conduite d'un Royaume.

Il est certain que quand mesme on ne se serviroit point au gouvernement des Etats d'aucun principe que de celuy d'estre inflexible à châtier ceux qui les desservent, & religieux à recompenser ceux qui leur procurent quelque notable avantage, on ne sçauroit les mal gouverner, n'y ayant personne qui ne soit capable d'estre contenu dans son devoir par la crainte ou par l'esperance.

Je fais marcher la peine devant la recompense, parce que s'il se falloit priver de l'une des deux, il vaudroit mieux se dispenser de la derniere que de la premiere.

Le bien devant estre embrassé pour l'amour de soy-mesme, à la grande rigueur on ne doit point de recompense à celuy

qui s'y porte. Mais n'y ayant point de crime qui ne viole ce à quoy on est obligé, il n'y en a point qui n'oblige à la peine qui est deuë à la des-obeïssance; & cette obligation est si étroite, qu'en beaucoup d'occasions on ne peut laisser une faute impunie, sans en commettre une nouvelle.

Je parle des fautes qui blessent l'Etat par dessein projetté, & non de plusieurs autres qui arrivent par hazard & par malheur, esquelles les Princes peuvent & doivent user d'indulgence.

Bien que pardonner en tel cas soit une chose loüable; ne châtier pas une faute de consequence, & dont l'impunité ouvre la porte à la licence, c'est une obmission criminelle.

Les Theologiens en demeurent d'accord aussi bien que les Politiques, & tous conviennent qu'en certaines rencontres où les Princes feroient mal de ne pardonner pas à ceux qui sont chargez du gouvernement public, ils seroient aussi inexcusables, si au lieu d'une severe punition, ils usoient d'indulgence.

L'experience apprenant à ceux qui ont une longue pratique du monde, que les hommes perdent facilement la memoire des bienfaits; & que lors qu'ils en sont comblez, le desir d'en avoir de plus grands les rend souvent & ambitieux & ingrats tout ensemble: elle nous fait connoistre aussi que les chastimens sont un moyen

plus asseuré pour contenir un chacun dans son devoir; veu qu'on les oublie d'autant moins qu'ils font impression sur nos sens, plus puissans sur la pluspart des hommes que la raison, qui n'a point de force sur beaucoup d'esprits.

Estre rigoureux envers les particuliers qui font gloire de mépriser les Loix & les Ordonnances d'un Etat, c'est estre bon pour le Public; & on ne sçauroit faire un plus grand crime contre les interests publics, qu'en se rendant indulgent envers ceux qui les violent.

Entre plusieurs monopoles, factions & seditions qui se sont faites de mon temps dans ce Royaume, je n'ay jamais veu que l'impunité ait porté aucun esprit naturellement à se corriger de sa mauvaise inclination; mais au contraire sont retournez à leur premier vomissement, & souvent avec plus d'effet la seconde fois que la premiere.

L'indulgence pratiquée jusqu'à present en ce Royaume, l'a souvent mis en de tres-grandes & deplorables extremitez.

Les fautes y estant impunies, chacun y a fait un mestier de sa Charge; & sans avoir égard à ce à quoy il estoit obligé pour s'en acquitter dignement, il a seulement consideré ce qu'il pouvoit faire pour en profiter davantage.

Si les Anciens ont estimé qu'il estoit dangereux de vivre sous un Prince qui ne

veut rien remettre de la rigueur du Droit, ils ont aussi remarqué qu'il l'estoit encore davantage de vivre dans un Etat où l'impunité ouvre la porte à toute sorte de licences.

Tel Prince ou Magistrat craindra pecher par trop de rigueur, qui devroit rendre compte à Dieu, & ne sçauroit qu'estre blâmé des hommes sages, s'il n'exerçoit pas celle qui est prescrite par les Loix.

Je l'ay souvent representé à V. M. & je la supplie encore de s'en resouvenir soigneusement ; parce qu'ainsi qu'il se trouve des Princes, qui ont besoin d'estre détournez de la severité, pour éviter la cruauté à laquelle ils sont portez par leurs inclinations, V. M. a besoin d'estre divertie d'une fausse clemence, plus dangereuse que la cruauté mesme, puis que l'impunité donne lieu d'en exercer beaucoup qu'on ne peut empêcher que par le châtiment.

La verge, qui est le symbole de la Justice, ne doit jamais estre inutile. Je sçay bien aussi qu'elle ne doit pas estre si accompagnée de rigueur, qu'elle soit destituée de bonté ; mais cette derniere qualité ne se trouve point en l'indulgence qui autorise les desordres, qui pour petits qu'ils soient, sont souvent si préjudiciables à l'Etat, qu'ils peuvent causer sa ruine.

S'il se rencontre quelqu'un assez malavisé pour condamner en ce Royaume la severité necessaire aux Etats, parce que

jusqu'à

jusqu'à present elle n'y a pas esté pratiquée, il ne faudra que luy ouvrir les yeux, pour luy faire connoistre que l'impunité jusqu'à present y a esté trop ordinaire, & la seule cause que l'ordre & la regle n'y ont jamais eu aucun lieu, & que la continuation des desordres contraint de recourir aux derniers remedes pour en arrester le cours.

Tant de partis qui se sont faits par le passé contre les Rois, n'ont point eu d'autre source que leur trop grande indulgence. Enfin pourvu qu'on sçache notre Histoire on ne peut ignorer cette verité, dont je produis un témoignage d'autant moins suspect, en ce dont il s'agit, qu'il est tiré de la bouche de nos ennemis; ce qui presque en toute occasion le rendroit non recevable.

Le Cardinal Zapata homme de bon esprit, rencontrant les Sieurs Baraut & Bautru dans l'antichambre du Roy son Maistre, un quart-d'heure aprés que la nouvelle fut arrivée à Madrid de l'execution du Duc de Montmorency, leur fit cette question: Quelle estoit la plus grande cause de la mort de ce Duc. Bautru répondit promptement, selon la qualité de son esprit tout de feu, en Espagnol: *Sus faltas. No*, repartit le Cardinal, *pero la Clemensia de los Reyes antepassados*: qui estoit dire proprement, que les fautes que les Prédecesseurs du Roy avoient commi-

ses estoient plus cause du châtiment de ce Duc, que les siennes propres.

En matiere de crime d'Etat, il faut fermer la porte à la pitié, & mépriser les plaintes des personnes interessées, & les discours d'une populace ignorante, qui blâme quelquefois ce qui luy est le plus utile, & souvent tout-à-fait necessaire.

Les Chrestiens doivent perdre la memoire des offenses qu'ils reçoivent en leur particulier ; mais les Magistrats sont obligez de n'oublier pas celles qui interessent le Public : & en effet, les laisser impunies, est bien plutost les commettre de nouveau, que les pardonner & les remettre.

Il y a beaucoup de gens dont l'ignorance est si grossiere, qu'ils estiment que c'est suffisamment remedier à un mal, que d'en faire une nouvelle defense ; mais tant s'en faut qu'il soit ainsi, que je puis dire avec verité, que les nouvelles Loix ne sont pas tant des remedes aux desordres des Etats, que des témoignages de leur maladie, & des preuves asseurées de la foiblesse du gouvernement, attendu que si les anciennes Loix avoient esté bien executées, il ne seroit besoin ny de les renouveller, ny d'en faire d'autres pour arrester de nouveaux desordres, qui n'eussent pas plutost pris cours, que l'on eust vû une grande autorité à punir les maux commis.

Les Ordonnances & les Loix sont tout-à-fait inutiles, si elles ne sont suivies d'executions, si absolument necessaires, que bien qu'au cours des affaires ordinaires la Justice requiere une preuve authentique, il n'en est pas de mesme en celles qui concernent l'Etat; puis qu'en tel cas ce qui paroist par des conjectures pressantes, doit quelquefois estre tenu pour suffisamment éclaircy: dautant que les partis & les monopoles qui se forment contre le salut public, se traittent d'ordinaire avec tant de ruse & de secret, qu'on n'en a jamais de preuve évidente que par leur évenement, qui ne reçoit plus de remede.

Il faut en telles occasions commencer quelquefois par l'execution, au lieu qu'en toutes autres l'éclaircissement du droit par témoins, ou par pieces irreprochables, est préalable à toutes choses.

Ces maximes semblent dangereuses; & en effet elles ne sont pas entierement exemptes de peril, mais elles se trouveront tres-certainement telles, si ne se servant pas des derniers & extrêmes remedes aux maux qui ne se verifieront que par conjectures, l'on en arreste seulement le cours par des moyens innocens, comme l'éloignement ou la prison des personnes soupçonnées.

La bonne conscience, & la penetration d'un esprit judicieux, qui sçavant au cours des affaires connoist presque aussi certai-

nement le futur que le present, que le jugement mediocre par la vûë des choses mesmes garantira cette pratique de mauvaise suite; & au pis aller, l'abus qu'on y peut commettre n'estant dangereux que pour les particuliers, à la vie desquels on ne touche point par telle voye, elle ne laisse pas d'estre recevable, vu que leur interest n'est pas comparable à celuy du Public.

Cependant il faut estre fort retenu, pour n'ouvrir pas par ce moyen une porte à la tyrannie, dont on se garantira indubitablement, si (comme j'ay dit cy-dessus) on ne se sert en cas douteux que de remedes innocens.

Les punitions sont si necessaires en ce qui concerne l'interest public, qu'il n'est pas mesme libre d'user en ce genre de fautes d'indulgence, compensant un mal present pour un bien passé, c'est à dire, de laisser un crime impuni, parce que celuy qui l'a commis, a bien servi en quelque autre occasion.

C'est neanmoins ce qui jusqu'à present s'est souvent pratiqué en ce Royaume, où non seulement les fautes legeres ont esté oubliées, par la consideration des services de grande importance; mais les plus grands crimes abolis par des services de nulle consideration, ce qui est tout-à-fait insupportable.

Le bien & le mal sont si differens & si

contraires, qu'ils ne doivent point estre mis en parallele l'un avec l'autre; ce sont deux ennemis, entre lesquels il ne se doit faire ny quartier ny échange; si l'un est digne de recompense, l'autre l'est de chastiment, & tous deux doivent estre traitez selon leur merite.

Quand mesme la conscience pourroit souffrir qu'on laissât une action signalée sans recompense, & un crime notable sans chastiment, la raison d'Etat ne le pourroit permettre.

La punition & les bienfaits regardent le futur plutost que le passé. Il faut par necessité qu'un Prince soit severe, pour détourner les maux qui se pourroient commettre sur l'esperance d'en obtenir grace, s'il estoit connu trop indulgent; & qu'il fasse du bien à ceux qui sont plus utiles au Public, pour leur donner lieu de continuer à bien faire, & à tout le monde de les imiter. & suivre leur exemple.

Il y auroit plaisir à pardonner un crime, si son impunité ne laissoit point lieu de craindre une mauvaise suite; & la necessité de l'Etat dispenseroit quelquefois legitimement de recompenser un service, si en privant celuy qui l'a rendu de son salaire, on ne se privoit pas aussi conjointement de l'esperance d'en recevoir à l'avenir.

Les ames nobles prenant autant de plaisir du bien, qu'elles ont de peine à

faire du mal, je quitte le discours des châtimens & des supplices, pour finir agreablement ce chapitre par les bienfaits & par les recompenses. Sur quoy je ne puis que je ne remarque qu'il y a cette difference entre les graces qui se font par reconnoissance de service, & celles qui n'ont autre fondement que la pure faveur des Rois; que celles-cy doivent estre grandement moderées, au lieu que les autres ne doivent avoir d'autres bornes que celles mesmes des services qui ont esté rendus au Public.

Le bien des Etats requiert si absolument que leurs Princes soient liberaux, que s'il m'est quelquefois venu dans l'esprit, qu'il se trouve des hommes qui par leur propension naturelle ne sont pas bienfaisans; j'ay toujours estimé que ce defaut, blâmable en toutes sortes de personnes, est une dangereuse imperfection aux Souverains, qui estant à titre plus particulier que les autres l'image de leur Createur, qui par sa nature fait du bien à tout le monde, ne peuvent pas ne l'imiter en ce point, sans en estre responsables devant luy.

La raison est, qu'il veut qu'ils prennent plaisir à suivre son exemple, & qu'ils distribuent leurs bienfaits de bonne grace; autrement obligeant sans ces deux conditions, ils ressemblent aux avaricieux, qui servent en leurs festins de bonnes vian-

des, mais si mal apprestées, que ceux qui y sont en sont nourris sans mettre la main à la bouche; ou ceux qui en faisant la dépense en prennent leur part comme les autres, n'a yant aucun plaisir en les mangeant.

Je m'étendrois davantage sur ce sujet, si je n'en avois parlé en un autre des Chapitres précedens, representant combien il est important que les Princes fassent du bien à ceux de leur Conseil qui les serviront fidelement.

CHAPITRE VI.

Vne Negociation continuelle ne contribuë pas peu au bon succés des affaires.

Les Etats reçoivent tant d'avantage des Negociations continuelles, lors qu'elles sont conduites avec prudence, qu'il n'est pas possible de le croire, si on ne le sçait par experience.

J'avouë que je n'ay connu cette verité que cinq ou six ans aprés que j'ay esté employé dans le maniement des affaires; mais j'en ay maintenant tant de certitude, que j'ose dire hardiment, que negocier sans cesse ouvertement ou secretement en tous lieux, encore mesme qu'on n'en reçoive pas un fruit pre-

fent, & que celuy qu'on en peut attendre à l'avenir ne soit pas apparent, est chose tout à fait necessaire pour le bien des Etats.

Je puis dire avec verité avoir vu de mon temps changer tout à-fait de face les affaires de la France & de la Chrêtienté, pour avoir sous l'autorité du Roy fait pratiquer ce principe, jusqu'alors absolument negligé en ce Royaume.

Entre les semences, il s'en trouve qui produisent plûtost leur fruit les unes que les autres; il y en a qui ne sont pas plutost en terre, qu'elles germent & poussent une pointe au dehors, & d'autres y demeurent fort long-temps avant que de produire un mesme effet.

Celuy qui negotie trouve enfin un instant propre pour venir à ses fins; & quand mesme il ne le trouveroit pas, au moins est-il vray qu'il ne peut rien perdre; & que par le moyen de ces negociations il est averti de ce qui se passe dans le monde, ce qui n'est pas de petite consequence pour le bien des Etats.

Les negociations sont des remedes innocens, qui ne font jamais de mal, il faut agir par tout, prês & loin, & sur tout à Rome.

Entre les deux conseils qu'Antoine Perez donna au feu Roy, il mit en tête de se rendre puissant en cette Cour là, & non sans raison, puis que les Ambas-

sadeurs & tous les Princes de la Chré-
tienté qui s'y trouvent, jugent que ceux
qui sont en cette Cour les plus puissans
en credit & en autorité, sont ceux en ef-
fet qui ont plus de puissance en eux-mesmes,
& plus de fortune: & en verité leur
jugement n'est pas mal fondé, estant certain
que bien qu'il n'y ait personne au
monde qui doive faire tant d'état de la
raison que les Papes, il n'y a point de
lieu où la puissance soit plus considerée
qu'en leur Cour; ce qui paroist si clairement,
que le respect qu'on y rend aux
Ambassadeurs croist ou diminuë & change
de face tous les jours, selon que les
affaires de leurs Maistres vont bien ou mal;
d'où il arrive bien souvent que ces Ministres
reçoivent deux visages en un jour,
si un Courrier qui arrive le soir, rapporte
des nouvelles differentes de celles qui sont
venuë le matin.

Il est des Etats comme des corps humains;
la bonne couleur qui paroist au
visage de l'homme, fait juger au Medecin
qu'il n'y a rien de gasté au dedans;
& de mesme que ce bon tein procede de
la bonne disposition des parties nobles &
internes, aussi est-il certain que le moyen
le meilleur qu'un Prince puisse pratiquer
pour estre bien à Rome, est de bien établir
les affaires au dedans de ses Etats,
& qu'il est presque impossible d'estre en
grande reputation dans cette ville, qui

a long-temps esté le Chef, & qui est le centre du monde, sans l'estre par tout l'Univers au grand avantage des interests publics.

La lumiere naturelle enseigne à un chacun qu'il faut faire état de ses voisins; parce que comme leur voisinage leur donne lieu de pouvoir nuire, il les met aussi en estat de pouvoir servir, ainsi que les dehors d'une Place, qui empeschent qu'on en puisse d'abord approcher les murailles.

Les mediocres esprits resserrent leurs pensées dans l'étenduë des Etats où ils sont nez; mais ceux à qui Dieu a donné plus de lumiere, apprenant des Medecins, qu'aux plus grands maux les revolutions se font violemment par les parties les plus éloignées; ils n'oublient rien pour se fortifier au loin.

Il faut agir en tous lieux (ce qui est bien à remarquer) selon l'humeur & les moyens convenables à la portée de ceux avec qui on negocie.

Diverses nations ont divers mouvemens; les unes concluent promptement ce qu'elles veulent faire, & les autres y marchent à pas de plomb.

Les Republiques sont de ce dernier genre, elles vont lentement, & d'ordinaire on n'obtient pas d'elles au premier coup ce qu'on demande, mais il faut se contenter de peu, pour parvenir à davantage.

Comme les grands corps se meuvent plus difficilement que les petits, tels genres d'Etat estant composez de plusieurs testes, ils sont beaucoup plus tardifs en leurs resolutions & en leurs executions que les autres.

Et pour cette raison la prudence oblige ceux qui negocient avec eux de leur donner du temps, & ne les presser qu'autant que leur constitution naturelle le permet.

Il est à remarquer, qu'ansi que les raisons fortes & solides sont excellentes pour les grands & puissans genies ; les foibles sont meilleures pour les mediocres, parce qu'elles sont plus de leur portée.

Chacun conçoit les affaires selon sa capacité ; les plus grandes semblent aisées & petites aux hommes de bon entendement & de grand cœur, & ceux qui n'ont pas ces qualitez treuvent d'ordinaire tout difficile.

Tels esprits sont incapables de connoistre le poids de ce qui leur est proposé, & font quelquefois peu de compte de ce qui en effet est de grande importance, & quelquesfois aussi beaucoup de cas de ce qui ne merite pas d'estre consideré.

Il faut agir avec un chacun selon la portée de son esprit. En certaines occasions tant s'en faut que parler & agir courageusement, aprês qu'on a mis le droit de son costé, soit courir à une rupture,

qu'au contraire c'est plutost la prévenir & l'étouffer en sa naissance.

En d'autres, au lieu de relever mal à propos de certains discours faits imprudemment par ceux avec qui l'on traite, il faut les souffrir avec prudence & adresse tout ensemble, & n'avoir d'oreilles que pour entendre ce qui fait parvenir à ses fins.

Il y a des gens si presomptueux, qu'ils estiment devoir user de bravoures en toutes rencontres, croyant que c'est un bon moyen pour obtenir ce qu'ils ne peuvent pretendre par raison, & à quoy ils ne sçauroient contraindre par la force.

Ils pensent avoir fait du mal, quand ils ont menacé d'en faire ; mais outre que ce procedé est contraire à la raison, il ne réüssit jamais avec les honnestes gens.

Comme les sots ne sont pas bons à negocier, il y a des esprits si fins & si delicats, qu'ils n'y sont pas beaucoup plus propres, parce que subtilisant sur toutes choses, ils font comme ceux qui rompent la pointe des aiguilles en les voulant affiler.

Pour bien agir il faut des gens qui tiennent le milieu entre ces deux extremitez, & les plus déliez se servant de la bonté de leurs esprits pour s'empescher d'estre trompez, doivent bien prendre garde de n'en user pas pour tromper ceux avec qui ils traitent.

On se méfie toujours de celuy qu'on voit agir avec finesse, & qui donne mauvaise impression de la franchise & fidelité avec laquelle il doit agir ; cela n'avance pas ses affaires.

Les mesmes paroles ont souvent deux sens, l'un qui dépend de la bonne foy & de l'ingenuité des hommes, l'autre de leur art & subtilité, par laquelle il est fort aisé de tourner la vraye signification d'un mot, à des explications volontaires.

Les grandes negociations ne doivent pas avoir un seul moment d'intermission, il faut poursuivre ce qu'on entreprend avec une perpetuelle suite de desseins, en sorte qu'on ne cesse jamais d'agir que par raison, & non par relâche d'esprit, par indifference des choses, vacillation de pensées, & par resolution contraire.

Il ne faut pas aussi se dégoûter par un mauvais évenement, puis qu'il arrive quelquefois que ce qui est entrepris avec plus de raison, réüssit avec moins de bonheur.

Il est difficile de combattre souvent, & estre toujours vainqueur ; & c'est une marque d'une extraordinaire benediction, quand les succês son favorables aux grandes choses, & seulement contraires en celles dont l'évenement est peu important.

C'est beaucoup que les negociations soient si innocentes, qu'on en puisse tirer de grands avantages, & qu'on n'en puisse jamais recevoir de mal.

Si quelqu'un dit qu'il en est souvent de nuisibles, je consens qu'il mesestime tout-à-fait mon jugement, s'il ne reconnoist, au cas qu'il veuille ouvrir les yeux, qu'au lieu de pouvoir imputer les mauvais succês qu'il a remarqué au remede que je propose, ils ne doivent l'estre qu'à ceux qui n'ont pas bien sçu s'en servir.

Quand mesme il ne produiroit autre bien que de gagner temps en certaines occasions, ce qui arrive d'ordinaire, l'usage en seroit tres-recommandable & utile aux Etats, puis qu'il ne faut souvent qu'un instant pour éviter une tempeste.

Encore que les alliances, qui se contractent souvent par divers mariages entre les Courronnes, ne produisent pas toujours le fruit qu'on en peut desirer, si est-ce qu'il ne les faut pas negliger, & que c'est souvent une des plus importantes matieres des negociations.

Toujours on tire cet avantage, qu'elles retiennent pour un temps les Etats en quelque consideration de respect les uns envers les autres ; & pour en faire état, il suffit qu'ils en profitent quelquefois.

Ainsi que pour avoir de bons fruits, il faut enter: les Princes de France, qui tirent

leur naissance de parens d'égale & de haute qualité, doivent estre par raison élevez, & sans doute leur sang se conserve d'autant plus illustre, qu'il est moins mêlé avec d'autre.

Au reste les alliances servent quelquefois à éteindre les ligues & les liaisons entre les Etats; & bien qu'elles ne produisent pas toujours ce bon effet, l'utilité qu'en reçoit la Maison d'Autriche fait bien voir qu'elles ne sont pas à negliger.

En matiere d'Etat, il faut tirer profit de toutes choses; & ce qui peut estre utile, ne doit jamais estre méprisé.

Les ligues sont de ce genre, le fruit en est souvent tres-incertain, & cependant il ne faut pas laisser d'en faire cas; bien est-il vray, que je ne conseilleray jamais à un grand Prince de s'embarquer volontairement sur le fondement d'une ligue, en un dessein de difficile execution, s'il ne se sent assez fort pour le faire réüssir, quand mesme ses Collegues viendroient à luy manquer.

Deux raisons me font avancer cette proposition.

La premiere tire son origine & sa force de la foiblesse des unions, qui ne sont jamais trop asseurées entre diverses testes souveraines.

La seconde consiste en ce que les petits Princes sont souvent aussi soigneux & diligens à engager les grands Rois en des

entreprises d'importance, qu'ils sont paresseux à les y seconder, bien qu'ils y soient étroitement obligez, & qu'il s'en trouve mesme qui se tirent quelquefois du pair, aux dépens de ceux qu'ils ont embarquez presque contre leur gré.

Bien que ce soit un dire commun, que quiconque a la force, a d'ordinaire la raison; il est vray toutefois, que deux Puissances inégales jointes par un traité, la plus grande court risque d'estre plus abandonnée que l'autre; la raison en est évidente; la reputation est si importante à un grand Prince, qu'on ne sçauroit luy proposer aucun avantage qui puisse compenser la perte qu'il feroit, s'il manquoit aux engagemens de sa parole & de sa foy: Et l'on peut faire un si bon parti à celuy dont la puissance est mediocre, quoique sa qualité soit souveraine, que probablement il preferera son utilité à son honneur, ce qui le fera manquer à son obligation envers celuy qui prévoyant son infidelité, ne sçauroit mesme se resoudre à la prévenir; parce qu'estre abandonné de ses Alliez, ne luy est pas de si grande consequence, que le préjudice qu'il recevroit s'il violoit la foy.

Les Rois doivent bien prendre garde aux traitez qu'ils font; mais quand ils sont faits, ils doivent les observer avec religion.

Je sçay bien que beaucoup de Politiques

enseignent le contraire ; mais sans considerer en ce lieu ce que la Foy Chrêtienne nous peut fournir contre ces maximes, je soûtiens que puis que la perte de l'honneur est plus que celle de perdre la vie, un grand Prince doit plutost hazarder sa personne, & mesme l'interest de son Etat, que de manquer à sa parole, qu'il ne peut violer sans perdre sa reputation, & par consequent la plus grande force des Souverains.

L'importance de ce lieu me fait remarquer, qu'il est tout-à fait necessaire d'estre exact aux choix des Ambassadeurs & autres Negociateurs ; & qu'on ne sçauroit estre trop severe à punir ceux qui outrepassent leur pouvoir ; puis que par telles fautes ils mettent en compromis la reputation des Princes, & le bien des Etats tout ensemble.

La facilité, ou la corruption de certains esprits, est quelquefois si grande, & la demangeaison qu'ont quelques autres, qui ne sont ny foibles ny mechans, de faire quelque chose, est souvent si extraordinaire, que s'ils ne sont retenus dans les bornes qui leur sont prescrites par la crainte de leur perte absoluë, il s'en trouvera toujours qui se laisseront plutost aller à faire de mauvais traitez, que de n'en faire point.

J'ay tant d'experience de cette verité, qu'elle me contraint de finir ce Chapitre en disant, que quiconque manquera à estre

rigoureux en telles occasions, manquera à ce qui est necessaire à la subsistance des Etats.

CHAPITRE VII.

Vn des plus grands avantages qu'on puisse procurer à un Etat, est de destiner un chacun à l'employ qui luy est propre.

IL arrive tant de maux aux Etats par l'incapacité de ceux qui sont employez aux principales Charges, & aux Commissions les plus importantes, que le Prince & ceux qui ont part à l'administration de ses affaires ne sçauroient avoir trop de soin, à ce que chacun soit seulement destiné aux fonctions ausquelles il est propre.

Les esprits les plus clair-voyans, étans mesme quelquefois aveugles en ce qui les touche, & se trouvant peu d'hommes qui veuillent s'imposer des bornes par les regles de la raison ; ceux qui se trouvent en credit auprès des Princes croyent toujours estre dignes de toute sorte d'emplois, & sur ce fondement ils n'oublient rien de ce qu'ils peuvent pour les obtenir.

Cependant il est vray que tel qui est capable de servir le Public en certaines fonctions, sera capable de le ruiner en d'autres.

J'ay veu arriver de si étranges inconveniens par les mauvais choix qui ont été faits de mon temps, que je ne puis que je ne m'écrie sur ce sujet pour en éviter de semblables à l'avenir.

Si les Medecins ne souffrent pas que l'on fasse une nouvelle épreuve sur des personnes de consideration, il est aisé de concevoir combien il est dangereux de mettre aux principales Charges de l'Etat des personnes sans experience, donnant lieu par ce moyen à des apprentifs de faire des coups d'essay en des occasions où ceux des Maistres & les Chefs-d'œuvres sont necessaires

Rien n'est plus capable de ruiner un Etat qu'un tel procedé, vraye source de toute sorte de desordres.

Un Ambassadeur mal choisi pour faire un grand Traité, peut par son ignorance porter un notable préjudice.

Un General d'Armée incapable d'un tel employ, est capable de hazarder mal à propos toute la fortune de son Maistre, & le bonheur de son Etat.

Un Gouverneur d'une place importante destitué des conditions necessaires à sa garde, peut en un instant tellement avancer la ruine de tout un Royaume, qu'à peine un siecle pourra-t-il reparer ses fautes.

J'ose dire au contraire, que si tous ceux qui sont dans les emplois publics en estoient dignes, les Etats seroient non seu-

lement exempts de beaucoup d'accidens qui troublent souvent leur repos, mais joüiroient d'une felicité indicible.

Je sçay bien qu'il est tres-difficile de rencontrer des sujets qui ayent toutes les qualitez requises aux Charges qu'on leur destine, mais au moins faut-il qu'ils soient pourvûs des principales ; & lors qu'on ne peut en trouver d'accomplis, ce n'est pas une petite satisfaction de choisir les meilleurs qui se trouvent en un siecle sterile.

Si le masque dont la plûpart des hommes se couvrent le visage, & si les artifices dont ils se servent d'ordinaire pour se deguiser & cacher leurs defauts, les font méconnoître jusqu'à tel point qu'estant établis dans de grandes Charges, ils paroissent aussi malicieux qu'on les estimoit pleins de vertu quand on les a choisis, il faut promptement reparer la méprise ; & si l'indulgence peut faire tolerer quelque legere incapacité, elle ne doit jamais faire souffrir la malice trop préjudiciable aux Etats, pour estre tolerée en consideration des interests particuliers.

C'est en cet endroit qu'il faut representer librement aux Rois jusqu'à quel point ils sont responsables devant Dieu, quand il donnent par pure faveur les grands Emplois & les Charges qui ne peuvent estre possedées par les esprits mediocres qu'au préjudice des Etats.

C'est en cette occasion qu'il faut faire

connoiſtre, qu'en ne condamnant pas tout à fait les affections particulieres qui n'ont autre fondement qu'une inclination naturelle qu'on a plutoſt pour une perſonne que pour une autre, on ne peut excuſer les Princes qui ſe laiſſent aller juſqu'à tel point que de donner à ceux qu'ils aiment de la ſorte des Charges en l'exercice deſquelles ils paroiſſent eſtre auſſi préjudiciables à l'Etat qu'utiles à eux-meſmes.

Ceux qui ſont ſi heureux d'avoir les bonnes graces des Princes par la force de leur inclination, doivent auſſi l'eſtre juſqu'à ce point que d'en recevoir des avantages, quand meſme ils n'auroient pas les qualitez qui peuvent bien les en rendre dignes; & le public ne peut s'en plaindre avec raiſon, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient immoderez.

Mais c'eſt un ſiniſtre augure pour un Prince, lors que celuy qui eſt le plus conſiderable pour ſon intereſt, n'eſt pas le plus conſideré par la faveur; & les Etats ne ſont jamais en plus mauvais état, que lors que les inclinations que le Prince a pour quelques particuliers prévalent aux ſervices de ceux qui ſont plus utiles au Public.

En tel cas, ny l'eſtime du Souverain, ny l'amour qu'on luy porte, ny l'eſperance de la recompenſe n'excitent plus à la vertu; on demeure au contraire en une indifference du bien & du mal, & l'envie & la jalouſie ou le dépit portent un cha-

cun à negliger son devoir, parce qu'il n'y a personne qui estime qu'en le faisant il luy en revienne davantage.

Un Prince qui veut estre aimé de ses Sujets, doit remplir les principales Charges & les premieres dignitez de son Etat de personnes si estimées de tout le monde, qu'on puisse trouver la cause de son choix dans le merite.

Tels gens doivent estre recherchez dans toute l'étenduë d'un Etat, & non reçus par importunitez, ou choisis dans la foule de ceux qui font le plus de presse à la porte du cabinet des Rois, ou de leurs Favoris.

Si la faveur n'a point de lieu aux élections, & que le merite en soit le seul fondement, outre que l'Etat se trouvera bien servi, les Princes éviteront beaucoup d'ingratitudes qui se trouvent souvent en certains esprits, qui sont d'autant moins reconnoissans des bienfaits qu'ils reçoivent, qu'ils les meritent moins: estant certain que les mesmes qualitez qui rendent les hommes dignes du bienfait, sont celles qui les rendent capables & desireux de le reconnoistre.

Plusieurs ont de bons sentimens à l'instant qu'on les oblige, mais la constitution de leur nature les emporte peu de temps aprês, & ils oublient aisément ce qu'ils doivent à autruy, parce qu'ils ne s'attachent qu'à eux-mesmes; & comme

le feu convertit tout en sa substance, ils ne considerent les interests publics que pour les convertir à leur avantage, & méprisent également ceux qui leur font du bien, & les Etats dans lesquels ils en reçoivent.

La faveur peut innocemment avoir lieu en certaines choses; mais un Royaume est en mauvais estat, lors que le Trône de cette fausse Deesse est élevé audessus de la raison.

Le merite doit toujours emporter la balance; & lors que la justice est d'un côté, la faveur ne peut prévaloir sans injustice.

Les Favoris sont d'autant plus dangereux, que ceux qui sont élevez par la fortune se servent rarement de la raison; & comme elle n'est pas favorable à leurs desseins, elle se trouve d'ordinaire tout-à-fait impuissante à arrester le cours de ceux qu'ils font au préjudice de l'Etat.

A dire le vray, je ne voy rien qui soit si capable de ruiner le plus florissant Royaume du monde, que l'appetit de telles gens, ou le déreglement d'une femme, quand un Prince en est possedé.

J'avouë d'autant plus hardiment cette proposition, qu'à ce genre de maux il n'y a point de remedes, que ceux qui dépendent du hazard & du temps, qui laissant souvent perir les malades sans leur donner aucun secours, doivent estre censez

les plus mauvais Medecins du monde.

Ainsi que la plus éclatante lumiere ne fait pas qu'un aveugle entr'apperçoive seulement son chemin ; aussi n'y a-t-il aucun rayon qui puisse dissiller les yeux d'un Prince, qui les a couverts de faveur & de passion.

Quiconque a les yeux bandez ne sçauroit faire de bon choix que par hazard ; & partant le salut de l'Etat requerant qu'on les fasse toujours tels par raison, il requiert aussi que les Princes ne soient possedez par des personnes qui les privent de lumiere, dont ils ont besoin pour voir les objets qu'on leur met devant les yeux.

Lors que le cœur des Princes est pris par telle voye, il est presque inutile de bien faire, parce que les artifices de ceux qui sont maistres de leurs affections noircissent les plus pures actions, & font souvent passer les services les plus signalez pour des offenses.

Plusieurs Princes se sont perdus, pour avoir preferé leur affection particuliere aux interests publics.

Tels malheurs sont arrivez à quelques-uns par l'excês des passions dereglées qu'ils ont eu pour les femmes.

Quelques uns sont tombez en pareils inconveniens, par une si simple & si aveugle passion qu'ils ont euë pour leurs Favoris, que pour élever leur fortune ils ont ruiné la leur propre.

Il y en a eu d'autres, qui n'aimant rien naturellement, n'ont pas laissé d'avoir des mouvemens si violens en faveur de certains particuliers, qu'ils ont esté cause de leur perte.

On s'étonnera peut-estre de cette proposition, qui est cependant aussi veritable, qu'elle est aisée à concevoir ; & si l'on considere, que tels mouvemens sont maladies aux esprits qui en sont agitez ; & qu'ainsi que la cause des fievres est la corruption des humeurs, aussi peut-on dire que ces sortes d'affections violentes sont plutost fondées sur le defaut de celuy en qui elles se trouvent, que sur le merite de ceux qui en reçoivent l'effet & l'avantage.

Tels maux portent d'ordinaire leur remede avec eux, en ce qu'estant violens, ils sont de peu de durée : mais lors qu'ils continuent, ils apportent souvent ainsi que les fievres de cette nature, la mort aux malades, ou un defaut de santé, qui se repare ensuite difficilement.

Les plus sages Princes ont évité tous ces divers genres de maux, en reglant tellement leurs affections, que la seule raison en fut la guide.

Beaucoup s'en sont gueris, aprês avoir connu à leurs dépens, que s'ils ne l'eussent fait, leur ruine estoit inévitable.

Pour revenir precisément au point de la question proposée en ce Chapitre, qui

a pour but de faire connoistre combien il est important de faire discerner ceux qui sont les plus propres aux emplois ; je finiray en disant, que puis que l'interest des hommes est ce qui d'ordinaire les fait malverser aux Charges qui leur sont commises, les Ecclesiastiques sont souvent préferables à beaucoup d'autres, lors qu'il est question des grands emplois, non pour estre moins sujets à leurs interests, mais parce qu'ils en ont beaucoup moins que les autres hommes, puis que n'ayant ny femmes ny enfans, ils sont libres des liens qui attachent davantage.

CHAPITRE VIII.

Du mal que les flateurs, médisans, & faiseurs d'intrigues causent d'ordinaire aux Etats ; & combien il est important de les éloigner d'auprès des Rois, & les bannir de leur Cour.

IL n'y a point de peste si capable de ruiner un Etat, que les flateurs, médisans, & certains esprits qui n'ont autre dessein que de former des cabales & des intrigues dans les Cours.

Ils sont si industrieux à répandre leur venin par diverses façons imperceptibles, qu'il est difficile de s'en garan-

tir, si on n'y prend garde de bien prés.

Comme ils ne sont ny de condition ny de merite pour avoir part aux affaires, ny assez bons pour en prendre aux interests publics, ils ne se soucient pas de les troubler; mais pensant beaucoup gagner dans la confusion, ils n'oublient rien de ce qu'ils peuvent pour renverser par leurs flateries, par leurs artifices & par leurs médisances, l'ordre & la regle qui les privent d'autant plus absolument de toute esperance de fortune, qu'en un Estat bien discipliné on n'en peut bastir que sur le fondement du merite, dont ils sont destituez.

Outre que c'est une chose ordinaire, que quiconque n'est point d'une affaire, tasche à la ruiner; il n'y a point de maux que tels gens ne puissent faire, & partant il n'y a point de précautions que les Princes ne doivent prendre contre la malice, qui se voile en tant de façons, qu'il est souvent difficile de s'en garantir.

Il s'en trouve, qui destituez de cœur & d'esprit ne laissent pas d'en avoir assez pour feindre une aussi grande fermeté, qu'une profonde & severe sagesse, & se faire valoir en trouvant à redire à toutes les actions d'autruy, lors mesme qu'elles sont les plus loüables, & qu'il est impossible d'en faire de meilleures au sujet dont il s'agit.

Il n'y a rien de si aisé que de trouver

des raisons apparentes pour condamner ce qui ne se peut faire mieux, & ce qui a esté entrepris avec de si solides fondemens, qu'on n'eust pu ne les pas faire sans commettre une notable faute.

D'autres n'ayant ny bouche ny éperon, improuvent par leurs gestes, par leur branlement de teste, & par une grimace serieuse, ce qu'ils n'oseroient condamner de paroles, & qui ne peut estre blâmé par raison.

Pour ne point fiater, lors qu'il s'agit de telles gens, ce n'est point assez au Prince de leur interdire son oreille, mais il faut les bannir du cabinet & de la Cour tout ensemble; parce qu'outre que leur facilité est quelquefois si grande, qu'entre leur parler & leur persuader il n'y a point de difference, lors mesme qu'ils ne peuvent estre persuadez, il ne laisse pas de leur demeurer quelque impression, qui fait son effet une autre fois, s'ils sont rebattus de mesme artifice. En effet, le peu d'application qu'ils ont aux affaires les porte souvent à juger le procês, plutost par le nombre des témoins que par le poids des accusations.

A peine pourrois-je rapporter tous les maux dont ces mauvais esprits ont esté auteurs pendant le Regne de V. M. Mais j'en ay un si vif ressentiment, pour l'interest de l'Etat, qu'il me con-

traint de dire, qu'il faut estre impitoyable envers telles gens, pour prévenir pareils mouvemens à ceux qui sont arrivez de mon temps.

Pour ferme & constant que soit un Prince, il ne peut sans grande imprudence, & sans s'exposer à sa perte, conserver auprès de luy de mauvais esprits, qui peuvent le surprendre à l'imprevu: ainsi que pendant la contagion une vapeur maligne saisit en un instant le cœur & le cerveau des hommes les plus forts & robustes, lors qu'ils pensent estre les plus sains.

Il faut chasser ces pestes publiques, & ne les raprocher jamais, s'ils n'ont entierement déposé leur venin; ce qui arrive si peu souvent, que le soin qu'on doit avoir du repos oblige plutost à la continuation de leur éloignement, que la charité ne convie à leur rapel.

Je mets hardiment cette proposition en avant, parce que je n'ay jamais vu aucuns esprits amateurs de factions, & nourris aux intrigues de la Cour, perdre leurs mauvaises habitudes, & changer de nature, que par impuissance; qui mesme à parler proprement ne les change pas, puisque la volonté de mal faire leur demeure, lors qu'ils n'en ont plus le pouvoir.

Je sçay bien que quelques-uns de ces mauvais esprits peuvent sincerement se convertir: mais l'experience m'apprenant, que pour un qui demeure dans un vray re-

pentir, il y en a vingt qui retournent à leur vomissement ; je décide hardiment, qu'il vaut mieux user de rigueur envers un particulier digne de grace, que d'exposer l'Etat à quelque préjudice, pour estre trop indulgent, ou à ceux qui gardant leur malice dans le cœur, ne reconnoissent leur faute que par des lettres ; ou à ceux dont la legereté doit faire craindre de nouvelles rechutes pires que leurs premiers maux.

Que les Anges ne fassent jamais mal, ce n'est pas merveille, puis qu'ils sont confirmez en grace ; mais que des esprits obstinez en ce genre de malice fassent bien quand ils peuvent faire mal, c'est une espece de miracle, dont la main puissante de Dieu est la vraye source : & il est certain qu'un homme de grande probité aura beaucoup plus de peine à subsister dans un siecle corrompu par telles gens, que celuy duquel ils ne craindront pas la vertu, pour n'estre pas d'une reputation si entiere.

On estime quelquefois qu'il est de la bonté des Rois de tolerer les choses qui semblent de peu d'importance en leur commencement ; & moy je dis qu'ils ne sçauroient estre trop soigneux de découvrir & d'étouffer les moindres intrigues de leurs Cours en leurs naissances.

Les grands embrasemens naissant de petites étincelles ; quiconque en éteint une, ne sçait pas l'incendie qu'il a prévenu, mais

pour le connoistre, s'il en laisse quelqu'une sans l'éteindre, encore que semblables causes ne produisent pas toujours mesme effet, il se trouvera peut-estre en telle extremité, qu'il ne sçaura plus y apporter remede.

En telles occasions ce n'est pas assez d'éloigner les Grands à cause de leur puissance, il faut faire de mesme des Petits à cause de leur malice. Tous sont également dangereux; & s'il y a quelque difference, les gens de peu, comme plus cachez sont plus à craindre que les autres.

Ainsi que le mauvais air, dont j'ay déja parlé, enfermé dans un coffre infecte souvent une maison de la contagion, laquelle se met en suite dans toute une ville; ainsi les intrigues des cabinets remplissent souvent la Cour des Princes de partialitez, qui troublent enfin le corps de l'Etat.

Pouvant dire avec verité que je n'ay jamais vu de troubles en ce Royaume qui ayent eu d'autre commencement, je répons encore une fois, qu'il est plus important qu'il ne semble d'étouffer non seulement les premieres étincelles de telles divisions, lors qu'elles paroissent; mais encore de les prévenir par l'éloignement de ceux qui n'ont autre soin que de les allumer.

Le repos de l'Etat est une chose trop importante pour pouvoir manquer à ce remede, sans en estre responsable devant Dieu.

J'ay quelquefois vu au milieu de la paix la Cour si pleine de factions, faute de pratiquer ce salutaire conseil, que peu s'en est fallu qu'elles n'ayent renversé l'Etat.

Cette connoissance, & celle que l'histoire a pu donner à V. M. de semblable peril, auquel plusieurs, & particulierement les derniers de vos Predecesseurs se sont trouvez exposez pour mesme cause, l'ayant contraint de recourir au remede, j'ay vu la France si paisible en elle mesme, pendant qu'elle avoit la guerre au dehors, qu'à voir le repos dont elle joüissoit, il ne sembloit pas qu'elle eust les plus grandes puissances sur les bras.

Peut-estre dira-t-on que les factions & les troubles dont je viens de parler sont plutost arrivées par l'invention des femmes, que par la malice des flateurs.

Mais tant s'en faut que cette instance fasse rien contre ce que j'ay mis en avant, qu'au contraire elle le confirme puissamment, puisqu'en parlant des flateurs, & d'autres esprits semblables, je ne pretens pas exclure les femmes, souvent plus dangereuses que les hommes, & au sexe desquelles sont attachez divers genres d'attraits, plus puissans pour pouvoir troubler & renverser les cabinets, les Cours & les Etats, que la plus subtile & industrieuse malice de quelques autres esprits que ce puissent estre.

Il est vray que pendant que les Reines

Catherine & Marie de Medicis ont eu part au gouvernement des Etats, & qu'à leur ombre diverses femmes se mêloient des affaires, il s'en est trouvé de puissantes en esprit & en attraits, qui ont fait des maux indicibles, leurs Charges leur ayant acquis les plus qualifiez du Royaume, & les plus malheureux; Elles en ont tiré cet avantage à leurs fins, qu'estant servies d'eux selon leurs passions, ils ont souvent desservi ceux qui ne leur estoient point agreables, parce qu'ils estoient utiles à l'Etat.

Je pourrois m'étendre sur ce sujet, mais divers respects retiennent ma plume, qui pour n'estre pas capable de flaterie, lors qu'elle la condamne ouvertement, ne peut s'exempter de remarquer que les Favoris, dont j'ay parlé au Chapitre precedent, tiennent souvent lieu de ceux dont je viens d'examiner la malice.

En suite de ces veritez il ne me reste rien à dire, sinon qu'il est impossible de garentir les Etats des maux dont ces divers genres d'esprits peuvent estre cause, qu'en les éloignant de la Cour; ce qui est d'autant plus necessaire, qu'on ne sçauroit garder un serpent dans son sein, sans s'exposer au hazard d'en estre piqué.

CHAPITRE IX.

De la Puissance du Prince.

SECTION I.

Le Prince doit estre puissant, pour estre consideré de ses Sujets & des Estrangers.

LA puissance estant une des choses les plus necessaires à la grandeur des Rois, & au bonheur de leur gouvernement ; ceux qui ont la principale conduite d'un Etat sont particulierement obligez de ne rien obmettre qui puisse contribuer à rendre leur Maître si autorisé, qu'il soit par ce moyen consideré de tout le monde.

Comme la bonté est l'objet de l'amour, la puissance est la cause de la crainte ; & il est certain qu'entre tous les principes capables d'émouvoir un Etat, la crainte qui est fondée en l'estime & en la reverence, a cette force, qu'elle interesse davantage chacun à faire son devoir.

Si ce principe est de grande efficace au respect du dedans des Etats, il ne l'est pas moins au regard du dehors ; les Sujets & les Etrangers regardant avec mesmes yeux une puissance redoutable, les uns & les autres s'abstiennent d'offenser un Prince qu'ils reconnoissent estre en état de leur

faire du mal, s'il en a la volonté.

J'y remarqué en passant, que le fondement de la puissance dont je parle, doit estre l'estime & le respect; j'ajoûte que c'est maintenant chose si necessaire, que si elle tire son origine d'autres principes, elle est tres-dangereuse, en ce qu'au lieu d'estre cause d'une crainte raisonnable, elle porte à haïr les Princes, qui ne sont jamais en plus mauvais état, que lors qu'elle tombe en une aversion publique.

La puissance qui fait considerer & craindre les Princes avec amour, a plusieurs espéces differentes; c'est un arbre qui a cinq diverses branches, qui tirent toutes leur nourriture & substance d'une mesme racine.

Le Prince doit estre puissant par sa réputation.

Par un raisonnable nombre de gens de guerre continuellement entretenus.

Et par une notable somme de deniers dans ses coffres, pour subvenir aux occasions imprévûës, qui surviennent souvent lors qu'on y pense le moins.

Enfin, par la possession du cœur de ses Sujets, comme nous le pouvons clairement voir.

SECTION II.

Le Prince doit estre puissant par sa reputation ; & ce qui luy est necessaire à cette fin.

LA reputation est d'autant plus necessaire aux Princes, que celuy duquel on a bonne opinion, fait plus avec son seul nom, que ceux qui ne sont pas estimez avec des armées.

Ils sont obligez d'en faire plus d'état que de leur propre vie ; & ils doivent plutost hazarder leur fortune & leur grandeur, que de souffrir qu'on y fasse aucune breche ; estant certain que le premier affoiblissement qui arrive à la reputation d'un Prince est, pour leger qu'il soit, le pas de plus dangereuse consequence à sa ruine.

Je dis hardiment en cette consideration, que les Princes ne doivent jamais estimer qu'aucun profit leur soit avantageux, s'il interesse tant soit peu leur honneur ; & ils sont ou aveugles, ou insensibles à leurs vrais interests, s'ils en reçoivent de cette nature.

En effet l'histoire nous apprend qu'en tout temps & en tous Etats les Princes de grande reputation sont toujours plus heureux que ceux qui leur cedant en cette qualité les ont surpassez en force, en richesses, & en toute autre puissance.

Comme ils n'en sçauroient estre trop jaloux, leurs Conseillers ne peuvent avoir trop de soin de faire valoir les bonnes qualitez qui sont en leurs personnes.

Ceux qui formeront leur conduite sur les regles & principes contenus en ce present Testament, acquerront sans doute un nom qui n'aura pas peu de poids dans l'esprit de leurs Sujets & de leurs voisins, particulierement si estant religieux envers Dieu, ils le sont encore davantage envers eux-mesmes; c'est à dire, veritables en leurs paroles, & fideles en leurs promesses: Conditions si absolument necessaires à la reputation d'un Prince, qu'ainsi que celuy qui en est destitué ne sçauroit estre estimé de personne; aussi est-il impossible que celuy qui les possede ne soit réveré de tout le monde, & qu'on n'ait grande confiance en luy.

Je pourrois raporter beaucoup d'exemples de cette verité; mais ne pretendant pas que cet ouvrage soit un lieu commun & aisé à faire par toutes sortes d'esprits qui voudront extraire les bons Livres, je me contente de ne rien mettre en avant qui ne soit si certain & si clair, que toute personne bien sensée en trouvera la preuve en son raisonnement.

SECTION III.

Le Prince doit estre puissant par la force de ses frontieres.

IL faudroit estre privé de sens commun, pour ne connoistre pas combien il est important aux grands Etats d'avoir leurs frontieres bien fortifiées.

C'est chose d'autant plus necessaire en ce Royaume, que quand mesme la legereté de notre Nation la rendroit incapable de faire de grandes conquestes, sa valeur la rendroit invincible à sa défense si elle a de grandes Places, si bien fortifiées, & si bien munies de toutes choses, qu'elle puisse faire paroistre son courage, sans estre exposée à souffrir de grandes incommoditez, qui sont les seuls ennemis qu'elle a à vaincre.

Une frontiere bien fortifiée est capable ou de faire perdre aux ennemis l'envie qu'ils pourroient avoir de former des desseins contre un Etat, ou au moins d'arrester leur cours & leur impetuosité, s'ils sont assez osez pour venir à force ouverte.

Les subtils mouvemens de notre Nation ont besoin d'estre garantis de la terreur qu'elle pourroit recevoir d'une attaque imprévûë, si elle ne sçavoit que l'entrée du Royaume a des remparts si forts, qu'il n'y a point d'impetuosité étrangere assez puissante pour les emporter d'emblée, & qu'il

est impossible de s'en rendre maistres qu'avec beaucoup de temps.

La nouvelle methode de quelques-uns des ennemis de cet Etat estant plutost de faire perir par famine les Places qu'ils assiegent, que de les emporter de vive force, & de ruiner plutost le pays qu'ils attaquent par grand nombre de cavalerie, que de s'y avancer de pied avec les corps d'Infanterie considerables, comme on faisoit anciennement ; il est clair que les Places frontieres ne sont pas seulement utiles à resister à tels efforts, mais qu'elles sont le salut des Etats, au dedans desquels il est impossible que les ennemis fassent de grands progrez, s'ils laissent derriere eux des Villes qui coupent & la communication de leur pays, & les convois tout ensemble.

Cette consideration m'oblige à representer, que ce n'est pas assez de fortifier les Places, & les munir seulement pour le temps qu'elles puissent resister à une attaque de vive force, mais qu'il faut qu'elles soient au moins fournies de toutes choses necessaires pour plus d'un an, qui est un temps suffisant pour donner lieu de les secourir commodément.

Je sçay bien qu'il est presque impossible aux grands Rois de munir ainsi beaucoup de Citadelles ; mais ce n'est pas de mesme des grandes Villes, où la societé des hommes produit l'amas de beaucoup de choses, dont un Gouverneur particulier ne sçau-

roit faire une assez grande provision ; & il est aisé d'obliger les habitans à se pourvoir de vivres pour un an, qui suffiront toujours pour six mois & plus, si on chasse les bouches inutiles, comme la raison le veut.

Tant s'en faut qu'on pretende qu'un tel ordre puisse exempter les Souverains d'avoir des magazins publics, qu'au contraire j'estime qu'ils n'en sçauroient trop avoir ; & qu'aprés les avoir amassez, ils doivent établir de si bons ordres pour les conserver, qu'il ne soit pas libre aux Gouverneurs, à qui par raison la disposition en appartient, de les dissiper mal à propos, ou par une pure negligence, ou par le desir qu'ils pourroient avoir de les convertir à leur profit.

Je ne specifie point positivement le nombre des Canons, † de la Poudre, des Boulets, & de toutes autres munitions de guerre qui doivent estre en chacune Place, parce qu'il doit estre diffé-

---

† *Pour ne rien obmettre, je remarqueray en cet endroit, qu'il vaut mieux des magazins de salpestre, de soulfre & de charbon, que de poudre toute faite ; parce qu'elle se gaste aisément à la longue, & qu'un accident de feu est plus à craindre.*

rent selon leur diverse grandeur: mais bien diray-je, que les munitions de bouche ne sont pas plus necessaires, que celles de guerre, & qu'en vain une Place assiegée seroit bien fournie de vivres, si elle manquoit de ce qui luy est absolument necessaire & pour se defendre & pour offenser les ennemis, veu principalement que l'experience nous faisant connoistre, que ceux qui tirent le plus, tuent d'ordinaire davantage; lors qu'une Place est assiegée, on doit quasi plus épargner le pain que la poudre.

Les Anciens ayant remarqué fort à propos, que la vraye force des Places git en celle des hommes, je ne puis que je ne dise en suite, que toutes les fortifications sont inutiles, si le Gouverneur & les Officiers qui commandent dans une Place n'ont le cœur aussi fort que ses murailles & ses ramparts, & si le nombre des hommes n'est proportionné à la grandeur de la Place, & à la quantité des postes qu'il faut defendre.

L'experience nous a fait voir en diverses occasions, que les moindres bicoques se trouvent imprenables par la fermeté du courage de ceux qui les defendent; & que les meilleures Citadelles ne font pas de grande resistance, quand ceux qui sont dedans n'ont pas le cœur proportionné à leurs forces.

Les Princes ne sçauroient en cette con-

ſideration avoir trop de ſoin de bien choiſir ceux auſquels ils confient leurs frontieres, puis que le ſalut & le repos de l'Etat dependent principalement de leur fidelité, de leur vigilance, de leur courage & de leur experience ; & que ſouvent le defaut de l'une de ces qualitez couſte des millions aux Etats, ſi ce n'eſt la cauſe abſoluë de leur perte.

SECTION IV.

De la puiſſance qu'un Etat doit avoir par ſes forces de terre.

Cette Section a pour l'abondance de ſa matiere pluſieurs ſubdiviſions.

L'ETAT le plus puiſſant du monde ne ſçauroit ſe vanter de joüir d'un repos aſſûré, s'il n'eſt en eſtat de ſe garantir en tout temps d'une invaſion imprevûë, & d'une ſurpriſe inopinée.

Pour cet effet il eſt neceſſaire qu'un grand Royaume comme celuy-cy ait toujours un Corps de Gens-d'armes entretenus, ſuffiſant pour prévenir les deſſeins que la haine & l'envie pourroient former contre ſa proſperité & ſa grandeur, lors qu'on l'eſtime dans un repos aſſûré, ou au moins pour les étouffer dans leur naiſſance.

Qui a la force, a ſouvent la raiſon en matiere d'Etat ; & celuy qui eſt foible peut

difficilement s'exempter d'avoir tort au jugement de la plus grande partie du monde.

Comme il arrive beaucoup d'inconveniens à un Soldat qui ne porte pas toujours son épée ; le Royaume qui n'est pas toujours sur ses gardes, & en état de se garantir d'une surprise inopinée, a beaucoup à craindre.

Les interests publics obligent ceux qui ont la conduite des Etats, à les gouverner en sorte qu'ils puissent non seulement les garantir de tout mal qui se peut éviter, mais encore de l'apprehension qu'ils en pourroient avoir.

La puissance des Princes est le seul moyen qui peut produire cet effet ; & partant il reste seulement de sçavoir quelles forces doivent estre entretenuës dans ce Royaume.

La raison voulant qu'il y ait une proportion geometrique entre ce qui soûtient & ce qui est soûtenu, il est certain qu'il ne faut pas de mediocres forces pour soûtenir un si grand corps que celuy de ce Royaume.

Celles qui sont necessaires à une fin si importante, peuvent & doivent estre de differente nature, c'est-à-dire, qu'entre les gens de guerre destinez pour la conservation de cet Etat, les uns doivent estre

enrôlez pour estre tout prests toutes les fois qu'il en sera besoin, & les autres continuellement sur pied, pour n'estre jamais un moment sans estre en état d'une bonne defense.

Nombre de gens de guerre qui doivent estre entretenus en ce Royaume.

Pour bien garnir les villes frontieres, & tenir un corps en estat de s'opposer à tout dessein inopiné, il faut au moins entretenir 4000. chevaux, & 40000. hommes d'infanterie continuellement sur pied; & l'on peut, sans charger l'Etat, tenir 10000. Gentils-hommes, & 50000. hommes de pied enrôlez & prêts à estre levez toutes les fois que l'occasion le requerra.

On dira peut-estre que la defense de l'Etat ne requiert pas de si grands preparatifs : mais outre que tant s'en faut que cet établissement soit à charge à la France, qu'au contraire la noblesse & le peuple en recevront de l'avantage ; je dis qu'il est necessaire pour estre capable de faire la guerre, lors que le bien de l'Etat le demandera.

La Guerre est quelquefois necessaire.

Au jugement des mieux sensez, la guerre est quelquefois un mal inévitable ; & en

d'autres rencontres il est absolument necessaire, & tel qu'on en peut tirer du bien.

Les Etats en ont besoin en certains temps, pour purger leurs mauvaises humeurs, pour recouvrer ce qui leur appartient, pour vanger une injure dont l'impunité en attireroit une autre, pour garantir d'oppression leurs alliez, pour arrester le cours de l'orgueil d'un Conquerant, pour prévenir les maux dont on est apparemment menacé, & dont on ne sçauroit s'exempter par autre voye, ou enfin pour divers autres accidens.

Je soutiens, & c'est chose veritable, qu'il n'y en peut avoir d'heureuse, qui ne soit juste; parce que si elle ne l'estoit pas, quand l'évenement en seroit bon selon le monde, il en faudroit rendre compte au Tribunal de Dieu.

En cette consideration, la premiere chose qu'il faut faire lors qu'on est contraint de venir aux armes, est de bien examiner l'équité qui les met en main, ce qui doit estre fait par des Docteurs de capacité & de probité requise.

Ce fondement présupposé, on ne doit penser qu'aux moyens de bien faire la guerre, entre lesquels, prendre bien son temps, n'est pas un des moindres.

Il y a cette difference entre celuy qui se vange par colere, ou par raison, que le premier fait du mal au hazard d'en recevoir, aimant mieux souffrir du préjudice,

que de perdre l'occasion d'en faire son ennemi ; & le dernier dissimule ses sentimens jusqu'à ce qu'il ait lieu de faire porter à celuy qui luy a fait du mal la peine de sa faute, sans qu'il puisse avoir part à ses souffrances.

Le premier agit en beste, suivant les mouvemens de la nature ; & le dernier se conduit en homme, se laissant conduire à la raison.

Pour bien faire la guerre, ce n'est pas assez que d'en bien choisir l'occasion, que d'avoir bon nombre de gens de guerre, abondance d'argent, de vivres & de munitions de guerre ; le principal est que les hommes soient propres à ce à quoy ils sont destinez ; qu'on sçache les contenir en discipline, les faire vivre avec regle, & qu'on dispense son argent, ses vivres & ses munitions à propos.

Il est aisé de donner des preceptes generaux, mais la pratique en est difficile ; & cependant si elle est negligée, le succès d'une guerre ne sçauroit estre heureux que par hazard, ou par miracle, à quoy les gens sages ne doivent jamais s'attendre.

Il n'y a pas de nation au monde si peu propre à la guerre que la nostre ; la legereté & l'impatience qu'elle a dans les moindres travaux sont deux principes qui ne se verifient que trop.

Bien que Cesar ait dit, que les François sçavent deux choses, l'art militaire, & celuy

de bien parler ; j'avouë que je n'ay pu comprendre jusqu'à present sur quel fondement il leur attribuë la premiere de ces qualitez, veu que la patience dans les travaux & dans les peines, qualité necessaire à la guerre, ne se trouve en eux que tres-rarement.

Si cette condition accompagnoit leur vaillance, l'Univers ne seroit pas assez grand pour borner leurs conquestes ; mais comme le grand cœur que Dieu leur a donné les rend propres à vaincre tout ce qui s'oppose à eux par la force, leur legereté & leur paresse les rendent incapables de surmonter les moindres obstacles que les delais d'un ennemy rusé oppose à leur ardeur.

De là vient qu'ils ne sont pas propres aux conquestes qui requierent du temps, ny à conserver celles qu'ils pourroient avoir faites en un instant.

Ils ne sont pas seulement legers, impatiens, & peu accoûtumez à la fatigue, mais outre cela on les accuse de n'estre jamais contens du temps present, & d'estre peu affectionnez à leur patrie ; & cette accusation a tant de fondement, qu'on ne sçauroit nier qu'il s'en trouve plus qui manquent à ce à quoy ils sont obligez par leur naissance, que de toutes les autres nations du monde.

Il s'en trouve peu qui portent les armes contre la France, où il ne se trouve des François ; & quand ils sont armez pour leur pays, ses interests leur sont si indiffe-

rens, qu'ils ne font aucun effort pour surmonter leurs defauts naturels à son avantage.

Ils courent des cent lieuës chercher une bataille, & n'en voudroient pas attendre l'occasion huit jours ; l'ennemy les a fatigués, devant mesme qu'on ait commencé de mettre la main à l'œuvre.

Ils ne craignent pas le peril, mais ils veulent s'y exposer sans aucune peine ; les moindres delais leur sont insuportables, ils n'ont pas de flegme pour attendre un seul moment leur bonheur, & ils s'ennuyent mesme dans la continuation de leurs prosperitez.

Au commencement de leur entreprise, leur ardeur n'est point ordinaire, & en effet ils sont plus qu'hommes en cet instant ; mais peu de temps aprés ils se ralentissent, en sorte qu'ils deviennent égaux à ceux qui n'ont qu'une vertu commune, & à la longue ils se dégoûtent & s'amollissent jusqu'à tel point qu'ils sont moins qu'hommes.

Il leur reste bien toujours du cœur pour se battre, pourveu qu'on veuille les mettre aux mains à l'heure mesme ; mais il ne leur en demeure point pour attendre l'occasion ; bien que leur honneur, la reputation de leur nation, & le service de leur Maistre les y obligent.

Ils ne sçavent ny tirer fruit d'une victoire, ny resister à la fortune d'un ennemy victorieux ; ils s'aveuglent plus que tous autres

autres dans leurs prosperitez, & cependant point de cœur ny de jugement dans les adversitez & dans les travaux.

Enfin ils sont sujets à tant de defauts, que ce n'est pas sans raison que quelques esprits judicieux s'étonnent comment cette Monarchie a pu se conserver depuis le temps de sa naissance, veu que si elle a toujours trouvé des enfans fideles à sa defense, elle n'a jamais esté attaquée, que ses ennemis n'ayent rencontré dans son sein des Sectateurs, qui comme viperes n'ont rien oublié de ce qu'ils ont pu, pour ronger les entrailles de leur mere.

Je sçay bien qu'en contre-échange de ces imperfections, les François ont de bonnes qualitez; ils sont vaillans, pleins de courage & d'humanité; leur cœur est éloigné de toute cruauté, & tellement dépoüillé de toute rancune, qu'ils se reconcilient aisément.

Mais bien que ces qualitez soient ou l'ornement de la vie civile, ou essentielles à la Chrestienté; si est-il vray qu'estant destituées de flegme, de patience & de discipline, ce sont des viandes exquises, servies sans sauce qui les fait manger avec goust.

Je n'ignore pas que la Providence de Dieu, qui est admirable en toutes choses, l'est particulierement en ce qu'elle a voulu contrepeser les mauvaises qualitez de chaque nation par d'autres avantages qui suppléent à leurs defauts. O

Si la Nation Françoise est legere & impatiente, sa vaillance & son impetuosité luy font souvent faire d'un premier effort, ce que les autres font avec beaucoup de temps.

Si son inquietude l'empesche de demeurer volontiers dans les armées, la Bonté Divine la rend si abondante en hommes, qu'il s'en trouve toujours quantité qui sont portez par le mesme principe de legereté à vouloir aller aux occasions, quand les autres en veulent revenir; & ceux-cy sont prests à retourner, auparavant que ceux qui ont remply leur place quittent la partie.

Si le peu d'affection qu'ils ont pour leur pays les porte quelquefois à prendre les armes contre leur Roy, l'inconstance & les subits mouvemens ausquels ils sont sujets font qu'estant difficile d'y prendre confiance, ils se font plus de mal à eux mêmes, qu'ils ne sont capables d'en faire à leur pays.

C'est chose certaine, que les Espagnols nous surpassent en constance & en fermeté, en zele & en fidelité envers leur Roy & leur Patrie; mais en contre-échange, ce Royaume sterile est si desert en certains endroits, & si peu abondant en hommes, que sans leur fermeté il se trouveroit souvent abandonné de soy-mesme.

Au reste si entre les François quelques particuliers prennent party contre leur Maistre, les Espagnols se mutinent & se

revoltent quelquefois en corps dans les armées.

Si l'Empereur a l'avantage de dominer une Nation qui est la pepiniere des Soldats, il a aussi le desavantage qu'elle change aisément de party & de Religion tout ensemble, outre qu'elle est extraordinairement sujette à l'yvrognerie, & beaucoup plus dereglée que la nôtre à la campagne.

En un mot chaque Nation a ses defauts, & les prudentes sont celles qui tâchent d'acquerir par art ce que la nature ne leur a pas donné.

Il est plus aisé d'ajoûter au courage, à la vaillance & à la courtoisie des François le flegme, la patience & la discipline, que de donner aux Nations flegmatiques le feu que la naissance ne donne pas.

Les François sont capables de tout, pourvu que ceux qui les commandent soient capables de bien enseigner ce qu'il faut qu'ils pratiquent.

Leur courage, qui les porte à chercher la guerre aux quatre coins du monde, verifie cette proposition ; puisqu'ils vivent comme les Espagnols dans leurs armées, comme les Suedois dans leur pays, comme les Cravates dans leurs troupes, & comme les Hollandois dans leurs Etats.

Ils observent la discipline des uns & des autres ; ce qui montre bien que s'ils demeurent dans leur pays en leurs defauts naturels, c'est parce qu'on les souffre, & qu'on ne sçait pas les en corriger.

S'ils vivent dans ce Royaume sans discipline, ce n'est pas tant leur faute, que celle des Chefs qui les commandent, qui se contentent d'ordinaire de faire de belles Ordonnances, & n'ont pas le soin de les faire observer.

Il n'y a rien de si aisé que de donner des regles de bien vivre, & rien qui soit si difficile de les faire pratiquer, il n'est point pourtant impossible.

Il faut s'il se peut en faire comprendre la justice par raison, & ensuite estre impitoyable & inflexible à faire châtier ceux qui les violent.

Si un, deux, ou trois châtimens n'arrestent le cours de la desobeïssance, la continuë l'emporte; & j'ose dire à V. M. que si Elle trouve des Chefs dignes de commander, Elle ne manquera pas de Sujets propres à obeïr. C'est chose certaine, que l'opinion qui s'est répanduë par tout le monde, que les François sont incapables de regle & de discipline, n'a autre fondement que l'incapacité des Chefs, qui ne sçavent pas choisir les moyens necessaires aux fins qu'ils se propsent.

Le Siege de la Rochelle, où durant treize mois une armée de vingt-cinq mille hommes reçut les ordres, & y obeït comme des Religieux portant les armes, & le voyage de Pignerol où ils firent le mesme, verifient clairement ce que j'ay dit.

Mais il faut que celuy qui commande

n'ait aucune acception de personne, & qu'il soit reconnu pour tel ; estant certain, que si on voyoit qu'il n'eust pas assez de fermeté pour demeurer inflexible dans la rigueur de la regle qu'il a établie, il n'y auroit personne qui pensast estre obligé à la garder, ou au moins s'en trouveroit-il beaucoup qui se hazarderoient à la violer, pensant le pouvoir faire impunément.

Mais si un Chef se lasse moins de châtier, que les delinquans de faillir ; sa fermeté arrestera le cours de nos legeretez si excessives ; à moins d'un tel remede, il ne faut point esperer de contenir dans les bornes de la raison une Nation si boüillante & si impetueuse que la nôtre. Les châtimens de Marillac & de Montmorency ont en un instant mis en leur devoir tous les Grands de ce Royaume ; & j'ose asseurer, que celuy de dix Officiers & de cinquante Soldats maintiendra les Armées en discipline & estat de faire tout ce qu'on voudra.

Ainsi si l'on châtie tous ceux qui manqueront à satisfaire à leurs devoirs & obligations, on en châtiera peu, veu qu'il ne s'en trouvera pas beaucoup qui veulent de gayeté de cœur s'exposer à leur perte, quand ils la connoistront inévitable ; & par la mort de peu de gens on conservera la vie à beaucoup, & l'ordre en toutes choses.

Jamais les defauts de cette Nation

n'ont paru davantage, que sous le regne de V. M. qui estant signalé de beaucoup de bonheur, & d'une grande puissance en votre conduite, le sera aussi au jugement des plus sensez, pour beaucoup d'infidelitez qu'Elle a souffert, & par un grand nombre de legeretez pratiquées contre son service.

Aprês avoir plusieurs fois recherché les raisons des uns & des autres, je ne crains point de dire, que ces legeretez viennent de la foiblesse de la minorité de V. M. pendant laquelle les esprits se sont tellement accoustumez à toutes sortes de licences, qu'ils ont cru dans votre regne les pouvoir continuer avec la mesme impunité qu'auparavant.

La premiere est, qu'y ayant plus de Colleges de Religieux, plus d'Officiers de Justice & de Finances que par le passé, il y a beaucoup moins de Soldats ; ce qui fait que la desertion de ceux qui se retirent des Armées paroist davantage, parce qu'il ne s'en trouve pas tant qu'autrefois qui remplissent la place de ceux qui abandonnent leur devoir.

La seconde, que les gens de guerre faisoient par le passé plus de fortune qu'en ce temps, auquel les Financiers & les Partisans recüeillent toute la graisse, au grand dégoust de ceux qui se voyent contraints d'exposer leur vie presque inutilement.

La troisiéme, que les Chefs d'à present sont moins soigneux de la discipline militaire, & moins severes à châtier ceux qui les abandonnent, que n'estoient nos Peres.

La quatriéme, que le long-temps qu'il y a que les François n'avoient eu de guerre étrangere où ils eussent de puissans ennemis à combattre, leur avoit fait quasi oublier le métier, & les avoit desaccoûtumé des fatigues dont ils sont peu capables, bien qu'il en faille beaucoup essuyer, lors qu'on a affaire à des ennemis éveillez & puissans.

J'adjouste à ces considerations, que la santé de V. M. ne luy a pu permettre d'estre toujours dans les Armées, & que l'injustice des François est telle, qu'ils ne sont pas contens en un lieu où ils hazardent leur vie, s'ils ne voyent leur Roy, par la presence duquel ils l'estiment en quelque façon asseurée.

Il n'appartient qu'aux ennemis de cet Etat de faire la guerre avec succês par de simples Lieutenans; le flegme de leur nation leur donne cet avantage: mais la la Françoise est moins propre qu'aucune autre à en user ainsi, parce que l'ardeur qui leur donne du courage & le desir de combattre, leur donne aussi l'impatience, qui ne peut estre vaincuë que par la presence de leur Roy.

S'il est arrivé quelquefois qu'une gran-

de entreprise ait réüssi sous des Lieutenans, il se trouvera sans doute que ceux qui ont eu ce bonheur, ont esté des personnages de tres-grande autorité, tant par la confiance de leur Maistre, que par le merite de leurs personnes ; ou que les guerres n'auront pas esté de si longue durée, qu'en surmontant les ennemis il luy ait fallu aussi vaincre l'humeur des François.

Ce n'est pas une petite peine d'estre obligé de faire connoistre en cet endroit les defauts que V. M. a plusieurs fois remarqué en sa Noblesse ; cependant ils sont si publics, qu'il est impossible de les cacher.

L'affection que je luy porte fait qu'il est necessaire de les examiner, pour y trouver exemple, & pour y chercher remede.

L'estime en laquelle elle a esté par le passé, ne permet pas quasi de croire qu'elle ait mal fait en certaines occasions de votre regne ; mais j'en feray sans doute concevoir la raison à ceux qui en ont vu l'effet.

Il n'y a personne qui ne comprenne aisément, qu'il y a grande difference entre les esprits qui montent en haut par leur nature, & les plus grossieres parties de leurs corps qui demeurent en bas.

L'excellence de la Noblesse, qui cherche la guerre volontairement, sont ces

esprits qui montent en haut, estimez de tout le monde; & celle qui n'y va que par la necessité des Loix de ce Royaume est, sinon la lie, au moins le vin qui est au dessous de la barre, & dont on fait si peu de cas, qu'à peine peut-il servir pour des valets.

Il n'y a point de communauté où l'on ne trouve beaucoup plus de mauvais sujets que de bons; & partant peu d'yvroye estant capable de gaster plusieurs monceaux de bled, ce n'est pas merveille si lors qu'une Noblesse est assemblée, le grand nombre corrompt le petit, quoyque meilleur; Et comme le meilleur vin broüillé avec la lie ne vaut rien, aussi le service de la meilleure Noblesse est non seulement inutile, mais préjudiciable, quand elle est jointe avec la lie qui l'altere.

Arriere-Ban.

Ce discours me donnant lieu de parler du Ban & de l'Arriere-Ban, je ne puis que je ne dise, que si une assemblée de Noblesse, qui n'ayant point de Chef qui ait autorité, se conduit sans regle & vit sans discipline..... Assemblée dont la subsistance est si peu asseurée, que la legereté, la lâcheté, la malice ou le dégoust de trois ou quatre personnes sont capables de la dissiper en un moment.

Assemblée qui ruine beaucoup plus les lieux par où elle passe, que les troupes reglées, qui ruinant le pays de V. M. payent une partie de ce qu'elles dépensent, au lieu que celle-cy ne paye rien du tout.

Elle ne fait jamais de garde en une Armée, d'où il arrive double mal, & celuy de leur faineantise, & le dégoust qu'en reçoivent les autres.

Si elle ne combat aussi tost qu'elle est arrivée, comme elle a esté prompte à venir, elle est prompte à s'en retourner, & en menace à tous momens. En se retirant elle débauche non seulement beaucoup de gens par son mauvais exemple, mais les plus ingenieux de sa troupe inventent tout ce que l'artifice peut suggerer pour couvrir leur infamie, & faire croire qu'elle ne s'en va pas sans raison ; ce qui fait qu'en affoiblissant les Armées, elle les étonne tout ensemble.

V. M. connoissant mieux que moy ces veritez, dont Elle a veu la pratique en sa presence, sans exagerer les defauts d'un Ordre dont j'ay representé les perfections, ma conscience m'oblige de dire hardiment, qu'il ne faut jamais avoir recours à un tel secours, beaucoup plus préjudiciable qu'utile à l'Etat.

Mais afin que ce Royaume ne demeure pas privé du service de la Noblesse, qui en a toujours esté le princi-

pal nerf, & qui est obligé de le servir en temps de guerre, à cause des fiefs qui luy ont esté donnez à cette condition, & des avantages qu'elle a pendant la paix sur les peuples : il faut taxer tous les fiefs en chaque Bailliage selon leur revenu, & former avec l'argent qui en reviendra des Compagnies reglées, dans lesquelles ceux qui aimeront mieux servir en personne que payer la contribution de leurs fiefs, seront reçus, pourvû qu'ils s'engagent de satisfaire aux conditions de leurs obligations.

La prudence veut qu'on se serve des hommes selon leur portée, & que l'on supplée au defaut de la nature ; & pour cette raison il faut se servir du Corps de la Noblesse, si l'on veut en tirer quelque utilité.

Ensuite de cette observation, passans plus avant, je suis obligé de remarquer, qu'il est presque impossible d'entreprendre avec succès des grandes guerres avec des François seuls.

Etrangers necessaires.

Les Etrangers sont absolument necessaires pour maintenir le corps des Armées ; & si la Cavalerie Françoise est bonne pour combattre, on ne peut se passer d'Etrangers pour faire les gardes, & supporter les fatigues d'une Armée.

Notre Nation boüillante & ardente aux combats, n'est ny vigilante à se garder, ny propre à former des desseins ou des entreprises qui ne se peuvent executer sans peine.

Les Armées Françoises estoient toujours composées de la moitié d'Etrangers, & nous avons experimenté combien il est avantageux de s'en servir, au defaut de notre Nation, par les bonnes qualitez de ceux dont nous pouvons estre assistez ; & cependant corriger nos imperfections autant qu'il nous est possible.

Or parce que si nous manquons de Soldats bien disciplinez, fermes & constans en leur devoir, nous manquons encore plus de Chefs qui ayent les qualitez qui leur sont necessaires ; ce n'est pas assez de remedier à un de ces defauts, il faut aussi pourvoir à l'autre.

Il y en a peu dans le monde, mais beaucoup moins en France qu'en autre lieu, qui ne s'aveuglent dans la prosperité, & ne perdent cœur & jugement dans l'adversité & les traverses.

Il est neanmoins necessaire qu'il y ait des gens dans l'administration de l'Etat, & dans le commandement des Armées, qui soient exempts de ces défauts, autrement on seroit en hazard de ne tirer jamais aucun fruit des occasions favorables que Dieu nous peut envoyer, & de perdre beaucoup au premier acci-

deur de fortune qui nous arriveroit.

Bien que la teste soit ce qui guide le reste du corps, & que le jugement soit la partie la plus essentielle à celuy qui commande: il est vray neanmoins que je souhaite plutost à un General d'Armée beaucoup de cœur, & un mediocre esprit, que beaucoup d'esprit & un mediocre cœur.

On s'étonnera peut-estre de cette proposition, parce qu'elle est contraire à ce que plusieurs ont pensé sur ce sujet; mais la raison en est évidente.

Ceux qui ont grand cœur ne s'étonnent pas dans le peril; tout l'esprit que Dieu leur a donné, & leur jugement leur sert fort bien en telles occasions; au lieu que ceux qui ont fort peu de cœur s'étonnant aisément, se trouvent au moindre danger si troublez, que quelque grand esprit qu'ils ayent, il leur est du tout inutile, parce que la peur leur en ôte l'usage.

Je ne fais pas grande difference entre donner le maniement des Finances à un Voleur, & le commandement d'une Armée à celuy dont le courage est mediocre.

Comme l'avarice & le desir qu'à le premier d'acquerir du bien, font qu'il ne prend pas toujours les occasions d'augmenter le fonds de son Maistre: aussi le second, qui a le desir de conser-

ver sa vie, & se garantir de divers perils, qui n'ont fondement qu'en son imagination, est porté à perdre & à éviter beaucoup d'occasions tres-avantageuses à ses Armes; & ainsi si le premier est capable de faire des fautes par le desir de remplir sa bourse, le dernier ne l'est pas moins par le dessein qu'il a d'asseurer sa vie.

Entre les gens de cœur, il y en a qui sont vaillans par nature, & d'autres qui le sont seulement par raison. Les premiers sont beaucoup meilleurs pour Soldats que pour Capitaines, parce que d'ordinaire leur vaillance est accompagnée de quelque brutalité; mais les seconds sont bons pour Chefs: cependant il est toujours à desirer, que leur vaillance raisonnable ne soit pas destituée de la naturelle, parce qu'autrement il seroit à craindre que la prévoyance de beaucoup d'inconveniens qui peuvent arriver, & qui n'arrivent pas, détournast celuy qui agiroit avec trop de raisonnement d'entreprendre ce qui réüssiroit à d'autres moins spirituels & plus hardis.

Le manque de jugement contribuë beaucoup à la vaillance de certaines personnes, qui font des coups d'autant plus hazardeux, qu'ils connoissent moins le peril où ils s'exposent.

Le jugement ne sert pas peu à d'autres pour feindre une grande hardiesse

en certaines occasions, qui perilleuses en apparence, ne le sont ny dans l'effet, ny dans l'esprit de ceux à qui Dieu a donné plus de lumiere qu'aux autres.

Comme il ne faut pas une vaillance au General d'Armée qui soit destituée de jugement; s'il est clairvoyant & judicieux en éminence, il a besoin de sincerité qui l'empêche de faire passer des artifices pour des actions de cœur. L'homme se déguise souvent en tant de façons, qu'il est bien difficile de distinguer les effets de la teste de ceux dont le cœur est la principale cause.

Il y a des gens si naturellement vaillans, qu'ils sont tels jusqu'au tombeau.

D'autres qui ne l'estant pas de cette sorte, font un effort en leur jeunesse pour paroistre tels, afin de s'acquerir quelque reputation, à l'ombre de laquelle ils puissent passer leur vie sans infamie.

Ces derniers n'ont pas plutost obtenu leurs fins, que les effets de leur vaillance disparoissent, parce qu'ils ont leur compte, & que l'artifice est la source de leur courage, & non leur inclination naturelle.

Il faut bien se donner de garde de choisir un Chef de cette nature, se ressouvenant que l'artifice est aussi dangereux en ceux qui commandent, que le jugement & le courage leur sont necessaires.

Ces deux qualitez doivent quasi mar-

cher de mesme pied, mais en compagnie de plusieurs autres.

Les grandes entreprises n'estant pas jeux d'enfans, il est vray de dire qu'elles requierent en ceux qui les font, un âge meur; mais est-il vray qu'ainsi que la maturité du jugement qui s'avance avec les années est utile à former un dessein, le feu de la jeunesse ne l'est pas moins pour pouvoir le mettre en execution; & c'est chose certaine que la fortune rit souvent aux jeunes gens, & tourne le dos à la vieillesse.

Il faut remarquer à ce propos, qu'il y a grande difference entre un nouveau, un jeune, & un vieillard. Il est difficile d'estre bon & mauvais tout ensemble.

Pour estre excellent, il faut estre jeune d'années, mais non de service & d'experience; & bien que les vieux soient d'ordinaire les plus sages, ils ne sont pas les meilleurs pour entreprendre, parce qu'ils se trouvent souvent destituez du feu de la jeunesse qui est requis en telles occasions.

Pour conclusion, le cœur, l'esprit & la bonne fortune sont trois qualitez si necessaires à un Chef, que bien qu'on n'en trouve pas beaucoup qui les ayent toutes ensemble, il est difficile d'attendre sans hazard de grands évenemens de ceux qui se trouveront destituez de l'une d'icelles.

Mais si on est assez heureux pour en trouver en qui ces conditions se rencontrent, il sera tres-aisé de remedier aux

défauts de ceux qu'on voudra commettre à leur conduite.

Un de ceux qui cause plus de mal est, ainsi que j'ay remarqué, la legereté de notre Nation, qui la rendant presque incapable de demeurer long-temps en un mesme estat, fait qu'une armée n'est pas plutost mise sur pied, qu'elle diminuë de la moitié.

Remede pour faire subsister les Armées.

J'ay quelquefois estimé que le meilleur expedient qu'on pourroit prendre pour faire subsister les gens de guerre & les maintenir en discipline, seroit de mettre l'établissement des Legionnaires, autrefois pratiqué en ce Royaume, y ajoûtant quelques ordres particuliers tout-à-fait necessaires pour le rendre asseuré ; mais la raison & l'experience m'ont fait perdre cette pensée.

La raison, parce qu'elle fait connoistre clairement que ce qui est commis au soin de plusieurs est d'autant moins asseuré, que chacun se décharge sur son compagnon, & que les choix qui se font par l'avis des Communautez se trouvent rarement faits par le seul motif de la raison ; parce qu'encore qu'il y ait beaucoup de gens sages & de probité, le nombre des fous & des méchans est toujours le plus grand.

L'experience, parce qu'elle apprend à tout le monde qu'il n'y a point de deniers

plus mal dispensez que ceux des Communautez. †

Outre que je puis dire avec verité, que lorsque les necessitez urgentes de l'Etat ont contraint V. M. de recourir à des Troupes envoyées par des Princes, conduites & payées par leurs Officiers, ce que j'ay veu deux fois pendant cette derniere guerre; elles ont toujours coûté le double, & ont fait autant & plus de desordres que les autres, & moins subsisté que celles qui estoient en mesme temps levées & conduites par des particuliers à vos dépens.

Ces considerations m'ont fait voir clairement, qu'au lieu de charger les Provinces de la levée & de l'entretenement des gens de guerre, les Souverains en doivent prendre le soin, & qu'ils peuvent les faire subsister avec ordre, s'ils veulent se servir des moyens utiles à cette fin, selon l'ordre suivant.

Tous les Soldats doivent estre enrôlez: le rôle qui en sera fait doit porter leur nom, désigner le lieu de leur naissance & leurs habitudes, afin que s'ils viennent à se débander, on les puisse trouver plus aisément.

---

† *Cette verité est clairement justifiée par la mauvaise administration des deniers d'octroy des Villes & des Fabriques des Eglises.*

Le Greffier de chaque lieu doit estre chargé du nombre de ce qui se levera en son étenduë, & les Juges obligez d'avoir l'œil à faire prendre & châtier selon la rigueur des Ordonnances tous ceux qui reviendront des Armées sans un bon & valable congé, sur peine ausdits Juges d'estre privez de leurs Charges, s'il se verifie qu'ayant eu connoissance du retour desdits Soldats, ils les ayent laissez impunis.

Pour l'entrôlement des Soldats, chacun doit estre obligé de servir trois ans sans demander congé, si ce n'est en cas d'une évidente maladie; à condition aussi que ce terme estant expiré, l'on ne pourra le leur refuser lors qu'ils le demanderont.

Cette condition semble d'autant plus necessaire, que le François qui croit estre contraint & retenu contre son gré, ne pense d'ordinaire qu'à s'échaper, deût-il perdre mille vies, s'il en avoit autant; au lieu que s'il luy est libre de se retirer, il y a grande apparence qu'il demeurera volontairement dans les Armées, la nature portant d'ordinaire les hommes à vouloir moins ce qui leur est permis, que ce qui leur est defendu.

Tout Soldat qui aura obtenu son congé, sera tenu de le faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction en laquelle il aura esté levé.

Les Chefs & les Officiers d'un Regiment ne pourront pour quelque cause que ce puisse estre recevoir des Soldats d'un autre, sur

peine d'estre dégradez des Armes, & même de Noblesse, s'ils sont Gentilshommes.

Et le Soldat qui sera trouvé avoir abandonné son Capitaine sans congé, sera sans remission envoyé aux Galeres en quelque temps qu'il puisse estre pris, sans qu'aucun changement de lieu ny de condition le puisse exempter de cette peine.

Nul congé ne sera estimé bon, s'il n'est signé du Mestre de Camp, ou autre qui qui commande le Corps en son absence, & scelé du sceau du Regiment.

Chaque Regiment aura un Prevost, un Commissaire, un Contrôleur, & un Payeur, qui tous seront obligez de suivre le Regiment, sur peine non seulement de cassation, mais mesme de punition exemplaire.

S'il se fait quelques desordres dont le Prevost ne fasse point de chastiment selon les loix militaires, il sera luy-mesme châtié lorsque la plainte viendra à la connoissance de V. M. ou de ses Generaux.

Si le nombre du Regiment n'est complet, & que le Commissaire & le Contrôleur n'en donnent avis, ils en répondront en leurs propres & privez noms, & seront severement punis.

Si la solde manque par la faute du Payeur, soit par divertissement qu'il fasse du fond de sa Charge, soit par simple remise ou delay, ou autre manquement, il ne pourra en aucune façon estre exempt

du payement du quadruple, & de punition exemplaire.

Lesdits Officiers seront seulement employez par commission, diverses experiences ayant fait connoistre que rien ne perd tant les Officiers du Roy, particulierement en ce qui est du fait de la guerre, que de mettre les Charges en titre d'Offices, qui à proprement parler n'est autre chose qu'un titre de volerie & d'impunité.

Ceux qui commandent les Troupes seront obligez de les faire mettre en bataille toutes les fois qu'ils en seront requis par les Commissaires.

Afin que ceux qui auront telles commissions puissent s'en acquitter fidelement, le Commissaire aura 200. livres par mois, le Contrôleur 150. livres, le Prevost 100. liv. son Greffier 50. liv. & chacun de ses Archers 30. livres.

Or parce qu'on ne sçauroit rien avancer en reglant les Soldats & les petits Officiers, si l'on ne prescrivoit l'ordre qui doit estre observé par les principaux Chefs; les Mestres de Camp, Capitaines, Sergens Majors, Lieutenans & Enseignes ne pourront s'abstenir de leurs Charges sans congé de leurs Generaux, & Commandans des Troupes, ou de V. M. & au cas qu'aucuns contreviennent à ce Reglement, ils doivent estre cassez, dégradez de Noblesse & des Armes s'ils sont Nobles, ou cassez seulement s'ils ne le sont pas, sans

préjudice de plus grande peine. V. M. s'imposera, s'il luy plaist, cette loy à Elle-mesme, de ne leur donner jamais congé pendant la guerre sans cause legitime ; mais lors qu'ils seront en Garnison, Elle usera aussi de cette bonté de ne point refuser congé au tiers des Officiers pour quatre mois, afin qu'en un an ils le puissent avoir tous à leur tour.

Si avec cette bonne regle qui ne peut estre estimée trop austere par ceux mesme qui en peuvent souffrir, on a un soin particulier des Soldats : Si l'on leur donne du pain tout le long de l'année, six montres & un habit : si l'on continuë les missions militaires pratiquées en 1639. pour les empêcher de tomber malades : si lors qu'ils le sont, on a des Hôpitaux qui suivent l'Armée en tous lieux, ainsi qu'on a fait en la mesme année, & qu'en asseurant la vie à ceux qui auront esté estropiez en servant le Roy, dans la Commanderie de saint Loüis destinée à cette fin ; j'ose répondre que l'Infanterie de ce Royaume sera bien disciplinée à l'avenir.

Cavalerie.

Il en sera de mesme de la Cavalerie, si la mettant sur pied (avec le mesme ordre que je ne repete point pour éviter une redite importune) on oblige en outre chaque Cavalier à avoir deux Chevaux de

service & un de bagage : si on ne leur en souffre davantage : si on leur fait observer rigoureusement les Ordonnances qui les obligent à n'estre jamais sans armes : & si on les met en garnison pendant la Paix dans les lieux clos, pour éviter les desordres dont il est impossible de garantir le peuple, lors que les gens de guerre logent à la campagne.

Elle a si mal fait en ces dernieres guerres, que si elle demeuroit en l'estat auquel elle est, il n'en faudroit plus faire compte.

La vraye cause de la décadence est le grand nombre qu'on a esté contraint d'en faire en ces derniers temps, pour s'opposer à celle des Etrangers, qui mettent indifferemment toutes sortes de personnes à cheval.

De là est venu, qu'elle n'a pu estre ainsi que par le passé composée de Noblesse adroite & courageuse ; mais qu'on a esté contraint de la remplir non seulement de vieux Soldats, mais encore de jeunesse de toutes conditions, qui n'a jamais éprouvé ny son cœur ny son bras.

Si en imitant les Etrangers qui reçoivent toutes sortes de gens dans leur Cavalerie, la nôtre avoit appris à supporter aussi bien les fatigues que la leur, bien qu'elle eust perdu une partie de cette ancienne valeur qui la rendoit recommandable, nous aurions lieu de nous consoler ; mais la

legereté & la delicatesse qui se trouvent presque en toutes les conditions de nostre Nation, l'ayant renduë dans ses premiers defauts, elle a perdu ce qu'elle avoit de meilleur, sans acquerir ce qu'elle n'avoit pas.

Bien que les Medecins estiment que la cure d'une maladie est bien avancée, lors que la vraye cause de son mal est connuë; j'avouë qu'en connoissant l'origine & la source de celuy dont il est question, sa guerison ne laisse pas d'estre tres-difficile.

Si l'on reduit la seule Cavalerie à la Noblesse, on n'en sçauroit avoir le nombre necessaire pour s'opposer à celle des Ennemis; & si on y admet toutes sortes de personnes, il est impossible de l'avoir telle que l'histoire represente la Françoise.

Le seul expedient qu'on peut prendre, à mon avis, en cette extremité, est d'exhorter les Capitaines à avoir dans leurs Compagnies le plus de Noblesse qu'ils pourront; d'ordonner qu'aucune ne poura estre reçuë à la montre, qu'il n'y ait la moitié de Gentilshommes.

D'obliger tous ceux de cette naissance qui auront 20. ans, de porter les Armes, declarant qu'ils ne seront jamais capables d'aucunes Charges ny dignitez, s'ils n'ont au moins servi actuellement trois ans dans les Troupes de V. M.

De defendre à tous Officiers de Cavalerie d'enrôler dans leurs Compagnies aucun

Soldat,

Soldat, non Gentilhomme, qui n'ait 25. ans passez, & qui n'ait porté les armes dans l'infanterie au moins trois ans.

Enfin de faire rigoureusement executer les anciens Ordres militaires, qui veulent que tous les Cavaliers qui abandonnent leur Chef en un combat, soient desarmez sur la simple notorieté de leur defection.

Si ce Reglement est religieusement observé; je ne doute point que la Cavalerie Françoise ne regagne sa premiere reputation; & V. M. ayant son infanterie & sa Cavalerie bien disciplinée, pourra se vanter d'estre forte par les armes, en quelque temps que ce puisse estre, & en estat de donner pendant la Paix autant de sureté à ses Sujets, que de terreur à ses ennemis.

Reste à voir seulement si cet estat pourra supporter la dépense d'un si grand corps de gens de guerre, tel qu'est celuy dont j'ay fait le projet. Ce qui s'examinera cy-aprés.

Cependant bien qu'il y ait lieu d'esperer que par le moyen d'un Reglement si utile & si aisé à observer comme est celuy que je propose, les Armées subsisteront à l'avenir, ainsi qu'il est à desirer; ou du moins qu'elles se maintiendront beaucoup mieux que par le passé: je ne laisseray pas de faire six remarques d'autant plus necessaires pour une grande guerre, que la prudence requiert qu'aux affai-

res d'importance on ait tant d'expediens, qu'on ne soit jamais court en ses mesures.

Remarques pour faire subsister les Armées, & pour faire utilement la Guerre.

La premiere est, que si l'on veut avoir 50000. hommes effectifs, il faut en lever cent, n'estimant un Regiment de 20. Compagnies qui doivent avoir cent hommes, que pour mille.

La deuxiéme, qu'il faut souvent rafraischir les Armées par de nouvelles levées, sans lesquelles bien qu'elles soient fortes par leur contrôle, elles seront trop foibles en effet.

La troisiéme, que tels rafraschissemens doivent estre plutost faits par frequentes recrûës des vieux Corps, qu'il faut conserver lors mesme qu'ils sont entierement affoiblis, que pour lever de nouveaux Regimens, ausquels toutefois il est expedient d'avoir recours en certaines occasions pressées, parce que les Soldats s'enrôlent plus volontiers sous les Officiers.

La quatriéme, que lors que les troupes sont ruinées, il vaux mieux les payer sur le pied auquel elles sont reduites, que les reformer; parce qu'il est impossible d'en user ainsi, sans perdre d'excellens Officiers & des Soldats aguerris.

Je sçay bien qu'on peut ordonner que

ce qui reste de Soldats passent dans d'autres Regimens : mais il est tout-à-fait impossible de le faire pratiquer, l'affection que chaque Soldat a pour son Capitaine, luy donnant sujet de se retirer, ou au moins pretexte à sa legereté d'en user ainsi.

Je sçay bien encore, qu'en reformant des Regimens, on pourroit imiter les Espagnols, qui ne font pas seulement passer les Soldats dans les vieux Corps, mais mesme des Officiers.

Mais bien qu'il soit aisé de resoudre un tel ordre, il n'y a point de severité assez grande pour le faire executer : l'humeur ambitieuse & peu sage de notre Nation ne leur permettant aprês avoir commandé de souffrir d'estre commandez, quelque avantage qui pût leur revenir d'une telle obeïssance.

La cinquiéme, qu'il est absolument impossible dans les guerres qui requierent des efforts extraordinaires, de payer reglément les montres des gens qu'on met sur pied, comme on peut faire en une entreprise qui n'excede point les forces d'un Etat ; mais qu'en tel cas ces deux expediens peuvent remedier à un tel défaut.

Le premier consiste à si bien pourvoir aux vivres, que jamais le pain ne manque aux Soldats.

Le second, de contenter les Chefs, qui

estant satisfaits, ont trop d'interest à maintenir les gens qu'ils commandent, pour n'y pas faire leurs efforts : au lieu que s'ils sont maltraitez, leurs plaintes & leurs negligences donnent lieu de licence à leurs Soldats, & leur font venir l'envie de se débander, quand ils n'y penseroient pas de leur propre mouvement.

Cependant je ne veux pas oublier à remarquer, que pour bien faire il faut donner trois montres pendant la Campagne, outre cinq mois de quartier d'hyver que les Troupes doivent avoir reglément.

Or parce qu'il n'y a rien de si important à la subsistance des gens de guerre & au succés de tous les desseins qu'on peut entreprendre, que de pourvoir si bien à leurs vivres, qu'ils ne leur manquent jamais.

J'ajoûte pour sixiéme remarque, que ce soin est un des principaux qu'on doit avoir, & que l'œconomie & la police sont les principales parties des Generaux d'Armée.

A peine les Armées combattent-elles une fois en un an : mais il faut qu'elles vivent tous les jours, & qu'elles subsistent avec ordre ; ce qui ne se peut faire sans une grande œconomie & un extraordinaire soin de police.

Il se trouve en l'Histoire beaucoup plus d'Armées peries par faute de pain & de

Police, que par l'effort des armes ennemies; & je suis fidele témoin, que toutes les entreprises qui ont esté faites de mon temps n'ont manqué que par ce defaut.

Ceux qui n'ont pas d'experience estiment d'ordinaire avoir tout fait quand ils ont mis des Armées sur pied, & qu'ils ont pourvu à leur solde: mais quelque payement qu'on leur fasse, si elles ne sont en lieu où elles puissent vivre commodément, leur argent leur est inutile, & ne peut les empescher de perir.

Je ne puis que je ne dise à ce propos, qu'il faut bien se donner de garde de se fier assez souvent sur la foy d'un simple Munitionnaire qui s'oblige à fournir le pain d'une Armée.

La vie de telles gens est une trés-mauvaise caution du dommage que leur negligence peut causer pour se reposer sur leur foy.

Le soin des vivres doit estre commis à des personnes de qualité, dont la vigilance, la fidelité & la capacité soient connuës, puis que de là dépend la subsistance des Armées, & bien souvent celle de l'Etat.

Il n'y a point de gens trop relevez pour estre employez en telles Charges.

† Pour ne se point tromper en son

---

† *Vn Chariot à quatre chevaux doit porter par tout pays sept à huit septiers de bled, ce qui reviendra à 1500. l. pesant, chaque septier pesant 140. en pain, il doit porter 1000.*

compte, en mettant une Armée sur pied, il faut faire l'etat des vivres, en sorte qu'il y ait pour chaque Regiment de mille hommes quinze charriots pour porter toujours à la suite pour quinze jours de pain, qui est à peu prês ce qu'il en faut pour faire une entreprise de consideration; encore faut-il en avoir cent, ou deux cens par dessus le calcul, autrement on se trouveroit court.

Il ne faut pas oublier de porter des moulins & des fours; car bien que l'usage n'en soit pas bon pour l'ordinaire, il est toutefois necessaire d'en avoir, pour s'en servir en certains lieux ausquels il seroit impossible de subsister autrement, & ausquels il peut arriver qu'un sejour de quatre jours donne de grands avantages aux ennemis sur une Armée qui manque de subsistance.

Les moindres choses estant à considerer dans les grands desseins, un General d'Armée doit avoir un soin particulier du détail de son équipage.

Il doit sçavoir que des charettes se débarrassent mieux que des chariots; qu'elles

---

rations, qui doivent peser 1500. l. en biscuit il portera 2000. rations. Ainsi 15. bonnes charrettes porteront pour 15. jours de pain pour mille hommes, & pour 3. semaines de biscuit. Et partant 225. charrettes à ce compte doivent porter pour 25. jours de pain & pour 30. de biscuit pour une Armée de 15. mille hommes.

tournent plus aiſément en des lieux étroits, mais que d'autre part elles ſont plus ſujettes à verſer, & qu'une renverſée eſt capable d'arreſter long-temps tout un équipage. Ainſi c'eſt à luy à conſiderer les lieux où il va, pour ſe ſervir des unes ou des autres ſelon qu'il le jugera le plus à propos.

Il doit ſçavoir de plus, qu'il y a deux façons de porter le pain, ou dans des caiſſons qui peſent & embaraſſent beaucoup, ou dans des charrettes cliſſées par les côtez, & couvertes de toiles cirées, ce qui eſt beaucoup plus commode.

En ſuite de ces ſix remarques, il ne me reſte qu'à donner deux conſeils à ceux qui commandent nos Armées.

Le premier eſt, d'eſtre toujours le premier en campagne, eſtant difficile à une Armée pour puiſſante qu'elle puiſſe eſtre, de faire progrés quand elle en trouve une ſur-pied qui luy fait teſte ; & ſouvent aiſé à celle qui commence la premiere de s'aſſeurer un bon ſuccés.

Le ſecond, de prendre plutoſt le party d'Attaquant, lors qu'on le peut ſans témerité, que celuy de Defenſeur ; parce qu'outre que celuy qui a l'audace d'attaquer, donne quelque impreſſion de crainte à celuy qu'il attaque, le naturel des François impatient & leger eſt auſſi mal propre à la défenſe, que ſon feu & ſes premiers boüillons leur donnent des qualitez qui les rendent capables de bien s'acquiter de leur devoir.

Diverses experiences me font parler ainsi, & je m'asseure que ceux qui seront consommez dans le Commandement, tiendront ce langage.

Section V.

De la puissance sur la Mer.

LA puissance en Armes requiert non seulement que le Roy soit fort sur la Terre, mais aussi qu'il soit puissant sur la Mer.

Lors qu'Antoinne Perez fut reçu en France par le feu Roy votre Pere, & que pour luy faire passer sa misere avec douceur il luy eut asseuré un bon appointement; cet étranger desirant reconnoistre l'obligation qu'il avoit à ce grand Roy, & faire voir que s'il estoit malheureux, il n'estoit pas ingrat, donna en trois mots trois conseils qui ne sont pas de petite consideration, *Roma*, *Consejo*, *Pielago*.

L'avis de ce vieux Espagnol consommé dans les affaires d'Etat ne doit pas tant estre consideré par l'autorité de celuy qui le donne, que par son propre poids.

Nous avons déja parlé du soin que l'on doit avoir d'être pourvu d'un bon Conseil & autorisé à Rome; reste à representer l'interest que le Roy a d'estre puissant sur la Mer.

La Mer est celuy de tous les heritages sur lequel tous les Souverains pretendent plus de part; & cependant c'est celuy sur lequel les droits d'un chacun sont moins éclaircis.

L'empire de cet élement ne fut jamais bien asseuré à personne. Il a esté sujet à divers changemens selon l'inconstance de sa nature, si sujette au vent, qu'il s'abandonne à celuy qui le flate le plus, & dont la puissance est si dereglée, qu'il se tient en état de le posseder par violence contre tous ceux qui pourroient le luy disputer.

En un mot les vieux titres de cette domination sont la force, & non la raison; il faut estre puissant pour pretendre à cet heritage.

Pour agir avec ordre & methode en ce point, il faut considerer l'Ocean & la Mediterranée separément, & faire distinction des Vaisseaux ronds, utiles en ces deux Mers, & des Galeres dont l'usage n'est bon qu'en celle que la nature semble avoir reservée expressément entre les Terres, pour l'exposer à moins de tempestes, & luy donner plus d'abry.

Jamais un grand Etat de doit estre en état de recevoir une injure sans pouvoir en prendre revanche.

Et partant l'Angleterre étant située comme elle est, si la France n'estoit puissante en Vaisseaux, elle pourroit entreprendre à son préjudice ce que bon luy sembleroit, sans crainte du retour.

Elle pourroit empêcher nos pêches, troubler notre commerce, & faire, en gardant l'embouchure de nos grandes rivieres, payer tel droit que bon luy sembleroit aux Marchands.

Elle pourroit descendre impunément dans nos Isles, & mesme dans nos côtes.

Enfin la situation du pays natal de cette Nation orgueilleuse luy ôtant tout lieu de craindre les plus grandes Puissances de la terre, l'ancienne envie qu'elle a contre ce Royaume, luy donneroit apparemment lieu de tout oser, lors que nôtre foiblesse nous ôteroit tout moyen de rien entreprendre à son préjudice.

L'insolence qu'elle fit du temps du feu Roy au Duc de Sully, oblige à se mettre en état de n'en plus souffrir de pareille.

Ce Duc choisi par Henry le Grand pour faire une Ambassade extraordinaire en Angleterre, s'estant embarqué à Calais dans un Vaisseau François qui portoit le Pavillon François au grand mât, ne fut pas plutost dans le Canal, que rencontrant une Ramberge qui estoit pour le recevoir, celuy qui la commandoit fit commandement au Vaisseau François de mettre le Pavillon bas.

Ce Duc croyant que sa qualité le garantiroit d'un tel affront, le refusa avec audace; mais ce refus estant suivi de trois coups de canon à boulets, luy perçant le Vaisseau percérent le cœur aux bons François; la Force le contraignit à ce dont la raison le devoit defendre; & quelque plainte qu'il pût faire, il n'eut jamais d'autre raison du Capitaine Anglois, sinon que comme son devoir l'obligeoit à honorer

ſa qualité d'Ambaſſadeur, il l'obligeoit auſſi à faire rendre au Pavillon de ſon Maître l'honneur qui eſtoit dû au Souverain de la Mer.

Si les paroles du Roy Jâques furent plus civiles, elles n'eurent pourtant pas autre effet, que d'obliger le Duc à tirer ſatisfaction de ſa prudence, feignant eſtre gueri, lors que ſon mal eſtoit plus cuiſant, & que ſa playe eſtoit incurable.

Il fallut que le Roy votre Pere uſât de diſſimulation en cette occaſion; mais avec cette reſolution une autre fois de ſoûtenir le droit de ſa Couronne par la force que le temps luy donneroit le moyen d'acquerir ſur la Mer.

Je me repreſente ce grand Prince, projettant en cette occurrence ce que V. M. doit executer maintenant.

La raiſon veut qu'on prenne un expedient, qui ſans intereſſer aucune des Couronnes, donne lieu à la conſervation de la bonne intelligence qui eſt deſirable entre tous les Princes de la Chrêtienté.

Entre beaucoup qui peuvent eſtre propoſez, ceux qui ſuivent ſont à mon avis les plus praticquables.

On pourroit convenir, que les Vaiſſeaux François rencontrant les Anglois ſur les Côtes d'Angleterre, ſalueroient les premiers, & baiſſeroient le Pavillon; & lors que les Vaiſſeaux Anglois rencontre-

roient les Vaisseaux François sur les Côtes de France, ils leur rendroient les mesmes honneurs, à condition que lors que les Flotes Angloises & Françoises se rencontreroient hors des Côtes des deux Royaumes, chacune feroit sa route sans aucune ceremonie, que de s'envoyer reciproquement reconnoistre par quelques Pataches, qui ne s'approcheroient qu'à la portée du canon.

On pourroit aussi arrester, que sans avoir égard aux Côtes de France & d'Angleterre, la Flotte plus nombreuse en Vaisseaux de guerre seroit saluée de celle qui le seroit le moins, soit en baissant le Pavillon, ou en ne le baissant pas.

Quelque expedient qu'on trouve en ce sujet, pourvu qu'il soit égal de toutes parts, il sera juste, si V. M. est forte à la Mer, ce qui sera raisonnable, sera tel aux Anglois, tellement aveuglez en telle matiere, qu'ils ne connoissent autre équité que la force.

L'utilité que les Espagnols, qui font gloire d'estre nos ennemis presens tirent des Indes, les oblige d'estre forts à la Mer Oceane.

La raison d'une bonne Politique ne nous permet pas d'y estre foibles; mais elle veut que nous soyons en estat de nous opposer aux desseins qu'ils pourroient avoir contre nous, & de traverser leurs entreprises.

Si V. M. est puissante à la Mer, la juste apprehension qu'aura l'Espagne de voir attaquer ses forces, unique source de sa subsistance : qu'on descende dans ses côtes, qui ont plus de six cens lieuës d'étenduë : qu'on surprenne quelques-unes de ses Places, toutes foibles qu'ils sont en grand nombre ; cette apprehension, dis-je, l'obligera à estre si puissante sur la Mer, & à tenir ses garnisons si fortes, que la plus grande part du revenu des Indes se consommera en frais, pour avoir le tout ; & si ce qui luy restera suffit pour conserver ses Etats, au moins aura-t-on cet avantage, qu'il ne luy donnera plus le moyen de troubler ceux de ses Voisins, comme elle a fait jusqu'à present.

† Si V. M. eust esté aussi foible que ses predecesseurs, elle n'eût pas reduit en cendres, au milieu des eaux, toutes les forces que l'Espagne put ramasser en 1638. sur l'Ocean.

Cette superbe & altiere Nation n'eust pas esté contrainte de souffrir l'abbaissement de son orgueil, aux yeux non seulement de toute l'Italie, mais aussi de toute la Chrestienté, qui voyant arracher de ses mains par pure force les Isles de Sainte Marguerite & de Saint Honorat, dont elle ne s'estoit renduë maîtresse que par surprise, a vu en mesme

---

† *Combat de Gattari.*

inſtant & d'un meſme œil la honte de cette Nation inſolente, & la gloire & la reputation de la vôtre.

Elle n'euſt pas enfin ſur les Mers de Genes donné ce celebre combat de Galeres, qui donnant de la terreur à ſes ennemis, a augmenté l'amour & l'eſtime de ſes Alliez, & imprimé tant de reverence aux indifferens, que le poids du reſpect les tira tout-à-fait de ſon coſté.

V. M. ayant des Alliez ſi éloignez de ce Royaume, qu'on ne peut avoir communication avec eux que par la Mer, s'ils voyoient la France dénuée des moyens neceſſaires pour les ſecourir en certaines occaſions, il ſeroit aiſé aux envieux du bonheur des uns & des autres, de mettre la meſme diviſion entre les eſprits qu'il y a entre les Etats : au lieu que ſi vos forces maritimes ſont conſiderables, quoique diviſées quant au lieu, ils demeureront étroitement unis de cœur & d'affection à cet Etat.

Il ſemble que la nature ait voulu offrir l'empire de la Mer à la France, pour l'avantageuſe ſituation de ces deux côtes, également pourvûës d'excellens Ports aux deux Mers Oceane & Mediterrannée.

La ſeule Bretagne contient les plus beaux qui ſoient dans l'Ocean ; & la Provence, qui n'eſt que de huit vingt mille d'étenduë, en a beaucoup plus de

grands & d'asseûrez que l'Espagne & l'Italie tout ensemble.

La separation des Etats qui forment le corps de la Monarchie Espagnole, en rend la conservation si mal aisée, que pour leur donner quelque liaison, l'unique moyen qu'ait l'Espagne est l'entretenement de grand nombre de Vaisseaux en l'Ocean, & de Galeres en la Mer Mediterranée, qui par leur trajet continuel réünissent en quelque façon les membres à leur chef, portent & rapportent les choses necessaires à leur subsistance; comme les ordres de ce qui doit estre entrepris, les Chefs pour commander, les Soldats pour executer, l'argent qui est non seulement le nerf de la guerre, mais aussi la graisse de la paix; d'où il s'ensuit, que si l'on empesche la liberté de tels trajets, ces Etats qui ne peuvent subsister d'eux-mesmes, ne sçauroient éviter la confusion, la foiblesse, & toutes les desolations dont Dieu menace un Royaume divisé.

Or comme la côte du Ponant de ce Royaume separe l'Espagne de tous les Etats possedés en l'Italie par leur Roy; ainsi il semble que la Providence de Dieu, qui veut tenir les choses en balance, a voulu que la situation de la France separast les Etats d'Espagne, pour les affoiblir en les divisant.

Si V. M. a toujours dans ses Ports

quarante bons Vaisseaux bien outilez & bien équipez, prês à mette en Mer aux premieres occasions qui se presenteront, Elle en aura suffisamment pour se garantir de toute injure, & se faire craindre dans toutes les Mers par ceux qui jusqu'à present y ont méprisé ses forces.

Comme les Vaisseaux ronds sont necessaires à cette fin dans la Mer Oceane, les Galeres vaisseaux legers, qui à force de rames font de grandes courses dans les calmes, plus ordinaires dans la Mediterranée qu'ailleurs, le sont autant dans la Mer de Levant.

Avec trente Galeres V. M. ne balancera pas seulement la puissance d'Espagne, qui peut par l'assistance de ses Alliez en mettre cinquante en corps ; mais elle la surmontera par la raison de l'union, qui redouble la Puissances des forces qu'elle unit.

Vos Galeres pouvant demeurer en corps, soit à Marseilles, soit à Toulon, elles seront toujours en estat de s'opposer à la jonction de celles d'Espagne, tellement separées par la situation de ce Royaume, qu'elles ne peuvent s'assembler sans passer à la veüe des Ports & des Rades de Provence, & mesme sans y moüiller quelquefois, à cause des tempestes qui les surprennent à demi-Canal, & que ces Vaisseaux legers ne peuvent supporter sans grand hazard,

dans un trajet fâcheux où elles sont assez frequentes.

Le golfe de Leon est le plus perilleux trajet qui soit en toutes les Mers de Levant ; l'inconstance & la contrarieté des vens qui y regnent d'ordinaire, font qu'il est difficile d'en trouver le passage asseuré, en quelque façon qu'on puisse l'entreprendre.

Tout temps forcé y est tres-dangereux ; & si nos côtes ne sont point favorables à ceux qui les passent, rarement font-ils le trajet sans peril.

La vraye raison du hazard qui se trouve en ce passage, vient de la contrarieté des Vents, causée par divers aspects des côtes.

Plus une côte est montueuse & élevée, plus jette-t-elle de vents, lors que la chaleur de la terre est combatuë par la froideur & par l'humidité de l'eau, ou de la neige dont elle est couverte.

De là vient que les côtes de Provence qui sont de cette nature, estant toujours pendant l'Hyver abbruvées de la pluye ou des neiges, ne sont jamais sans vents, qui venans de la terre, sont toujours contraires à ceux qui veulent les aborder.

Or comme ces vents sont contraires à l'abord des Vaisseaux, aussi ne sont-ils pas assez puissans pour les reporter jus-

ques aux lieux dont ils sont partis, parce qu'il se trouve d'ordinaire d'autres vents de terre qui les en chassent ; d'où il arrive que par la contrarieté des vents de nos côtes & de celles d'Espagne les Vaisseaux sont jettez dans le Golphe, où le plus souvent par un temps forcé leur perte est inévitable.

Pour venir d'Espagne en Italie, les Vaisseaux & les Galeres font toujours leur partance du Cap de Quiers, & du Golphe de Rose, & attendent d'ordinaire le Ponant & Maistral pour arriver heureusement à la côte de Gennes, ou à Morgues, qui est le premier abord qu'ils font ; mais bien qu'ils partent avec un vent favorable, ils ne sont jamais arrivez au Golphe qu'il ne se trouve changé.

Si les vents sautent au Labêche, ou Myjour & Labêche, il faut de necessité qu'ils relâchent dans les côtes de Provence ; ou s'ils passent en Siroch & Levant, il est impossible aux Galeres & Vaisseaux qui se trouvent prés de nos côtes, ny d'achever leur voyage en Italie, n'y de regagner l'Espagne ; & en temps forcé c'est un miracle, si elles ne se perdent sur les Digues de nos côtes.

D'autre part les Vaisseaux qui vont d'Italie en Espagne partent d'ordinaire de Morgues, qui est le dernier Port d'Italie.

Pour faire bon voyage ils attendent le Maistral, & Tramontane; mais jamais ils ne sont à my-Golphe sans changement de temps, & sans peril tout ensemble; parce qu'un Siroch ou une tempeste de my-jour rend leur perte inévitable, si nos Ports ne leur sont ouverts.

Ainsi si la France est forte en Galeres & en Gallions tout ensemble, ils ne peuvent faire aucun trajet asseuré, estant certain qu'ils ne sçauroient entreprendre de faire canal pendant l'hyver, sans se mettre en hazard de se perdre ou dans nos côtes, ou dans la Barbarie, si les Vents passent tout-à-fait au Nord.

Et quand mesme le Grec & Tramontane les font courre vers Majorque & Minorque, & Maistral & Tramontane les portent en Corse & Sardaigne, le plus souvent la violence des tempestes les brise & les perd devant que de gagner l'abry des Isles qui leur sont favorables.

Et si pour se garantir de ce peril ils se resolvent à attendre les vents favorables pour raser nos terres, encore n'arrivera-t-il pas que de vingt trajets qu'ils tenteront, ils puissent passer une fois seulement, sans qu'un si mauvais temps ne les fasse donner à travers à nôtre vûë.

Et quand mesme ils pourroient estre servis d'un vent si favorable qu'ils n'auroient rien à craindre de la Mer, le moindre avis que nous aurons de leur passage nous don-

nera lieu de le traverser d'autant plus asseurément, que nous pouvons toujours nous mettre à la mer quand bon nous semble, & nous retirer sans peril quand le temps nous menace, à cause du voisinage de nos Ports qu'ils n'osent aborder.

Trente galeres donneront cet avantage à V. M. & si à un tel Corps elle ajoûte dix gallions, vrayes citadelles de la Mer, redoutables aux galeres quand ils ont un vent favorable, à cause que leur corps n'a point de proportion avec la foiblesse de ces Vaisseaux legers, & qu'ils ne les craignent point dans les plus grands calmes, parce qu'estant pourvus d'aussi bons canons que leurs Coursiers, ils sont en état de leur faire beaucoup de mal, s'ils s'en approchent de trop prés.

Quand le Roy d'Espagne augmenteroit de moitié ses forces en cette Mer, ce qu'il ne peut faire sans une grande dépense, il ne seroit pas en état de reparer le mal que nous luy pourrions faire, à cause de l'union de nos forces, & de la division des siennes.

Il n'y a rien qu'un tel corps ne puisse entreprendre ; il ne peut aller attaquer les Armées d'Espagne dans leurs Ports lors qu'elles s'y assemblent ; l'experience nous ayant fait voir dans la reprise des Isles de Sainte Marguerite & de Saint Honorat, que les Forteresses flotantes prévalent aux plus asseurées de la Mer, lors qu'on sçait s'en servir hardiment.

Par ce moyen V. M. conservera la liberté aux Princes d'Italie, qui ont esté jusqu'à present comme Esclaves du Roy d'Espagne.

Elle redonnera le cœur à ceux qui ont voulu secoüer le joug de cette tyrannie, qu'ils ne suportent que parce qu'ils ne peuvent s'en delivrer, & fomentera la faction de ceux qui ont le cœur François.

Le feu Roy votre pere ayant donné charge à Mr. d'Alincourt de faire reproche au Grand Duc Ferdinand, de ce qu'après l'alliance qu'il avoit contractée avec luy par le mariage de la Reine votre Mere, il n'avoit pas laissé de prendre une nouvelle liaison avec l'Espagne: le Grand Duc aprês avoir oüi patiemment ce qu'il luy dit sur ce sujet, fit une réponse qui signifie beaucoup en peu de mots, & qui doit estre considerée par V. M. & par ses successeurs: Si le Roy eût eu quarante galeres à Marseille, je n'eusse pas fait ce que j'ay fait.

La porte que donne Pignerol à V. M. dans l'Italie, estant bien conservée, si Elle s'en ouvre une autre par la Mer, le temps & la fermeté qu'on verra dans vos Conseils, dont on apprehende le changement à cause de la legereté de notre Nation, changeront les cœurs de beaucoup d'Italiens, ou pour mieux dire, donneront le moyen de faire connoistre quels ils ont toujours esté.

L'Italie est considerée comme le cœur du monde; & à dire le vray, c'est ce que les Espagnols ont de plus grand dans leur Empire, c'est le lieu où ils craignent le plus d'estre attaquez & troublez, & celuy auquel il est plus facile d'emporter sur eux de notables avantages, pourveu qu'on s'y prenne comme il faut.

Et par consequent, quand mesme on n'auroit pas dessein de leur faire du mal, au moins faut-il estre en estat de leur donner un contre-coup si prés du cœur, quand ils voudront faire quelques entreprises sur la France, que leurs bras n'ayent plus assez de force pour intenter de malicieux desseins contre elle.

Cette force ne tiendra pas seulement l'Espagne en bride, mais elle fera que le Grand Seigneur & ses Sujets, qui ne mesurent la puissance des Rois éloignez que par celle qu'ils ont à la Mer, seront plus soigneux qu'ils n'ont esté jusques à present d'entretenir les Traitez faits avec eux.

Alger, Thunis, & toute la côte de Barbarie respecteront & craindront vôtre Puissance; au lieu que jusqu'à present ils l'ont méprisée avec une infidelité incroyable.

En ce cas, ou les Barbares vivront volontairement en paix avec les Sujets de V. M. ou s'ils ne sont pas assez sages pour venir à ce point, on les contrain-

dra par la force à ce à quoy ils n'ont pas voulu condescendre par la raison.

Au lieu qu'à present que nous pensons n'avoir pas la guerre avec eux, nous en recevons tous les maux, & nous ne joüissons pas de la paix ny de la moisson qu'elle nous devroit causer : nous trouverons le calme & la seureté dans la guerre, tres-avantageuse avec des gens dont l'infidelité naturelle est si grande, qu'on ne peut s'en garantir que par la force.

Il reste à voir de combien peut estre la dépense necessaire à l'entretien du nombre des Vaisseaux projettez cy-dessus, laquelle pour grande qu'elle soit, doit estre estimée petite, en comparaison des avantages que nous en recevrons ; cependant elle peut estre faite avec tant d'avantage & de ménage, qu'on pourra la soûtenir avec deux millions cinq cens mille livres, selon que les états qui seront inserez à la fin de cet ouvrage le verifient.

SECTION VI.

Qui traite du Commerce, comme une dépendance de la Puissance de la Mer, & specifie ceux qu'on peut faire commodément.

C'EST un dire commun, mais veritable, qu'ainsi que les Etats augmentent souvent leur étenduë par la guerre, ils s'enrichissent ordinairement dans la paix par le commerce.

L'opulence des Hollandois, qui à proprement parler ne sont qu'une poignée de gens reduits à un coin de la terre où il n'y a que des eaux & des prairies, est un exemple, & une preuve de l'utilité du Commerce, qui ne reçoit point de contestation.

Bien que cette Nation ne retire de son pays que du beurre & du fromage, elle fournit presque à toutes les Nations de l'Europe la plus grande partie de ce qui leur est necessaire.

La navigation l'a renduë si celebre & si puissante par toutes les parties du monde, qu'aprês s'estre renduë maîtresse du Commerce aux Indes Orientales, au préjudice des Portugais qui y estoient de long-temps établis, elle ne donne pas peu d'affaires aux Espagnols dans les Indes Occidentales, où elle occupe

occupe la plus grande partie du Bresil.

Comme en Angleterre le plus grand nombre de ceux qui sont les moins accommodez se maintiennent par les pescheries ordinaires ; les plus puissans font un grand trafic en toutes les parties de la Terre par la manufacture de leurs draps, & par le debit du plomb, de l'étain, & du charbon de terre que produit leur pays : Il n'y a que le seul Royaume de la Chine, dont l'entrée n'est permise à personne, auquel cette Nation n'a pas de lieu établi pour son trafic.

La Ville de Gennes qui n'a que des rochers en partage, fait si bien valoir son negoce, qu'on peut sans contredit la dire la plus riche Ville d'Italie, si le secours d'Espagne..... *Le Manuscrit en cet endroit est defectueux.*

La seule France pour estre trop abondante en elle-mesme, a jusques à present negligé le Commerce, bien qu'elle le puisse faire faire aussi commodément que ses Voisins, & se priver par ce moyen de l'assistance qu'ils ne luy donnent en cette occasion qu'à ses propres dépens.

Les Pescheries de la Mer Oceanne sont le plus facile & le plus utile Commerce qui puisse estre fait en ce Royaume. Il est d'autant plus necessaire, qu'il n'y a point d'Etat au monde si peuplé que la France.

Que le nombre de ceux qui s'y trou-

vent dévoyez du chemin du salut est fort petit à proportion des Catholiques, qui vivans sous les Loix de l'Eglise Romaine, s'abstiennent un tiers de l'année de l'usage des viandes.

Et qu'on ne s'y sert point de dispenses pratiquées en Espagne pour manger en tout temps de la viande, sous un titre specieux.

Le commerce nous est d'autant plus aisé, que nous avons un grand nombre de Matelots, qui jusqu'à present ont esté chercher employ chez nos ennemis, pour n'en trouver pas en leur pays; & nous n'en tirons presentement que le fruit des moruës & des harans. Mais ayant de quoy occuper nos Mariniers, au lieu d'estre contraints de fortifier nos ennemis en nous affoiblissant, nous pourrons porter en Espagne & autres pays étrangers, ce qu'ils nous ont apporté jusqu'à present par le moyen des nôtres qui les servent

La France est si fertile en bled, si abondante en vin, & si remplie de lins & de chanvres pour faire des toiles & cordages necessaires à la navigation, que l'Espagne, l'Angleterre & tous les autres Etats voisins ont besoin d'y avoir recours.

Et pourvu que nous sçachions nous bien aider des avantages que la nature nous a procuré, nous tirerons l'argent de ceux qui voudront avoir nos marchandises qui leur sont necessaires, & nous ne nous

chargerons pas beaucoup de leurs denrées, qui nous sont si peu utiles.

Les draps d'Espagne, d'Angleterre & de Hollande ne sont necessaires que pour le luxe ; nous en pouvons faire d'aussi beaux qu'eux, tirant les laines d'Espagne comme ils font : nous pouvons mesme les avoir plus commodément, par le moyen de nos grains & de nos toiles, si nous voulons les prendre en échange pour faire double gain.

† Nos Roys s'estant bien passez des draps de Berry, nous pouvons bien maintenant nous contenter du drap du Sceau & de Meûnier, qu'on fait maintenant en France, sans recourir à ceux des Estrangers, dont par ce moyen on abolira l'usage, ainsi que les Râs de Châlons & de Chartres ont aboli ceux de Milan.

En effet les draps du Sceau sont si bien receus en Levant, qu'aprés ceux de Venise faits de laine d'Espagne, les Turcs les preferent à tous autres ; & les Villes de Marseille & de Lyon en ont toujours fait jusques à present un fort grand trafic.

La France est assez industrieuse pour se passer si elle veut des meilleures Manufactures de ses voisins. On fait à Tours

† *Les draps du Sceau se font à Roüen, & les draps de Meûnier se font à Romorantin.*

des Pannes si belles, qu'on les envoye en Espagne, en Italie, & autres pays étrangers. Les Taffetas unis qu'on y fait aussi ont un si grand debit par toute la France, qu'il n'est pas besoin d'en chercher ailleurs. Les velours rouges, violets & tannés s'y font maintenant plus beaux qu'à Gennes. C'est aussi le seul endroit où il se fait des Sarges de soye. La Moire s'y fait aussi belle qu'en Angleterre; les meilleures Toiles d'or s'y font plus belles & à meilleur marché qu'en Italie.

Ainsi il nous sera fort aisé de nous priver de ce commerce, qui ne peut nous servir qu'à fomenter notre faineantise,& à nourrir notre luxe, pour nous attacher solidement à celuy qui peut augmenter notre abondance, & occuper nos Mariniers, de telle sorte que nos Voisins ne se prévalent pas de nos travaux à leurs dépens.

Outre ceux cy-dessus specifiez qui sont les meilleurs de la Mer Oceane, on en peut faire plusieurs autres.

Celuy des Pelleteries de Canada est d'autant plus utile, qu'on n'y porte point d'argent, & qu'on le fait en contr'échange des denrées qui ne dépendent pourtant que des Ouvriers, comme sont les étuis de ciseaux, couteaux, canivets, éguilles, épingles, serpes, coignées, montres, cordons de chapeau, aiguillettes, & toutes autres sortes de merceries du Palais.

Celuy de la côte de Guinée en Afrique,

où les Portugais ont long-temps occupé une Place nommée Castel de Mine, que les Hollandois de la Compagnie des Indes Occidentales leur ont enlevée depuis deux ou trois ans, est de semblable nature, en ce qu'on n'y porte que de la quincaillerie, des canevats & de méchantes toiles, & on en tire de la poudre d'or que les Negres donnent en échange.

Les Marchands de Roüen ont autrefois fait un commerce de toiles & de draps dans le Royaume de Fez & de Maroc, par le moyen duquel on tiroit une grande quantité d'or.

Si les Sujets du Roy estoient forts en Vaisseaux, ils pourroient faire tout le trafic du Nord, que les Flamans & Hollandois ont attiré à eux, parce que tout le Nord ayant absolument besoin de vin, de vinaigre, d'eau de vie, de chataignes, de prunes & de noix; toutes denrées dont le Royaume abonde, & qui ne s'y peuvent consommer: il est aisé d'en faire un commerce d'autant meilleur, qu'on peut rapporter des bois, des cuivres, du bray & du goldron; choses non seulement utiles à nostre usage, mais necessaires à nos Voisins, qui ne les sçauroient tirer d'eux sans nos marchandises, s'ils ne veulent perdre le fret de leurs Vaisseaux en y allant.

Je n'entre point dans le détail du Commerce qui se peut faire aux Indes

Orientales & en Perse, parce que l'humeur des François estant si prompte, qu'elle veut la fin de ses desirs aussitost qu'elle les a conceus; les voyages qui sont de longue haleine sont peu propres à leur naturel.

Cependant comme il vient grande quantité de soye & de tapis de Perse, beaucoup de curiositez de la Chine, & toutes sortes d'Epiceries de divers lieux de cette partie du monde, qui nous sont d'une grande utilité, ce negoce ne doit pas estre negligé.

Pour faire un bon établissement, il faudroit envoyer en Orient deux ou trois Vaisseaux, commandez par des personnes de condition, prudentes & sages, avec Patentes & Pouvoirs necessaires pour traiter avec les Princes, & faire alliance avec les Peuples de tous côtez, ainsi qu'ont fait les Portugais, les Anglois & les Flamans.

Ce dessein réüssiroit d'autant plus infailliblement, que ceux qui ont pris pied dans ces Nations en sont maintenant fort haïs, ou parce qu'ils les ont trompez, ou parce qu'ils les ont assujettis par force.

Quant à l'Occident, il y a peu de commerce à faire. Drax, Thomas Candich, Sporberg, l'Hermite, le Maire, & le feu M. Comte Maurice qui y envoya douze Navires de cinq cens ton-

neaux, à dessein d'y faire commerce ou d'amitié ou de force, n'ayant pu trouver lieu d'y faire aucun établissement ; il y a peu à esperer de ce côté-là, si par une puissante guerre on ne se rend maistre des lieux que le Roy d'Espagne y occupe maintenant.

Les petites Isles de Saint Christophe, & autres situées à la teste des Indes, peuvent rapporter quelque Tabac, quelques Pelleteries, & autres choses de peu de consequence. † Il reste à voir ce qui se peut faire dans la Mediterranée.

---

† COMMERCE DE LA MER MEDITERRANE'E.

Memoire des divers Commerces qui se font au Levant.

Napoli de Romanie.

Les François y portent quelques marchandises & argent, & en raportent des soyes, des maroquins, des laines, de la cire & des fromages, dont partie se distribuë & se débite en Italie.

Satalie.

Les François n'y portent que de l'argent, & raportent des cotons, des cires, des maroquins de toutes sortes.

Smyrne.

Les François y portent beaucoup plus de marchandises que d'argent, dautant qu'on y débite quantité de marchandises pour Chio, l'Archipel & Constantinople. Les marchan-

dises que l'on y porte sont Papiers, Bonnets, Draps de Paris, de Languedoc, Bois de Bresil, de la Cochenille, des Epiceries, des Satins qui se fabriquent à Lion; & on en raporte quelquefois des soyes de Perse, & des Rhubarbes que les Persans y aménent, des cotons filez en laine, des cires, du mastic, & des tapis grossiers.

Prês de Smyrne il y a un Port nouvellement découvert, & nommé.....

Scala Nova.

Quelquefois nos Vaisseaux y chargent des bleds & des legumes.

Constantinople.

Les François y portent quantité de marchandises qui sont les mesmes qu'on apporte à Smyrne, hormis des étoffes d'or, d'argent & de soye, desquelles il y a grand debit, & fort rarement de l'argent: ils en raportent des cuirs & des laines, n'y ayant autre chose: & souvent pour ne trouver pas à employer des marchandises qu'on a venduës, on en envoye l'argent à Smyrne pour y estre employé, ou bien on le remet par Lettres de change à Alep, où il y a toujours quantité de marchandises à acheter pour porter en la Chrestienté.

Isle de Chipre.

Où il y a divers Ports, on y porte de l'argent, quelques draps & bonnets: & on en raporte des cotons filez en laines, des soyes qu'on fait en ladite Isle, & quelques drogues.

Alexandrette & le Port d'Alep.

De France on y porte grande quantité de marchandises & d'argent. Ces marchandises sont toutes les mesmes qu'on porte à Smyrne : & on en rapporte grande quantité de soye & drogues, toutes sortes de cotons, des gales, des maroquins, qu'on appelle de Levant, rouges, jaunes & bleus, des Toiles de coton, & quelquefois des marchandises des Indes qu'on y apporte par la voye de Perse: Auparavant que les Anglois & les Hollandois allassent aux Indes, toutes les soyes, drogues & autres marchandises de Perse venoient à Alep, d'où on les portoit à Marseille, qui après les debitoit par toute la France, l'Angleterre, Hollande & Alemagne. Et maintenant les Anglois & Hollandois nous ont ôtée commerce, & pourvoyent toute la France non seulement de marchandises de Perse, mais encore des Terres du Grand Seigneur, qu'ils font passer par la Perse pour aller à Goa, où ils chargent.

Les marchandises qu'on apporte du Levant, se débitent en Sicile, Naples, Gennes, Libourne, Maiorque, & par toute l'Espagne, Flandres & Alemagne.

A Seyde, au Port de Tripoly, Barut & S. Jean d'Acre.

On y porte de France quelque peu de marchandise, & presque tout en argent: on en rapporte force soyes, cotons filez, des cendres propres à faire du savon des dro-

gues qui viennent de Damas ; quelquesfois il s'y charge du Ris ; & quand la recolte des bleds est bonne, on en laisse charger sur nos Vaisseaux.

Alexandrie, le Port d'Egypte, & le Grand Caire.

Les François y portent quelques marchandises de France, comme draps, papiers, bresil, cochenilles mais plus d'argent que de marchandises ; on en rapporte du Natron, des drogues de diverses sortes, & la plusport des marchandises qui se debitent en Italie, ou en Espagne.

Autrefois à Alexandrie par la Mer Rouge venoient toutes les épiceries qui se portoient à Marseille ; & maintenant que les Anglois & Hollandois vont aux Indes, il faut que nous les tirions de leur pays.

Thunis.

On y porte de Marseille du vin, du miel, du tartre, des draps, des papiers, & autres marchandises, & rarement de l'argent ; & on en rapporte des cuirs & des cires.

Alger, & Ports voisins.

On y porte quelquefois des mesmes marchandises qu'à Thunis ; & on en raporte aussi des cuirs & des cires.

J'avoüe que j'ay esté long-temps trompé au commerce que les Provençaux font en Levant.

J'estimois avec beaucoup d'autres qu'il estoit préjudiciable à l'Estat, fondé sur

l'opinion commune, qu'il épuisoit l'argent du Royaume, pour ne rapporter que des marchandises non necessaires, mais seulement utiles au luxe de notre Nation.

Mais aprés avoir pris une exacte connoissance de ce trafic, condamné de la voix publique, j'ay changé d'avis, sur de si solides fondemens, que quiconque les connoistra, croira certainement que je l'ay fait avec raison.

Il est certain que nous ne pouvons nous passer de la pluspart des marchandises qui se tirent du Levant, comme les soyes, les cotons, les cires, les maroquins, la rhubarbe, & plusieurs autres drogues qui nous sont necessaires.

Il est certain que si nous ne les allons querir, les Etrangers nous les apportent, & tirent par ce moyen le profit que nous pourrions faire par nous-mesmes.

Il est encore certain que nous portons beaucoup moins d'argent en Levant que de marchandises fabriquées en France : nos chanvres, nos toiles, nos bois à faire des Vaisseaux, y sont plus recherchez que l'argent.

Tous ceux qui sçavent ce qui se passe au negoce du Levant, sçavent certainement que l'argent qu'on y porte n'est pas du cru de France, mais d'Espagne, d'où nous le tirons par le trafic des mesmes marchandises que nous apportons du Levant; ce qui est grandement à remarquer.

Ils sçavent que plus la Ville de Marseille a fait le negoce du Levant, plus a-t-elle d'argent.

Que les Soyes & les Cotons filez qui sont les principales marchandises qui viennent du Levant, se manœuvrent en France, & se transportent aprés aux pays étrangers, avec le profit de cent sur le prix de l'achat de la manufacture.

Qu'il nous conserve beaucoup de Matelots utiles dans la Paix, & necessaires dans la Guerre.

Enfin que les Droits d'entrée & de sortie que l'on y reçoit de ce commerce sont grands.

Et partant il faudroit estre aveugle pour ne connoistre pas que ce trafic n'est pas seulement avantageux, mais qu'il est tout-à-fait necessaire.

Quelque utilité que puisse apporter le Commerce des deux Mers, jamais les François ne s'y attacheront avec ardeur, si on ne leur fait voir les moyens aussi aisés, que la fin en est utile.

Un des meilleurs expediens que l'on puisse prendre pour les animer à leur propre bien est, qu'il plaise à V. M. leur vendre à bon marché tous les ans de ses Vaisseaux, à condition qu'ils s'en serviront au trafic, & ne les pourront vendre hors du Royaume.

Ce moyen remediant à leur impatience, qui ne leur permet pas d'attendre qu'un

Vaisseau soit fait pour s'en servir, sera d'autant plus convenable, qu'il leur donnera lieu de moissonner presque aussitost qu'ils auront semé.

Outre le profit des particuliers, l'Etat recevra un grand avantage d'un tel ordre, en ce que les Marchands se trouveront dans six ans considerables par le nombre de leurs Vaisseaux, & en estat d'assister le Royaume s'il en a besoin, ainsi qu'il se pratique en Angleterre, où le Roy se sert en cas de guerre de ceux de ses Sujets, sans lesquels il ne seroit pas si puissant qu'il est sur la Mer.

Au reste le nombre des Vaisseaux que V. M. desire entretenir, ne diminuëra pas, puisque les atteliers publics qu'Elle a trouvé bon qu'on rétablisse, en feront tous les ans autant qu'Elle voudra.

Il n'y a point d'Etat plus propre en Europe à construire des Vaisseaux que ce Royaume, abondant en chanvres, toiles, cordages, & en ouvriers que nos voisins nous débauchent d'ordinaire, faute de leur donner occupation en cet Etat.

Les rivieres de Loire & de Garonne ont des lieux si commodes aux atteliers destinez à cette fin, qu'il semble que la nature l'ait euë devant les yeux en les formant.

Le bon marché des vivres pour les artisans, & la commodité de diverses rivieres qui s'y déchargent, & apportent toutes choses necessaires, justifient cette proposition.

Si ensuite de cet expedient V. M. trouve bon d'accorder au trafic quelque prerogarive qui donne rang aux Marchands, au lieu que vos Sujets le tirent souvent de divers Offices, qui ne sont bons qu'à entretenir leur oisiveté, & flatter leurs femmes, Elle rétablira le commerce jusques à un tel point, que le public & le particulier en tireront un grand avantage.

Enfin, si outre ces deux graces on a un soin particulier de tenir les Mers de ce Royaume nettes de Corsaires, ce qui se peut faire aisément; la France ajoûtera dans peu de temps à son abondance naturelle, ce que le commerce apporte aux païs les plus steriles.

Pour assûrer l'Ocean, il ne faut que six Gardes-Côtes de deux cens tonneaux, & six Pinasses bien armées, pourvû que ce nombre de Vaisseaux soit toujours à la Mer.

Et pour nettoyer la Mer du Levant, il suffira de faire partir tous les ans vers le mois d'Avril une Escadre de dix Galeres, qui tiennent la route des Isles de Corsique & de Sardaigne, & qui côtoyent la Barbarie jusques vers le détroit, & reviennent par la mesme route, pour se retirer seulement lors que la saison les y contraindra, auquel cas cinq ou six Vaisseaux bien équipés prendront leur place pour faire leur caravane pendant l'hyver.

SECTION VII.

Qui fait voir que l'or & l'argent sont une des principales & plus necessaires puissances de l'Etat: Qui met en avant de rendre puissant ce Royaume en ce genre: Qui fait voir quel est son revenu present, & quel il peut estre a l'avenir, en déchargeant le peuple des trois quarts du faix qui l'accable maintenant.

ON a toujours dit que les finances sont les nerfs de l'Etat; il est vray que c'est le point d'Archimede, qui estant fermement établi, donne moyen de mouvoir tout le monde.

Un Prince necessiteux ne sçauroit entreprendre aucune action glorieuse; & la necessité engendrant le mépris, il ne sçauroit estre en cet estat sans estre exposé à l'effort de ses ennemis, & aux envieux de sa grandeur.

L'or & l'argent sont les tyrans du monde; & bien que leur empire soit de soy-mesme injuste, il est quelquefois si raisonnable, qu'il faut en souffrir la domination; & quelquefois il est si déreglé, qu'il est impossible de n'en détester pas le joug comme du tout insupportable.

Il faut qu'il y ait, ainsi que je l'ay déja remarqué, de la proportion entre ce que le Prince tire de ses Sujets, & ce qu'ils

luy peuvent donner, non seulement sans leur ruine, mais sans une notable incommodité.

Ainsi qu'il ne faut point exceder la portée de ceux qui donnent, aussi ne faut-il pas exiger moins que la necessité de l'Etat le requiert.

Il n'appartient qu'à des Pedans, & aux vrais ennemis de l'Etat, de dire qu'un Prince ne doit rien retirer de ses Sujets, & que ses seuls tresors doivent estre dans les cœurs de ceux qui sont soumis à sa domination.

Mais il n'appartient aussi qu'à des flateurs, & de vrayes pestes de l'Etat & de la Cour, de souffler aux oreilles des Princes, qu'ils peuvent exiger ce que bon leur semble, & qu'en ce point leur volonté est la regle de leur pouvoir.

Il n'y a rien de si aisé que de trouver des raisons plausibles pour favoriser une levée, lors mesme qu'elle n'est pas juste; ny rien aussi de plus facile, que d'en produire d'apparentes, pour condamner celles qui sont les plus necessaires.

Il faut estre entierement dépoüillé de passion, pour bien juger & decider ce qui est raisonnable en telle occasion, & il n'y a pas peu de difficulté à trouver certainement le point d'une juste proportion.

Les dépenses absolument necessaires pour la subsistance de l'Etat, estant asseurées, le moins qu'on peut lever sur le peuple est

Pour n'estre pas contraint à faire de grandes levées, il faut peu dépenser; & il n'y a pas de meilleur moyen pour faire des dépenses moderées, que de bannir toutes les profusions, & condamner tous les moyens qui vont à cette fin.

La France seroit trop riche, & le Peuple trop abondant, si elle ne souffroit point la dissipation des deniers publics, que les autres Etats dépensent avec regle.

Elle perd plus, à mon avis, que des Royaumes qui pretendent quelque égalité avec elle, ne dépensent à leur ordinaire.

Un Ambassadeur de Venise me dit une fois un fort bon mot à ce propos, en parlant de l'opulence de la France, & il me dit, que pour la rendre heureuse du tout, il ne luy souhaitoit autre chose, sinon quelle sçût aussi bien dépenser ce qu'elle dissipoit sans raison, que la Republique sçavoit bien n'employer pas un seul quadrain sans besoin & sans beaucoup de ménage.

Si l'on pouvoit regler l'appetit des François, j'estimerois que le meilleur moyen de ménager la bourse du Roy, seroit de recourir à cet expedient; mais estant impossible de donner des bornes à la convoitise des esprits dereglez, comme sont les nôtres, le seul moyen de les contenir est de les traiter com-

me les Medicins font les malades affamez, qu'ils contraignent à l'abstinence, en leur retranchant toutes sortes de vivres.

Pour cet effet il faut reformer les finances, par la suppression des principales voyes par lesquelles on peut tirer illicitement les deniers des coffres du Roy.

Entre toutes il n'y en a point de si dangereuses que celles des Comptans, dont l'abus est venu jusqu'à tel point, que n'y remedier pas, & perdre l'Etat, est une mesme chose.

Bien qu'il soit utile d'en user en quelques occasions, & qu'il semble necessaire en d'autres; neanmoins les grands inconveniens & les abus qui en arrivent surpassent tellement leur utilité, qu'il est absolument necessaire de les abolir.

Argent en Coffres.

On épargnera par ce moyen des millions entiers, & on remediera à mille profusions cachées, qu'il est impossible de connoistre tant que les voyes secretes de dépenser les tresors publics seront en usage.

Je sçay bien qu'on dira, qu'il y a certaines dépenses étrangeres, qui par leur nature doivent estre secretes, & dont l'Etat peut tirer beaucoup de fruit, duquel il sera privé toutes les fois que ceux en faveur de

qui elles pourront estre faites, pensserdat n'en pouvoir plus tirer d'argent.

Mais sous ce pretexte il se fait tant de voleries, qu'aprés y avoir bien pensé, il vaut mieux fermer la porte à quelque utilité qu'on peut en recevoir en quelques occasions, que la laisser ouverte à tant d'abus qui se peuvent commettre à tous momens à la ruine de l'Etat.

Cependant pour n'interrompre pas les moyens de faire quelques dépenses secretes à son avantage, on peut laisser la liberté à un million d'or pour les Comptans, à condition que l'employ soit signé par le Roy mesme, & que ceux qui en auront été participans en donnent quittance.

Si on met en avant que les Comptans sont necessaires pour faire passer les remises qui sont en usage, je dis que c'est une des raisons pour laquelle il les faut oster.

Si on a vécu aux siecles passez sans les Comptans, on vivra bien encore sans eux; & si, en bannissant l'usage, on bannit aussi celuy des Partis en temps de paix, tant s'en faut que ce soit un bien qui en cause un mal, ce sera un bien qui en causera un autre.

On demandera peut-estre, pourquoy connoissant l'usage des Comptans mauvais, je ne l'ay pas fait retrancher de mon temps.

Le Grand Henry connoissoit le mal

établi du vivant de son Predecesseur, & ne l'a pu ôter.

Les troubles & les émotions intestines, les guerres étrangeres, & par consequent les grandes dépenses, & les partis extraordinaires qu'il a fallu faire n'ont pas permis de penser à l'execution d'un si bon conseil.

Ruiner le Party Huguenot, ravaler l'orgueil des Grands, soûtenir une grande guerre contre des ennemis puissans, pour assurer enfin par une bonne Paix le repos pour l'avenir, sont tous moyens dont on s'est servi pour parvenir aux fins qu'on se propose, puisque c'est retrancher les causes de la tolerance de ces abus.

Le sujet des Comptans m'ayant donné lieu de parler des Partis extraordinaires, il m'est impossible de ne pas dire, que tant s'en faut que les grandes augmentations du revenu qu'on peut faire par cette voye soient avantageuses à l'Etat, qu'au contraire elles sont préjudiciables, & l'appauvrissent au lieu de l'enrichir.

Peut-estre que d'abord cette proposition sera tenuë pour un paradoxe ; mais il est impossible de l'examiner soigneusement, sans en connoistre la justice & la verité.

L'augmentation du revenu du Roy ne se peut faire que par celle de l'impost qu'on met sur toutes sortes de danrées ; & partant il est clair que si on accroist par ce moyen la recepte, on accroist aussi la dépense, puisqu'il faut acheter plus cher ce qu'on

avoit auparavant à meilleur marché.

Si la viande encherit, si le prix des étoffes & de toutes autres choses augmente, le Soldat aura plus de peine à se nourrir & entretenir, & ainsi il faudra luy donner plus grande solde; & le salaire de tous les Artisans sera plus grand qu'il n'estoit auparavant, ce qui rendra l'augmentation de la dépense bien approchante de l'accroissement de la recepte, & causera une grande perte aux particuliers, pour un gain fort mediocre que fera le Prince.

Par là le pauvre Gentilhomme, dont le bien ne consiste qu'en fonds de terre, n'augmentera point son revenu par tels impostsi les fruits de la terre demeureront presque toujours à un mesme prix, principalement à son égard; & si le cours du temps les fait encherir, l'excès du prix en rendra le debit bien moindre, ce qui fera qu'au bout de l'an la pauvre Noblesse ne trouvera pas d'augmentation en son revenu, mais bien en sa dépense, entant que les nouveaux subsides auront de beaucoup encheri toutes choses necessaires à l'entretenement de sa famille, qu'il pourra bien encore faire subsister sans sortir de chez luy, quoiqu'avec necessité, mais non plus envoyer ses enfans dans les Armées pour y servir le Roy & son Païs, selon l'obligation de leur naissance.

S'il est vray, comme c'est une chose bien certaine, que le debit de ce qui est en com-

merce parmy les Sujets, diminuë à mesure qu'on en augmente les imposts : il pourra arriver que telles augmentations diminue-ront les droits du Royaume, au lieu de les augmenter.

S'il est question de ce qui se consomme dans le Royaume, il est certain que lors que les marchandises sont à un prix raison-nable, on en achete davantage, & qu'en effet on dépense plus ; au lieu que si le prix en est excessif, on s'en retranche mê-me les plus necessaires.

Si d'autre part il s'agit des dantées qui sortent du Royaume, il est clair que les Etrangers attirez jusqu'à present à enlever nos marchandises pour la mediocrité du prix, se pourvoiront ailleurs s'ils trouvent leur avantage, ce qui laissera bien la Fran-ce pleine de fruits de la terre, mais dépour-vûë d'argent ; au lieu que si les imposts sont moderés, la grande quantité de fruits qui seront enlevez par les Etrangers, re-compensera la perte qu'on pourroit estimer estre causée par la moderation des subsides.

Il y a plus, l'augmentation des imposts est capable de reduire un grand nombre des Sujets du Roy à la faineantise, estant certain que la plus grande partie du pauvre peuple & des artisans employez aux ma-nufactures, aimeront mieux demeurer oi-sifs & les bras croisez, que de consommer toute leur vie en un travail ingrat & in-utile, si la grandeur des subsides empêchant

le debit des fruits de la terre & de leurs ouvrages, les empêche aussi par mesme moyen de recevoir celuy de la sueur de leur corps.

Pour reprendre le fil de mon discours, aprês avoir condamné l'abus des Comptans, & fait voir que l'augmentation est quelquefois non seulement inutile, mais souvent préjudiciable ; je dis qu'il doit y avoir une proportion geometrique entre les subsides & les necessitez de l'Etat ; c'est à dire, qu'on ne doit imposer que ce qui est du tout necessaire pour la subsistance du Royaume, en sa grandeur & en sa gloire.

Ces derniers mots signifient beaucoup, puis que non seulement ils font voir qu'on peut lever sur les peuples ce qui est requis pour conserver le Royaume en quelque état qu'il puisse estre, mais qu'on en peut encore tirer ce qui luy peut estre necessaire pour le maintenir avec lustre & reputation.

Cependant il faut bien se donner de garde d'étendre ces dernieres conditions jusqu'à tel point, que la seule volonté du Prince soit sous ce pretexte la regle de ces levées, la raison seule le doit estre ; & si le Prince outrepasse les bornes, tirant plus de ses Sujets qu'il ne doit, bien qu'en ce cas ils luy doivent obeïssance, il en sera responsable devant Dieu, qui luy en demandera un compte exact.

Au reste il n'y a point de raison poli-

tique qui puisse souffrir qu'on augmente les charges du peuple, pour n'en tirer aucune utilité. C'est cependant s'attirer les maledictions publiques, qui traînent aprés elles de grands inconveniens; estant tres-certain que le Prince qui tire plus qu'il ne doit de ses Sujets, ne fait autre chose en épuisant leur amour & leur fidelité, bien plus necessaires à la subsistance des Etats, & à la conservation de sa personne, que l'or & l'argent qu'il peut remettre en reserve dans ses coffres.

Je sçay que dans un grand Etat il faut qu'il y ait toujours des deniers en reserve pour subvenir aux occasions imprevuës; mais cette épargne doit estre proportionnée à la richesse de l'Etat, & à la quantité d'or & d'argent monnoyé qui court dans le Royaume; & si elle n'estoit faite sur ce pied, la richesse du Prince seroit en ce cas sa pauvreté, puisque ses Sujets n'auroient plus de fonds, soit pour entretenir le commerce, soit pour payer les droits qu'ils doivent legitimement à leur Souverain.

Comme il faut estre soigneux d'amasser de l'argent pour subvenir aux necessitez de l'Etat, & religieux à le conserver, lors que les occasions ne se presentent pas à le dépenser, il faut estre liberal à l'employer, lors que le bien public le requiert, & le faire à temps & à propos, autrement le retardement en telles occasions coûte souvent

vent cher à l'Etat, & fait perdre du temps qu'on ne recouvrera jamais.

On a vu souvent des Princes, qui pour conserver leur argent ont perdu & leur argent & leurs Etats tout ensemble ; & c'est chose certaine, que ceux qui dépensent mal-volontiers, dépensent assez souvent plus que les autres, parce qu'ils le font trop tard. Il ne faut pas peu de jugement pour connoistre les heures & les momens les plus importans ; & tel est capable d'amasser, qui pour n'estre pas propre à la dépense, peut causer des maux indicibles.

Or parce que les maximes generales sont toujours inutiles, si on ne sçait bien les appliquer aux sujets particuliers ; il reste à voir :

Quel peut estre le revenu de ce Royaume.

Quelle peut estre sa dépense.

Quelle reserve de deniers il faut avoir en ses coffres, & jusqu'à quel point le Peuple peut & doit estre soulagé.

Le revenu de ce Royaume peut estre consideré en deux façons.

Ou comme il peut estre en temps de Paix, sans changer l'avance des deniers qui se tirent presentement des Receptes & des Fermes generales, ny faire autre augmentation que celle qui se peut, par la reduction au denier seize, des vieilles rentes qu'on voudra conserver, & des gages de certains Officiers, qui en souffriront

plus volontiers la diminution, que la suppression de leurs Charges avec remboursement.

Ou, comme il peut estre, en faisant certains changemens, estimez si raisonnables & utiles par ceux à qui j'ay veu manier les Finances, qu'à leur jugement on n'a rien à craindre d'autre opposition que celle de la nouveauté.

† Sur le premier pied, l'Epargne peut faire compte de recevoir tous les ans trente-cinq millions, selon l'état qui s'ensuit.

De la Taille, dix-sept millions trois cens cinquante mille livres.

De toutes les Gabelles, cinq millions deux cens cinquante mille livres.

---

† *Rentes creées sur la Ville au denier douze.*

Sel, un million deux cens trente-un mille quatre cens onze livres.

Aydes, huit cens cinquante-un mille l.

Receptes generales, quatre cens soixante & quatorze mille cent quatre-vingt quatre l.

Toutes ces rentes ont esté constituées depuis l'an 1551. jusqu'en 1 58.

Du Regne de Henry IV. ny mesme de Henry III. il n'a esté creé aucunes Rentes.

Il y a vingt trois Generalitez, en chaque Bureau vingt quatre Officiers, qui sont en tout 552. chacun desquels ayant mille écus de gages, le tiers d'iceux revient à cinq cens cinquante deux mille livres.

Des Aydes, un million quatre cens mille livres.

De la reduction des Rentes au denier seize, un million.

De la reduction des Tresoriers de France, aux deux tiers de ce qu'ils perçoivent de leurs Charges, laquelle ils souffriront volontiers, pourvû qu'ils soient asseurez d'être delivrez de nouvelles taxes desquelles ils sont accablez à tous momens, cinq cens cinquante mille livres.

Des Parties Casuelles, deux millions.

De la Ferme de Bourdeaux, huit cens mille livres.

De trois livres par muid de Vin entrant à Paris, sept cens mille livres.

De trente sols anciens, & nouveaux dix sols de Vin, cinq cens trois mille livres.

De la Ferme des quarante-cinq sols au lieu des Peages, cinq cens trois mille livres.

Des neuf livres dix-huit sols pour tonneau de Picardie, cent cinquante-quatre mille livres.

De la Ferme de Broüage, 250. mille livres.

De la Traite-Foraine de Languedoc, Epiceries & Drogueries de Marseille, & deux pour cent, d'Arles, trois cens quatre-vingts mille livres.

Du Tiers Surtaux de Lion, soixante mille livres.

Des cinq grosses Fermes, deux millions quatre cens mille livres.

Des nouvelles Impositions de Normandie, deux cens quarante mille livres.

De celles de la Riviere de Loire, deux cens vingt-cinq mille livres.

De la Ferme du Fer, 80. mille livres.

Des Ventes des Bois ordinaires, cinq cens cinquante mille livres.

Des Domaines, cinq cens cinquante mille livres.

Sur le second pied, en déchargeant entierement le Peuple de dix-sept millions de livres, qui reviennent maintenant aux coffres du Roy des levées de la Taille, la recepte peut monter à cinquante millions, ainsi que l'état suivant le justifiera clairement.

De l'Impost à mettre sur le Sel, soit sur les Marais, en toutes les Provinces du Royaume, il en peut revenir au Roy, tous frais faits, vingt millions.

Du sol pour livre de toutes les marchandises & danrées du Royaume, douze millions.

Des Aydes, un million quatre cens mille livres.

De la reduction de l'achat des rentes constituées à l'Hôtel de Ville, six millions.

De la reduction des Tresoriers de France, cinq cens cinquante mille livres.

Des Parties Casuelles, deux millions.

De la Ferme de Bourdeaux, dix-huit cens mille livres.

Des trois livres pour muid de Vin en-

trant dans Paris, de nouvelle imposition, sept cens mille livres.

Des trente sols anciens, & nouveaux dix sols d'entrée pour chacun muid de vin à Paris, cinq cens quatre-vingts mille livres.

De la Ferme des 45. sols au lieu des Peages & Octrois, cinq cens trente mille livres.

Des 9 l. dix-huit sols pour Tonneau de Picardie, huit-vingts quatorze mille liv.

De la Ferme de Broüage, 254. mille livres.

De la Traite-Foraine de Languedoc, Epiceries & Drogueries de Marseille, & deux pour cent d'Arles, trois cens quatre-vingts mille livres.

Des Surtaux de Lion, soixante mille livres.

Des cinq Grosses Fermes, deux millions quatre cens mille livres.

Des nouvelles Impositions de Normandie, deux cens cinquante mille livres.

De celles de la Riviere de Loire, deux cens vingt-cinq mille livres.

De la Ferme du Fer, 80. mille livres.

Des Ventes & des Bois ordinaires, cinq cens cinquante mille livres.

Des Domaines, cinq cens cinquante mille livres.

Somme totale, cinquante millions quatre cens quatre-vingt trois mille livres.

Je sçay bien que cet établissement bien entendu sera trouvé juste & raisonnable par tous ceux qui auront experience & capacité en la conduite des Etats.

Entre les divers Surintendans des Finances qui ont esté de mon temps, j'en ay veu des plus entendus en ce qui est du Fisc, qui égaloient le seul Impost du Sel sur les Marais aux Indes du Roy d'Espagne, & qui conservoient ce secret comme le vray fondement du soulagement du Peuple, de la reformation & de l'opulence de l'Estat.

Et en effet, pour peu de sens qu'ayent les plus grossiers, ils seront contraints de reconnoistre qu'on ne sçauroit estimer la décharge & le contentement qu'auroit le peuple, s'il luy estoit permis d'user du sel comme du bled, chacun n'en prenant qu'autant qu'il en voudroit & pourroit consommer.

Il est certain que la suppression que l'on feroit du grand nombre d'Officiers qui sont établis pour l'impost du Sel, & la delivrance des Chicaneurs, & de la procedure qu'ils font quelquefois par le devoir de leurs Charges, & souvent par malice, pour contraindre les peuples à prendre le sel auquel ils sont imposez, leur causeroient un soulagement indicible.

Il est certain de plus, qu'on pourroit bien justement recompenser les Provinces, qui jusqu'à present ont joüi de l'exemption du Sel, par une telle décharge de Tailles, que si à l'avenir ils l'achetoient plus cher qu'ils n'ont fait par le passé, la diminution de la Taille seroit équipolente à l'aug-

mentation du prix du Sol à laquelle ils seroient sujets, bien qu'ils l'achetassent librement.

Il est certain encore, que bien que l'on puisse dire que la diminution de la Taille ne touche que le peuple, & que l'augmentation du prix du Sel, que l'on a jusqu'à present vendu dans les Provinces exemptes de l'impost, interesseroit les Ecclesiastiques, la Noblesse, & les Exempts; tous recevroient l'effet & la diminution des Tailles, entant que le revenu des Tailles n'estant plus, le revenu des heritages augmenteroit à proportion que les Fermiers qui les font valoir seroient déchargez des imposts qui sont mis sur les heritages qu'ils tiennent à ferme.

Il est certain enfin, que bien que les difficultez d'un tel établissement fussent grandes, si est-ce toutefois qu'on pourroit les surmonter.

Si aprés avoir consideré cet établissement du Sel, on examine celuy du Sol pour livre, on le trouvera d'autant plus juste, qu'il est établi en divers Etats, & qu'il a esté déja deux fois resolu en corps d'Etats sous le grand Roy François, & en l'assemblée des Notables à Roüen sous le grand Henry d'immortelle memoire.

Cependant parce que les soupçons sont si naturels aux Peuples & aux Communautez, qu'elles établissent d'ordinaire leur principale seureté en leur méfiance

qui les porte toujours à craindre que ce qui leur est le plus utile, leur soit desavantageux, & que les grands changemens sont quasi toujours sujets à des ébranlemens fort perilleux. Au lieu de conseiller un tel établissement, j'ose en détourner; & le fais d'autant plus hardiment, que telles nouveautez ne doivent jamais estre entreprises, si elles ne sont absolument necessaires.

Or tant s'en faut que la France soit en ce terme, qu'au contraire j'estime beaucoup plus aisé de rendre le peuple à son aise, & mettre l'Etat en opulence, sans avoir recours à tels expediens, qu'en les pratiquant; vu que bien qu'il ne s'y trouve aucune difficulté qui ne puisse estre surmontée, il y en a sans doute de beaucoup plus grandes, de recourir à de tels changemens.

Pour verifier cette proposition, il ne faut autre chose qu'examiner la dépense dont on pourra se contenter en temps de Paix, & voir quel profit on pourra tirer de l'épargne que le temps permettra de faire.

La seureté & la grandeur de ce Royaume ne peuvent souffrir les dépenses de la guerre moindres que le projet porté cy-dessus; il faut faire état qu'elles reviendront à prês de douze millions.

La dépense des Garnisons ordinaires, qui revient tous les ans à trois millions, pourroit estre supprimée, tant parce que la plus grande partie des gens de guerre qui seront lors entretenus avec l'Etat, entre-

font en garnison dans les Places, que parce que la plus grande partie des susdits trois millions ne sort de la bourse du Roy que pour entrer en celle des Gouverneurs particuliers, qui d'ordinaire ne tiennent que dix hommes, lors qu'ils en doivent avoir cent.

Mais estant difficile qu'il n'y ait quelques Places privilegiées & de telle importance, qu'on ne peut refuser à ceux qui en sont Gouverneurs quelques garnisons particulieres, dont ils puissent d'autant mieux répondre, qu'ils les choisiront à leur gré; il faut à mon avis retrancher les deux tiers de cette dépense, pour la reduire à un million.

La dépense de la Mer de Ponant & de Levant ne sçauroit estre moindre que de deux millions cinq cens mille livres, ainsi qu'il paroist par les actes particuliers qui en sont dressez.

Celle de l'Artillerie reviendra à six cens mille livres.

Celles des Maisons du Roy, de la Reine, de Monsieur, à trois millions cinq cens mille livres.

Les pensions des Suisses, du payement desquelles on ne peut honorablement s'exempter, sont de quatre cens mille livres.

Les Bâtimens coûteroient 300. mille l.

Les Ambassadeurs, 250. mille livres.

Les Fortifications, six cens mille livres.

On pourroit retrancher entierement toutes les pensions qui coûtent au Roy

quatre millions : mais dautant qu'il est impossible de passer d'une extremité à l'autre sans milieu, & qu'on n'est pas accoûtumé en France à resister aux importunitez, lors mesme qu'elles sont les plus injustes ; je croy qu'il faut se contenter de les reduire à la moitié. Ce qui est d'autant plus necessaire, qu'il est avantageux au Public, que l'oisiveté de la Cour ne trouve point de recompenses, & qu'elles soient toutes attachées aux perils de la guerre ; partant les pensions & appointemens ne seront employés à l'avenir que pour deux millions.

Les Ordinaires du Roy, cinquante mille livres.

Les Acquits patents, quatre cens mille livres.

Les parties inopinées, & les voyages, deux millions.

Les non-valeurs, cent cinquante mille livres.

Le Comptant du Roy, trois cens mille l.

Toutes ces dépenses ne reviennent qu'à vingt-cinq millions, qui estant tirez de trente-cinq à quoy monte la recepte, il en restera dix, lesquels de la premiere année seront employez à la diminution des Tailles.

Le vray moyen d'enrichir l'Etat est, de soulager le Peuple, & de décharger l'un & l'autre de ses charges. En diminuant celles de l'Etat, on peut diminuer les Tail-

les, & non autrement ; & pourtant c'est la principale fin qu'on se doit proposer dans le Reglement de ce Royaume.

† Pour bien prendre ses mesures en une affaire si importante, il faut sçavoir que toutes les levées qui se font en ce Royaume, reviennent à prés de quatre-vingts millions; il y en a plus de quarante-cinq en Charges, sur lesquels on peut faire un si bon ménage, qu'au lieu qu'on peut dire maintenant que lesdites Charges sont la ruine du Roy, j'ose avancer que de là viendra son soulagement & son opulence.

Beaucoup estimeront sans doute, qu'il seroit à souhaiter que l'Etat fust déchargé de tout ce faix : mais parce qu'il est impossible de faire subsister un grand corps sans diverses dépenses absolument necessaires à son entretien ; comme le poids de toutes ces Charges ensemble ne peut estre suporté par l'Etat, la suppression entiere ne peut estre desirée avec raison.

---

† *De trente-quatre millions à quoy reviennent toutes les diverses natures de levées qui se tirent du peuple en vertu du brevet de la Taille, il y en a vingt-six millions qui s'employent au payement des Charges constituées sur la Taille, qui consistent en Rentes, ou en Gages & Taxation d'Offices, ou en Droits qui leur ont esté engagez.*

Bien que la Ferme des Aydes produise tous les ans quatre millions, il n'en revient à

On peut proposer trois moyens pour la diminution desdites charges.

Le premier est l'imputation de la trop grande joüissance que les particuliers ont fait des deniers du Roy sur le fonds qu'ils ont débousé pour acquerir les Rentes, les Offices, & les Droits dont ils joüissent.

Je sçay qu'il n'y auroit pas grande peine à déposseder par ce moyen quelques particuliers des Rentes & des Droits qu'ils reçoivent ; & qu'il ne faudroit faire qu'une bonne supputation des de-

---

l'Epargne que 400. mille livres. Les Rentes, Gages, Taxations & Droits engagez sur lesdites Aydes consomment le reste, qui est de trois millions & demy.

Bien qu'on tire de toutes les Gabelles prés de 19. millions, il n'en revient à l'Epargne que 5. millions 500. tant de mille livres, parce que le reste qui revient à prés de 13. millions, est employé au payement des Rentes creées sur lesdites Gabelles, ou à celuy des Gages, Taxations & Droits des Officiers des Greniers à Sel, ou des Gages du Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Grand Conseil, ou des Secretaires du Roy.

Bien que toutes les autres Fermes de l'Etat produisent 12. millions, il n'en revient que dix au Roy, parce qu'il en faut rabattre plus de deux millions affectez au payement de quelques Rentes, Gages d'Officiers Taxations & Droits alienez.

niers qu'ils ont perceus, dans laquelle outre l'interest permis par les Ordonnances, on trouveroit sans doute le remboursement du prix de leur engagement.

Mais quand la justice de cet expedient ne pourroit estre contestée, la raison ne permettra pas de s'en servir, parce que sa pratique ôteroit tout moyen à l'avenir de trouver de l'argent dans les necessitez de l'Etat, quelque engagement qu'on voulust faire.

Il est important de bien remarquer à ce propos; que telle chose peut bien n'estre pas contre la justice, qui ne laisseroit pas d'estre contre la raison d'une bonne Politique, & qu'il faut bien se donner de garde d'avoir recours à des expediens qui ne violant pas la raison, ne laisseroient pas de violer la foy publique.

Si quelqu'un dit que les interests publics doivent estre preferez aux particuliers, en avoüant sa proposition; je le prie de considerer qu'en la discussion de ce point, ces differentes natures d'interests n'entrent point en balance, mais que les publics sont seulement contrepesez par d'autres de mesme nature; & qu'ainsi que le futur a bien plus d'étenduë que le present, qui passe en un instant, les interests qui regardent l'avenir, doivent par raison estre plus considerez que ceux du present, contre la coustume des hom-

mes sensuels, qui preferent ce qu'ils voyent de plus prés, parce que la veüe de leur raison n'a pas plus d'étenduë que celle de leur sens.

Si l'on garde en ce point la foy publique, ainsi que je l'estime tout-à-fait necessaire, l'Etat en sera beaucoup plus soulagé qu'il ne seroit, quand mesme on supprimeroit une partie de ses Charges sans nouvelles finances, en ce qu'il demeurera maître des bourses des particuliers en toutes occasions, & ne laissera pas d'augmenter considerablement son revenu.

Le second moyen pour diminuer les Charges du Royaume, consiste en leur remboursement sur le pied de la finance actuellement déboursée par les particuliers; mais la verification en seroit difficile, veu que pour faciliter le debit de ce que la necessité de l'Etat a contraint d'aliener, on a souvent donné au denier quatre, ce qui paroist engagé au denier six.

Ce moyen juste en soy-mesme, ne peut estre pratiqué, sans donner pretexte à beaucoup de plaintes, quoyque mal fondées.

Le troisiéme moyen pour la diminution des Charges de l'Etat, consiste à rembourser celles qui ne seront pas necessaires, au mesme prix qu'elles se debitent entre les particuliers, remboursant sur ce pied les proprietaires des Offices

des Rentes & des Droits qu'on voudra supprimer, ils ne recevront aucun préjudice, & le Roy ne se préraudra pas de l'avantage commun qu'il a, à des Particuliers qui peuvent se liberer à la charge de leurs dettes, lors qu'ils ont le moyen de les payer au mesme prix qu'elles se vendent ordinairement.

Ce moyen qui est le seul qui peut & qui doit estre pratiqué, peut produire son effet en diverses façons, ou en longues années, par le seul ménage de la joüissance des Charges, ou en une seule, moyennant une somme immense de deniers qu'il faudroit avoir comptant par le supplément d'un fonds extraordinaire.

L'impatience naturelle à nôtre nation, ne donnant pas lieu d'esperer que nous puissions perseverer quinze & vingt années en une mesme resolution : la premiere voye qui requerroit autant de temps, n'est aucunement recevable.

Le grand fond qu'il faudroit pour rembourser tout à la fois des Charges aussi immenses que sont celles de l'Etat, fait que la proposition de cette seconde voye seroit aussi ridicule qu'impossible : ainsi la troisiéme reste seule pratiquable.

Pour s'en servir avec tant de justice que l'on ne s'en puisse plaindre, il faut considerer les Charges qu'on voudra supprimer, sur trois pieds differens, suivant le divers cours de leur debit.

† Les premieres Rentes constituées sur la Taille, qui se vendent d'ordinaire au denier cinq, ne doivent estre considerées ny remboursées que sur ce pied, selon lequel leur propre joüissance en fait le remboursement entier en sept années & demie.

Les autres Rentes constituées sur la Taille depuis la mort du feu Roy, qui se payent ou dans les Elections, ou dans les Receptes generales, doivent estre remboursées sur le pied du denier six, parce que c'est leur debit, sur lequel leur joüissance ne peut faire leur remboursement qu'en huit ans & demi.

Les Offices des Elections avec Gages, Taxations des Offices, & autres Droits qui leur sont attribuez, doivent estre remboursez sur le pied du denier huit, qui est le prix ordinaire de telles Charges.

* La raison oblige à prendre un mesme

---

† *La plus grande partie de rentes constituées sur la Taille depuis 1612. sont encore à present entre les mains des Partisans, de leurs heritiers, ou de ceux à qui ils les ont transportées, & ils les ont acquises à si bas prix, qu'ils en attendent à toute heure le retranchement, qui leur seroit bien moins avantageux que le remboursement au prix courant.*

* *Les nouvelles Rentes établies sur les Aydes ne se vendent qu'au denier sept, & il y en a pour deux millions.*

pied pour le rembourſement des Charges conſtituées ſur les Aydes, ſur toutes les Gabelles, ſur les cinq groſſes Fermes, ſur la Foraine de Languedoc & de Provence, ſur la Doüane de Lion, ſur le Convoy de Bourdeaux, Coûtume de Bayonne, Ferme de Broüage; & tels rembourſemens ne peuvent éſtre faits par la ſeule joüiſſance, qu'en onze années.

Je ſçay bien qu'il ſe voit tous les jours des Rentes de cette nature à moindre prix que le denier huit, mais j'en propoſe le rembourſement ſur ce pied pour la ſatisfaction des particuliers, eſtimant que ſi en une affaire de telle importance il doit y avoir de la leſion, il vaut mieux qu'elle tombe ſur le Roy que ſur eux.

Le pied de tous les rembourſemens que l'on peut faire, eſtant juſtement établi; il faut conſiderer qu'il y a certaines Charges ſi neceſſaires en ce Royaume, ou engagées à ſi haut prix, qu'on ne les met pas entre celles, au rembourſement deſquelles on doit penſer, par la voye qui ſe propoſe maintenant.

Tels ſont les gages des Parlemens & autres Cours Souveraines, des Preſidiaux & Sieges Royaux, des Secretaires du Roy.

Les nouvelles Rentes ſur les Gabelles ſe vendent au denier ſept & demi. Et il y en a pour cinq millions deux cens ſoixante mille livres.

des Tresoriers de France, & des Receveurs Generaux.

Ce n'est pas que j'estime qu'il ne faille faire aucune suppression en ce genre d'Office ; je suis bien éloigné de cette pensée · mais pour proceder avec ordre à la diminution des Charges du Royaume, la raison veut qu'on commence par le remboursement de celles qui sont à meilleur prix, & qui sont incommodes au public.

En cette consideration je prefere la suppression des Rentes établies sur les Tailles, & celle de beaucoup de Charges d'Elûs, à tout autre.

Celle des rentes de cette nature à cause de leur bas prix, & celle des Elûs, parce que ces Officiers sont la vraye source de la misere du peuple, tant à cause de leur grand nombre qui est si excessif, qu'il fait plus de quatre millions en exempts, que pour leurs malversations si ordinaires, qu'à peine y a-t-il un Elû qui ne décharge sa Paroisse ; que beaucoup tirent de celles qui leur sont indifferentes, & qu'il s'en trouve de si abandonnez, qu'ils ne craignent point de se charger de crimes, en augmentant à leur profit les impositions à la charge du peuple.

Cette mesme consideration est la seule qui m'empesche maintenant de parler de la suppression de beaucoup d'Offices de Judicature, dont la multitude est inutile, leur prix estant aussi extraordinaire que

leurs gages sont petits ; ce seroit un mauvais ménage que d'y toucher par la necessité presente. Quand on voudra en diminuer le nombre, le moyen de parvenir à cette fin sera de faire un si bon reglement de la Paulette, que les Offices estant reduits à un prix moderé, le Roy puisse lors qu'ils viendront à vaquer, les rembourser aux Proprietaires, & les supprimer tout ensemble.

Je ne comprens point encore dans le nombre des suppressions, les Colleges des Secretaires du Roy, les Bureaux des Tresoriers de France, & les Receveurs Generaux, non à raison de la modicité de leurs émolumens, qui sont assez bons, mais à cause de leur finance, qui n'est pas petite.

Je n'y mets point aussi les vieilles rentes qui ont esté creées du temps des Predecesseurs de V. M. & qui se payent au Bureau de la Ville Paris, tant parce que l'actuelle finance déboursée par les acquereurs est plus grande que celle de tous les autres, que parce qu'il est bon que les interests des Particuliers soient en quelque façon mêlez avec ceux de leur Souverain, que parce qu'enfin elles sont passées à diverses Religions, Hôpitaux, & Communautez, à la subsistance desquelles elles sont necessaires, & qu'ayant esté diverses fois partagées dans les familles, il semble qu'elles y ayent fait souche, & qu'on ne

les en puisse tirer sans troubler leur établissement.

Cependant pour n'oublier aucun ménage qui se puisse faire avec raison à l'avantage de l'Etat, je dois remarquer deux choses en ce lieu.

La premiere est, que les Bureaux des Tresoriers de France subsistant, on peut profiter d'un tiers de leurs gages, estant certain qu'ils se trouveront bien traitez en la reformation generale du Royaume, si en les asseurant de ne plus leur imposer de nouvelles Taxes, on reduit leurs gages aux deux tiers de ceux qu'ils ont eu par le passé, & par leur premiere creation.

La seconde est, qu'en ne supprimant pas les rentes établies sur la Maison de Ville du temps du feu Roy, qui sont toutes creées au denier douze, ce qui se fera avec d'autant plus de justice, que les Particuliers n'en constituent qu'au denier dix-huit, les Proprietaires desdites Rentes constituées sur la Ville se prévaudront par la grace du Roy de deux deniers, en la joüissance de celles qu'ils auront de cette nature.

Et comme ils trouveront en cela leur avantage, le Roy y trouvera le sien, en ce que les Rentes dont l'Etat sera chargé seront de meilleur debit que celles des Particuliers, supposé qu'on soit exact à les payer sans diminution, ainsi qu'on y est obligé, & qu'on le doit faire pour l'interest public.

Pour satisfaire tant au payement de ces Rentes, qu'aux gages de plusieurs Officiers, ou absolument necessaires, ou du moins non supprimables dans les temps presens, j'estime que de quarante-cinq millions dont ce Royaume est maintenant chargé, il faut se contenter d'en supprimer trente, laissant le reste pour l'acquit des Charges qui demeureront.

† Des trente millions à supprimer, il y en a prés de sept dont le remboursement ne devant estre fait qu'au denier cinq, la suppression s'en fera dans sept années & demie, par la seule joüissance.

Des autres vingt-quatre, il s'en trouvera encore autant, qui ne devant estre remboursez qu'au denier six, qui est le prix courant de telles Charges ; ils pourront estre supprimés en huit années & demie, par la seule joüissance.

---

† *Les Rentes dont le prix courant est au denier cinq, montent justement à six millions huit cens mille livres ; sçavoir six millions qui ont esté constituez des huit millions alienez sur les Tailles au mois de Fevrier 1634. quatre cens quinze mille livres constituées par le sieur Gaillard & ses Associez au mois de Ianvier 1634. & cent douze mille livres constituées par Edit du mois de Mars de la mesme année, par les creanciers de Moyssel & Payen.*

Mais parce qu'ainſi que je l'ay repreſenté cy-deſſus, les deſſeins de longue haleine ne ſont pas les plus ſeurs en ce Royaume, & qu'en cette conſideration il eſt expedient de reduire toutes les ſuppreſſions qu'on voudra faire à un nombre d'années, qui n'excede pas la portée de notre patience: pour faire que tous les rembourſemens qu'on entreprendra s'accompliſſent dans le meſme temps que les Rentes qui ſe debitent au denier cinq ſe ſupprimeront par leur propre joüiſſance, il faut faire un fonds extraordinaire de la valeur d'un ſixiéme du prix courant deſdites rentes, qui revient juſtement à ſept millions une fois payez, pour la ſuppreſſion d'autant de revenu.

Pour achever la ſuppreſſion de trente millions propoſez, il en reſte encore ſeize à rembourſer, qui le doivent eſtre ſur le pied du denier huit, parce que c'eſt le prix courant de leur debit.

Or parce que le rembourſement de ces ſeize millions ne ſçauroit eſtre fait qu'en douze années par leur propre joüiſſance, & qu'il eſt à propos de racourcir ce temps, pour reduire cette ſuppreſſion en ſept années, ainſi que celle des quatorze millions precedens, il faut de huit parts en ſupléer trois par fonds extraordinaires, leſquels reviennent à quarante huit millions.

Bien que la grandeur de cette ſomme ſoit capable d'étonner d'abord ceux qui

sçavent la facilité des affaires de cette nature en ce Royaume, ils ne douteront pas qu'elle ne soit d'autant plus facile à trouver, qu'il ne la faut fournir qu'en sept années.

Et la Paix ne sera pas plutost établie, que l'usage des Partis, ordinaires en ce temps pour trouver de l'argent, estant aboli, ceux qui se seront nourris en cette nature d'affaires, ne pouvant perdre en un instant leurs premieres habitudes, convertiront volontiers toute leur industrie à défaire ce qu'ils auront fait, par les mesmes voyes dont ils se sont servis pour l'établir premierement; c'est-à-dire, à éteindre & supprimer, en vertu des partis qu'ils feront à cet effet, les Rentes, les Droits & les Offices, de la creation desquels ils auront esté auteurs en vertu d'autres Partis.

Ainsi le Royaume peut estre soulagé en sept années, de trente millions des Charges ordinaires qu'il porte maintenant.

Le peuple déchargé effectivement des vingt-deux millions de Tailles, qui est maintenant *la* moitié de ce qu'il porte; le revenu du Royaume se trouvera de cinquante sept millions, ainsi que l'Etat suivant le justifie.

RECEPTE.

Des Tailles, vingt-deux millions.

Des Aydes, quatre millions.

De toutes les Gabelles, dix-neuf millions.

De toutes les autres Fermes, douze millions.

Total, cinquante sept millions.

Desquels ayant ôté vingt-cinq millions qui entreront tous les ans à l'Epargne, cette somme doit estre estimée si notable, qu'il n'y a aucun Etat en la Chrêtienté qui en tire la moitié, ses charges préalablement acquittées.

Si ensuite de ces suppressions, qui assujetteront beaucoup de gens au payement des Tailles, sans qu'ils s'en puissent plaindre, on supprime encore tous les Officiers qui s'exercent par matricule, ou par simple commission; si on regle le nombre des Notaires, non seulement Royaux, mais des Jurisdictions ordinaires, on procurera un soulagement indicible au peuple, tant parce qu'on le délivrera par ce moyen d'autant de sangsuës qu'on luy ôtera de telles gens, que parce qu'en outre y ayant plus de cent mille Officiers à retrancher de cette nature, ceux qui se trouveront destituez de leur employ ordinaire, seront contraints de prendre celuy de la guerre, du commerce, ou du labourage.

Si

Si l'on reduit ensuite toutes les exemptions à la Noblesse, & aux Commensaux de la Maison du Roy, il est certain que les Villes, les Communautez exemtes, les Cours Souveraines, les Bureaux des Tresoriers de France, les Elections, les Greniers à Sel, les Offices des Eaux & Forests, du Domaine & des Decimes, les Intendans & Receveurs des Paroisses, faisant plus de cent mille Exempts, déchargeront les peuples de plus de la moitié de leurs Tailles; estant encore certain que les plus riches, sujets aux plus grands taux, sont ceux qui s'exemptent au prix de leurs bourses.

Je sçay bien qu'on dira, qu'il est aisé de faire tels projets, semblables à ceux de la Republique de Platon, qui belle en ses idées, est une chimere en effet.

Mais j'ose asseurer que ce dessein est non seulement si raisonnable, mais si aisé à executer, qui si Dieu fait la grace à V. M. d'avoir bientost la Paix, & de la conserver à ce Royaume avec ses serviteurs, dont je m'estime l'un des moindres, au lieu de laisser cet avis par Testament, j'espere de le pouvoir accomplir.

SECTION VIII.

Qui montre en peu de mots, que le dernier point de la puissance des Princes doit consister en la possession du cœur de leurs Sujets.

LES Finances estant ménagées selon qu'il est porté cy-dessus, le peuple se trouvera tout-à-fait soulagé, & le Roy sera puissant par la possession du cœur de ses Sujets, qui considerant le soin qu'il aura de leurs biens, seront portez à l'aimer par leur propre interest.

(a) Les antiens Rois ont fait un état si particulier du cœur de leurs Sujets, que quelques-uns ont estimé, qu'il valoit mieux par ce moyen estre Roy des François que de la France.

Et en effet cette Nation a esté autrefois reconnuë si passionnée pour ses Princes, qu'il se trouve des Auteurs (b) qui la loüent d'estre toujours preste à repandre son sang, & dépenser son bien pour le service & pour la gloire de l'Etat.

(c) Sous les Rois de la premiere, seconde & troisiéme Race jusques à Phi-

---

(a) *Philippes de Valois.*

(b) *Ammian Marcellin liv. 16. & 17.*

(c) *Cette Politique estoit fondée au dire d'un grand Prince, qui pour estre privé de*

ſippes le Bel, le treſor des cœurs a eſté le bien public qui ſe conſervoit en ce Royaume.

Je ſçay bien que les temps paſſez n'ont point de rapport ny de proportion au preſent : que ce qui a eſté bon en un ſiecle, n'eſt pas ſouvent permis en un autre.

Mais bien qu'il ſoit certain que le treſor des cœurs ne peut ſuffire maintenant, c'eſt choſe auſſi tres-aſſeurée, que celuy de l'or & l'argent eſt preſque inutile ſans ce premier, l'un & l'autre ſont neceſſaires ; & qui n'en aura qu'un, ſera neceſſiteux dans l'abondance.

CHAPITRE X.

Qui conclut cet Ouvrage, en faiſant connoiſtre que tout le contenu en iceluy ſera inutile, ſi les Princes & leurs Miniſtres ne ſont ſi attachez au gouvernement de l'Etat, que n'obmettant aucune choſe de ce à quoy leur Charge les aſtreint, ils n'abuſent pas de leur puiſſance.

POUR terminer heureuſement cet Ouvrage, il ne me reſte qu'à repreſenter

la vraye lumiere qui conſiſte en la Foy, ne laiſſoit pas de voir ſi clair par celle de la raiſon, qu'il eſtimoit ne pouvoir jamais manquer d'argent dans ſes neceſſitez, puis qu'il eſtoit aimé de ſes peuples, qui en avoient pour luy.

à V. M. que les Rois estant obligez à faire beaucoup plus de choses comme Souverains que comme Particuliers, ils ne peuvent se dispenser si peu de leur devoir, qu'ils ne commettent plus de fautes par omission, qu'un Particulier ne sçauroit faire par commission.

Il est ainsi de ceux sur lesquels les Souverains se déchargent d'une partie du faix de leur Empire, puis que cet honneur les astreint aux mesmes obligations ausquelles les Souverains sont tenus.

Les uns & les autres considerez comme personnes privées, sont sujets aux mesmes fautes, comme tous les autres hommes; mais si on a égard à la conduite du public dont ils sont chargez, ils se trouveront sujets à beaucoup d'autres, veu qu'en ce sens ils ne sçauroient obmettre sans pecher ce à quoy ils sont obligez par leur ministere.

En cette consideration tel peut estre bon & vertueux, comme particulier, qui sera mauvais Magistrat, & mauvais Souverain, par le peu de soin qu'il aura de satisfaire aux obligations de sa Charge.

En un mot, si les Princes ne font tout ce qu'ils peuvent pour regler les divers Ordres de leur Etat:

S'ils sont negligens au choix d'un bon Conseil, s'ils en méprisent les avis salutaires:

S'ils n'ont un soin particulier de se rendre tels, que leur exemple soit une voix parlante;

S'ils sont paresseux à établir le regne de Dieu, celuy de la raison, & celuy de la justice tout ensemble :

S'ils manquent à proteger les innocens, à recompenser les signalez services qui sont rendus au Public, & à châtier les desobeïssances & les crimes qui troublent l'ordre de la discipline, & la seureté des Etats :

S'ils ne s'appliquent pas autant qu'ils doivent à prévoir & à prévenir les maux qui peuvent arriver, & à détourner par de soigneuses negotiations les orages, que des nuës amenent aisément souvent de plus loin qu'on ne pense.

Si la faveur les empêche de bien choisir ceux qu'ils honorent des grandes Charges, & des principaux emplois du Royaume :

S'ils ne tiennent puissamment la main à établir l'Etat en la puissance qu'il doit être :

Si en toutes occasions ils ne préferent les interests publics aux particuliers ; quoiqu'ils soient bien-vivans d'ailleurs, ils se trouveront beaucoup plus coupables que ceux qui transgressent actuellement les Commandemens & les Loix de Dieu ; étant certain, qu'obmettre ce à quoy on est obligé, & commettre ce qu'on ne doit pas faire, est une même chose.

Je dois encore representer à V. M. que si les Princes, & ceux qui sont employez sous eux aux premieres dignitez du Royaume, ont de grands avantages sur les particuliers, ils possedent un tel benefice à titre bien

onereux, puisque non seulement ils sont sujets par omission aux fautes que j'ay marquées, mais qu'il y en a mesme encore plusieurs autres de commission, qui leur sont particulieres.

S'ils se servent de leur puissance pour commettre quelque injustice ou quelque violence, qu'ils ne peuvent faire comme personnes privées, ils font par commission un peché de Prince & de Magistrat, dont leur seule autorité est la source, & duquel le Roy des Rois leur demandera au jour du Jugement un compte tres-particulier.

Ces deux divers genres de fautes particulieres aux Princes & aux Magistrats, leur doivent donner à penser qu'elles sont bien d'un autre poids que celles des particuliers; parce que comme causes universelles, elles influent leurs desordres à tout ce qui leur estant soûmis, reçoit impression de leur mouvement.

Beaucoup se sauveroient comme personnes privées, qui se damnent en effet comme personnes publiques.

Un des plus grands Rois de nos Voisins reconnoissant cette verité en mourant, s'écria, qu'il ne craignoit pas tant les pechez de Philippes, qu'il apprehendoit ceux du Roy.

Sa pensée estoit vrayement pieuse; mais il eust esté bien plus utile à ses Sujets & à luy-même, qu'il l'eût eüe devant les yeux

au fort de sa grandeur & de son administration, que lors qu'en connoissant l'importance, il ne pouvoit plus en tirer le fruit necessaire à sa conduite, bien qu'il le pût recevoir pour son salut.

Je supplie Vôtre Majesté de penser dês à cette heure à ce que ce grand Prince ne pensa peut-estre qu'à l'heure de sa mort; & pour l'y convier par exemple autant que par raison, je luy promets qu'il ne sera jour de ma vie que je ne tâche de me mettre en l'esprit ce que j'y devrois avoir à l'heure de ma mort, sur le sujet des affaires publiques, dont il luy plaist se décharger sur moy.

FIN

CENTRE DE PHILOSOPHIE POLITIQUE ET JURIDIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN
URA-CNRS n° 1395

Cahiers de philosophie politique et juridique

N° I : *Démocratie, qui es-tu ?* (1982)	*épuisé*
N° II : *Démocratie et philosophie* (1982)	*épuisé*
N° III : *Hobbes, philosophe politique* (1983)	*épuisé*
N° IV : *Souveraineté et citoyenneté* (1983)	*épuisé*
N° V : *La pensée libérale de John Locke* (1984)	*épuisé*
N° VI : *La tyrannie* (1984)	100 F
N° VII : *La pensée politique de Montesquieu* (1985)	78 F
N° VIII : *L'Égalité* (1985)	100 F
N° IX : *La philosophie du droit de Hans Kelsen* (1986)	78 F
N° X : *La guerre* (1986)	100 F
N° XI : *Des théories du droit naturel* (1987)	90 F
N° XII : *La loi civile* (1987)	120 F
N° XIII : *Du positivisme juridique* (1988)	100 F
N° XIV : *État et Nation* (1988)	120 F
N° XV : *La politique historique de Raymond Aron* (1989) *(avec un texte inédit :* De l'existence historique)	100 F
N° XVI : *La Révolution française entre Lumières et Romantisme* (1989)	120 F
N° XVII : *La pensée politique de Hans Kelsen* (1990)	120 F
N° XVIII : *Éthique et Droit à l'âge démocratique* (1990)	126 F
N° XIX : *L'actualité de Tocqueville* (1990)	120 F
N° XX : *La fondation des normes : tradition et argumentation* (1991)	126 F
N° XXI : *La politique et les droits* (1992)	126 F
N° XXII : *Sujet de Droit et objet de Droit* (1992)	130 F
N° XXIII : *La pensée de Leo Strauss* (1993)	*à paraître*

Bibliothèque de philosophie politique et juridique

BARBEYRAC : *Sur la permission des Lois*	*à paraître*
BURLAMAQUI : *Principes du droit naturel*	120 F
BURLAMAQUI : *Principes du droit politique* (2 tomes)	180 F
CAMPANELLA : *Aphorismes politiques*	150 F
CONSTANS : *Du Droit des Ecclésiastiques*	180 F
CUMBERLAND : *Traité philosophique des lois naturelles*	250 F
DESTUTT DE TRACY : *Commentaire de «L'esprit des lois» de Montesquieu*	210 F
DOMAT : *Les quatre livres du droit public*	220 F
DOMAT : *Traité des lois*	100 F
ERHARD : *Apologie du Diable*	60 F
FICHTE : *Opuscules de politique et de morale* (traduction inédite)	120 F
GROTIUS : *Le droit de la guerre et de la paix* (traduction J. Barbeyrac) tome I	260 F
tome II	260 F
GROTIUS : *De la liberté des mers* (traduction A. de Courtin)	100 F
GROTIUS : *Le Traité du Pouvoir du magistrat politique sur les choses sacrées* (traduction L'Escalopier de Nourar)	210 F
HAURIOU : *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*	100 F
HOBBES : *Bibliographie internationale de 1620 à 1986* (établie par A. Garcia)	125 F
HUME : *Quatre discours politiques*	130 F
JURIEU : *Lettres pastorales, XVI-XVII-XVIII* (suivies de la réponse de Bossuet)	130 F
LABOULAYE : *L'État et ses limites*	100 F
LABOULAYE : *Questions constitutionnelles*	200 F
LOCKE : *Essais sur la loi de nature* (traduction inédite)	125 F
LOCKE : *Le magistrat civil* (traduction inédite)	39 F
MABLY : *Entretiens de Phocion sur le rapport de la morale et de la politique*	75 F
MIRABEAU : *Essai sur le despotisme*	180 F
MIRABEAU : *De la liberté de la presse*	100 F
NAUDÉ : *Considérations politiques sur les coups d'Estat*	130 F